



**Centre pénitentiaire de  
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE  
(Hérault)**

**Rapport de visite**

***31 août au 10 septembre 2015***

**Deuxième visite**

## SYNTHESE

Six contrôleurs ont effectué une visite du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault) du 31 août au 10 septembre 2015. Cette mission faisait suite à trois contrôles réalisés successivement en décembre 2008, mars 2013 et février 2014 à la maison d'arrêt, au centre de semi-liberté de Montpellier et au quartier des mineurs.

Un rapport de constat a été adressé le 6 avril 2016 au chef d'établissement, lequel l'a transmis aux différents services. Le présent rapport a intégré leurs observations.

Le fonctionnement du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone est altéré par une sur-occupation récurrente (I), une insuffisance de personnel (II) et un degré de violence important (III). Le service médical, dont l'intervention est globalement cohérente, devrait intervenir auprès des personnes placées en semi-liberté et veiller au respect de la confidentialité lors des extractions médicales (IV).

**I - Le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone est l'établissement dont le taux de sur-occupation est l'un des plus importants de la région. Par ailleurs, des problèmes liés à la structure (architecture, implantation des quartiers des mineurs, rattachement du quartier de semi-liberté) mériteraient l'élaboration d'une réflexion globale.**

Le taux d'occupation de l'établissement s'élève à 135 % faisant du droit fondamental à l'encellulement individuel une exception. Seuls 34 % des personnes détenues bénéficient d'un encellulement individuel.

Les places théoriques au nombre de 623 sont occupées par 838 personnes détenues soit 215 personnes surnuméraires.

A l'instar des constats effectués lors de la visite de 2008 : « *La présence dans l'établissement de personnes détenues en surnombre est à l'origine de graves difficultés liées à l'inadéquation entre le nombre des usagers et celui des moyens mis à leur disposition : accès aux soins, aux services sociaux, aux activités culturelles et sportives par exemple* », l'état de surencombrement affecte à la fois les conditions de détention et les conditions de travail des personnels. Il a été indiqué aux contrôleurs que le taux d'occupation de 135 % n'a jamais été aussi élevé. Même s'il n'y a pas de matelas au sol, la vie en détention est marquée par une sur-occupation chronique, les cellules individuelles ayant été équipées de lits supplémentaires.

**L'architecture de la maison d'arrêt ne crée pas un environnement favorable.**

L'architecture de la maison d'arrêt qui ne connaît pas de lumière naturelle, ni de possibilité d'aération au sein des secteurs d'hébergement est particulièrement oppressante. Ce défaut d'équipement contribue au mal-être évoqué tant par le

personnel que par les personnes détenues. Par ailleurs, comme constaté lors de la précédente visite, le cheminement au sein de l'établissement est totalement inadapté aux personnes à mobilité réduite, voire impossible pour les personnes immobilisées en fauteuil roulant. Les parloirs ne sont notamment pas accessibles aux personnes détenues handicapées du fait du nécessaire franchissement d'un escalier.

Le ministre de la justice, dans sa réponse au rapport de visite de 2008, indiquait alors que « *Les travaux réalisés à l'occasion de la rénovation des bâtiments de cet établissement ne sont pas tous conformes. Des orientations ont été données à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse afin que ces normes soient prises en compte dans le programme de rénovation précité.* »

Force est de constater que ces préconisations n'ont pas été suivies d'effet. Des conditions d'accès doivent être prévues pour les personnes handicapées, qu'elles soient membres du personnel, détenues ou visiteur. Chacun doit pouvoir accéder aux locaux, circuler au sein de l'établissement et utiliser ses équipements. Il est urgent que le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone soit mis en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **L'implantation du quartier des mineurs est inadaptée.**

La localisation du quartier des mineurs reste inadaptée au sein même d'un bâtiment occupé par des personnes détenues ayant un emploi et des personnes vulnérables incarcérées pour des affaires de mœurs. La recommandation émise par les contrôleurs en 2008, soulignant que la proximité de ces populations pouvait être source de tension, n'a pas été prise en compte. L'argument du maintien de cette localisation en raison du calme du bâtiment n'est pas recevable dans la mesure où les personnes vulnérables subissent continuellement des agressions verbales, notamment durant les promenades, rendant leur détention plus difficile et les incitant à ne plus sortir de leur cellule.

#### **Le rattachement du quartier de semi-liberté au centre pénitentiaire doit être finalisé afin que soient réglées plusieurs difficultés de fonctionnement qui sont préjudiciables aux semi-libres.**

Les contrôleurs ont constaté que l'état de ce quartier, s'il a été sensiblement amélioré par rapport à la description qui en avait été faite deux ans auparavant, doit faire l'objet d'une réfection générale, notamment au niveau des équipements des cellules : interphones, ventilation, WC, douche, aménagement d'une cellule pour personne à mobilité réduite ; un inventaire et un état des lieux devraient être établis au moment de l'installation de la personne. En outre, aucune évolution n'a été constatée s'agissant de l'absence d'activité et de la prise en charge sanitaire.

En revanche, plusieurs recommandations faites à l'issue du premier contrôle du quartier de semi-liberté ont été prises en compte, concernant notamment les horaires de réintégration qui sont désormais plus souples pour les personnes sans autre hébergement et dépourvue de moyens financiers.

#### **II - Le fonctionnement de l'établissement est affaibli par des problèmes liés au manque de personnel de toutes catégories.**

**Le centre pénitentiaire ne bénéficie pas d'un nombre suffisant de surveillants.**

L'établissement dispose d'un personnel en effectif réduit malgré le taux d'occupation extrêmement élevé. Le manque de personnel et l'absentéisme endémique perturbent le fonctionnement courant. Très souvent mis en place, le mode de fonctionnement dit « dégradé », entraîne à ne plus tenir certains postes, tel que le poste central de circulation (PCC), ce qui a des conséquences sur la vie en détention et sur la sécurité des personnes. Outre les difficultés liées au manque de personnel, le climat de violence entre personnes détenues mais également envers le personnel de surveillance occasionne stress et souffrance au travail.

Un membre du personnel a résumé auprès des contrôleurs la situation en ces termes : « *nous sommes enfermés dans un cercle vicieux : sous-effectif, absentéisme, postes découverts, relâchement des contrôles, emprise des détenus les plus influents... Résultat : l'administration pare au plus pressé, traite les urgences et tente au mieux de faire face aux évènements. Mais elle ne parvient pas à endiguer le flot des violences, subies tant par les détenus que par les surveillants* ».

Enfin, comme constaté en 2008, « *une longue tradition syndicale ajoutée à une faiblesse du dialogue social mettent l'établissement en situation d'avoir à affronter des épisodes problématiques* ». Les mouvements sociaux y sont très fréquents ; on en dénombre trente-cinq en sept ans, dont trois durant l'année 2014. Un dialogue social plus soutenu aux différents niveaux hiérarchiques devrait être conduit pour répondre aux sentiments d'épuisement du personnel.

**De manière structurelle, le nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est insuffisant au regard des besoins et le poste de psychologue dédié au parcours d'exécution des peines n'est pas pourvu.**

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Hérault souffre tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé d'un manque de personnel récurrent. Le nombre de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone ne permet pas d'assurer correctement l'ensemble des tâches confiées au service. Il est urgent conformément aux engagements pris par le ministère de la justice de faire bénéficier ce service d'un apport de personnel supplémentaire.

S'agissant de la prise en charge des mineurs, seuls quatre éducateurs pour un total de 3,3 postes équivalent temps plein sont affectés au quartier des mineurs et ne disposent que d'un seul bureau. Aucune modalité de prise en charge différenciée n'est mise en place ni même envisagée, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

Enfin, il est regrettable que le dispositif de parcours d'exécution de peine (PEP) ne soit pas mis en place dans cet établissement par manque de psychologue, ne permettant pas aux personnes détenues de bénéficier de cet outil d'accompagnement et de suivi d'un projet individuel.

**III - L'établissement connaît un niveau de violence inquiétant.**

Les relations entre personnes détenues se caractérisent par un climat de violence et par des rapports de force au sein de l'établissement. Les conséquences en

sont triples : le climat est délétère ; les violences se développent dans les cours de promenade, ce qui dissuade de nombreuses personnes détenues de sortir de leur cellule, certaines sollicitant leur placement au quartier d'isolement ; des blessures sont fréquemment constatées.

Le diagnostic d'une augmentation régulière des violences depuis plusieurs années a conduit le chef d'établissement à mettre en place un comité de pilotage chargé d'analyser le phénomène et de proposer des mesures afin de les diminuer. Les travaux de sécurisation des cours de promenade ont notamment conduit à réduire les violences et les horaires de promenade ont été réorganisés. Néanmoins, ces mesures gagneraient à être complétées par l'élaboration de mesures préventives. Il est constaté un défaut d'encadrement des mouvements, rendant les circulations internes aléatoires et compromettant la sécurité des personnes. Les images des caméras de vidéosurveillance ne sont exploitables qu'en partie du fait du défaut d'enregistrement de celles des couloirs et des coursives. Ce dispositif devrait être renforcé afin de couvrir l'ensemble des secteurs où sont commis des actes de violence par des caméras permettant d'enregistrer les images. S'agissant des mineurs et se référant à l'enquête conduite par les contrôleurs en 2014, il est constaté un apaisement des violences dans la cour et à l'encontre des arrivants, en partie consécutif à un réaménagement des cours de promenade mais également à une réponse disciplinaire plus rapide. En revanche, les décisions de mesures de bon ordre (MBO) ne sont ni prises dans un cadre pluridisciplinaire ni tracées.

#### **IV - L'accès aux soins et les conditions de prise en charge médicale appellent plusieurs commentaires.**

**Plusieurs éléments positifs méritent d'être soulignés** et notamment la permanence médicale mise en place 24 heures sur 24 par les médecins de l'établissement qui contribue à la continuité des soins. En outre, la dispensation des médicaments peut se faire en temps réel directement au guichet de la pharmacie à usage intérieur notamment à l'issue de la consultation, soit en cas de pathologie aigue, soit pour assurer la délivrance jusqu'au jour de la dispensation en détention. Un duplicata de l'ordonnance est systématiquement proposé à la personne détenue.

Enfin, lors d'un suicide, un suivi psychologique est systématiquement proposé aux codétenus de la personne décédée, aux personnes détenues qui se trouvaient à proximité de sa cellule et qui ont pu entendre sa détresse et aux personnels qui ont découvert le corps.

#### **Une utilisation systématique des moyens de contrainte lors des extractions médicales à l'hôpital et une présence permanente des surveillants d'escorte durant les soins**

La dignité des personnes détenues et la confidentialité des soins à l'hôpital lors des consultations, des examens, voire des interventions chirurgicales sont gravement atteintes, du fait de la présence systématique du personnel pénitentiaire aux côtés de la personne détenue. Les médecins devraient être davantage sensibilisés afin de veiller particulièrement au respect du secret médical dont le principe a été réaffirmé par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. L'établissement doit trouver des modalités de travail permettant d'améliorer cette situation qui n'est pas acceptable.

**Il n'est pas prévu que l'unité sanitaire assure la prise en charge médicale des semi-libres.**

La suggestion émise par les contrôleurs lors de leur visite de 2013 consistant à établir une convention avec le centre de santé situé à proximité du centre de semi-liberté, afin de faciliter les prises en charge sanitaires des semi-libres, n'a pas été suivie d'effet, de même que ne sont pas mis à disposition des documents relatifs aux différents problèmes de santé concernant cette population (alcool, hygiène dentaire, substances psychoactives...).

## OBSERVATIONS

### A - Bonnes pratiques

1. La permanence médicale mise en place 24 heures sur 24 par les médecins de l'établissement contribue à la continuité des soins (cf. § 3.5).
2. Un « livret de vocabulaire à l'usage des détenus », portant traduction en français d'un certain nombre de mots et expressions utiles en détention, établi à l'initiative de l'association socio-éducative de la maison d'arrêt de Lyon, est disponible dans l'établissement en seize langues (cf. § 4.3).
3. Comme lors de la visite de 2008, chaque personne détenue se voit remettre à son arrivée dans l'établissement un matelas neuf ou remis à l'état neuf ; il est restitué à son départ (cf. § 5.1.1).
4. Après un suicide, un suivi psychologique est systématiquement proposé aux codétenus de la personne décédée, aux personnes détenues qui se trouvaient à proximité de sa cellule et qui ont pu entendre sa détresse et aux personnels qui ont découvert le corps (cf. § 4.4.1).
5. Les personnes placées au quartier de semi-liberté (QSL) ont la possibilité de garder avec elles en permanence leur téléphone portable (cf. § 5.3.4).
6. La commission de restauration, qui se réunit régulièrement avec la participation de personnes détenues, formule des propositions qui permettent de réduire le gaspillage de nourriture. Ces échanges ont conduit à des modifications afin d'éviter que certains mets prévus soient jetés (cf. § 5.8).
7. La démarche de la société *SODEXO* pour l'établissement des prix des produits disponibles en cantine est transparente. Le catalogue de juillet à décembre 2015 a été établi en prenant en compte les prix du magasin *CARREFOUR*® à la date du 20 mai 2015 (cf. § 5.9).
8. La fluidité de l'accès à l'établissement et la communication entre les portiers et les visiteurs sont facilitées par l'absence de vitres sans tain et la présence d'un surveillant dans le sas (cf. § 6.1).
9. Au quartier disciplinaire, contrairement à la plupart des établissements pénitentiaires, le choix a été fait à Villeneuve-lès-Maguelone de faire une installation fixe du poste de radio posé dans un caisson, protégé encastré dans la grille du sas. Le poste fonctionne sans piles (cf. § 6.7.4).
10. La dispensation des médicaments peut se faire en temps réel directement au guichet de la pharmacie à usage intérieur (PUI) notamment à l'issue de la consultation, soit en cas de pathologie aiguë, soit pour assurer la délivrance jusqu'au jour de la dispensation en détention. Un duplicata de l'ordonnance est systématiquement proposé à la personne détenue (cf. § 9.3.5).
11. Un travail de prévention visant à améliorer les bonnes prescriptions des benzodiazépines et à en réduire le mésusage est mené avec succès (cf. § 9.5).
12. Quotidiennement, la société *SODEXO* communique au surveillant responsable des ateliers le nombre de travailleurs nécessaires pour le lendemain. Le

surveillant dispose de la liste des personnes classées aux ateliers dont le nombre varie entre cent et cent-dix ; il sélectionne les travailleurs du lendemain en procédant par élimination des personnes détenues qui - appelées plusieurs - fois ne sont pas venues (cf. § 10.2.2).

## **B - Recommandations**

1. La fouille intégrale systématique des personnes arrivantes, y compris de celles déjà fouillées par les forces de l'ordre n'est pas acceptable ni conforme aux exigences de motivation et de proportionnalité.
2. Une liste des objets interdits en détention doit être établie, diffusée aux personnels pénitentiaires et portée à la connaissance des arrivants.
3. Le quartier des arrivants doit être dédié à l'accueil des arrivants et non, comme c'est le cas dans de nombreux établissements, servir de quartier d'isolement de substitution ou de lieu d'application de sanctions infra-disciplinaires.
4. Le trajet de l'arrivant du vestiaire jusqu'au quartier des arrivants doit être sécurisé pour éviter que ce dernier ne soit immédiatement identifié et abordé par la population pénale stagnante au niveau des ronds-points.
5. L'état de propreté des cellules doit être vérifié régulièrement et en tout état de cause avant toute nouvelle affectation.
6. Des mesures doivent être prises pour garantir l'accès aux douches des personnes détenues (cf. § 5.1.1) en particulier celles affectées aux cuisines même en l'absence de surveillant d'étage, ce poste étant rarement occupé.
7. Les cours de promenade doivent être équipées de bancs, de tables ou d'installations sportives (cf. § 5.1.2).
8. Comme en 2008, la sortie en promenade des personnes détenues pour affaire de mœurs sous le regard des mineurs les expose à des agressions verbales et leur rend leur détention particulièrement difficile à supporter. L'affectation de cette catégorie de personnes détenues à un étage situé au-dessous du quartier dédié aux mineurs ne contribue pas à apaiser les tensions (cf. § 5.1.2). Une autre localisation devrait être recherchée.
9. Au sein du quartier des mineurs, aucune modalité de prise en charge différenciée n'est mise en place ni même envisagée, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs (cf. § 5.2.3).
10. L'insuffisance de l'effectif des surveillants au quartier des mineurs et le déficit de coordination avec les éducateurs de la PJJ ont pour résultat l'absence d'adultes dans la cour lors de la promenade (cf. § 5.2.4).
11. Le règlement intérieur communiqué aux mineurs n'a pas été réactualisé avec celui de l'établissement. En six pages, et sous le bandeau « *droits et obligations du détenu mineur placé au quartier mineur* », ce document explique essentiellement le fonctionnement de ce quartier. L'absence de mise à jour des



informations qui y figurent, fournit de bonnes occasions de contestation aux mineurs enclins à remettre en cause le cadre de prise en charge (cf. § 5.2.4.2).

12. Les décisions de mesures de bon ordre (MBO) ne sont pas prises dans un cadre pluridisciplinaire et ne sont pas tracées (cf. § 5.2.7).
13. Le rattachement du quartier de semi-liberté (QSL) au centre pénitentiaire doit être finalisé afin que soient réglées plusieurs difficultés de fonctionnement qui sont préjudiciables aux semi-libres (cf. § 5.3.5).
14. Une réfection générale du quartier de semi-liberté doit être envisagée, notamment au niveau des équipements des cellules : interphones, ventilation, WC, douche ; un inventaire et un état des lieux devraient être établis au moment de l'installation de la personne (cf. § 5.3). (cf. § 5.3.1).
15. Une cellule réservée aux personnes à mobilité réduite doit être aménagée au sein du quartier de semi-liberté.
16. Pour les personnes détenues hébergées au quartier de semi-liberté, le compte nominatif n'est plus « mouvementé », elles ne peuvent donc pas bénéficier des subsides attribués aux personnes démunies de ressources suffisantes. Il doit être remédié à cette situation (cf. § 5.11).
17. L'absence de coiffeur conduit à une utilisation, en promenade ou en cellule, de rasoirs partagés ne permettant pas toujours d'atteindre une qualité de service suffisante aux yeux des bénéficiaires, mais surtout avec des conditions d'hygiène telles que le risque de contamination des utilisateurs par des pathologies sévères est majoré (cf. § 5.4).
18. Le système de réchauffage des aliments ne permet de maintenir la température de la partie haute des chariots de transport des repas à proximité de 63° C : la cuisson de la nourriture se poursuit et la nourriture livrée en cellule est dégradée au fur et à mesure de la livraison (cf. § 5.8) ; il y a lieu d'y remédier.
19. Pendant les week-ends, aucun surveillant pénitentiaire n'assure de présence dans les cuisines. Il conviendrait de remédier à ce défaut d'encadrement pouvant engendrer des problèmes de sécurité.
20. Les conditions matérielles relatives à d'hygiène personnelle du personnel de cuisine (douches, vestiaire) doivent être améliorées.
21. Au quartier des arrivants, les bons de blocage ne sont pris en compte qu'une fois par semaine, le lundi. Cette situation interdit aux personnes détenues de bénéficier des services de la cantine dans les 24 heures qui suivent leur arrivée et les pénalise pendant la totalité de leur passage dans ce quartier.
22. Le service de la cantine ne propose pas de viande fraîche, de cigarettes électroniques et de leurs recharges, de café (non décaféiné) et d'abattants de toilettes (cf. § 5.9). Ces produits doivent être mis au catalogue.
23. Comme en 2008, l'absence d'information précise sur les conditions d'acquisition en cellule d'équipements informatiques est préjudiciable à leur utilisation. Il doit y être remédié.

24. Les remboursements des parties civiles présentaient un retard de six mois à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Ce retard doit être rattrapé.
25. Disposés dans le hall d'entrée pour le dépôt des objets interdits en détention, les casiers mis à disposition des visiteurs doivent être réparés et ceux utilisés par le personnel de tous les services pouvoir être utilisés par un intervenant occasionnel (cf. § 6.1).
26. Un mode d'enregistrement doit être mis en place pour rendre compte de l'utilisation des tenues d'intervention et des fouilles par palpation faites sur les personnes venant au parloir (cf. § 6.1 et 6.4).
27. Le dispositif de vidéosurveillance devrait être renforcé afin de couvrir l'ensemble des secteurs où sont commis des actes de violence par des caméras permettant d'enregistrer les images (cf. § 6.2).
28. De nombreuses convocations à l'unité sanitaire, aux activités professionnelles, culturelles, sportives ne sont pas honorées. Une réflexion associant l'ensemble des services doit être engagée à propos de l'organisation des mouvements au sein de la détention (cf. § 6.3).
29. La dignité des personnes détenues et la confidentialité des soins à l'hôpital lors des consultations, des examens, voire des interventions chirurgicales sont gravement atteintes, du fait de la présence systématique du personnel pénitentiaire aux côtés de la personne détenue. Les médecins devraient être davantage sensibilisés afin d'y veiller particulièrement (cf. § 6.5).
30. Des objets et produits interdits sont massivement introduits en détention et de nombreuses violences y sont commises. Les postes d'encadrement des circulations (cf. supra PCC) et de contrôle (surveillance des cours de promenades) doivent être tenus en permanence.
31. Une réflexion devrait être engagée avec le personnel afin de revoir l'organisation de la détention pour permettre à l'établissement d'être en capacité de s'opposer aux rapports de force et aux trafics.
32. L'assesseur pénitentiaire ne doit pas être un surveillant du quartier disciplinaire au risque d'alimenter le ressentiment de la personne sanctionnée.
33. La victime d'un incident ne doit pas être poursuivie devant la commission de discipline qui, le cas échéant, devrait plutôt l'entendre en qualité de témoin.
34. L'éclairage est insuffisant à l'intérieur de la cellule disciplinaire où il est malaisé de lire, même en plein jour. La configuration des cellules doit être revue en respectant un meilleur équilibre entre les préoccupations sécuritaires et les conditions de vie trop négligées actuellement.
35. Relevant uniquement d'une conception sécuritaire, les cours de promenade au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement sont entièrement murées et totalement grillagées en couverture, n'offrant aucune perspective visuelle. Elles sont, de surcroît, dépourvues de tout équipement. Une réflexion devrait être conduite afin de prendre en compte le constat opéré par le CPT lors d'une visite faite en France, qui décrivait les cours d'un établissement comme des « cages servant d'espaces de promenade ».

36. Les deux cellules de confinement sont laissées dans un état déplorable, qui témoigne d'une volonté d'accentuer leur caractère punitif. Elles doivent être rénovées et, dans l'attente, être mises hors service.
37. L'inactivité est de mise au quartier d'isolement. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les personnes isolées devraient, à leur demande, avoir la possibilité d'être placées à deux dans une cour de promenade, en salle d'activités ou de sport.
38. Si les personnes détenues peuvent effectivement bénéficier d'un parloir prolongé en le sollicitant cinq jours auparavant auprès du chef de détention ou de l'officier du bâtiment, la famille n'apprend que le parloir est prolongé que lorsqu'elle est déjà en cabine ; elle n'est pas toujours alors en mesure de l'accepter, si son emploi du temps ne le lui permet pas ou si elle a partagé le casier à l'entrée avec une autre famille ou s'est engagée à raccompagner quelqu'un (cf. § 7.1). La famille devrait être informée en amont de la décision prise suite à sa requête.
39. Le cheminement au sein de l'établissement est totalement inadapté aux personnes à mobilité réduite, voire impossible pour les personnes immobilisées en fauteuil roulant. Les parloirs ne sont notamment pas accessibles aux personnes détenues handicapées car il est nécessaire de franchir escalier (cf. § 7.1.2) Il est indispensable de remédier à cette situation.
40. La gestion du courrier qui a fait l'objet d'une recommandation lors de la précédente visite est en cours d'amélioration cependant un registre des courriers reçus des autorités par les personnes détenues devrait être tenu (cf. § 7.4.2).
41. Plusieurs personnes détenues ont indiqué ne pas recevoir de réponses à leurs requêtes et n'avoir pas confiance dans le système des boîtes aux lettres se trouvant dans les escaliers de détention, compte tenu de l'état de délabrement de ces derniers ; elles doivent donc être rénovées.
42. Contrairement aux autres bâtiments, au bâtiment C, les boîtes à lettres sont placées de telle sorte que les personnes détenues n'y ont accès que lorsqu'elles se rendent en promenade. Il conviendrait de localiser ces boîtes au sein même du bâtiment (cf. § 7.4).
43. Des mesures doivent être rapidement prises pour assurer la confidentialité des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues et permettre une consultation des fiches pénales par ces dernières (cf. § 8.10).
44. Les consultations médicales au CHU sont limitées par principe à deux consultations par jour, quatre jours par semaine. Il conviendrait d'en augmenter le rythme (cf. § 9.4).
45. L'ensemble des conditions liées à l'accès au travail et à sa rémunération devrait faire l'objet d'une évaluation et d'une adaptation aux textes en vigueur (cf. § 10.1.2 à 10.2) :
46. Les affectations en cellule, qui conditionnent l'accès effectif au travail des personnes détenues classées, doivent être réalisés en temps utile pour ne pas retarder cet accès au travail (cf. § 10.1).

47. Sans qu'il y ait d'interdiction formelle, les prévenus et les condamnés dans des procédures criminelles font l'objet de restrictions dans l'accès au travail. Toutes les personnes détenues quel que soit leur statut doivent pouvoir accéder à un emploi si aucune contrainte légale ou réglementaire ne s'y oppose.
48. Les conditions de suspension apparaissant dans le support d'engagement au travail établi par la société SODEXO ne font pas état de la possibilité d'une suspension ni d'un déclassement par décision de la commission de discipline – cependant le chapitre 5 du règlement intérieur mis à jour en juillet 2015 mentionne cette possibilité ; les deux documents doivent être harmonisés.
49. Les horaires de travail ne permettent pas aux personnes détenues de se rendre en promenade les lundis, jeudis et vendredis, de se rendre aux parloirs ou à l'unité sanitaire, ni de pratiquer un sport. Il y a lieu des revoir.
50. Le salaire correspondant à une production - l'unité de salaire - est fixé unilatéralement par la société SODEXO. Cette disposition n'est pas conforme à la réglementation et conduit à sous-payer les personnes détenues. Seules 6 personnes détenues sur les 109 ont été payées au-dessus du salaire minimum fixé par la loi. L'administration doit valider les modes de calcul du prestataire.
51. Les taux et modes de calcul des cotisations salariales et patronales qui diffèrent d'un poste à de travail à l'autre rendent incompréhensible la lecture des fiches de paie par les personnes détenues ; une simplification doit être recherchée.
52. Dans le cadre de la formation professionnelle, la collaboration avec le service de l'enseignement est inexistante. Des informations utiles à la formation ne sont pas diffusées par l'hebdomadaire Hector dont la rédaction est pilotée par le responsable local de l'enseignement. Le matériel informatique n'est pas utilisé de façon optimale entre les deux services ; une meilleure coordination doit être mise en place.
53. Une des salles de cours est équipée d'un tableau numérique et trois autres d'un vidéoprojecteur installés en 2012 ; cependant, aucun de ces équipements n'a jamais fonctionné faute d'alimentation électrique et de connexions adéquates aux microordinateurs auxquels elles doivent être reliées. Il a été indiqué que le gestionnaire privé qui refuse de les prendre en charge, s'oppose également à ce qu'ils soient installés par tout autre intervenant, notamment l'éducation nationale. Ce litige doit être tranché.
54. 23 - Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (cf. § 11.1) :
55. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) souffre de la faiblesse chronique de ses effectifs à laquelle il conviendrait de remédier compte tenu de l'importance de l'établissement et des nouvelles charges de travail induites par la loi du 15 août 2014.
56. Le projet de poser un Algeco™ pour héberger le SPIP, service de l'administration pénitentiaire, dans la cour précédant le bâtiment administratif et l'excluant de fait de la vie de l'établissement et des échanges indispensables avec les autres professionnels n'est pas admissible dans la mesure où le partenaire privé occupe de nombreux bureaux dans le bâtiment administratif (cf. § 11.1.2).

57. Le parcours d'exécution de peines (PEP) est inexistant par manque de psychologue. Il est urgent de procéder à l'embauche d'un psychologue afin que les personnes condamnées puissent bénéficier d'un bilan de compétences et envisager un projet d'insertion.
58. Il n'est pas prévu de bureau pour l'entretien avec l'avocat lors des débats contradictoires. La confidentialité des conversations entre les personnes détenues et leurs avocats doit impérativement être assurée par la mise à disposition de locaux d'entretien adaptés (cf. § 11.4).
59. Une réflexion doit être menée sur le contenu des programmes de préparation à la sortie du quartier destiné aux personnes détenues proches de leur libération, les personnes y étant affectées se trouvant complètement désœuvrées et n'ayant plus accès à la plupart de leurs effets personnels (cf. § 11.2).
60. Les personnes détenues doivent pouvoir exprimer des vœux sur leur orientation en établissement pour peine, comme cela est possible dans d'autres établissements de la DISP de Toulouse.
61. Lorsqu'une décision d'affectation est prise, une indication doit être donnée sur la date approximative du transfèrement, ce qui suppose que le greffe soit destinataire de l'information dont dispose la DISP sur les délais d'attente (cf. § 11.5.1).

## Sommaire

### SYNTHESE

### OBSERVATIONS

Sommaire .....	14
SYNTHESE .....	14
OBSERVATIONS.....	14
<b>1 Les conditions et objectifs de la visite .....</b>	<b>19</b>
<b>2 La présentation de l'établissement .....</b>	<b>22</b>
2.1 D'importants travaux ont été effectués sur la structure immobilière depuis la première visite du contrôle général des lieux de privation de liberté.....	22
2.2 Une population pénale jeune pour des séjours de courte durée .....	23
2.3 Un personnel en effectif réduit malgré le taux d'occupation de l'établissement extrêmement élevé.....	24
2.4 Partenariat public privé : un regard globalement positif sur l'exécution du contrat .....	26
<b>3 Le fonctionnement général.....</b>	<b>27</b>
3.1 Un règlement intérieur actualisé en 2015 .....	27
3.2 Des outils de pluridisciplinarité relativement investis.....	29
3.2.1 La commission pluridisciplinaire unique (CPU) .....	29
3.2.2 Le cahier électronique de liaison (CEL) remplacé par le logiciel GENESIS .....	29
3.3 Des instances de pilotage à périodicité fixe.....	29
3.4 Une organisation du service profondément perturbée par le sous-effectif et l'absentéisme du personnel : les postes découverts en détention compromettent la sécurité des personnes et le bon fonctionnement de l'établissement .....	31
3.5 Un service de nuit restreint mais qui bénéficie d'une astreinte médicale assurée par des médecins intervenant à l'établissement.....	33
<b>4 L'arrivée .....</b>	<b>34</b>
4.1 Les formalités d'entrées sont bien exécutées mais le circuit de l'arrivant n'est pas protégé.....	34
4.2 Un quartier des arrivants qui n'accueille pas que des arrivants... ..	37
4.2.1 Les locaux.....	37
4.2.2 Une affectation très diversifiée au quartier, peu protectrice des arrivants.....	40
4.3 Le parcours arrivant est conforme aux exigences de la labellisation, un effort étant fait en direction des personnes détenues de nationalité étrangère .....	41
4.4 La prévention du suicide peine à être travaillée de manière pluridisciplinaire.....	43
4.4.1 L'évaluation du risque de suicide .....	43
4.4.2 Les dispositifs de lutte contre le suicide.....	44
4.4.1 Procédure suivie en cas de suicide ou de tentative de suicide.....	46
<b>5 L'organisation de la détention .....</b>	<b>47</b>
5.1 La maison d'arrêt des hommes connaît un taux de sur-occupation élevé avec des installations sous-entretenu.....	47
5.1.1 Les cellules sont globalement dans un état dégradé. ....	47
5.1.2 Les cours de promenade ne possèdent aucun siège ni aucune installation sportive. ....	54

5.1.3	La vie en détention est marquée par une sur-occupation chronique, même s'il n'y a pas de matelas au sol. L'encadrement est attentif à ne pas laisser dans les mêmes cellules des personnes détenues présentant des difficultés relationnelles.....	60
<b>5.2</b>	<b>Un quartier des mineurs apaisé mais dont la gestion pluridisciplinaire reste à élaborer .....</b>	<b>61</b>
5.2.1	Les locaux restent inadaptés dans leur organisation et leur localisation.....	61
5.2.2	La protection judiciaire de la jeunesse devrait être renforcée en effectif dans un cadre matériel mieux adapté.....	63
5.2.3	Le projet de service reste à mettre en application .....	64
5.2.4	L'organisation de la prise en charge.....	65
5.2.5	Les activités scolaires .....	67
5.2.6	Les activités extrascolaires .....	68
5.2.7	La gestion de la discipline répond mieux aux pratiques antérieurement constatées.....	69
<b>5.3</b>	<b>Le quartier de semi-liberté : une structure spécifique implantée au centre-ville de Montpellier et contrôlée en mars 2013 par le CGLPL .....</b>	<b>70</b>
5.3.1	Un accès enclavé et des locaux nécessitant une réfection.....	70
5.3.2	Un personnel expérimenté affecté spécifiquement au QSL .....	73
5.3.3	La population pénale a un profil varié pour un taux d'occupation du QSL très important.....	74
5.3.4	Une prise en compte inégale des recommandations faites à l'issue d'une première visite du CGLPL en mars 2013.....	75
5.3.5	Un rattachement au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone dont les modalités ne sont pas encore totalement finalisées.....	77
<b>5.4</b>	<b>L'hygiène et la salubrité font l'objet d'une attention réelle dans le règlement intérieur et la fourniture des produits, mais un défaut d'encadrement ne permet pas toujours d'atteindre un état satisfaisant d'hygiène dans les locaux de détention</b>	<b>77</b>
<b>5.5</b>	<b>L'accès à la douche en voie d'amélioration.....</b>	<b>77</b>
<b>5.6</b>	<b>L'entretien du linge peut être assuré gratuitement par la buanderie .....</b>	<b>78</b>
<b>5.7</b>	<b>L'entretien des locaux communs est variable selon les lieux de détention..</b>	<b>78</b>
<b>5.8</b>	<b>La restauration fournit de la nourriture de qualité en sortie de cuisine, mais le système de réchauffage ne permet pas de délivrer dans les cellules de la nourriture de même qualité. ....</b>	<b>79</b>
<b>5.9</b>	<b>La cantine donne satisfaction, même si quelques articles font défaut : la viande fraîche, les cigarettes électroniques et le café non décaféiné.....</b>	<b>82</b>
<b>5.10</b>	<b>La télévision, la presse, l'informatique .....</b>	<b>86</b>
5.10.1	La télévision : un système qui marche, mais qui coûte cher aux personnes détenues et à l'établissement.....	86
5.10.2	Le canal interne n'existe pas. ....	87
5.10.3	La presse est disponible via la cantine.....	87
5.10.4	L'informatique.....	88
<b>5.11</b>	<b>Les ressources financières des personnes détenues sont suivies, sauf pour celles hébergées au quartier de semi-liberté, en dépit du retard de six mois pris pour les versements des contributions volontaires aux parties civiles. ....</b>	<b>89</b>
<b>5.12</b>	<b>Les personnes dépourvues de ressources suffisantes reçoivent 15 euros par mois, à l'exception de celles hébergées au quartier de semi-liberté qui ne reçoivent rien car leur situation n'est pas suivie.....</b>	<b>91</b>
<b>6</b>	<b>L'ordre intérieur .....</b>	<b>94</b>
6.1	Une porte d'entrée unique qui est un obstacle à la fluidité des accès, ceux-ci étant toutefois facilités par la disponibilité des agents en poste.....	94

6.2	<b>Un dispositif de vidéosurveillance largement déployé au sein de la détention, dont l'efficacité est toutefois amoindrie du fait de l'impossibilité d'enregistrer certaines images.....</b>	<b>96</b>
6.3	<b>Un défaut d'encadrement des mouvements, rendant les circulations internes aléatoires et compromettant la sécurité des personnes.....</b>	<b>97</b>
6.4	<b>Une organisation des contrôles principalement ciblés sur les parloirs, une fréquence inégale des fouilles intégrales en fonction du personnel disponible.....</b>	<b>97</b>
6.5	<b>Une utilisation systématique des moyens de contrainte lors des extractions médicales à l'hôpital et une présence permanente des surveillants d'escorte durant les soins.....</b>	<b>99</b>
6.6	<b>Un dispositif de signalement des incidents qui n'enraye pas leur développement massif en détention.....</b>	<b>100</b>
6.6.1	De nombreuses violences commises en détention.....	102
6.6.2	Une présence massive d'objets et de produits interdits en détention, introduits notamment par projections extérieures.....	105
6.6.3	Des problèmes d'effectifs du personnel de surveillance qui engendrent une insécurité des personnes.....	108
6.7	<b>Une politique disciplinaire soutenue et portée par la direction.....</b>	<b>108</b>
6.7.1	Un souci de restreindre la durée de traitement des incidents dans la mise en œuvre de l'action disciplinaire.....	109
6.7.2	La commission de discipline : une activité soutenue en deux formations (mineurs/majeurs).....	110
6.7.3	Des statistiques témoignant de la prédominance de la mise en cellule disciplinaire dans la sanction.....	112
6.7.4	Le quartier disciplinaire : une conception et un fonctionnement qui accentuent l'isolement des personnes qui y sont placées, malgré l'installation d'un poste de radio en cellule.....	113
6.7.5	Des cellules de confinement dans un état de grande dégradation.....	116
6.8	<b>Un recours à l'isolement qui en utilise toutes les places.....</b>	<b>117</b>
6.8.1	Le quartier d'isolement : un lieu d'inactivité totale pour les personnes qui y sont placées.....	117
6.8.2	Les procédures d'isolement : des motifs essentiellement en rapport avec la sécurité des personnes.....	119
<b>7</b>	<b>Les relations avec l'extérieur.....</b>	<b>121</b>
7.1	<b>Un accueil bienveillant mais un parcours laborieux.....</b>	<b>121</b>
7.1.1	L'accueil des visiteurs.....	122
7.1.2	Le cheminement des familles.....	122
7.1.3	Le cheminement des personnes détenues.....	123
7.1.4	Les parloirs.....	124
7.2	<b>Des visiteurs de prison impliqués mais qui subissent les inconvénients liés à la lenteur des mouvements en situation de pénurie de personnel.....</b>	<b>124</b>
7.3	<b>Un accès aux cultes facilité par la présence de nombreux aumôniers.....</b>	<b>124</b>
7.4	<b>Une amélioration dans la distribution du courrier qui doit s'étendre à l'ensemble de sa gestion.....</b>	<b>126</b>
7.4.1	Courrier expédié.....	126
7.4.2	Courrier arrivé.....	127
7.5	<b>Le téléphone, une consommation en baisse constante depuis les <i>points-phone</i>.....</b>	<b>128</b>
<b>8</b>	<b>L'accès aux droits.....</b>	<b>129</b>
8.1	<b>L'accès à l'avocat pourrait être amélioré.....</b>	<b>129</b>
8.2	<b>Le point d'accès au droit fonctionne de manière dynamique.....</b>	<b>131</b>



8.3	<b>Le délégué du Défenseur des droits intervient régulièrement en détention</b>	
	131	
8.4	<b>L'obtention et le renouvellement des papiers d'identité ne pose pas de difficultés</b>	131
8.5	<b>La procédure d'obtention et de renouvellement des titres de séjour n'est pas adaptée aux personnes détenues</b>	132
8.6	<b>Des partenariats dynamiques sont noués en matière d'ouverture et de renouvellement des droits sociaux, d'assurance maladie, de prestations familiales</b>	132
8.7	<b>Le droit de vote est peu exercé</b>	133
8.8	<b>L'exercice du droit d'expression collective de la population pénale sur les activités est interrompu depuis un an mais le journal des personnes détenues est très dynamique</b>	133
8.9	<b>Le traitement des requêtes n'est pas formalisé ni tracé</b>	136
8.10	<b>La confidentialité des documents personnels n'est pas garantie et l'accès à l'information sur la situation pénale est très difficile</b>	136
9	<b>L'unité sanitaire</b>	137
9.1	<b>Une équipe pluridisciplinaire qui travaille dans la cohérence</b>	138
9.2	<b>Des locaux adaptés à l'activité</b>	139
9.3	<b>L'organisation de la prise en charge portée par une équipe cohérente qui inscrit son action dans une démarche globale de santé et développe la télémédecine</b>	140
9.3.1	L'accueil des arrivants est organisé dans une approche globale de la personne	141
9.3.2	Une attention particulière à la prise en charge des mineurs	141
9.3.3	Les prises en charge spécifiques	142
9.3.4	Les personnes détenues bénéficient d'un dépistage par télé-dentisterie	142
9.3.5	Une pharmacie à usage intérieur (PUI) assurant une dispensation à l'unité sanitaire pour une adaptation des traitements en temps réel	143
9.3.6	La prise en charge psychiatrique	143
9.4	<b>Les consultations extérieures : un défi pour l'accès aux spécialistes et le respect du secret médical</b>	143
9.5	<b>Les actions d'éducation pour la santé et d'éducation thérapeutique sont réellement mises en œuvre</b>	144
9.6	<b>L'insécurité peut être un obstacle à l'accès aux soins et au respect de la confidentialité</b>	145
10	<b>Les activités</b>	145
10.1	<b>La procédure d'accès au travail et à la formation est assurée de façon rigoureuse mais écarte une partie de la population pénale. Les personnes détenues classées ne peuvent effectivement accéder au travail que si elles sont hébergées dans des secteurs désignés</b>	145
10.1.1	Les demandes de classement sont préparées par la <i>SODEXO</i>	145
10.1.2	Les décisions de classement sont prises en commission de classement toutes les semaines. Les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure criminelle ont une probabilité faible d'accéder au travail	146
10.1.3	Les déclassements	148
10.2	<b>Le travail est en quantité insuffisante dans les ateliers et il est insuffisamment payé</b>	148
10.2.1	Le service général emploie davantage de personnes détenues que ce qui est prévu par le contrat liant la <i>SODEXO</i> et l'administration pénitentiaire, les salaires sont conformes aux normes fixées par l'administration pénitentiaire	149

10.2.2	Le travail en ateliers ne permet pas d'employer le nombre de personnes détenues fixé par le contrat entre la <i>SODEXO</i> et l'administration ; les salaires sont fixés en fonction de la productivité de chaque personne détenue au lieu d'un salaire horaire ; le niveau des salaires correspondant à la productivité n'est pas fixé de façon contradictoire entre la <i>SODEXO</i> et l'administration. ....	151
10.2.3	Les rémunérations des personnes travaillant aux ateliers sont, sauf exception, inférieures au seuil minimum de rémunération (SMR) défini par la loi. Les bulletins de salaire sont globalement incompréhensibles.....	154
<b>10.3</b>	<b>La formation professionnelle répond aux objectifs fixés par l'administration. La coordination entre la <i>SODEXO</i> et l'enseignement est à instaurer</b>	<b>156</b>
<b>10.4</b>	<b>La forte fréquentation de l'unité scolaire rend compte de la qualité de l'équipe et de l'intérêt de l'offre d'enseignement. ....</b>	<b>158</b>
10.4.1	Les moyens.....	158
10.4.2	L'organisation des enseignements.....	159
<b>10.5</b>	<b>Les moyens sportifs sont importants mais éloignés de la détention et matériellement inadaptés aux pratiques ; un trop faible nombre de personnes détenues peut donc en bénéficier.....</b>	<b>161</b>
10.5.1	Les moyens.....	161
10.5.2	L'organisation.....	161
<b>10.6</b>	<b>Les activités socioculturelles sont d'autant plus appréciées qu'elles se déroulent dans une zone protégées des violences.....</b>	<b>162</b>
<b>10.7</b>	<b>La bibliothèque, gérée de façon attractive, mériterait une augmentation de moyens permettant des abonnements plus nombreux.....</b>	<b>163</b>
<b>11</b>	<b>Le dispositif d'insertion et de préparation a la sortie.....</b>	<b>164</b>
<b>11.1</b>	<b>Le service pénitentiaire d'insertion et de probation souffre de l'insuffisance chronique de ses effectifs.....</b>	<b>164</b>
11.1.1	Les moyens humains.....	164
11.1.2	Les locaux.....	165
11.1.3	L'engagement de service.....	165
11.1.4	L'évaluation et le diagnostic des arrivants.....	166
11.1.5	Les aménagements de peine instruits par le SPIP.....	166
11.1.6	Les programmes de prévention de la récidive (PPR).....	167
11.1.7	Un réseau de partenaires en partie assujetti aux aléas du budget du SPIP.....	167
11.1.8	Des dispositifs de préparation à la sortie à amplifier.....	168
<b>11.2</b>	<b>Un quartier sortant dépourvu de projet.....</b>	<b>169</b>
<b>11.3</b>	<b>Un parcours d'exécution de peines inexistant par manque de psychologue</b>	<b>170</b>
<b>11.4</b>	<b>L'aménagement des peines fonctionne bien malgré des délais d'audiencement excessifs et des conditions d'entretien avec l'avocat inacceptables</b>	<b>170</b>
<b>11.5</b>	<b>Une procédure d'orientation qui permet le départ de condamnés pour des établissements pour peine, des ordres de transfèrement qui provoquent l'arrivée impromptue d'autres personnes à Villeneuve-lès-Maguelone.....</b>	<b>173</b>
11.5.1	Une politique d'orientation qui n'organise pas le recueil de vœux de la personne quant à son affectation en établissement pour peine.....	173
11.5.2	Des conditions inconfortables de transfèrement.....	174
<b>12</b>	<b>L'ambiance générale de l'établissement.....</b>	<b>175</b>

## **RAPPORT**

### **Contrôleurs :**

- *Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;*
- *Catherine BERNARD ;*
- *Thierry LANDAIS*
- *Anne LECOURBE ;*
- *Vianney SEVAISTRE ;*
- *Dorothee THOUMYRE.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs ont effectué un contrôle du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), du 31 août au 10 septembre 2015.

Cette mission constituait une quatrième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé à l'établissement du 2 au 4 décembre 2008, au centre de semi-liberté de Montpellier du 19 au 21 mars 2013 et au quartier des mineurs du 17 et 20 février 2014.

### **1 LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE**

Les contrôleurs se sont présentés au centre pénitentiaire (CP) de Villeneuve-lès-Maguelone, le lundi 31 août 2015 à 15h. La visite avait été annoncée le mercredi précédent.

Une réunion de présentation s'est tenue à l'arrivée avec les personnes suivantes :

- le chef d'établissement ;
- la directrice adjointe au chef d'établissement ;
- le directeur chargé de la détention ;
- la directrice chargée des politiques partenariales, du quartier des mineurs et du quartier de semi-liberté ;
- le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Hérault ;
- la directrice de l'antenne locale du SPIP ;
- le chef de détention ;
- les officiers en charge des différents quartiers et services de la détention et de l'infrastructure ;
- le premier surveillant en charge du quartier de semi-liberté ;
- l'attaché responsable des services administratifs et financiers ;

- la secrétaire de direction ;
- la responsable du greffe ;
- les personnels administratifs responsables des ressources humaines, de l'économat et de la régie des comptes nominatifs (comptabilité) ;
- le directeur territorial adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- la directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la PJJ ;
- le responsable local de l'enseignement (RLE) ;
- le médecin chef de service de l'unité sanitaire (US) ;
- le responsable de site pour la société *SODEXO* ;
- deux représentants syndicaux titulaires UFAP et FO.

A l'issue de la réunion, les contrôleurs ont effectué une visite du centre pénitentiaire.

Durant la mission, ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent, tant avec les personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et les intervenants.

Le chef de mission a pris l'attache téléphonique des autorités préfectorales et judiciaires. Une rencontre s'est tenue avec le président du tribunal de grande instance de Montpellier et le procureur près ledit tribunal.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse, dont dépend le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, a également été avisé de la mission et s'est entretenu téléphoniquement avec le chef de mission. Les organisations professionnelles ont été informées de la présence des contrôleurs et le représentant de l'une d'entre elles a été entendu à sa demande.

L'ensemble des documents demandés a été remis aux contrôleurs en amont de la visite et au cours de celle-ci.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 10 septembre 2015 en présence du chef d'établissement, de deux de ses adjoints et de l'attaché d'administration.

La mission s'est d'abord attachée à rechercher les évolutions intervenues suite au précédent rapport de visite, au rapport intéressant le centre de semi-liberté et à l'enquête relative à la situation des mineurs en s'appuyant :

- sur le rapport de visite établi à la suite du contrôle réalisé en 2008 et sur la note d'accompagnement qui avait été transmise le 27 juillet 2009 au Garde des Sceaux, ministre de la justice afin de présenter une synthèse des conclusions relevées ;
- sur la réponse du Garde des Sceaux en date du 11 septembre 2009 ;
- sur le rapport de visite établi à la suite du contrôle réalisé au centre de semi-liberté de Montpellier du 19 au 21 mars 2013 ;
- sur la réponse de la Garde des Sceaux en date du 25 août 2015 faisant valoir ses observations ;
- sur les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée sur le quartier mineurs du 17 et 20 février 2014 et les recommandations parues au Journal officiel du 23 avril 2014 en application de la procédure d'urgence par le contrôleur général ;

- sur la réponse de la Garde des Sceaux en date du 25 avril 2014.

Les observations issues de ces trois visites seront reprises dans chacun des paragraphes y correspondant.

Les contrôleurs ont procédé à une actualisation des constats réalisés en 2008, pris en compte les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis lors et ont mis en évidence de nouvelles difficultés ; l'ensemble fait l'objet du présent rapport.

**Un rapport de constat a été adressé le 6 avril 2016 au chef d'établissement qui a fait valoir ses observations, après communication au SPIP, le 4 mai 2016. Le présent rapport de visite a intégré leurs observations.**

## 2 LA PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1 D'importants travaux ont été effectués sur la structure immobilière depuis la première visite du contrôle général des lieux de privation de liberté

Construit dans le cadre du programme dit « 13 000 »<sup>1</sup>, l'établissement a été inauguré en mars 1990. Il est localisé dans le ressort des tribunaux administratif et de grande instance de Montpellier et de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse. Situé en zone de gendarmerie, la brigade territoriale autonome de Villeneuve-lès-Maguelone est l'unité de référence. L'établissement hospitalier de rattachement est celui de Montpellier.



*Entrée du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault)*

L'établissement se situe à proximité immédiate de l'autoroute vers Montpellier

<sup>1</sup> La loi d'orientation sur la justice n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 autorisant un programme de construction de 13 200 places, dont 10 800 places pour la construction de nouvelles prisons.

et de la route qui mène à Villeneuve-lès-Maguelone, aux abords d'une zone industrielle. Cette localisation et un terrain en pente facilitent les projections d'objets ou denrées interdits depuis l'extérieur.

Le centre de semi-liberté autonome de Montpellier a été transformé en janvier 2014 en quartier de semi-liberté rattaché à cet établissement entraînant son changement de statut de maison d'arrêt en centre pénitentiaire (CP).

L'établissement est composé de trois bâtiments d'hébergement (A, B, C) de quatre niveaux chacun, hormis le bâtiment C dont le cinquième niveau est occupé par le quartier disciplinaire et le quartier d'isolement. Le quartier des arrivants est situé au bâtiment B et le quartier des mineurs au bâtiment A.

Une zone administrative rassemble les bureaux des personnels de l'administration pénitentiaire et ceux du groupement privé ; une zone socio-pédagogique regroupe les activités d'enseignement, culturelles et culturelles ; une zone sportive est équipée d'un terrain de football et d'un gymnase ; une zone d'ateliers et une zone de formation professionnelle complètent l'ensemble.

La superficie totale du site est de 5,27 hectares. En dehors de ce périmètre, les constructions suivantes ont été édifiées :

- deux parkings, l'un pour les personnels, l'autre pour les visiteurs ;
- des logements de fonction ;
- un bâtiment qui accueille le mess.

Depuis la visite du contrôle général en 2008, d'importants travaux ont été effectués sur la structure pour un montant de 5 millions d'euros. L'un des points de vulnérabilité se situe le long du mur d'enceinte dont les 6 mètres de hauteur, considérés comme insuffisamment élevés, permettent de lancer divers objets prohibés sur les cours de promenade, nonobstant la présence des miradors et du chemin de ronde extérieur. Une barrière répulsive constituée d'une clôture électrique de faible intensité a été installée. Un dispositif de cloisonnement a été aménagé entre les cours des majeurs et des mineurs avec pose de concertina<sup>2</sup>. Par ailleurs, la cour de promenade des mineurs ainsi que les deux cours du bâtiment B ont été rénovées tandis que les cours du bâtiment C ont été dotées de palissades de béton infranchissables. Selon les informations recueillies, les travaux de sécurisation des cours de promenade permettraient de diminuer les violences.

Au sein de la structure, des douches ont été aménagées dans le bâtiment B ; au bâtiment C, seul le rez-de-chaussée n'est pas encore terminé. Les travaux d'installation des douches au bâtiment A viennent de débiter.

Devant l'établissement, le parking des personnels a été agrandi et sécurisé.

## **2.2 Une population pénale jeune pour des séjours de courte durée**

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, la population pénale est composée de :

---

<sup>2</sup> Rouleau de fils de fer barbelés

- 990 personnes écrouées (dont les personnes en placement sous surveillance électronique) ;
- 838 hébergées dont 486 condamnées et 352 prévenues ;
- 11 mineurs étaient placés au quartier mineur de l'établissement ;
- 22 personnes étaient placées au quartier de semi-liberté.

L'âge de la plus jeune des personnes incarcérées est de 16 ans, la plus âgée approche 78 ans.

C'est une population relativement jeune (48 % des personnes détenues ont moins de 30 ans) dont la moyenne de séjour est de 120 jours.

La situation des effectifs, pour les personnes écrouées à cette date, est la suivante :

- Sur l'ensemble des personnes condamnées
  - 3,1 % des personnes ont été condamnées à des peines criminelles, dont deux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ;
  - 96,9 % ont été condamnées à des peines correctionnelles, dont 61,33 % à des peines de plus d'un an.
- Sur l'ensemble des personnes prévenues :
  - 30,98 % sont poursuivies dans le cadre d'une procédure criminelle ;
  - 69,02 % sont en procédure correctionnelle.

A cette même date, 205 personnes écrouées sont de 33 nationalités étrangères ; les nationalités les plus représentées étant le Maroc, l'Algérie et la Roumanie.

Le nombre de cellules est de 575 auxquelles s'ajoutent 10 cellules au quartier disciplinaire et 10 cellules au quartier d'isolement et, même si la capacité théorique de l'établissement, calculée sur la base de la surface des cellules, est de 623 places, les 838 personnes détenues au jour du contrôle représentent 215 personnes supplémentaires qui s'entassent dans des cellules parfois surchargées. Quarante-vingt dix personnes sont hébergées dans des cellules triplées (cf. *infra* § 5.1.3). Néanmoins, au jour de la visite, aucun matelas n'était posé au sol.

A l'instar des constats effectués lors de la visite de 2008, l'état de surencombrement affecte à la fois les conditions de détention et les conditions de travail des personnels. Il a été indiqué aux contrôleurs que le taux d'occupation de 135 % pour le seul quartier des hommes n'a jamais été aussi élevé. Il est supérieur à celui constaté lors de la première visite qui s'élevait alors à 128 %. La direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse a confirmé aux contrôleurs lors de leurs échanges que ce taux d'occupation serait cependant le minimum de celui des autres établissements dans la région pénitentiaire de Toulouse.

### **2.3 Un personnel en effectif réduit malgré le taux d'occupation de l'établissement extrêmement élevé**

Au moment de la visite, le personnel du centre pénitentiaire se répartit de la



manière suivante :

- 4 membres du corps de direction sur les quatre prévus à l'organigramme ;
- 1 attaché d'administration ;
- 4 secrétaires administratifs (manque 1) et 13 adjoints administratifs ;
- l'établissement ne dispose pas de personnel technique ;
- 1 psychologue et 1 assistante sociale se déplacent du CP de Béziers auprès du personnel une fois par mois ;
- 6 officiers (dont 1 en congé de maladie depuis trois mois) ;
- 16 majors et premiers surveillants - dont 3 femmes - sur les 20 apparaissant à l'organigramme du fait de décharge syndicale, détachement, congé de maternité ou congé maladie de longue durée.

Le chef de détention, décédé en octobre 2014, a été remplacé immédiatement par son adjoint mais le poste de ce dernier n'est pas couvert. Il manque également un agent d'encadrement au quartier de semi-liberté.

Par ailleurs, l'organigramme des fonctionnaires fourni aux contrôleurs fait état d'un effectif théorique de 153 agents de surveillance.

Cet effectif est réduit à 147 personnes du fait de 3 vacances de postes (départs en retraite) dont 143 à l'établissement et 5 au quartier de semi-liberté.

En réalité, au moment de la visite, l'effectif opérationnel se limite à 133 agents. Les conditions de travail rendues notamment difficiles par ce manque d'effectif engendrent une profonde morosité et un absentéisme récurrent. Les fonctionnaires sont cependant, pour nombre d'entre eux, des agents confirmés ; quarante-cinq ont entre onze et quinze ans d'ancienneté à l'établissement (cf. *infra* 3.4).

Les mouvements sociaux sont très fréquents ; on en dénombre trente cinq en sept ans, dont trois durant l'année 2014. Ils sont motivés essentiellement par la question des effectifs insuffisants mais il a également été indiqué aux contrôleurs que les revendications du personnel en tenue visaient la nécessaire réduction des projections extérieures et une sévérité accrue en commission de discipline.

Outre les difficultés liées au manque de personnel, le climat de violence entre personnes détenues mais également envers le personnel de surveillance occasionne stress et souffrance au travail. La lutte contre les violences en détention est la priorité du chef d'établissement qui a mis en place un comité de pilotage spécifique afin de travailler cette question (cf. *infra* § 3.2.1).

Indépendamment du personnel relevant de l'établissement, les effectifs pénitentiaires comptaient également neuf personnels d'insertion et de probation (cf. *infra* § 11.1).

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en charge du suivi socio-éducatif des mineurs dénombrait un responsable d'unité éducative (RUE) et quatre éducateurs dont une femme (cf. *infra* § 5.2.3).

Les autres membres du personnel, extérieurs au ministère de la justice, qui exercent au sein de l'établissement seront évoqués dans les paragraphes présentant

leur activité.

## **2.4 Partenariat public privé : un regard globalement positif sur l'exécution du contrat**

L'administration a délégué à la société *SODEXO* la gestion des fonctions liées à la personne en matière de restauration, d'hôtellerie, de maintenance, de transport, de formation professionnelle et de travail pénitentiaire des personnes détenues, de l'accueil aux parloirs des familles et de restauration du personnel ; la fonction relative à l'entretien de locaux est sous-traitée par la société *SODEXO* à la société *ONET*.

La structure opérationnelle est composée de quarante-neuf personnes placées sous la responsabilité du directeur de site. Nombre de ces personnels sont employés à l'établissement depuis l'origine, le directeur lui-même y est affecté depuis neuf ans.

Le contrat en cours lors de la présence des contrôleurs avait pour terme le 31 décembre 2015 ; durant la visite, le directeur de *SODEXO* a informé la direction de l'établissement de son renouvellement suite à l'appel d'offres auquel la société avait candidaté. Le contrat en cours était basé sur le nombre de places théorique soit 593 alors qu'il était au jour de la visite de 623 places et de 838 personnes au total.

S'agissant de la formation professionnelle, alors que l'État avait gardé des compétences nationales dans ce domaine, la loi du 5 mars 2014<sup>3</sup> a prévu la généralisation du transfert de l'organisation et du financement de la formation professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux régions pour l'ensemble des établissements en gestion publique et, à l'extinction des marchés (2016-2018), pour les établissements en gestion déléguée. La société *SODEXO* a répondu à l'appel d'offres de la région et est en attente de sa décision. Par ailleurs, l'accueil des familles fait l'objet d'un appel d'offres distinct dont le résultat n'était pas connu au jour de la visite des contrôleurs.

Une réunion hebdomadaire rassemble les membres de l'équipe de direction de l'établissement avec le titulaire du marché et les responsables de chacun des volets du contrat permettant de prendre en temps réel les décisions qui s'imposent sur les différentes fonctions dont *SODEXO* à la charge ; cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu. Au surplus, est prévue au contrat une réunion mensuelle dite de performance qui a pour but de faire le constat de l'évolution des objectifs fixés au gestionnaire privé. Sont examinés les retards ou les éléments du contrat non exécutés qui font l'objet de pénalités appliquées selon un calcul automatique mais que le directeur peut éventuellement minorer ou effacer. La prestation la moins aboutie est celle du travail pénitentiaire qui s'accompagne véritablement de pénalités financières (cf. *infra* § 10.2.2).

La direction porte néanmoins un regard positif sur l'exécution du contrat : malgré les aléas, le travail pénitentiaire se développe progressivement et la formation professionnelle est de qualité. Par ailleurs, les relations entre les personnels de l'administration pénitentiaire et le partenaire privé ont été présentées comme étant de bonne qualité par toutes les personnes concernées. Les contrôleurs en ont eu la même perception.

<sup>3</sup> Loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires

La part du budget de l'établissement consacrée à la gestion déléguée est de 7 180 985 euros soit 92 % du budget de fonctionnement. Elle révèle la très faible marge de manœuvre des décideurs locaux. Le coût de la journée de détention s'élève à 67,79 euros.

BUDGET DE L'ÉTABLISSEMENT EN 2014 (en euros)	
Dépenses de personnel	11 440 594
Fonctionnement gestion publique	320 411
Fonctionnement sécurité	11 229
Construction-rénovation	
Santé des personnes détenues	250 080
Gestion déléguée	7 180 985
TOTAL	19 203 299
Coût total jour de détention	67,79

### 3 LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

#### 3.1 Un règlement intérieur actualisé en 2015

Les contrôleurs ont obtenu communication du règlement intérieur du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone. Ce règlement a été mis à jour le 28 juillet 2015 reprenant le modèle type<sup>4</sup> soit, pour l'essentiel, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et présente l'établissement, ses différents services, les activités proposées et les règles de vie.

Dans son préambule le document indique - outre les références législatives sur lesquelles il se fonde - qu'il est mis à disposition de la population pénale soit par emprunt auprès de la bibliothèque de l'établissement ou auprès de chaque agent d'unité d'hébergement afin d'être consulté en cellule ; soit sur simple consultation à la bibliothèque ou dans le bureau du chef de détention.

Au titre de la présentation générale et des particularités de l'établissement, le règlement intérieur précise les coordonnées de l'établissement et des services publics du ressort sur lequel il est situé. On y lit également les coordonnées du CGLPL et celles du défenseur des droits.

Neuf chapitres décrivent tour à tour le fonctionnement de l'établissement :

- l'arrivée ;

<sup>4</sup> Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

- les règles de vie ;
- les mesures d'hygiène ;
- la santé ;
- les actions de préparation à la réinsertion ;
- la gestion des biens ;
- les relations avec l'extérieur ;
- les requêtes et plaintes formulées par les personnes détenues ;
- la sortie.

**Le règlement intérieur de l'établissement n'est ni remis ni consultable dans les bâtiments, majeurs comme mineurs doivent formuler une demande pour pouvoir le consulter.**

### 3.2 Des outils de pluridisciplinarité relativement investis

#### 3.2.1 La commission pluridisciplinaire unique (CPU)

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) est présidée par le directeur chargé de la détention. La CPU relative à l'affectation des arrivants se réunit chaque mercredi ; celle destinée à la prévention du suicide selon un rythme bimensuel ; la commission qui traite de lutte contre la pauvreté se réunit quant à elle mensuellement. La CPU relative au classement des personnes détenues et à la formation professionnelle se réunit de manière hebdomadaire, le vendredi matin.

Cette commission est composée du directeur, d'au moins un membre du SPIP ainsi que du chef de chaque bâtiment où sont affectées les personnes détenues dont la situation est examinée et éventuellement du partenaire privé. En pratique, lorsqu'est réunie la commission de lutte contre la pauvreté le directeur s'entoure non seulement de l'ensemble de ces agents mais également du Secours catholique (cf. *infra* § 5.12). Lorsque sont abordées les questions relatives aux classements des personnes détenues dans un travail ou une formation, une personne de la société *SODEXO* est obligatoirement présente. Lors de la réunion de la commission de prévention des risques suicidaires, la présence d'un membre de l'unité sanitaire est primordiale. D'autres intervenants peuvent y être invités.

La liste des personnes dont la situation sera examinée est transmise aux membres de la CPU et accessible dans le logiciel GENESIS. Les décisions y sont enregistrées sous la forme d'une synthèse qui constitue le procès-verbal de la CPU. Un exemplaire du procès-verbal est signé par le président de la CPU pour chaque thème abordé.

Enfin, un comité de pilotage (COFIL) visant à prévenir et lutter contre les violences a été mis en place à l'initiative du directeur (cf. *infra* § 6.6.1).

#### 3.2.2 Le cahier électronique de liaison (CEL) remplacé par le logiciel GENESIS

Depuis le 2 février 2015, le cahier électronique de liaison est intégré dans l'appliquet GENESIS qui en reprend les caractéristiques. L'établissement considère ce logiciel comme étant facile d'utilisation même s'il ne permet pas un certain nombre de fonctions statistiques anciennement réalisables avec GIDE. La direction y rédige les procès verbaux d'audience, hormis quelques cas particuliers qui exigent toute discrétion et les synthèses de CPU y sont consignées. Il a été indiqué aux contrôleurs que les agents utilisent assez aisément cet outil tant en y consultant les informations renseignées qu'en y intégrant eux-mêmes des observations qui sont notamment examinées dans le cadre des diverses commissions. Il a toutefois été précisé que les agents n'utilisent pas l'onglet spécifique pour le SPIP et qu'en conséquence les CPIP doivent continuer à utiliser quotidiennement le format papier pour leur indiquer les personnes détenues qu'ils souhaitent recevoir. Ces listes sont déposées dans les casiers des surveillants aux étages.

### 3.3 Des instances de pilotage à périodicité fixe

Le pilotage de l'établissement s'effectue au travers des réunions et instances

suivantes :

- le lundi matin, le rapport interservices regroupe la direction, les officiers, l'attaché et le SPIP. Il s'agit d'une réunion d'information et d'échange ;
- tous les premiers lundis du mois, il est élargi aux chefs de service administratifs (économat, greffe, ressources humaines et comptabilité) ;
- la restitution de la permanence de week-end a lieu également le lundi et réunit le directeur, le directeur d'astreinte, l'attaché et l'officier d'astreinte ;
- dans son prolongement, les quatre directeurs et l'attaché d'administration travaillent sur les dossiers de fond ;
- la direction fait le point sur le déroulement de la journée avec le chef de détention tous les soirs à 17h45 ;
- une réunion hebdomadaire d'échange a lieu entre la direction, l'attaché et le partenaire privé. Par ailleurs, est formalisée une réunion mensuelle de performance (cf. *supra* § 2.4). Ces réunions, très appréciées, sont « un moyen d'instaurer de la souplesse dans un cadre parfois contraignant » ;
- la direction du SPIP et deux des directeurs de l'établissement se réunissent mensuellement ;
- le directeur affecté au suivi de la détention réunit l'ensemble de l'encadrement de la détention tous les vendredis à 14h30. Les surveillants ne sont réunis que lors de l'arrivée à l'établissement en conséquence du manque de personnel ;
- au quartier des mineurs, une réunion hebdomadaire regroupe, sous la responsabilité de la directrice chargée de ce quartier, tous les intervenants : enseignants, responsable de l'unité éducative, éducateurs, officiers du bâtiment, premier surveillant, moniteur de sport, et un ou deux surveillants. Par ailleurs, deux commissions portent sur le suivi des mineurs dont l'une est mensuelle et l'autre trimestrielle (cf. *infra* § 4.2) ;
- il n'existe pas de réunion avec l'unité sanitaire hormis une réunion annuelle relative aux projets d'éducation pour la santé ;
- une réunion annuelle est organisée avec les visiteurs de prison et une réunion annuelle avec les aumôniers.

Le comité technique spécial (CTS) se réunit à trois ou quatre reprises annuellement portant sur le fonctionnement et l'organisation du service.

Le conseil d'évaluation se tient une fois par an ; en mars 2015, étaient présents notamment le premier président de la cour d'appel de Montpellier, le procureur général, le président du tribunal de grand instance, le procureur et la rectrice.

Enfin, le directeur de l'établissement est invité par le procureur à participer à la réunion à laquelle sont associés les responsables de la police et de la gendarmerie du ressort. Il y est fait état du suivi des procédures pénales pour faits de violence dans l'établissement.

### **3.4 Une organisation du service profondément perturbée par le sous-effectif et l'absentéisme du personnel : les postes découverts en détention compromettent la sécurité des personnes et le bon fonctionnement de l'établissement**

La vie en détention est perturbée par un déficit de personnel qui porte sur l'ensemble du personnel de surveillance. Concernant les cadres, trois postes d'officiers ne sont pas pourvus (sur les neuf prévus à l'organigramme) et les absences prolongées de deux premiers surveillants, parmi ceux assurant l'encadrement quotidien des équipes de surveillance et les services de nuit, sont remplacées par les deux gradés normalement en charge des quartiers disciplinaire et d'isolement (cf. *infra* § 6.7.3, pour les effets qui en découlent).

La principale difficulté réside toutefois dans les effectifs de surveillants. Si l'effectif théorique est de 143 surveillants, 150 postes budgétaires sont cependant ouverts depuis qu'un audit, réalisé en 2011 par la direction de l'administration pénitentiaire, a conclu à la nécessité d'intégrer sept postes supplémentaires afin de prendre en compte des fonctions essentielles au fonctionnement de l'établissement qui étaient assurées depuis plusieurs années.

Au moment du contrôle, 147 agents de surveillance étaient comptabilisés dans l'effectif mais seuls 133 étaient opérationnels pour le service. En effet, outre les quatre vacances de postes mentionnées par rapport à l'organigramme, l'établissement compte quatorze agents se trouvant sur une position administrative les rendant durablement indisponibles pour le planning du service : congé parental, suspension, détachement, formation à l'ENAP d'agents ayant réussi des concours internes, mise à disposition, accidents de travail et congés maladie depuis plus d'une année...

En principe, les 150 agents prévus devraient être répartis selon trois organisations différentes : les uns, travaillant uniquement en journée, soit dans une des cinq « brigades<sup>5</sup> » (25) soit sur des postes fixes en journée (35), les autres étant répartis en six équipes de roulement composées chacune de quinze surveillants postés jour et nuit en détention (90).

Au moment du contrôle, les 133 surveillants disponibles se répartissaient entre les brigades (25), les postes fixes (36), le quartier de semi-liberté (5) et les équipes de roulement (67).

Les équipes de roulement sont donc utilisées comme la principale variable d'ajustement des effectifs. Ainsi, lors du contrôle, la planification du service ne disposait que de 67 agents disponibles (au lieu des 90 nécessaires) pour occuper les vingt-cinq postes du matin (autant l'après-midi) et les dix postes de nuit que prévoit la feuille journalière de service ; compte tenu des repos et des congés, le service quotidien était programmé avec une moyenne de cinq postes non couverts chaque matin et chaque après-midi.

A ce sous-effectif s'ajoute un absentéisme endémique. Le lundi 31 août, au

<sup>5</sup> Composée chacune de cinq agents, les cinq brigades concernent : la porte d'entrée principale (PEP), le quartier des arrivants (QA), le quartier d'isolement et disciplinaire (QI-QD), le quartier des mineurs (QM) et le bâtiment C. Les agents en brigade sont les seuls à effectuer des journées de à 12 heures.

premier jour du contrôle, le service enregistrait vingt-six arrêts de travail, concernant des congés de maladie ordinaire (CMO) et des accidents du travail (AT). Quelques semaines plus tôt, l'établissement avait connu une situation encore plus détériorée avec un pic d'absentéisme, à la mi-juillet, de cinquante-cinq surveillants simultanément en arrêt de travail.

Extraites du rapport d'activité 2014, les données suivantes font apparaître une montée significative de l'absentéisme du personnel de surveillance de l'établissement depuis ces dernières années :

Année de référence	Total de jours d'absence (AT + CMO)	Évolution (/année n-1)
2012	1 291 + 2 499 = <b>3 824</b>	- 9 %
2013	3 292 + 2 495 = <b>5 787</b>	+ 51 %
2014	2 664 + 3 744 = <b>6 408</b>	+ 11 %

Pour l'année en cours, à la date du 3 septembre 2015, le nombre d'arrêts de travail représente 5 299 jours d'absence, ce qui donne en projection annuelle un nombre de 7 948 jours, soit une augmentation de 24 % par rapport à l'année 2014 et un doublement des jours d'absence par rapport à 2012.

Sur les deux quadrimestres de 2015, comme pour l'année 2013, le nombre des jours d'arrêt pour accident de travail (2 723 jours) est supérieur à celui des jours de congés de maladie (2 576 jours). Les premiers concernent quarante-deux surveillants (moyenne de soixante-quatre jours d'arrêt par agent). La disparition du jour de carence avait été donnée comme explication principale à cette évolution entre les exercices 2013 et 2014.

Pour faire face à la situation, même en dehors de tels épisodes de crise, un fonctionnement dit « dégradé » est mis en place avec le choix de ne pas couvrir certains postes. Le plus visible est celui du poste central de circulation (PCC) qui est resté quasiment inoccupé pendant toute la durée de la mission des contrôleurs, alors qu'il constitue le point de circulation névralgique en détention entre les bâtiments d'hébergement et les secteurs communs (médical, socio-éducatif, parloir...) ; aussi la surveillance depuis le PCC permet de garantir l'intégrité physique des personnes lors de leurs déplacements.

D'autres suppressions de postes ont une répercussion sur la vie en détention, tels que ceux du poste d'information et de contrôle (PIC) du bâtiment A qui en commande l'accès ou, comme cela été pratiqué durant l'été 2015, celui de la zone socioéducative, entraînant sa fermeture (dès le 7 juillet) et donc interdisant l'accès aux activités et à la bibliothèque ; un poste a été supprimé aux parloirs et un autre à l'unité sanitaire. Il est également fréquent que les ailes d'hébergement soient surveillées par des agents ayant en charge plusieurs secteurs à la fois, comme les agents affectés au quartier des mineurs devant prendre aussi en charge l'autre aile de leur étage au bâtiment A. Le service de nuit a été également réduit d'une unité.

Rendant compte de cet absentéisme, le rapport transmis au directeur interrégional mentionne : « cette situation provoque une grande lassitude parmi le personnel présent et que l'état général de fonctionnement de la détention s'en



trouve altéré, aussi bien concernant la propreté que les contrôles de sécurité qui sont mal ou peu assurés, ce qui entraîne une plus grande vulnérabilité sur le plan sécuritaire. »

Le chef d'établissement a indiqué que les postes de surveillance des promenades étaient de ceux qui n'étaient jamais découverts. Il a cependant été constaté que les prises de postes pouvaient s'effectuer alors que les personnes détenues se trouvaient déjà dans les cours, situation se produisant notamment lorsque le fonctionnaire prévu pour la surveillance de la promenade était absent et devait être remplacé au dernier moment par un agent prévu dans un étage d'hébergement.

L'impact de l'absentéisme sur la tenue des postes est donc réel, d'autant que bon nombre d'absences sont constatées au moment même de la prise de service. Pour faire face à ce type d'imprévu, les postes fixes (vaguemestre, buandier) ou les agents des brigades (mineurs, arrivants) sont sollicités pour couvrir des postes en détention – ce qui a pour effet de découvrir le leur... –, les mêmes étant aussi amenés à effectuer des nuits.

Cette pratique consistant à découvrir des postes explique que le nombre d'heures supplémentaires n'a paradoxalement pas augmenté depuis les dernières années (aux alentours de 42 000 heures annuelles), ce conformément aux instructions de réduction des dépenses transmises par la DISP. La perception moindre d'heures supplémentaires contribue à accroître le mécontentement du personnel qui voit en plus sa situation financière se dégrader.

Depuis le début de l'année 2015, l'établissement a procédé à trente-sept contrôles médicaux des arrêts de travail, dont vingt-neuf pour le seul mois de juillet. Toutefois, il a été indiqué que l'efficacité de ces contrôles était toute relative en raison de l'obligation d'en informer à l'avance le fonctionnaire concerné, nonobstant le coût élevé d'un contrôle (de l'ordre de 150 euros par contrôle) et la réponse médicale apportée la plupart du temps consistant à prévoir une « reprise à l'issue du congé ».

Enfin, huit surveillants ont été soumis à des retenues d'un trentième de leur traitement, en raison de leur absence injustifiée ou d'envoi tardif (au-delà de 48 heures) de leur arrêt de travail. Ajoutés à un niveau de surpopulation jamais atteint, les problèmes d'effectifs du personnel génèrent de la fatigue, voire de l'usure, chez les personnels de surveillance mais aussi dans le personnel administratif.

Périodiquement, et ce depuis plusieurs années (cf. *supra* § 2.3), la vie de l'établissement est scandée par des mouvements sociaux – cinq en 2013, trois en 2014 – durant lesquels les personnels manifestent devant la porte d'entrée, ce qui a notamment pour effet de retarder l'accès aux parloirs.

### **3.5 Un service de nuit restreint mais qui bénéficie d'une astreinte médicale assurée par des médecins intervenant à l'établissement**

Entre 19h00 et 7h00, l'établissement fonctionne en effectif réduit par rapport à la journée. L'ouverture d'une cellule n'est effectuée que par le premier surveillant.

Pendant la plage horaire où ils n'occupent pas de poste déterminé, les agents

sont présents dans une zone de repos située dans le bâtiment administratif et forment le « piquet d'intervention » ; à ce titre, ces agents peuvent être sollicités en renfort pour escorter une extraction médicale.

La première et la dernière ronde (entre 19h00 et 21h00 et entre 5h00 et 7h00) s'effectuent avec un contrôle visuel de l'intérieur de toutes les cellules ; les deux rondes intermédiaires sont des rondes « d'écoute » durant lesquelles seules les cellules référencées dans le logiciel GENESIS et hébergeant des personnes en surveillance spécifique sont contrôlées à l'œilleton pour les motifs suivants<sup>6</sup> : « *risque suicidaire, mesure de sûreté, DPS, médiatiques, détenus agressifs, problèmes médicaux nécessitant une surveillance spécifique* ». Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2015, cette liste comptait soixante noms, auxquels il convenait d'ajouter ceux des personnes placées au quartier des arrivants, au quartier des mineurs et au quartier disciplinaire et d'isolement, soit au total une centaine de personnes.

Les personnes détenues peuvent joindre le personnel et communiquer avec lui au moyen de l'interphone qui se trouve dans leur cellule. Les appels sont réceptionnés au niveau du PCI ; ils sont automatiquement tracés mais les conservations ne sont pas enregistrées.

Comme cela avait déjà été souligné en 2008 lors de la précédente visite<sup>7</sup>, une astreinte médicale est effective 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, assurée par des médecins intervenant à l'établissement. Du fait de la bonne connaissance de la population pénale par les médecins ainsi sollicités, la fréquence des extractions médicales en service de nuit est moins importante que dans d'autres établissements du même type.

## 4 L'ARRIVÉE

Le processus d'accueil des arrivants ainsi que le quartier des arrivants (QA) ont obtenu le label RPE<sup>8</sup> depuis le 4 octobre 2010.

Trente personnes sont écrouées en moyenne chaque semaine au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone. Il a été précisé aux contrôleurs que le flux des arrivées pouvait varier de un à dix sur une même journée.

### 4.1 Les formalités d'entrées sont bien exécutées mais le circuit de l'arrivant n'est pas protégé

Les formalités d'écrou sont demeurées les mêmes que lors de la première visite des contrôleurs en 2008.

Les personnes devant être écrouées arrivent en véhicule à l'établissement et sont déposées à proximité du greffe, auquel elles accèdent par une entrée réservée aux arrivants et aux retours d'extraction.

<sup>6</sup> Source : note de service du 5 janvier 2015.

<sup>7</sup> « Il s'agit d'une situation rarissime dans les établissements pénitentiaires français. »

<sup>8</sup> Règles pénitentiaires européennes.

L'arrivant, une fois démenotté, patiente dans l'une des trois cabines d'attente installées avant le greffe, dont l'aménagement est resté le même qu'en 2008 : d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> avec un banc en ciment de trente centimètres de largeur et un radiateur.

Cinq autres cabines d'attente de dimension identiques et situées entre le greffe et le vestiaire peuvent être utilisées pour l'attente. Deux d'entre elles sont mitoyennes de toilettes qui ne sont plus « à la turque » comme constaté en 2008 mais toujours dépourvues de papier hygiénique et de savon. Il a été précisé aux contrôleurs que ces dernières seraient dégradées par les personnes détenues donc non remplacées.



*Cabine d'attente ou de fouille*

Une douche est installée auprès des cabines mais non utilisée ; une douche peut être prise dans les cellules du quartier des arrivants.

Aucune information n'est affichée dans les cabines d'attente ni visible depuis celles-ci, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le tableau de l'Ordre des avocats ou la présentation des étapes de l'arrivée.

Un entretien rapide est néanmoins effectué par le responsable du vestiaire, pour les primo-arrivants ou les personnes jugées fragiles, afin d'évaluer l'état de la personne et lui expliquer les différentes étapes de la procédure d'entrée.

Dès l'arrivée, le personnel du greffe vérifie la validité du titre de détention présenté par l'escorte, jusqu'à 19 heures. Après 19 heures, la vérification est effectuée par le gradé de nuit et les week-ends, par les premiers surveillants.

Le greffe procède également à la prise des empreintes biométriques ainsi que d'une photographie pour réaliser une carte d'identité interne qui permettra à la personne détenue de circuler en détention.

L'arrivant est également invité à déposer ses bijoux et objets de valeurs (espèces, carte bancaire, puce de téléphone...), le plus souvent apportés par l'escorte policière, qui seront conservés au niveau du service comptabilité de l'établissement. Une imprimé d'inventaire de ces valeurs est rempli devant l'arrivant et signé par ce dernier.

L'agent du vestiaire procède ensuite à une fouille intégrale systématique de l'arrivant, que l'escorte ait ou non déjà procédé à une telle fouille avant.

La fouille est réalisée dans l'une des huit cabines d'attente, aucune n'étant spécifiquement dédiée à cette opération. Toutes les cabines sont équipées de tapis de sol à cet effet mais ne disposent pas de patères, au motif que celles-ci sont dégradées par les personnes détenues.

Après la fouille, un inventaire contradictoire des effets de l'arrivant est dressé par l'agent du vestiaire. Les objets interdits en détention, comme par exemple les téléphones, les bouilloires, les plaques chauffantes de plus de 250 watt, ou les réfrigérateurs achetés dans d'autres établissements, sont conservés au vestiaire, dans des valises ou cartons individuels si leur taille le permet.

Les téléphones portables, tablettes, ordinateurs, clefs USB et papiers d'identité sont conservés à part, sous pochette plastique individuelle, dans des armoires fermées à clef. Seuls les agents du vestiaire disposent des clefs. Ces armoires sont également dotées d'un système d'ouverture et de fermeture par empreinte digitale, destiné à éviter les vols, mais ne fonctionnant pas car non programmé.

Selon les informations recueillies, plusieurs disparitions de téléphones portables (environ une dizaine) ont eu lieu deux ans auparavant. Ces disparitions auraient cessé depuis qu'il n'y a plus de classement d'auxiliaire au vestiaire.

Il n'y a pas de liste établie des objets interdits en détention ni à destination du personnel des vestiaires, ni à destination des personnes détenues, malgré des demandes qui auraient été formulées en ce sens auprès de la direction.

*Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur précise qu'il existe une telle liste dans le règlement intérieur de l'établissement.*

*Les contrôleurs ont cependant constaté que cette liste n'était pas affichée ni connue des personnels concernés.*

De ce fait, le personnel du vestiaire retient, par précaution, tous les objets inhabituels apportés par les personnes détenues, laissant le soin à ces dernières d'adresser ensuite une requête à la direction pour obtenir l'autorisation de les conserver en détention. Selon les informations recueillies, le vestiaire est destinataire, tous les jours, de ce type d'autorisation.

Un inventaire contradictoire des objets placés au vestiaire est réalisé, signé par la personne détenue à son arrivée et lors de la restitution des objets à sa sortie. En cas d'arrivée de nuit, cette liste est remplie au crayon à papier et les objets placés dans une bannette, pour être traités le lendemain par l'agent du vestiaire. Dans ce cas, la personne détenue n'est pas rappelée pour vérifier la liste définitive.

Les médicaments dont dispose éventuellement l'arrivant sont saisis par le personnel du vestiaire pour être remis à l'unité sanitaire qui appréciera la nécessité de les restituer en cellule. En cas de besoin, il est fait appel au médecin de permanence.

L'arrivant reçoit enfin un paquetage, confectionné en buanderie par SODEXO, constitué, comme c'était déjà le cas en 2008, de :

- un matelas ;
- deux couvertures ;

- deux draps ;
- une taie d'oreiller ;
- une serviette éponge ;
- une serviette de table ;
- un torchon ;
- un gant de toilette ;
- un filet pour le lavage du linge ;
- un nécessaire à manger comprenant un bol, une fourchette, un couteau, une petite et une grande cuillère, un verre, un plateau et une assiette ;
- une trousse de toilette composée d'un gel douche, d'un shampooing, d'une crème à raser, d'un tube de dentifrice, de rasoirs jetables, d'une brosse à dent et d'un paquet de mouchoirs.

L'arrivant reçoit également, en plus de ce qui était prévu en 2008 : un seau, une poubelle, une pelle et une balayette, un thermoplongeur et des produits d'entretien.

Le prix de remplacement des différents produits remis (à l'exception de ceux qui ne seront pas restitués à la sortie tels que les produits de la trousse de toilette et les produits d'entretien) est indiqué sur la liste du contenu du paquetage qui est remise à l'arrivant.

Une fois les formalités d'arrivée accomplies, l'arrivant est invité à se rendre seul au quartier des arrivants, en suivant les indications de direction données par l'agent du vestiaire. Seul les arrivants mineurs sont escortés jusqu'au quartier des mineurs par un personnel pénitentiaire.

De ce fait, l'arrivant doit traverser le premier rond-point desservant les trois bâtiments de détention où se situe le poste central de circulation ou PCC (poste la plupart du temps découvert), puis prendre le couloir menant aux bâtiments B et C et passer devant le poste d'information centralisée (PIC) du bâtiment (poste parfois découvert) et attendre l'ouverture de la porte du quartier des arrivants ; tous ces lieux constituant des points de rencontre pour la population pénale qui y stagne sans réelle surveillance tout au long de la journée.

Au surplus, l'arrivant pousse pendant tout ce parcours un chariot métallique dans lequel se trouvent son matelas ainsi son paquetage arrivant, le rendant parfaitement identifiable en qualité de nouvel arrivant pour l'ensemble des personnes détenues qu'il croise.

## **4.2 Un quartier des arrivants qui n'accueille pas que des arrivants...**

### **4.2.1 Les locaux**

La disposition et l'aménagement du quartier des arrivants n'ont pas changé depuis la visite des contrôleurs en 2008.

Le quartier est toujours situé dans l'aile gauche du rez-de-chaussée du bâtiment B. Il s'agit du couloir au sein duquel est situé le bureau du chef du bâtiment et de son adjoint.

La surveillance de ce quartier est assurée, tous les jours de la semaine, par une brigade de cinq agents qui a également en charge le quartier sortant situé au même étage et dans l'aile droite du bâtiment B.

Le quartier des arrivants est fermé par une grille, actionnée par le PIC des bâtiments B et C lorsque le poste est pourvu, ou par le PCI dans le cas contraire.

Les contrôleurs ont constaté que la sonnette d'appel située à la grille du quartier des arrivants pour en solliciter l'ouverture ne fonctionnait pas, compliquant de façon notable des déplacements des personnes détenues et des intervenants devant alerter le surveillant positionné au PIC au moyen de grands gestes ou par l'intermédiaire d'une personne détenue de passage, afin de pouvoir sortir de ce quartier.

Le QA se compose toujours de onze cellules de deux places et deux cellules de quatre places, soit de trente places. Les fenêtres des cellules donnent, pour certaines d'entre elles, sur la cour de promenade du bâtiment B et pour les autres, sur un bâtiment n'hébergeant pas de personnes détenues.



*Couloir du quartier des arrivants*

Les arrivants sont affectés, en priorité, seuls dans une cellule de deux places, sauf si leur état nécessite d'être doublé ou si le quartier ne dispose pas d'un nombre suffisant de cellules disponibles. Les cellules de quatre places sont utilisées, notamment, pour affecter les personnes détenues arrivant ensemble de transfert d'un même établissement.

Au jour de la visite, six personnes détenues étaient hébergées dans ce quartier dont quatre arrivants.

Outre les cellules, le quartier des arrivants comprend :

- un local de repos réservé au personnel du bâtiment ;
- un local de préparation des repas des personnes détenues en cas d'arrivée tardive, comprenant un four à micro-ondes et des sachets repas (contenant

des chips, du pâté, des biscottes, une compote, du café en poudre et lait en poudre ainsi qu'un plat en barquette à réchauffer) ;

- un local de réserve de vêtements pour les arrivants qui en ont besoin comprenant des tee-shirt, polos, jeans, chemises, pyjamas, shorts, pulls, chaussettes, chaussures et sous-vêtements de toutes les tailles ;
- une cour de promenade réservée aux arrivants sur laquelle donne directement un bureau réservé aux agents affectés au quartier ;
- deux bureaux pour les entretiens individuels dotés d'un ordinateur, l'un d'entre eux se trouvant également doté d'une petite réserve de livres dédiée aux arrivants ;
- une salle réservée aux entretiens collectifs ;
- un *point phone* installé en fond de coursive entre le bureau des surveillants et l'accès à la cour de promenade.



*Point phone du QA*

Les cellules du quartier des arrivants sont toutes de dimensions identiques : 10 m<sup>2</sup> pour les cellules de deux places et 20 m<sup>2</sup> pour les cellules de quatre places.

L'aménagement des cellules est demeuré le même qu'en 2008 : elles sont toutes équipées d'un lit superposé en métal (deux pour les cellules de quatre places), d'une grande tablette située sous la fenêtre faisant office de table, d'un placard avec une penderie (ce placard étant doublé pour les cellules de quatre places), de deux chaises en plastique (quatre pour les cellules de quatre places), d'un évier au dessus duquel se trouve un miroir et d'un espace sanitaire séparé du reste de la pièce par des portes battantes dans lequel se trouvent des toilettes et une douche.



*Cellule pour les arrivants, de deux places*

Les cellules du quartier des arrivants disposent toutes d'un accès à la télévision gratuit. Elles ne sont pas équipées de plaques chauffantes ni de réfrigérateurs.

Les arrivants bénéficient d'une heure de promenade par jour, de 12h15 à 13h15.

Ils bénéficient également, pour ceux d'entre eux qui sont condamnés, d'un crédit d'un euro pour téléphoner. Il a été précisé aux contrôleurs que ce crédit pouvait être renouvelé, en cas de besoin, lorsque la personne détenue concernée apparaît fragilisée.

#### 4.2.2 Une affectation très diversifiée au quartier, peu protectrice des arrivants

Outre les arrivants, d'autres personnes détenues peuvent se trouver affectées au quartier des arrivants, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs tout au long de leur visite.

##### **Le quartier des arrivants a ainsi servi :**

1/ de quartier d'isolement, soit pour désengorger le quartier d'isolement de l'établissement, souvent plein, soit pour séparer deux personnes détenues placées à l'isolement.

*Le directeur indique, dans sa réponse au rapport de constat, qu'il n'est pas fait usage de la procédure d'isolement dans ce cas, la personne détenue étant simplement « mise à l'écart ». Celle-ci ne bénéficie donc pas des garanties attachées à cette procédure.*

Durant la visite, les contrôleurs ont pu rencontrer au quartier des arrivants une personne détenue ainsi mise à l'écart en raison d'un conflit l'ayant opposée à une autre personne détenue et ayant causé une grande émotion en détention.

Cette affectation a été décidée afin de la séparer de l'autre protagoniste, affecté au quartier d'isolement.

Cette personne se trouvait au quartier des arrivants depuis trois mois, attendant d'obtenir un transfert demandé par la direction de l'établissement depuis son affectation au quartier des arrivants. La situation se trouvait bloquée en raison d'un refus de l'établissement de destination de prendre en charge la personne



détenue concernée.

Après avoir échangé trente-deux courriels en trois mois avec la direction interrégionale des services pénitentiaires pour tenter de débloquer la situation, la direction venait de prendre la décision d'engager une procédure d'exclusion de l'établissement, pour obtenir le transfert demandé.

Les contrôleurs ont pu constater le grand sentiment d'exaspération de la personne détenue concernée, qui souhaitait pouvoir quitter l'établissement pour sortir de l'isolement et du quartier des arrivants, ainsi que la patience des agents et gradés responsables du quartier des arrivants qui tentaient de désamorcer quotidiennement les tensions résultant de cette attente pour éviter tout incident.

2/ de lieu de punitions infra-disciplinaires consistant en la mise à l'écart temporaire de la détention d'une personne détenue ayant adopté un mauvais comportement, sans passage devant la commission de discipline ni sanction disciplinaire.

Les contrôleurs ont pu constater l'affectation au quartier des arrivants, durant deux jours, d'un jeune majeur ayant été retrouvé en possession d'un téléphone portable dans sa cellule.

Un compte rendu d'incident a été rédigé puis classé mais, « à titre de sanction », cette personne a été mise à l'écart au quartier des arrivants, dans une cellule donnant sur un bâtiment n'hébergeant pas de personnes détenues.

Ce dernier a attendu d'être reçu par le chef du bâtiment B aux fins d'appréciation de l'évolution de son comportement et d'évaluation de son aptitude à retourner en détention, avant de pouvoir réintégrer sa cellule en détention ordinaire.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce type de pratiques n'était pas exceptionnel et permettait d'éviter l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il a tout de même été regretté que ces mises à l'écart soient exécutées au quartier des arrivants.

3/ de lieu d'attente avant passage devant la commission de discipline : durant la visite, les contrôleurs ont constaté la présence de deux personnes détenues ayant été placées en prévention au quartier disciplinaire 48 heures ouvrables auparavant et qui, suite à une erreur dans la date de la commission de discipline les concernant, ont vu leur placement en prévention levé. Au lieu de réintégrer leur cellule avant le passage devant la commission de discipline prévue pour le lendemain, il avait été décidé de les placer au quartier des arrivants.

Toutes les personnes qui sont affectées au quartier des arrivants se rendent en promenade avec les arrivants - aucune autre promenade n'étant organisée dans la journée - et se trouvent donc mêlées à ces derniers, avec les risques que peut présenter une telle promiscuité notamment pour les primo-incarcérés.

### **4.3 Le parcours arrivant est conforme aux exigences de la labellisation, un effort étant fait en direction des personnes détenues de nationalité étrangère**

La durée du séjour des personnes détenues au quartier des arrivants varie entre

trois et sept jours, cette durée pouvant être diminuée lorsque la personne concernée a déjà été hébergée dans l'établissement peu de temps auparavant.

Durant leur séjour, les arrivants rencontrent un certain nombre d'interlocuteurs. Le jour de leur arrivée, ou le lendemain en cas d'arrivée en service de nuit, ils sont reçus par le chef du bâtiment B qui procède à une première évaluation du risque de suicide, de la vulnérabilité et du potentiel de dangerosité.

Lors de cet entretien, leur sont distribués : un extrait du règlement intérieur, un livret d'accueil, un guide du détenu arrivant édité par la direction de l'administration pénitentiaire et intitulé « Je suis en détention » ainsi qu'un dépliant d'information sur le délégué du défenseur des droits édité par la direction de l'administration pénitentiaire.

Les arrivants reçoivent également un nécessaire à correspondance composé d'un bloc note, de trois enveloppes timbrées et de trois non timbrées ainsi qu'une notice expliquant le fonctionnement de la cantine.

Le livret d'accueil propre à l'établissement date de novembre 2011. Il présente les différents services de l'établissement et leur compétences ainsi que les formalités à accomplir pour un certain nombre de demandes (obtenir un permis de visite, cantiner, demander des informations sur la situation pénale, solliciter un représentant du culte, accéder à la bibliothèque, solliciter une ouverture de droits sociaux, renouveler sa carte d'identité, rechercher un emploi, rencontrer la CIMADE, le défenseur des droits...).

Les contrôleurs ont constaté que les informations présentes dans le livret d'accueil sont très complètes mais présentées sous une forme peu pédagogique : petits caractères, sans couleurs ni mises en valeur autre que l'usage du gras dans certains paragraphes.

Certaines informations ne sont plus à jour. A titre d'exemple, la liste des postes de travail et formations disponibles à l'établissement a évolué depuis 2011 sans actualisation du livret d'accueil.

Se succèdent ensuite, le premier et le deuxième jour, les entretiens avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et avec un personnel de l'unité sanitaire.

Puis sont organisés un entretien avec le responsable local de l'enseignement (RLE), qui effectue notamment un repérage de l'illettrisme et un entretien avec le responsable de la formation professionnelle.

Aucun entretien n'est programmé avec un membre de la direction, sauf lorsque l'arrivant est un mineur.

Les personnes détenues de nationalité étrangère rencontrant des difficultés pour comprendre la langue française se voient remettre à leur arrivée, en plus des autres documents, un « livret de vocabulaire à l'usage des détenus », portant traduction en français d'un certain nombre de mots et expressions utiles en détention.

Ce livret a été établi à l'initiative de l'association socio-éducative de la maison d'arrêt de Lyon et est disponible dans l'établissement en seize langues.

Complet et pratique, ce livret traduit les chiffres, les mois, les jours, les heures, les expressions de politesse (bonjour, au revoir, merci...), les questions les plus courantes (qu'est-ce que c'est ? que devrais-je faire ?), les interlocuteurs des personnes détenues (directeur, travailleur social, juge d'instruction, avocat, procureur de la République...), les termes de procédure (procès, dossier, faire appel, liberté conditionnelle...), les phrases et questions relatives au courrier (y a-t-il des lettres pour moi ? combien coûte une lettre pour mon pays ?...), à la nourriture (avez-vous quelque chose à manger ? je ne mange pas de porc....), à la santé (je me sens en bonne / mauvaise santé, je voudrais voir un médecin...), aux vêtements (j'ai besoin de vêtements, ma pointure est...), à l'hygiène (j'aimerais prendre une douche, comment me faire couper les cheveux ?...), à l'argent (combien reste-t-il sur mon compte ? comment recevoir de l'argent de l'étranger ?...), aux activités (quelles sont les activités de loisir ? quelles démarches faire pour travailler ?...) et au culte (je souhaite pratiquer ma religion ; je suis catholique, musulman...).

Il a néanmoins été regretté que ne soient pas présents dans ce livret des mots et expressions relatifs à l'état psychologique de la personne détenue afin de faciliter l'évaluation du risque de suicide.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce document facilitait grandement les échanges avec la personne détenue concernée, notamment lors des entretiens arrivants. Au besoin, lorsqu'un mot ne se trouve pas dans le livret, il est fait usage des dispositifs de traduction accessibles sur internet : la personne détenue y inscrit le mot qu'elle souhaite utiliser et l'agent menant l'entretien prend connaissance de la traduction française de ce mot.

#### **4.4 La prévention du suicide peine à être travaillée de manière pluridisciplinaire**

##### **4.4.1 L'évaluation du risque de suicide**

Le risque de suicide est évalué à l'arrivée de la personne détenue, par les différents intervenants, notamment dans le cadre des entretiens arrivants qui font l'objet d'un compte rendu dans le logiciel GENESIS.

Est également prise en compte la notice individuelle de renseignement remplie par le magistrat qui a ordonné l'écrou, dont certaines questions portent sur l'état d'esprit de la personne détenue et le risque de suicide qu'elle présente.

Ces différents éléments sont évoqués lors de la CPU arrivant, à laquelle participent un membre de la direction, le chef de détention et la directrice d'insertion et de probation, afin de déterminer si une consigne de vigilance particulière doit être donnée aux agents sous la forme d'un C/S (Consigne et Signalement).

Le risque de suicide est ensuite réévalué tout au long de la détention, sur la base des observations du personnel et des intervenants à l'établissement, et en particulier en cas de placement au quartier disciplinaire ainsi qu'en cas d'appel ou informations alarmantes en provenance de la famille.

Une CPU « prévention du suicide » se réunit tous les quinze jours pour réévaluer la situation des personnes qui font l'objet d'une surveillance spéciale. Participent à cette commission un membre de la direction, le chef de détention, la

directrice d'insertion et de probation, un aumônier du culte protestant et la psychologue de l'unité sanitaire.

Il a été précisé aux contrôleurs que la participation de l'unité sanitaire était récente et datait du mois de juin 2015 en réponse à une demande récurrente de la direction. Celle-ci reste néanmoins prudente, la psychologue n'étant pas autorisée par sa hiérarchie à signer le rôle de fin de CPU.

Lorsque la psychologue ne peut pas se rendre disponible, le président de la CPU adresse par avance au médecin responsable de l'unité sanitaire, comme il le faisait avant le mois de juin, la liste des personnes placées sous surveillance spéciale et mentionne, à côté du nom de celles qui l'ont été à la demande de l'unité sanitaire, « maintien ? OUI – NON ».

Ce document est ensuite retourné à son expéditeur avec pour certaines des questions, des réponses cochées et pour d'autres rien, sans aucune précision ni nuance.

Lors de la CPU qui suit, les participants décident du maintien ou du retrait de la personne sur la liste. Il est parfois demandé à l'unité sanitaire, en l'absence de réponse préalable de sa part et lorsque le placement dure depuis plus d'un mois, de bien vouloir réévaluer la situation de la personne.

Lorsque la psychologue est présente à la CPU, elle porte oralement l'avis de l'unité sanitaire sur le maintien ou non de la surveillance spéciale et transmet les demandes de réévaluation.

Au jour de la visite, soixante personnes détenues étaient inscrites sur la liste des surveillances spéciales à raison de leur vulnérabilité ou du risque suicidaire présenté (cf. *supra* § 3.5). Elles étaient soixante-quatre au mois d'août et soixante-quinze au mois de juillet 2015.

Dans un souci de pertinence des dispositifs de surveillance mis en place, la direction de l'établissement tente de diminuer le nombre des personnes inscrites sur cette liste. A cet effet, un courrier a été adressé au médecin responsable de l'unité sanitaire, afin qu'il soit procédé à une réévaluation globale de celle-ci, certains des certificats médicaux ayant motivé le placement datant de plus de cinq mois.

Cette réévaluation n'avait pas encore été réalisée au jour de la visite mais les certificats médicaux demandés par l'unité sanitaire pour y procéder venaient de lui être transmis trois semaines auparavant.

#### 4.4.2 Les dispositifs de lutte contre le suicide

Outre le placement sous surveillance spéciale, évalué lors de la CPU suicide et imposant des rondes plus régulières et accompagnées d'un contrôle à l'œilleton en service de nuit, plusieurs dispositifs sont mis en place à l'établissement pour lutter contre le risque de suicide :

- le doublement en cellule, à condition que la personne détenue fragilisée ne présente pas de risque identifié d'hétéro agressivité ;
- le recours à l'assistance de codétenus (il s'agit de personnes détenues ciblées

par l'administration pénitentiaire comme étant des personnes ressources et de confiance, sans que cette procédure ne soit formalisée, ni que ces personnes ne soient formées) ;

- le retrait des vêtements personnels et la remise d'une dotation de protection d'urgence (DPU) ;
- le recours à une cellule de protection d'urgence (CProU).

Les DPU sont constituées de vêtements déchirables et de couvertures en tissu indéchirables. Elles sont utilisées en cas de risque de passage à l'acte suicidaire et dans deux situations exclusivement : lorsque la personne détenue est placée au quartier disciplinaire et lorsqu'elle est placée en CProU.

Dans le cas d'un placement en CPROU, le recours à la DPU est systématique.

Les contrôleurs ont examiné les fiches d'utilisation de la DPU. Cette dotation a été utilisée à quinze reprises depuis le mois de mai 2014 dont une fois dans le cadre d'un placement en CPROU. Elle a été décidée à chaque fois par la direction et à une reprise par un chef de bâtiment, sans l'accord de la personne détenue concernée.

La durée de ces mesures a varié entre 5 heures et 6 jours. La plupart des mesures ayant duré entre un et deux jours. Trois fiches d'utilisation ne mentionnent cependant pas la date et l'heure de levée de la mesure.

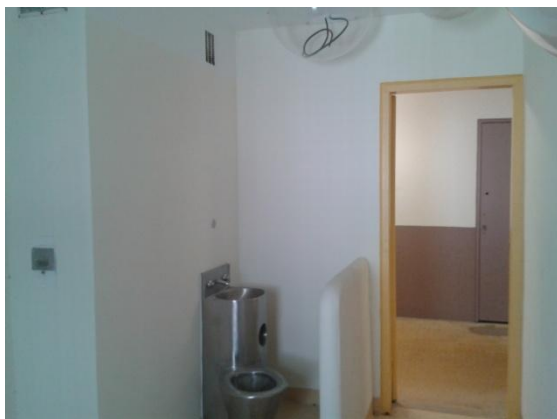
L'unité sanitaire a systématiquement été avisée de la mesure dans les minutes qui ont suivi le placement.

Une cellule de protection d'urgence est installée en détention, au sein du quartier dit « sortant », au rez-de-chaussée du bâtiment B.

Cette cellule est meublée d'un lit sous forme de banquette sans pied et fixé au mur, d'une table et d'une chaise fixées au sol, de toilettes avec lavabo intégré en inox isolés par un petit muret d'un mètre de hauteur, d'un demi globe lumineux installé au plafond, d'une télévision protégée par une coupole de plexiglas et d'un interphone.

Les angles des meubles et du muret sont arrondis.





*Aperçus de la CPROU*

La CPROU a été utilisée à quatre reprises depuis son installation : à trois reprises en 2011 et une fois en décembre 2014. Les quatre placements n'ont pas excédé 24 heures et n'ont pas été renouvelés. Ils se sont accompagnés du recours à la DPU.

Dans les quatre cas, les personnes détenues concernées avaient fait des tentatives de suicide dans les jours ayant précédé le placement en CPROU. Dans un cas, un placement en hospitalisation sous contrainte était en cours d'exécution et dans les trois autres cas, la personne détenue manifestait verbalement son intention de réitérer ses tentatives de suicide.

#### 4.4.1 Procédure suivie en cas de suicide ou de tentative de suicide

Depuis le début de l'année 2015, un acte d'automutilation, sept tentatives de suicide et sept grèves de la faim ont été recensés.

Aucun suicide n'a été déploré par l'établissement depuis plus de deux ans.

Lorsqu'une tentative de suicide est constatée, un compte rendu d'incident est immédiatement rédigé et adressé à l'unité sanitaire, au SPIP, à la direction interrégionale, au procureur de la République et au magistrat en charge du suivi de la personne (juge de l'application des peines, juge d'instruction, juge des enfants...).

Le SPIP est chargé de prendre le contact éventuel de la famille, notamment lorsqu'une hospitalisation sous contrainte est par suite décidée.

Un CCR de placement sous surveillance spécifique est également ordonné.

La personne est ensuite reçue en entretien par un membre de la direction ou un officier.

En cas de suicide, une enquête pénale de recherche des causes de la mort est systématiquement ouverte. Le chef d'établissement se charge d'informer la famille, dès réception du certificat médical de constat du décès.

Un suivi psychologique est ensuite systématiquement proposé aux codétenus de la personne décédée, aux personnes détenues qui se trouvaient à proximité de sa cellule et qui ont pu entendre sa détresse et aux personnels qui ont découvert le corps.

Un membre de la direction se rend également dans chacune des cellules se trouvant à proximité de celle de la personne décédée afin de recueillir d'éventuelles informations et surtout de répondre à leurs questions pour éviter que de fausses informations circulent en détention.

## 5 L'ORGANISATION DE LA DÉTENTION

L'établissement est doté, selon le décompte effectué le 1<sup>er</sup> septembre 2015, de 533 cellules auxquelles s'ajoutent 20 cellules au quartier des mineurs (QM) – cf. *infra* § 5.2 –, 10 cellules au quartier d'isolement (QI) – cf. *infra* § 6.8 –, et 10 cellules au quartier disciplinaire (QD) – cf. *infra* § 6.7.

Sur ces 533 cellules : 239 sont individuelles (44,8 %), 248 sont doublées (46,5 %), 44 sont triplées (8,3 %) et 2 sont quadruplées (0,4 %).

### 5.1 La maison d'arrêt des hommes connaît un taux de sur-occupation élevé avec des installations sous-entretenu

#### 5.1.1 Les cellules sont globalement dans un état dégradé.

Les bâtiments de la détention A, B et C comportent chacun deux ailes. Les bâtiments A et C ont quatre niveaux et le bâtiment C cinq. Deux monte-charges ascenseurs desservent les paliers communs aux bâtiments B et C, un monte-charge ascenseur dessert les paliers du bâtiment A.

Chaque aile – sauf exception comme celle du quartier des mineurs – comporte des cellules individuelles, des cellules doublées et des cellules triplées. Le quartier des arrivants possède deux cellules avec quatre lits.

Il n'existe pas de salle d'activité dans les bâtiments de la détention. Au rez-de-chaussée, les pièces, prévues initialement comme salles d'activité, sont aménagées en bureau pour les personnels surveillants et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ; dans les étages, ces salles sont vides, sans mobilier, et sont éventuellement utilisées pour des entretiens.

Le bâtiment A compte quatre niveaux :

- au rez-de-chaussée sont hébergées prioritairement les personnes détenues travaillant au service général - les « auxiliaires » - travaillant pour la cantine, la maintenance, le nettoyage et la formation professionnelle ; il comporte trente-sept cellules et soixante-neuf lits ;
- au premier étage sont hébergées les personnes détenues prévenues ou condamnées pour des affaires de mœurs ainsi que des personnes détenues présentant un caractère de vulnérabilité ; il comporte quarante-six cellules et quatre-vingts lits ;
- au deuxième étage sont hébergées des personnes détenues inoccupées ou occupées présentant un caractère de vulnérabilité ; il comporte quarante-six cellules et soixante-dix lits ;
- au troisième étage sont hébergées dans une aile les personnes détenues mineures avec vingt cellules à un lit et dans l'autre aile les personnes

détenues travaillant aux cuisines avec vingt-trois cellules et trente-et-un lits.

Le bâtiment A comporte 152 cellules contenant 270 lits, avec 68 cellules à un lit, 70 cellules à deux lits, 14 cellules à trois lits. Les cellules du rez-de-chaussée sont équipées de douches ; les premier et deuxième étages ne le sont pas. Au troisième étage, les cellules du quartier des mineurs sont équipées de douches – cf. *infra* § 5.2 – mais celles des personnes détenues travaillant aux cuisines ne le sont pas. Des travaux sont prévus pour équiper les cellules du deuxième étage. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les cuisiniers ne peuvent que rarement utiliser les douches situées à leur étage en raison de l'absence de surveillant d'étage, ce poste étant rarement occupé ; les convocations aux parloirs ou à l'unité sanitaire ou à d'autres endroits ne leur parviennent généralement pas en temps utile pour le même motif.

Le rez-de-chaussée du bâtiment A est inondé lors d'épisodes pluvieux abondants.

Le bâtiment B compte cinq niveaux :

- au rez-de-chaussée est situé le quartier des arrivants (cf. *supra* § 4.2) comportant treize cellules avec un total de trente lits, ainsi que le quartier des sortants avec vingt-deux cellules dont deux destinées à héberger les personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- au premier étage sont hébergées les personnes détenues classées au travail pour les ateliers et la formation – d'autres personnes classées sont hébergées dans d'autres étages – cet étage comporte cinquante-quatre cellules et 101 lits ;
- au deuxième et troisième étages sont hébergées toutes les catégories de personnes détenues, avec au deuxième cinquante-quatre cellules et quatre-vingt-un lits, et au troisième cinquante-six cellules et quatre-vingt-treize lits ;
- au quatrième étage sont situés les quartiers d'isolement avec dix cellules à un lit et le quartier disciplinaire avec dix cellules à un lit (cf. *infra* § 6.7 et 6.8).

Le bâtiment B comporte 199 cellules contenant 342 lits, dont 84 cellules à un lit, 99 cellules à deux lits, 14 cellules à trois lits et au quartier des arrivants 2 cellules à quatre lits. Toutes les cellules, sauf celles du quartier disciplinaire, sont équipées de douches.

Le rez-de-chaussée du bâtiment B est inondé lors d'épisodes pluvieux abondants.

Le bâtiment C compte quatre niveaux :

- au rez-de-chaussée sont hébergées toutes les catégories de personnes détenues, avec quarante cellules et soixante-treize lits ; deux cellules sont réservées au confinement ;
- au premier étage sont hébergées les personnes détenues classées au travail pour les ateliers et la formation – d'autres personnes classées sont hébergées dans d'autres étages – cet étage comporte quarante-six cellules et soixante-et-onze lits ;
- aux deuxième et troisième étages sont hébergées toutes les catégories de



personnes détenues avec respectivement quarante-huit cellules et soixante-quatorze lits, quarante-huit cellules et soixante-quinze lits.

Le bâtiment C comporte 182 cellules contenant 293 lits, avec 87 cellules à un lit sans compter les 20 cellules du QI et du QD, 79 cellules à deux lits, 16 cellules à trois lits. Toutes les cellules sont équipées de douches.

Le règlement intérieur en date du 28 juillet 2015, au « chapitre 2, les règles de vie » mentionne que « *Chaque cellule est équipée du matériel suivant :*

- *deux panneaux d'affichage ;*
- *un lavabo ;*
- *un WC ;*
- *une ou deux étagères en fonction de la configuration de la cellule ;*
- *une table scellée ;*
- *une à trois chaises en fonction de la configuration de la cellule ;*
- *un à trois lits en fonction de la configuration de la cellule ;*
- *un matelas par personne détenue ;*
- *un oreiller par personne détenue ;*
- *une poubelle ;*
- *une pelle et une balayette ;*
- *une serpillière ;*
- *une douche sauf aux unités suivantes : Bâtiment A (sauf mineurs), Bâtiment B (sauf aile B2 du rez-de-chaussée), Bâtiment C (Rez-de-chaussée) ;*
- *une télévision ;*
- *un miroir ;*
- *un seau ;*
- *une brosse WC ;*
- *un porte manteau ;*

*L'affichage de photographies ou autres documents personnels est autorisé uniquement sur l'espace prévu à cet effet (panneau d'affichage).*

*Tout affichage sur la porte de la cellule et son contour ainsi que sur les murs de la cellule sont interdits.*

*Pour des raisons de sécurité, il est interdit :*

- *de modifier les branchements électriques ;*
- *de confectionner des réchauds artisanaux ;*
- *de laisser en fonctionnement une plaque chauffante dans une cellule inoccupée ;*
- *de tamiser la lumière du plafonnier ;*
- *de retirer les scellés de sécurité placés sur le téléviseur, l'ordinateur ou tout autre matériel ;*
- *d'obstruer la vue des barreaux par l'apposition de rideaux ou autres tissus ;*
- *d'obstruer l'œilleton, de le détériorer ».*

Ces prescriptions du règlement intérieur ne sont pas partout respectées ; les contrôleurs ont constaté que les cellules étaient équipées de la façon suivante :

- le lavabo est surmonté d'une tablette, d'une glace (23 cm x 29 cm) et d'une lampe. Il est équipé de deux robinets – eau chaude et froide – à bouton poussoir ; le lavabo n'est pas isolé de la cellule. Aucun porte-serviette

n'existe. Il n'y a pas de meuble sous les lavabos, l'espace libre est utilisé pour le rangement des affaires de ménage ;

- le WC est séparé de la cellule par une porte à double battant, avec un bouton poussoir pour la chasse d'eau ; chaque WC dispose d'un éclairage ; il n'y a pas d'abattant sur la cuvette (article non listé sur les catalogues de la cantine) ;



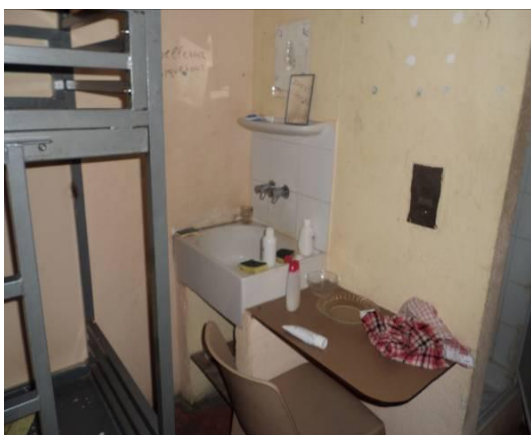
*Le lavabo et le WC standards*

- la douche est séparée de la cellule par une porte à un ou deux battants, selon les cellules ; la douche est commandée par un bouton presseur ; la température de l'eau n'est pas réglable – l'intervention d'un technicien ou d'un surveillant est nécessaire pour modifier la température de l'eau ; les contrôleurs n'ont pas vu de porte-manteaux ;
- plusieurs modèles d'espaces de rangement ont été installés : soit des étagères en béton donnent des espaces individuels de rangement de 50 cm x 50 cm x 50 cm, au dessus d'un espace destiné à servir de penderie – les contrôleurs n'ont pas vu de tringle permettant de suspendre des cintres – cet espace est parfois occupé par un réfrigérateur dans les cellules doublées ; soit des étagères en métal de 0,35 m de profondeur, 0,70 m de large, 1,85 m de haut et comportant six niveaux ; soit des placards en bois synthétique de 2 m de haut avec une partie haute de rangement et une partie basse prévue comme penderie. Les contrôleurs n'ont pas vu de placard possédant de porte. En général, une personne détenue dispose d'un espace de rangement, mais ce n'est pas le cas dans toutes les cellules ;



*Les espaces de rangement en étagère ou en béton (cellules doublée et triplée)*

- les tableaux d'affichage n'ont pas été vus par les contrôleurs ;
- les matériels de nettoyage et les consommables n'ont pas fait l'objet d'observation auprès des contrôleurs ;
- toutes les cellules disposent d'un plan de travail pour permettre aux personnes détenues d'écrire ou de faire de la cuisine ; ces plans de travail sont de nature différentes : béton brut, béton carrelé, table en stratifié. La fixation au mur ou au sol est dans un état variable ;





*Plans de travail dans une cellule triplée*

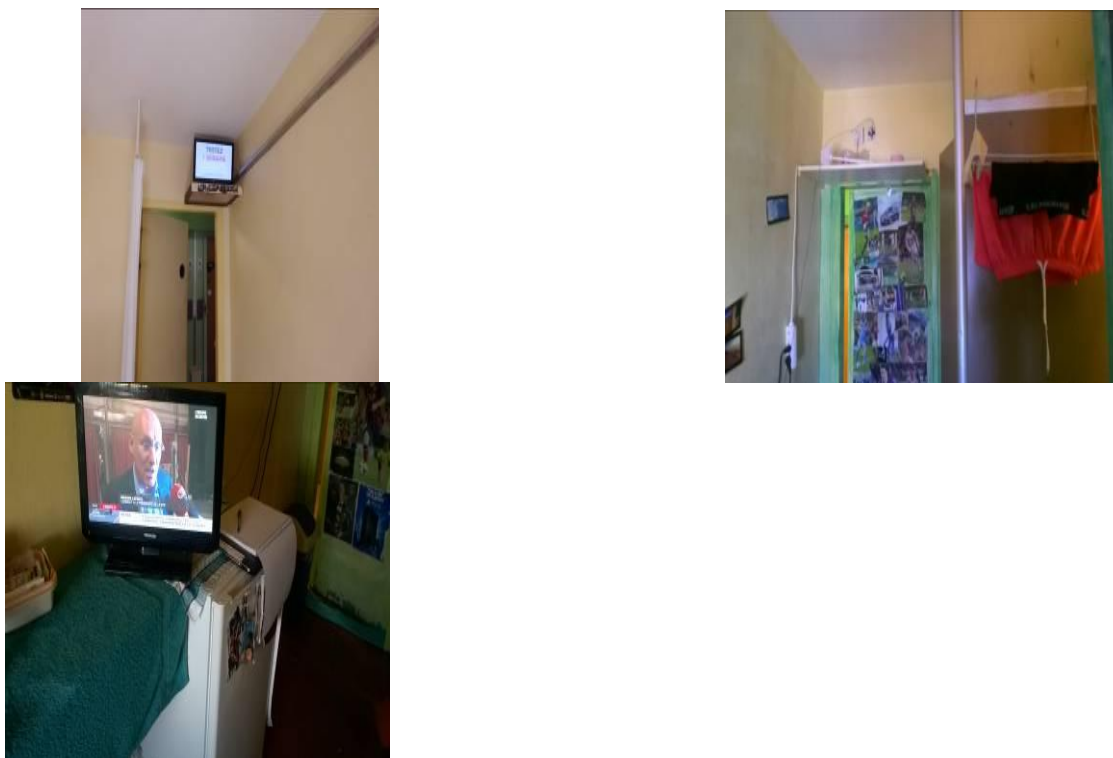
- les lits mesurent 0,80 m de large sur 1,90 m de long ; tous les lits à étage ne sont pas équipés d'échelle ;



*Lit simple et lit double avec échelle*

- les chaises sont en matière plastique ; il y en a une par personne dans chaque cellule ;
- chaque personne détenue peut louer un réfrigérateur qui ne peut pas être glissé sous le plan de travail ; les réfrigérateurs peuvent être posés l'un sur l'autre ;
- les cellules disposent d'un interphone qui sert de sonnette d'appel pendant la journée avec le surveillant d'étage et d'interphone pendant la nuit avec le poste central d'information ;
- les téléviseurs sont posés sur une tablette placée au-dessus de la porte de la cellule ; dans certaines cellules, les personnes détenues ont déplacé le

téléviseur pour les placer à la hauteur de leur regard, en utilisant des rallonges pour l'alimentation électrique et le câble d'antenne ;



*Les emplacements des téléviseurs dans une cellule PMR et dans une autre*

- le chauffage et la ventilation sont assurés par l'intermédiaire de deux grilles par cellule, pour l'arrivée d'air, l'autre pour l'aspiration ; certaines grilles sont obturées par les personnes détenues ;
- les murs et les plafonds des cellules sont dans des états variables ainsi que la densité des graffitis et des photos ; les murs de certaines cellules sont particulièrement sales ;
- le sol est, pour la plupart des cellules, en béton peint en rouge, qui donne une impression de saleté car la peinture est usée de façon irrégulière ; seules les cellules dont le sol est carrelé présentent un aspect de propreté ;
- les cellules sont équipées d'une fenêtre mesurant 1,20 m de hauteur et 0,70 m de largeur qui s'ouvre vers l'intérieur, sans limitation de l'angle d'ouverture. Souvent, les personnes détenues accrochent au caillebotis en guise de rideau une serviette de toilette ou un tissu.

Deux cellules peuvent recevoir des personnes à mobilité réduite (PMR). Elles sont équipées chacune d'une douche à l'anglaise réglable en température et d'un tabouret fixé au mur ; lors de la visite de 2008, les personnes détenues à mobilité réduite étaient conduites à l'unité sanitaire pour prendre une douche. Les lavabos sont à 0,80 m au-dessus du sol ; dans l'une des deux cellules le miroir est collé à côté du lavabo ; dans l'autre il est fixé au-dessus de la planchette et de la lampe qui sont au-dessus du lavabo. L'espace de retournement entre les meubles et les murs est d'un mètre. Les murs proches de la cuvette des WC sont équipés d'une poignée ; les WC sont posés sur un surbau de 0,10 m de hauteur. Les portes des cellules mesurent 0,90 m de largeur. L'interphone est positionné à proximité du lit, ce qui rend son utilisation aisée quand la personne est dans son lit, mais difficile quand la personne

n'est pas dans son lit.



*Cellules PMR, à droite près de la tête de lit, l'interphone*

La superficie des cellules simples ou doublées est de 10,58 m<sup>2</sup>, des cellules triplées de 16,10 m<sup>2</sup>, des cellules quadruplées de 16,10 m<sup>2</sup> et des cellules pour les personnes à mobilité réduite (PMR) de 13,34 m<sup>2</sup>.

Les réfrigérateurs anciens peuvent être bruyants.

Les téléviseurs sont standards ; ils sont installés sur une planche située au-dessus de la porte de la cellule. De nombreux téléviseurs ont été déplacés pour être posés sur la table.

Comme lors de la visite de 2008, chaque personne détenue se voit remettre à son arrivée dans l'établissement un matelas neuf ou remis à l'état neuf ; il est restitué à son départ. Il s'agit là d'une initiative locale inhabituelle ailleurs.

### **5.1.2 Les cours de promenade ne possèdent aucun siège ni aucune installation sportive.**

Le centre pénitentiaire est équipé de sept cours de promenade en plein air :

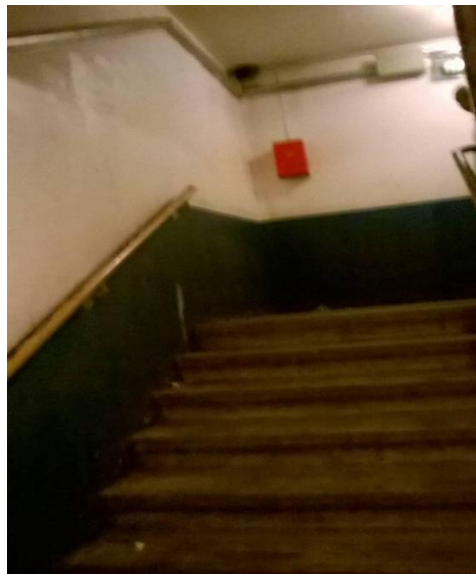
- deux cours entre les ailes du bâtiment A, de surfaces respectives de 580 m<sup>2</sup> dites « cour 1 » pour les mineurs et « cour 2 » pour les majeurs ;
- deux cours entre les ailes du bâtiment B, de surfaces respectives de 625 m<sup>2</sup>, dites cours 1 et 2 du B ;
- deux cours entre les ailes B2 et C3 des bâtiments B et C, de surfaces respectives de 950 m<sup>2</sup>, dites cours 1 et 2 du C ;
- la cour pour le quartier des arrivants, à l'extrémité de l'aile B1 du bâtiment

B, d'une surface de l'ordre de 200 m<sup>2</sup>, possède une partie couverte.

Comme en 2008, la sortie en promenade des personnes détenues pour affaire de mœurs sous le regard des mineurs expose ces dernières à des agressions verbales et rendent leur détention particulièrement difficile à supporter. L'affectation de cette catégorie de personnes détenues à un étage situé au-dessous du quartier dédié aux mineurs ne contribue pas à apaiser les tensions.

L'accès aux cours de promenade nécessite le franchissement d'au moins une marche, ce qui rend impossible leur utilisation pour les personnes détenues à mobilité réduite si elles ne sont pas prises en charge par d'autres personnes détenues.

Les personnes détenues descendent des étages par les escaliers ou par les ascenseurs si elles ont des difficultés de mobilité reconnues. Selon les informations recueillies, les surveillants ne vont pas seuls dans les escaliers, mais les prennent quand ils sont deux ou trois. Les contrôleurs ont vu à de nombreuses reprises des personnes détenues se maintenir dans ces escaliers. La propreté des escaliers n'est pas assurée régulièrement : lors de la visite des contrôleurs, une flaque d'urine stagnait au bas d'un escalier.





*Bas de la cage d'escalier du bâtiment C, avec une flaque d'urine*

Les cours des majeurs, à l'exception de la cour des arrivants sont équipées chacune de deux cabines téléphoniques - qui ne garantissent pas la confidentialité des conversations -, de trois douches, d'un urinoir et d'un robinet à bouton poussoir. Les cours des majeurs et des mineurs possèdent en leur centre un préau de 40 m<sup>2</sup> environ situé entre 5 et 6 m d'altitude. Aucune des cours ne comporte de banc, de table ou d'installation sportive.

Le sol des cours de promenade des majeurs est en terre, avec une partie goudronnée formant l'équivalent de la superficie d'un terrain de basket. La cour des mineurs est totalement goudronnée.

La cour des mineurs est séparée de celle des majeurs par une bande neutralisée et des plaques de tôle en vue de limiter les échanges tant verbaux que de colis. Ces plaques ont été mises en place au cours de l'année 2014.







*La séparation entre les cours des mineurs et des majeurs au A et les cours du bâtiment B*

Les cours du bâtiment B sont grillagées. En raison de leur éloignement de la route, elles reçoivent moins de projections que les cours du bâtiment C.



*Les cabines téléphoniques d'une cour      L'urinoir et deux des trois douches d'une cour*

Les grillages des cours du bâtiment C ont été remplacés par des palissades de béton infranchissables. Ainsi, il n'est plus possible de faire monter une personne détenue à leur sommet pour passer au-dessus des concertinas en vue de récupérer les projections tombées dans les zones neutralisées. Cet aménagement a conduit à réduire les violences dans les cours où les plus forts demandent aux plus faibles de franchir les grillages.



*Guérite de surveillance des cours 1 et 2 du C - Cour 2 du C*

*Murs de 6 m de haut en béton*

Les guérites des cours A, B et C sont occupées chacune par un surveillant pendant les promenades ; ces postes sont jugés prioritaires par la direction du centre pénitentiaire, comme ont pu le constater les contrôleurs en examinant les registres renseignés lors de chaque tour de promenade.

Dans chaque guérite sont disposés les écrans correspondant aux caméras de surveillance ; des caméras orientables ont été mises en place en 2014 pour couvrir les angles morts. Les images sont enregistrées et reportées notamment sur les moniteurs du chef de détention, du poste central d'information.

**La durée des promenades** est d'une heure et demie pour le premier tour du matin (de 7h45 à 9h15) et d'une heure un quart pour les autres tours : « deuxième » tour du matin (de 9h45 à 11h), premier (de 14h à 15h15) et « deuxième » tour de l'après-midi (de 15h45 à 17h), tous les jours de la semaine.

Chaque personne détenue peut bénéficier d'un tour de promenade le matin et d'un autre l'après-midi. Échappent à cette règle du lundi au vendredi inclus ; d'une part, les personnes classées au service général et celles en formation dont la promenade est proposée entre 12h30 et 13h45 ; d'autre part, les personnes travaillant aux ateliers qui ne bénéficient pas de promenade.

L'organisation des tours est la suivante :

- pour les cours du A, les mineurs sont dans la cour 1 aux mêmes horaires que les majeurs qui sont dans la cour 2 ; dans cette dernière, les personnes détenues du rez-de-chaussée et du deuxième étage du A sont ensemble, le premier et le troisième du A sont ensemble ;
- pour les cours du B, quand la cour 1 est occupée par le rez-de-chaussée du B, la cour 2 est occupée par le rez-de-chaussée du C ; quand la cour 1 est occupée par le premier étage du B, la cour 2 est occupée par le premier étage du C ;
- pour les cours du C, quand la cour 1 est occupée par le deuxième étage du B, la cour 2 est occupée par le deuxième étage du C ; quand la cour 1 est occupée par le troisième étage du B, la cour 2 est occupée par le troisième

### étage du C.

Cette organisation entraîne une gestion complexe des mouvements au détriment de la surveillance des cours de promenade.

Les ballons ne sont pas interdits dans les cours de promenade mais ils sont rares. Les contrôleurs n'en ont pas vu pendant la mission. La présence de ballons n'est pas souhaitée par les surveillants car elle est, selon les informations recueillies par les contrôleurs, source de disputes et donc de violences.

Les personnes détenues sont autorisées à se rendre en short dans les cours de promenade sous réserve que les shorts soient longs – jusqu'aux genoux.

Les cours sont nettoyées par une personne détenue travaillant au service général. Le nettoyage n'est pas quotidien.

Le tableau ci-dessous est une photographie de la fréquentation des cours de promenade sur la première semaine de septembre 2015. Pendant la semaine concernée :

- les mineurs ne vont pas en promenade le matin, même pendant le week-end ; ils y vont l'après-midi ;
- les majeurs du A ne vont que peu en promenade le matin, davantage l'après-midi ; la fréquentation est la plus forte pendant le week-end, ce qui est compréhensible car le service général n'emploie qu'une partie de ses travailleurs ;
- les personnes détenues au B et au C ne vont que peu en promenade le matin, la fréquentation s'accroît l'après-midi ; elle augmente un peu l'après-midi des week-ends avec des variations différentes entre B et C.

Cour	Effectif par étage	1 <sup>er</sup> tour du matin		2 <sup>ème</sup> tour du matin		1 <sup>er</sup> tour de l'après-midi		2 <sup>ème</sup> tour de l'après-midi	
		semaine	week-end	semaine	week-end	semaine	week-end	semaine	week-end
<b>1A</b>	Mineurs : 9	1,4	2	0	0	4,6	5	5,4	5
<b>2A</b>	RdC et 2 <sup>e</sup> A : 121 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> A : 99	24	27	28	37	37	48	46	56
<b>1B</b>	RdC C : 69 1 <sup>er</sup> C* : 66	16	19	21	27	31	32	20	23
<b>2B</b>	RdC B : 37 1 <sup>er</sup> B* : 99	21	20	29	33	31	34	49	40
<b>1C</b>	2 <sup>e</sup> B : 79 3 <sup>e</sup> B : 76	20	?	29	25	51	36	52	46
<b>2C</b>	2 <sup>e</sup> C : 70 3 <sup>e</sup> C : 72	16	24	31	30	41	42	45	56

\* Les personnes détenues classées aux ateliers sont hébergées dans les premiers étages des bâtiments B et C ; elles utilisent les cours du bâtiment B.

**5.1.3 La vie en détention est marquée par une sur-occupation chronique, même s'il n'y a pas de matelas au sol. L'encadrement est attentif à ne pas laisser dans les mêmes cellules des personnes détenues présentant des difficultés relationnelles.**

En ce qui concerne l'encellulement individuel, la maison d'arrêt se caractérise par une surpopulation chronique dont il résulte de nombreuses dérogations au principe de l'encellulement individuel. Au 31 août 2015, hors quartiers spécifiques (mineurs, QSL, disciplinaire et isolement), 514 cellules étaient occupées avec la répartition suivante selon les trois bâtiments<sup>9</sup>:

	Bâtiment A	Bâtiment B	Bâtiment C	Total
<b>Nombre de cellules occupées</b>	<b>149</b>	<b>187</b>	<b>178</b>	<b>514</b>
Total des personnes dans les cellules occupées par une personne	83	94	91	<b>268</b>
Total des personnes dans les cellules occupées par deux personnes	120	162	150	<b>432</b>
Total des personnes dans les cellules occupées par trois personnes	18	36	36	<b>90</b>
<b>Total des personnes en cellule</b>	<b>221</b>	<b>292</b>	<b>277</b>	<b>790</b>
<b>Taux d'encellulement individuel</b> (personnes seules en cellules/total des personnes)	<b>38 %</b>	<b>32 %</b>	<b>33 %</b>	<b>34 %</b>

Seuls 34 % des personnes détenues bénéficient donc d'un encellulement individuel.

Plusieurs secteurs en détention se caractérisent par une proportion plus importante de personnes bénéficiant d'un encellulement individuel :

- dans les deuxième et troisième étages du bâtiment B ;
- dans les premier, deuxième et troisième étages du C ;
- dans le premier étage du bâtiment A.

La gestion de l'occupation des cellules est assurée au quotidien par les officiers en charge de chaque bâtiment ; en cas de désaccord ou de difficulté, le chef de détention décide. Cette méthode vise à permettre des changements rapides de cellules en cas de difficultés signalées aux surveillants ou constatées par eux. Les contrôleurs n'ont pas recueilli d'observation de la part des personnes détenues faisant état de difficulté de cohabitation dans une même cellule. Toutefois, la prise d'un poste de travail au service général ou aux ateliers est subordonnée à

<sup>9</sup> Toutes les personnes qui, au moment du contrôle, se trouvaient aux quartiers des mineurs, disciplinaire et d'isolement y étaient placées en cellule individuelle : 28 au QM, 7 au QD et 6 au QI.

l'hébergement à certains étages mais il n'est pas procédé au changement de cellule lorsque la personne détenue classée est enfin affectée à un poste.

Les personnes prévenues et condamnées ne sont pas mises dans les mêmes cellules, mais la surpopulation et les changements fréquents de cellule conduisent à avoir dans les mêmes étages et dans les mêmes ailes des prévenus et des condamnés.

Les responsables de la détention s'efforcent de respecter le principe de séparation dans les regroupements en cellule et dans les affectations des jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans qui sont en principe placés en cellule entre eux.

## 5.2 Un quartier des mineurs apaisé mais dont la gestion pluridisciplinaire reste à élaborer

Le quartier des mineurs (QM) de la maison d'arrêt a une capacité de vingt places occupées en 2014 par un effectif moyen de 14,70 mineurs, soit un taux d'occupation de 73,50 % (2013 : 17,9 pour 89,50 %). En moyenne, un quart des mineurs incarcérés est condamné, les autres sont prévenus.

En 2014, la durée moyenne de détention a été de 73,08 jours ; pour les huit premiers mois de l'année 2015, elle est descendue à 61 jours.

L'âge et le statut pénal des mineurs incarcérés en 2014 se présentent de la façon suivante :

		Procédure correctionnelle	Procédure criminelle
Moins de 16 ans	7	5	2
16 ans à 18 ans	68	54	14
Total	75	59	16

Au 1<sup>er</sup> septembre 2015, dix mineurs étaient écroués au CP, dont un était placé au quartier disciplinaire.

### 5.2.1 Les locaux restent inadaptés dans leur organisation et leur localisation

Le quartier des mineurs (QM) est situé au troisième et dernier étage d'une aile du bâtiment A. Il comporte vingt cellules dont deux, les plus proches du bureau des surveillants, sont réservées aux arrivants.

Les cellules sont distribuées de part et d'autre du couloir central. Elles sont identiques en aménagement et surface (9,5 m<sup>2</sup>) ; chacune comporte d'un côté et en enfilade : un WC cloisonné et fermé par une porte battante, un douche isolée par des cloisons en matière plastique, un évier, un plan de travail, des étagères formées par des carreaux de plâtre. Un lit est placé le long de l'autre mur. Chaque cellule est équipée de matériel de nettoyage (balayette, pelle) et d'une chaise. Comme toutes les cellules de la maison d'arrêt, la pièce bénéficie de l'éclairage naturel d'une fenêtre barreaudée et recouverte d'un caillebotis. Une lampe zénithale assure l'éclairage artificiel ; un interphone est installé au dessus de l'évier. Un thermoplongeur est fourni.

Un téléviseur est fixé au-dessus de la porte ; la télévision fonctionne de 7h à

23h45.

La situation de ces cellules – au dessus d'un étage occupé par des majeurs – permet par « yoyotage », l'approvisionnement des mineurs en produits qui leur sont interdits, notamment du tabac.

Une salle de cuisine, salle éclairée par quatre fenêtres, comporte un réfrigérateur, trois tables de préparation, deux fours dont un professionnel, une paillasse, une cuisinière, deux éviers.

Une bibliothèque, installée dans une salle de 25 m<sup>2</sup>, offre quelques livres, bandes dessinées et mangas, dictionnaires et ouvrages sur les animaux et les pays du monde. Dans un coin, un meuble présente de vieilles revues (*Géo* de l'année 2000) ; un seul abonnement, d'un journal de football, est en cours. Les mineurs peuvent accéder trois fois par semaine à cette bibliothèque.

Une salle d'activité, de 18 m<sup>2</sup>, est équipée de trois tables, de chaises, d'un téléviseur, d'une armoire (où sont entreposés des jeux et matériels de travaux manuels) et d'un lavabo. Une autre salle était destinée à des activités, elle n'est plus utilisée.

Une salle de sport, située dans l'autre couloir de l'étage – celui de majeurs travailleurs – est réservée aux mineurs ; éclairée par quatre fenêtres et d'une surface de 50 m<sup>2</sup>, elle est équipée de sept bancs de musculation et d'une table de ping-pong ; des tapis peuvent être disposés au sol. Les mineurs peuvent s'y rendre par groupes, de quatre au maximum, pour des séances d'une durée maximale d'une heure.

La cour de promenade réservée aux mineurs est située au pied du bâtiment A ; elle est dépourvue de tout aménagement : barre de traction, table ou siège.

Pour empêcher les violences qui se déroulaient durant les promenades, relevées en 2014 par le Contrôleur général<sup>10</sup>, les horaires de promenade ont été réorganisés : deux tours de promenade sont réservés le matin ; l'un (7h45-9h15) aux mineurs devant être seuls en promenade en exécution d'une mesure de bon ordre ou ayant demandé à être isolés ; l'autre (9h45-11h) aux arrivants. Les deux tours de l'après-midi (13h45-15h15/15h45-17h) sont réservés aux autres mineurs qui, pour la promenade, sont partagés en deux groupes (1 et 2) ; d'une semaine à l'autre, les créneaux des groupes 1 et 2 sont inversés. Cette organisation a eu pour effet une baisse très sensible des incidents et violences au cours des promenades ; en revanche, elle a conduit à une diminution du nombre de promenades quotidiennes pour chacun des mineurs, ce dont ceux-ci se plaignent. En revanche, la suppression des promenades le matin a eu un effet positif sur la fréquentation scolaire et l'après-midi, les élèves qui sont en cours peuvent rejoindre la promenade si elle n'est pas terminée à la fin du cours.

Selon les interlocuteurs rencontrés, la diminution des bagarres résulte également d'une réponse disciplinaire plus rapidement apportée et plus crédible (cf. § 5.2.7) et de la diminution du nombre de mineurs originaires de Marseille.

Fin 2014, un bardage métallique a été installé entre cette cour et celle mitoyenne utilisée par les adultes (cf. *supra* § 5.1.2). La vue d'une cour à l'autre est

<sup>10</sup> Recommandations publiées au journal officiel du 23 avril 2014 et rapport d'enquête de février 2014.

désormais impossible, les conversations le sont toujours. Par ailleurs, les fenêtres des adultes hébergées aux étages inférieurs à celui du quartier des mineurs donnent sur leur cour ce qui fait obstacle à l'isolement entre majeurs et mineurs. Le sol de la cour a été recouvert de bitume pour supprimer les cailloux qui servaient de projectile et un concertina supplémentaire a été posé au dessus du grillage pour limiter les possibilités d'escalade.

Ces mesures ont montré leur efficacité puisque les violences sur la cour, notamment à l'encontre des jeunes arrivants, ont totalement disparu.

La cour des mineurs est surveillée, en même temps que celle des majeurs, depuis une guérite.

Aucun ballon n'est donné aux mineurs pendant les promenades : l'administration pénitentiaire admettrait de le faire mais les surveillants se montrent très réticents, expliquant que les ballons sont rapidement crevés sur les concertinas – la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) affirme qu'elle peut les renouveler *ad libitum* - et craignant qu'ils passent dans la cour des majeurs ou soient l'occasion de trafics : « on a déjà essayé ».

Le débat reste ouvert sans qu'aucune décision ne soit prise pour encadrer les promenades alors que la PJJ affirme qu'elle peut mobiliser un éducateur pour la promenade.

Un *point-phone* est installé dans le couloir.

Le troisième étage du bâtiment A comporte une aile affectée au quartier des mineurs (QM) et une autre affectée à des travailleurs. Aucune surveillant n'est posté sur cette deuxième aile, les surveillants du QM ouvrent les portes aux personnes détenues travaillant aux cuisines ; celles-ci se sont plaintes que ces ouvertures étaient incertaines et que, de fait, elles ratent des rendez-vous ou reçoivent les tickets de convocation deux ou trois jours après le rendez-vous. Retards également pour aller au parloir ; pas de douche en cellule donc faute de surveillant ; pas d'accès aux douches pour ceux qui travaillent un jour sur deux.

### **5.2.2 La protection judiciaire de la jeunesse devrait être renforcée en effectif dans un cadre matériel mieux adapté**

L'unité éducative dont dépend le quartier des mineurs comporte, outre son responsable, dix éducateurs, une assistante sociale et une psychologue. Cependant, c'est la psychologue de l'unité sanitaire qui intervient, les lundis et vendredis après-midi, auprès des mineurs incarcérés.

La directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) participe au comité de direction du CP (cf. *supra* § 3.3), notamment dans le cadre de l'établissement du projet de service, ainsi qu'aux commissions d'incarcération (cf. § 5.2.4.4).

Quatre éducateurs sont affectés au QM pour 3,3 ETP, ce qui est considéré comme insuffisant, d'autant plus qu'ils ne bénéficient pas d'un secrétariat. Chacun consacre une journée hebdomadaire au milieu ouvert.

L'affectation au quartier des mineurs n'est pas appréciée, elle échoit en général au dernier éducateur arrivé ; l'équipe connaît donc un fort renouvellement. Lors du

contrôle, la rentrée de septembre était la première depuis trois ans à ne pas connaître de départ : l'un des éducateurs était présent depuis quatre ans, les trois autres depuis un an.

L'organisation des services garantit la présence quotidienne d'au moins un éducateur. Une forme de permanence est assurée pendant le week-end dans la mesure où un éducateur « est susceptible d'être présent jusqu'à 12h10 » pour intervenir en cas de placement au quartier disciplinaire, d'arrivée ou d'hospitalisation.

À chaque mineur est affecté un éducateur référent. Les éducateurs assurent les entretiens avec les mineurs, la construction du projet de sortie en milieu ouvert, les projets d'aménagement des peines, les visites à domicile, la gestion administrative, les réponses téléphoniques et la coordination des activités. Ils participent également à la réunion hebdomadaire.

Un bureau de 7,5 m<sup>2</sup> est mis à disposition des quatre éducateurs de la PJJ dans le bâtiment administratif mais aucun dans le quartier mineur. Ce dispositif ne convient pas et la seule amélioration proposée consiste en la mise à disposition de locaux dans un bâtiment situé à l'extérieur de la détention ; une telle installation supposerait que les éducateurs franchissent la porte d'entrée – et ses contrôles – à chaque fois qu'ils souhaiteraient se rendre au quartier des mineurs c'est-à-dire plusieurs fois par jour. En revanche, un bureau pour les entretiens va être aménagé dans le quartier des mineurs.

Les entretiens entre les éducateurs et les mineurs se déroulent donc le plus souvent dans une salle d'activité. Selon les interlocuteurs rencontrés, la demande d'entretiens avec les éducateurs de la part des jeunes est importante ; les mineurs confirment, à leur manière, en se plaignant de ne pas voir assez souvent leur éducateur référent.

### 5.2.3 Le projet de service reste à mettre en application

Aucune modalité de prise en charge différenciée n'est mise en place ni même envisagée, en méconnaissance des dispositions de la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs. Selon les informations recueillies, seuls les enseignants ont évoqué la possibilité de valoriser les bons comportements, conception qui n'est pas partagée par l'administration pénitentiaire qui considère que les mineurs « *doivent* » avoir un bon comportement. La seule reconnaissance des bons comportements, qualifiée de « carotte », réside dans la possibilité de jouer avec la PlayStation® au cours du weekend.

Le déficit de logique pluridisciplinaire est patent : si les conceptions de prise en charge du personnel pénitentiaire et de celui de la PJJ ne sont pas en opposition frontale, elles peinent à trouver un terrain commun ; les uns faisant prévaloir l'effet présumé bénéfique de la soumission au cadre carcéral ; les autres le travail éducatif. Pour favoriser l'acculturation réciproque au bénéfice d'une prise en charge plus cohérente, la formation de binômes surveillant-éducateur a été préconisée par la PJJ qui a obtenu une réponse favorable de la direction de l'établissement mais les surveillants se montrent plus réticents. Ainsi, alors qu'une éducatrice va proposer à tous des séances de formation de base aux premiers secours (Prévention Secours



Civique Niveau 1), les surveillants n'envisagent pas d'y participer. Pour favoriser la compréhension mutuelle, la PJJ a également proposé que les surveillants participent à des stages de découverte de ses secteurs d'intervention et demandé des formations communes notamment sur la violence.

Si en septembre 2015, aucun projet de service n'était en application, un « guide de fonctionnement » était en cours de finalisation ; il a été communiqué aux contrôleurs. Ce document a été élaboré « suite à un travail de collaboration entre la direction de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, la direction STEMO de Montpellier et un représentant de l'éducation nationale ».

Son chapitre X (« les orientations stratégiques et perspective de travail ») fait référence au diagnostic posé par l'inspection commune AP/PJJ menée en 2014 au quartier mineurs et aux axes de progrès qui avaient été identifiés. Tout en relevant qu'un bon nombre des mesures préconisées ont été réalisées, il énumère les axes de travail en cours de réflexion ou de mise en œuvre : projets d'activités – notamment la mise en place d'équipements sur la cour de promenade, le développement des réponses apportées aux transgressions ainsi que de la collaboration et de la coordination des différents intervenants, la mise à disposition d'un local supplémentaire pour la PJJ, la participation conjointe d'un dispositif relatif au plan d'actions violences et des formations communes.

Tel que présenté, ce projet devrait répondre aux difficultés de gestion du quartier des mineurs et à ses faiblesses dans la prise en charge des jeunes, dans la mesure où elles sont pour beaucoup imputables au déficit de dynamique pluridisciplinaire.

## 5.2.4 L'organisation de la prise en charge

### 5.2.4.1 L'arrivée

Chaque mineur arrivant est reçu par la directrice adjointe chargée du QM ou le directeur d'astreinte.

Il s'entretient ensuite avec l'officier du bâtiment A qui lui remet le fascicule « je suis en détention », le livret d'accueil et le règlement intérieur du QM. L'officier évalue les risques suicidaires présentés par le jeune ainsi que sa dangerosité ; il lui indique les règles de « bon comportement », s'informe de ses possibilités de recevoir des visites et des mandats. La possibilité de téléphoner à hauteur d'une dépense n'un euro n'est pas proposée car il est présumé que la PJJ fait le lien avec les proches.

Si les mineurs dépourvus de ressources reçoivent les aides prévues en pareil cas dans les mêmes conditions que les adultes, en revanche, ils ne bénéficient pas de l'aide d'urgence à l'arrivée.

Le livret d'accueil est un document de deux pages énumérant, sur la première page, les personnes qui vont recevoir le mineur et indiquant qu'un nécessaire de correspondance lui sera remis ainsi que, selon ses besoins, des vêtements ; la seconde page est consacrée à la description de l'emploi du temps journalier.

Deux cellules sont affectées aux arrivants où ils restent en principe durant dix jours. Pendant cette période, ils rencontrent les intervenants de l'équipe pluridisciplinaire – PJJ, éducation nationale et administration pénitentiaire. Ils restent

entre arrivants pour la promenade – donc éventuellement seuls – qui se déroule de 9h45 à 11h mais participent aux activités collectives ; ce qui leur permet une immersion progressive dans le groupe des mineurs déjà présents. Les pratiques d'accueil violentes des arrivants qui prévalaient dans la cour de promenade lors de la précédente visite du contrôleur sont donc éventuellement repoussées au moment où l'arrivant intègre un des deux groupes constitués. Cependant, il a été constaté que ces violences avaient considérablement diminué avec cette organisation (cf. *supra* § 3.2.1).

La participation aux activités collectives permet d'observer le mineur essentiellement pour déterminer le groupe dans lequel il sera affecté.

#### **5.2.4.2 Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur communiqué aux mineurs n'a pas été réactualisé avec celui de l'établissement. En six pages, et sous le bandeau « droits et obligations du détenu mineur placé au quartier mineur », ce document explique essentiellement le fonctionnement du QM. L'absence de mise à jour des informations qui y figurent, fournit de bonnes occasions de contestation aux mineurs enclins à remettre en cause le cadre de prise en charge. Ainsi, il prévoit un planning de nettoyage des cellules qui n'existent plus ; les interlocuteurs déplorent qu'en réalité, chaque mineur doit nettoyer sa cellule et que lorsque il ne s'exécute pas « il n'y a rien à faire ».

#### **5.2.4.3 L'équipe pénitentiaire**

Un directeur adjoint est en charge du quartier des mineurs ; lors de la visite des contrôleurs, la directrice-adjointe remplissant cette fonction avait pris son poste quinze jours auparavant. Par ailleurs, le quartier étant situé dans le bâtiment A, il est placé sous la responsabilité de l'officier et du premier surveillant de ce bâtiment qui partagent un même bureau en rez-de-chaussée. Ces deux agents sont également en charge des activités et du travail.

Une équipe de cinq surveillants, volontaires, est affectée au QM, placés sous la hiérarchie du premier surveillant et de l'officier du bâtiment A. Ces surveillants ont reçu la formation prévue pour la prise en charge des mineurs ; formation qu'ils estiment insuffisante pour la prise en charge des mineurs qui leur sont confiés.

Si ces surveillants, ne souhaitent pas changer d'affectation, une certaine désespérance est perceptible dans leur discours sur les mineurs qu'ils accueillent notamment en raison de la réitération de nombre de ces derniers. Pour autant, cette désespérance ne révèle pas chez tous les surveillants un fatalisme mais traduit également une impuissance en raison de l'insuffisance de leur effectif au regard des tâches qui leurs sont confiées et de l'organisation spatiale de ce quartier : proximité avec les adultes et nécessité d'accompagner les mineurs dans tous leurs déplacements.

Chaque jour, deux surveillants sont présents au quartier mineur pour un service de 7h à 18h45 ; faute d'autre surveillant à l'étage, ils doivent également assurer les mouvements des adultes - des travailleurs - hébergés dans l'autre aile de l'étage ; ainsi, cet effectif ne permet pas d'assurer la présence d'un surveillant auprès des mineurs en cour de promenade. Il est arrivé que l'absentéisme conduise à ce que trois surveillants seulement soient en charge de la totalité du bâtiment A.

#### 5.2.4.4 Les outils de gestion

Une réunion pluridisciplinaire se tient chaque mardi dans la salle de cours du quartier des mineurs ; y participent les enseignants, le responsable de l'unité éducative et les éducateurs, la directrice, l'officier et le premier surveillant en charge des mineurs ainsi qu'un des deux surveillants de service ; s'y joint, « lorsque l'un peut se libérer », un soignant de l'unité sanitaire. Sont abordées au cours de cette réunion les questions institutionnelles de fonctionnement et d'organisation de service. Les compositions des deux groupes sont réajustées. Éventuellement, les situations individuelles à caractère d'urgence ou en cas d'incident peuvent être abordées.

Un emploi du temps individuel est élaboré par la PJJ et les enseignants et remis à chaque mineur ; il est affiché dans le bureau des surveillants.

Chaque mois, une commission de suivi des mineurs incarcérés évoque la situation de chaque mineur. Y participent les mêmes personnes à l'exception des surveillants qui ne peuvent y participer car elle se tient à l'étage de l'administration, hors de la détention.

Par ailleurs, la commission d'incarcération des mineurs – qui porte sur le fonctionnement général du QM son organisation et la coordination des différents services – se réunit désormais deux fois par an ; les autorités judiciaires y sont invitées. Elle est l'occasion de faire le point sur les avancées, les mesures à mettre en place.

Un « cahier des intervenants », sorte de main courante, est conservé dans le bureau des surveillants. Il a été ouvert le 22 avril 2014 ; onze pages étaient remplies le 8 septembre 2015, dont cinq lignes depuis le 4 août 2015.

#### 5.2.5 Les activités scolaires

Dans le QM, 27 heures de cours sont dispensées par les quatre professeurs des écoles affectés au CP ; 12 heures de découverte professionnelle des métiers du bâtiment et des métiers de la bouche sont assurées par des enseignants techniques. Il est regretté que la salle de cours soit au cœur du quartier, que les jeunes ne « passent pas la grille, même pour se rendre à l'école ». Les jeunes arrivent souvent au saut du lit, sans s'être lavés ni avoir pris un petit déjeuner.

Si seuls les mineurs de moins de seize ans sont obligatoirement scolarisés, tous bénéficient d'au moins 6 heures de cours par semaine et les enseignants s'efforcent de mobiliser les mineurs qui ne sont plus sous obligation scolaire.

Les élèves de plus de 16 ans dont le niveau scolaire est supérieur à celui du brevet technique sont scolarisés avec les majeurs dans les locaux du centre scolaire (cf. *infra* § 10.4), mais il est constaté que ces jeunes ne se rendent pas autant qu'ils le devraient au centre scolaire, les mouvements étant compliqués et la scolarisation entrant en concurrence avec d'autres activités sur les mêmes créneaux horaires.

Les élèves sont pris en cours par deux ou seuls selon leur comportement ou leurs possibilités, les enseignants s'adaptant tant à leur niveau qu'à leur capacités relationnelles, avec « une approche fine de la pédagogie et de la psychologie ». Quelle que soit leur motivation, les enseignants témoignent que, par rapport aux majeurs, la prise en charge des mineurs est éprouvante dans la mesure où ils ne sont

que très rarement demandeurs. À l'inverse, ceux qui le sont se plaignent de ne pas avoir suffisamment de cours.

Lorsque le jeune n'était pas déscolarisé avant l'incarcération, l'équipe enseignante s'efforce de faire le lien avec l'établissement où il était inscrit (pénitentiaire ou scolaire) et s'efforce de retrouver un établissement d'accueil pour la sortie afin de minimiser la perte de temps de la détention.

En 2014, sur 69 mineurs différents incarcérés (certains ont été incarcérés plusieurs fois au cours de l'année) :

- 26 étaient scolarisés au moment de leur incarcération : 2 en collège, 5 en SEGPA<sup>11</sup>, 2 en lycée filière générale, 4 en lycée professionnel, 2 en CAP, 1 en établissement spécialisé (ITEP<sup>12</sup>/ EREA<sup>13</sup>), 6 en établissement pénitentiaire (EPM ou MA), 2 en centre éducatif fermé ;

- 18 étaient déscolarisés depuis moins d'un an ;

- 22 étaient déscolarisés depuis plus d'un an ;

- 3 n'avaient jamais scolarisés en France (mineurs étrangers isolés).

#### 5.2.6 Les activités extrascolaires

Elles sont financées essentiellement par des subventions accordées principalement par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), l'agence régionale de santé (ARS) et la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ; la PJJ prend en charge l'achat des produits pour l'atelier cuisine.

Elles s'organisent selon deux ou trois créneaux, matin et après-midi pour un total de vingt-six créneaux dont la durée varie selon l'activité et le nombre de participants. Treize créneaux sont des activités scolaires dont deux de cuisine et deux de carrelage. Les activités proposées sont :

- Sport : pris en charge par un moniteur de l'administration pénitentiaire au gymnase ; une autre activité sportive (deux pendant les vacances scolaires) est animée par l'association « sport passion » dans la salle de l'étage ;
- « Cinémot » : travail, avec le support de films, sur les relations d'addiction de toutes natures ; cette activité se déroule avec au plus huit mineurs, deux demi-journées par semaine ;
- Ludothèque, avec une bénévole l'association montpelliéraine pour la visite et le soutien des détenus et de leur famille (AVISO), trois demi-journées par semaine ; l'activité peut être interrompue pendant les vacances scolaires ;
- L'A.D.I.A.V (Association Départementale Information Aide aux Victimes) intervient une demi-journée tous les quinze jours en alternance avec le planning familial ;
- La mission locale : intervient une demi-journée par semaine pour quatre mineurs ;
- Le code de la route avec l'association AVISO pendant un créneau par semaine ;

<sup>11</sup> Section d'enseignement général et professionnel adapté.

<sup>12</sup> Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique.

<sup>13</sup> Établissement régional d'enseignement adapté.

- La musique avec l'association « 100limit » prévue jusqu'en fin décembre 2015 pour une demi journée par semaine.

Entre les activités scolaires et socioculturelles, chaque mineur peut participer à deux activités par jour.

### 5.2.7 La gestion de la discipline répond mieux aux pratiques antérieurement constatées

Le constat établi en janvier 2014 avait mis en évidence l'inefficacité de la réponse disciplinaire aux fautes des mineurs en raison, notamment de la longueur du délai séparant la commission des faits répréhensifs du passage en commission de discipline (CDD) : les mineurs étant souvent libérés ou devenus majeurs avant le passage en CDD et les fautes commises n'étaient, en pratique, que rarement sanctionnées. Le délai de passage en commission de discipline est désormais inférieur à dix jours après la commission d'une infraction.

Le responsable d'unité éducative de la PJJ (RUE) remet au directeur adjoint chargé des mineurs un avis sur le comportement de l'intéressé ; cet avis, qui ne porte pas sur l'opportunité des poursuites est demandé par le directeur chargé des mineurs. Le RUE assiste à la CDD mais pas au délibéré.

Si la directrice-adjointe nouvellement arrivée a évoqué en réunion pluridisciplinaire la possibilité de prononcer des sanctions de réparation ; jusqu'alors, seules des sanctions de quartier disciplinaire ou de confinement – éventuellement assorties de sursis – étaient infligées.

En 2014, 56 dossiers de procédure disciplinaire ont été poursuivis :

- 34 dossiers pour des fautes du 1<sup>er</sup> degré ;
- 17 dossiers pour des fautes du 2<sup>nd</sup> degré ;
- 5 dossiers pour des fautes du 3<sup>ème</sup> degré.

Sur les 56 procédures, seules 44 ont fait l'objet de poursuites dont 4 classées sans suite.

Les sanctions ont été de 126 jours de cellule disciplinaire, 43 jours de cellule disciplinaire avec sursis, 8 jours de confinement ferme et 7 jours de confinement avec sursis

Les éducateurs n'ont pas eux-mêmes recours aux mesures de bon ordre (MBO) faute de motif car, selon les interlocuteurs, il est rare qu'un jeune se comporte mal avec un éducateur.

Les décisions de MBO ne sont pas prises dans un cadre pluridisciplinaire et ne sont pas tracées. Un « formulaire de mesure de bon ordre » existe ; il prévoit l'indication des éléments relatifs à cette mesure (circonstances des faits, auteur, intervenant, description, explications du mineur, décision, et signatures du mineur, de l'agent pénitentiaire et de l'encadrant – « PJJ, EN, Autre ») ; selon les personnes rencontrées, ces formulaires ne sont pas utilisés.

Les MBO sont essentiellement appliquées par les surveillants, qui peuvent

décider que le mineur sera seul en promenade, et les enseignants en réponse à l'absentéisme ou l'indiscipline dans le cadre scolaire. Les surveillants infligent également des MBO qui sont « validées oralement » par le premier surveillant ; cependant, il a été indiqué que, depuis un an, les éducateurs pouvaient être sollicités pour déterminer la MBO la mieux appropriée au jeune.

En 2014, les MBO suivantes ont été prononcées :

- 80 suppressions de télévision, ce qui représente un total de 1002 heures d'émissions télévisées ;
- 3 rappels au règlement ;
- 2 promenades aménagées.

### **5.3 Le quartier de semi-liberté : une structure spécifique implantée au centre-ville de Montpellier et contrôlée en mars 2013 par le CGLPL**

Le quartier de semi-liberté se trouve dans le centre-ville de Montpellier, à proximité d'habitations, de commerces, à 300 m de la cour d'appel et à 200 m du tribunal de grande instance. Son accès est aisé par les transports en commun.

Par arrêté du 10 janvier 2014 de la Garde des Sceaux, le centre de semi-liberté (CSL) de Montpellier, structure autonome ouverte le 7 juillet 1999, a été transformé en un quartier de semi-liberté (QSL), rattaché à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone devenant, pour cette raison, centre pénitentiaire.

Le CSL avait fait l'objet d'une visite du CGLPL du 19 au 21 mars 2013, la garde des Sceaux, ministre de la justice, ayant transmis le 25 août 2015 ses observations relatives au rapport qui s'en était suivi.

Présents sur place le 8 septembre 2015, les contrôleurs ont constaté que l'état du QSL est resté globalement inchangé par rapport à la description qui en avait été faite deux ans auparavant.

#### **5.3.1 Un accès enclavé et des locaux nécessitant une réfection**

Le QSL est situé au fond d'une impasse privée, accessible après avoir franchi un vieux portail métallique rouillé sur lequel une plaque mentionne : « propriété privée ». L'État dispose d'une servitude de passage.

Le QSL est particulièrement enclavé, entre huit propriétés privées et une église. Comme cela avait été mentionné à la suite du premier contrôle, il n'existe, dans l'impasse, aucune place de stationnement réservée aux personnes se rendant à l'établissement. Des véhicules appartenant aux propriétaires voisins peuvent, en revanche, s'y trouver garés et gêner le passage d'un fourgon voire des pompiers.



*Impasse au fond de laquelle se trouve le quartier de semi-liberté*

L'accès s'effectue en passant un portail métallique donnant dans une étroite cour intérieure. Le seul surveillant présent au QSL dispose d'un bureau au niveau de la porte d'entrée où se trouve un portique de sécurité.

Construit à partir d'un immeuble précédemment utilisé comme foyer d'hébergement, le quartier de semi-liberté comprend 15 cellules réservées aux hommes et 3 aux femmes. La capacité théorique est de 24 places (21 chez les hommes et 3 chez les femmes) pour une capacité de couchage de 30 personnes (26 hommes, 4 femmes).

Le bâtiment, en forme de trapèze, comprend trois niveaux.

Au rez-de-chaussée du bâtiment principal, qui comporte les locaux administratifs, se trouvent les trois cellules réservées aux femmes qui comprennent au total quatre lits. Deux cellules, chacune à un lit, ont une surface de 11 m<sup>2</sup> et un volume de 33,8 m<sup>3</sup> ; plus grande (15 m<sup>2</sup>), la cellule n° 4 est équipée de deux lits superposés. Les fenêtres ouvrent sur le mur de séparation des voisins et un espace étroit (19 m de longueur sur environ 2 m de largeur) qui sert de promenade. Au moment du contrôle, seule cette dernière cellule était occupée, une autre cellule étant utilisée comme local de rangement.

Le premier étage de ce bâtiment comporte neuf cellules destinées aux hommes ainsi qu'une chambre dite de sûreté. Certaines ont une vue sur les maisons et les jardins privatifs voisins, d'autres sur la cour de promenade et le toit-terrasse de la salle d'activité, la fenêtre de la dernière (cellule n° 15) s'ouvrant sur le mur, très proche, de l'église voisine. Les cellules de forme trapézoïdale (maximum 4 lits) ont une surface comprise entre 12 et 15 m<sup>2</sup> ; celles, plus nombreuses de forme rectangulaire (toutes à 2 lits) font 14 m<sup>2</sup>.

Au fond du couloir se trouve une cellule de sûreté équipée à l'identique d'une cellule disciplinaire : sas de séparation entre la porte et la grille, fenêtres barreaudées, WC à la turque, lavabo avec un support en béton, table en béton prise dans le mur, lit fixé au sol. Comme cela avait déjà été précisé lors du premier contrôle, cette cellule n'a jamais été utilisée et l'eau y est coupée.

A la moitié de l'escalier menant à cet étage, un couloir dessert une aile également destinée à l'hébergement avec, sur trois niveaux, deux cellules par niveau.



*Cellules dans l'immeuble de trois niveaux*

Dans le couloir d'accès, se trouvent les deux premières cellules alors que deux autres sont au niveau inférieur et les deux dernières au niveau supérieur. Quatre cellules disposent d'un lit et les deux grandes de deux. Les cellules sont équipées de grandes fenêtres qui laissent largement entrer la lumière ; au premier et au second étage, la vue donne directement sur les résidences voisines, raison pour laquelle des rideaux ou des équipements de fortune (couverture verte marquée « *administration pénitentiaire* ») sont autorisés.

Toutes les cellules sont équipées d'un poste de télévision à écran plat, d'un réfrigérateur et d'un four à micro-ondes. Un matelas neuf a été posé sur chaque lit en avril 2015 pour remplacer ceux qui y avaient été installés... en 2001. Les interphones, reliés au poste d'entrée et à la chambre des surveillants, sont installés dans toutes les cellules mais aucun ne fonctionne. Les sanitaires (avec un bac à douche) sont cloisonnés, le système de ventilation étant partout hors d'usage. Un balai, une pelle et une balayette, un seau avec une serpillière, une poubelle sont à disposition dans les cellules. Il faut demander les produits d'entretien et les sacs poubelle.

Comme cela avait été relevé en 2013, les douches et les WC sont en général très souvent entartrés et dépourvus de leurs équipements (abattants des WC, suspensions de flexibles de douche) ; aucun inventaire ni état des lieux n'est effectué.



*Faux plafond absent à l'entrée d'une cellule*

Certaines cellules sont dégradées.

Il n'existe aucune cellule réservée aux personnes à mobilité réduite.

Le QSL dispose d'une grande salle d'activité, située en face des fenêtres des



deux cellules du rez-de-chaussée, largement vitrée mais quasiment vide. Depuis la précédente visite, les sièges ont été retirés de même que la table de ping-pong ; en revanche, le baby-foot est resté à disposition ; les mêmes livres et revues reposent toujours sur des étagères. Comme relevé en 2013, aucune activité n'est organisée dans cette salle qui ne sert pratiquement pas.

Les hommes disposent d'une cour sur deux niveaux différents et reliées par un escalier : l'une, de 20 m<sup>2</sup>, est située entre les deux cellules du bas, le couloir et la salle commune ; l'autre, de 60 m<sup>2</sup>, toute en longueur, est en partie bordée par l'aile administrative et un mur de la salle commune.

### 5.3.2 Un personnel expérimenté affecté spécifiquement au QSL

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le quartier est dirigé par le premier surveillant qui occupait la fonction d'adjoint au chef de centre en 2013, le major responsable en titre ayant fait part en juin 2015 qu'il serait en arrêt maladie jusqu'à son départ en retraite prévu en fin d'année. De ce fait, aucun membre de l'encadrement n'est présent au centre pendant les périodes de congé du premier surveillant, l'état des effectifs du CP ne permettant pas de détacher un personnel.

La directrice adjointe du CP en charge des politiques partenariales a été désignée comme la référente du QSL. Quelques jours après sa prise de fonction, elle est venue sur place, l'annonce ayant été faite à cette occasion de sa participation à la réunion mensuelle du service.

L'effectif comprend quatre surveillants. Le rapport de visite de 2013 évoquait l'absence d'un surveillant à la suite d'un accident du travail depuis décembre 2011 ; cet agent n'a toujours pas repris son service. Trois surveillants étaient présents lors du précédent contrôle, le quatrième – préalablement en poste au quartier des mineurs – les ayant rejoints en avril 2013.

Malgré le rattachement au CP de Villeneuve-lès-Maguelone, le personnel en fonction avant le 10 janvier 2014 a conservé son affectation « CSL », ce qui signifie que le chef d'établissement ne peut affecter un agent dans un autre quartier, sauf si la demande émane de l'intéressé ; en revanche, le surveillant affecté au QSL en avril 2014 peut être réaffecté sur un autre poste au sein du CP en fonction des besoins du service.

Comme en 2013, le personnel est exclusivement masculin. Mais si l'absence de surveillante peut être problématique pour fouiller une femme détenue, cette situation résulte d'un choix de la direction (qui fait consensus au sein du QSL) motivé par la présence d'un seul agent lors de la réintégration en fin de journée. De ce fait, contrairement à ce que mentionne la garde des Sceaux dans sa réponse au précédent rapport de visite<sup>14</sup>, le contrôle d'une femme en semi-liberté se limite à son passage sous le portique de détection.

L'organisation du service est inchangée par rapport à 2013 : un surveillant effectue un service de 12 heures le matin et un autre de 12 heures la nuit ; toutefois,

<sup>14</sup> « Dans la mesure où la présence de femme semi-libre est très rare, le chef d'établissement détache, en cas de nécessité, une surveillante pour précéder aux gestes professionnels utiles. »

depuis juin 2014, les horaires ont été en décalé d'une heure, le poste étant tenu de 7h00 à 19h00 et de 19h00 à 7h00 alors qu'auparavant les relèves s'effectuaient à 8h00 et à 20h00.

Les agents sont expérimentés (trente ans d'ancienneté pour trois sur quatre) et stables ; aucun n'envisage de mutation avant son départ en retraite. Seul l'agent arrivé dernièrement effectue son service en tenue pénitentiaire, en l'occurrence le survêtement de la brigade des mineurs, les autres surveillants exerçant en tenue civile.

### 5.3.3 La population pénale a un profil varié pour un taux d'occupation du QSL très important.

Sont hébergées au QSL les personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté exclusivement. Le QSL ne procède plus aux écrous des placements sous surveillance électronique, comme constaté en 2011 et ne reçoit plus les écrous des personnes bénéficiant d'un placement extérieur depuis mars 2014.

Le QSL est également habilité depuis 2010 pour accueillir des personnes devant accomplir une peine de travail d'intérêt général (TIG). Depuis 2010, entre sept et quinze personnes ont été accueillies chaque année pour effectuer un total de 200 à 597 heures de TIG.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, cinq condamnés à un TIG ont travaillé au QSL, dont un encore en cours au jour de la visite affectés sur les postes du QSL par le SPIP du milieu ouvert qui assure également la prise en charge des semi libres.

Les travaux qui leur sont confiés varient selon leurs qualifications. Il peut s'agir de peinture, réfection ou travaux d'entretien. La personne exécutant un TIG le jour de la visite était chargée du ménage dans les locaux communs des semi-libres et des bureaux du personnel.

Au jour de la visite, vingt-deux semi-libres étaient hébergés au QSL, tous de sexe masculin.

Pour l'année 2015, l'effectif accueilli a été le suivant :

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	TOTAL
Effectif moyen hébergé	20,51	19,57	20,97	21,93	23,39	21,77	21,52	20,39	<b>21,26</b>
Nombre d'entrants	5	5	8	8	5	7	6	4	<b>48</b>
Nombre de sortants	3	6	6	7	7	5	8	3	<b>45</b>

Au jour de la visite, les semi-libres accueillis devaient exécuter une peine ou un reliquat de peine compris entre six semaines et treize mois. La durée moyenne des peines à accomplir était de 4,7 mois.

Neuf d'entre eux étaient auparavant détenus, à qui il restait un reliquat de peine inférieur ou égal à deux ans à accomplir. Cinq étaient écroués au quartier maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, les autres venant de transfert des

maisons d'arrêt de Nîmes, Grasse et Bar-le-Duc ainsi que de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré.

Dix semi-libres s'étaient vu condamner à une peine ou à des peines de prison d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans et avaient bénéficié d'un aménagement dans le cadre de la procédure simplifiée de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Un semi-libre se trouvait en fractionnement de peine ; un avait vu sa peine aménagée directement par la juridiction qui l'avait condamné (aménagement de peine dit « ab initio ») et le dernier avait bénéficié d'une semi-liberté dans le cadre de la procédure de libération sous contrainte.

La moyenne d'âge des semi-libres était de 28 ans, le plus jeune ayant 20 ans et le plus âgé 51 ans.

#### 5.3.4 Une prise en compte inégale des recommandations faites à l'issue d'une première visite du CGLPL en mars 2013

Les contrôleurs ont examiné les modifications apportées à la suite de la précédente visite, notamment au regard des observations faites par la garde des Sceaux, dans son courrier du 25 août 2015, soit quelques jours seulement avant le nouveau contrôle.

Il avait été recommandé en 2013 de procéder au *nettoyage et à un état des lieux de la cellule* avant toute nouvelle affectation. La situation est inchangée, même si les observations en retour mentionnent « *que lors de chaque départ définitif d'une personne détenue semi-libre, celle-ci procède au nettoyage de sa cellule, sous le contrôle de l'agent en poste* », cette situation n'étant toutefois possible que dans le cas, marginal, où une cellule est occupée par une seule personne.

De même, la remise en service de la salle d'activité ne s'est pas réalisée, les contrôleurs n'ayant pas perçu en quoi la bibliothèque avait pu faire l'objet d'une « *restructuration programmée avec le concours du réseau public de lecture* » suite à une visite du 10 juillet 2015.

La suggestion consistant à établir une convention avec le centre de santé situé à proximité du QSL, afin de faciliter les prises en charge sanitaires des semi-libres, n'a pas été suivie, de même que ne sont pas mis à disposition des documents relatifs aux différents problèmes de santé concernant cette population (alcool, hygiène dentaire, substances psycho-actives...).

Plusieurs autres recommandations ont été en revanche prises en compte :

- le matériel mis à disposition est désormais contrôlé, de même qu'un inventaire qualitatif du packaging est réalisé ;
- un couteau métallique à bout rond est désormais donné à chaque arrivant ;
- une armoire basse, fermée à clef par le surveillant, a été installée à l'entrée du quartier afin d'y déposer les objets interdits en cellule ;
- concernant la réfection des cellules, plusieurs ont été remises en peinture depuis la précédente visite par une personne qui exécute un travail d'intérêt général (TIG). Cette initiative revient au SPIP. Par ailleurs, une cellule a été

refaite par son occupant à qui la peinture et le matériel ont été mis à disposition ;

- le nettoyage des parties communes s'est intensifié grâce à un recours plus important au service de personnes exécutant un TIG : en 2014, 200 heures de TIG ont été réalisées par 7 condamnés ; en 2015, à la date du 1<sup>er</sup> septembre, ce volume horaire avait été largement dépassé avec 321 heures de TIG (dont celles pour la réfection de locaux) ;
- des extraits du règlement intérieur sont désormais remis aux arrivants, de même que la partie du règlement intérieur du CP relative au QSL ;
- selon les indications données aux contrôleurs, une plus grande souplesse dans les horaires de réintégration permettrait dorénavant aux personnes de revenir déjeuner au QSL et de ressortir ensuite, notamment les personnes sans autre hébergement et dépourvue de moyens financiers : il serait possible de commander le repas du midi à condition de le faire 24 heures à l'avance.

Enfin, les téléphones portables sont toujours laissés à la disposition de leur propriétaire, comme cela avait été souligné positivement à la suite du précédent contrôle.

Par ailleurs, les contrôleurs avaient souligné dans leur rapport de 2013 l'existence d'une pratique de détournement de l'article D.124 du code de procédure pénale aux fins de sanction disciplinaire.

Cet article dispose que : « [...] tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines. En cas d'urgence, le chef de l'établissement peut faire procéder à la réintégration immédiate du détenu sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat.

Le juge d'application des peines doit alors statuer dans un délai de dix jours à compter de la réintégration du détenu sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure ».

Selon les termes de cet article, le chef d'établissement peut décider, en cas de mauvais comportement du semi-libre, de le bloquer au QSL pour qu'il soit réintégré en maison d'arrêt dans l'attente d'une audience devant statuer sur le sort de son aménagement de peine. En 2013, les contrôleurs constataient que lorsque cette faculté de blocage était utilisée, la personne détenue n'était pas réintégrée en maison d'arrêt et qu'il n'était pas toujours organisé d'audience à son issue, le tout sur décision orale du juge d'application des peines.

Ce dernier estimait dans certains cas que le blocage au QSL était une sanction suffisante au regard du comportement du semi-libre, sans qu'il soit besoin de statuer sur le sort de son aménagement de peine de manière contradictoire.

Les contrôleurs ont constaté lors de leur visite de 2015 que cette pratique, qui pouvait être considérée comme contra-*legem* et infra-disciplinaire, avait disparu avec le départ du juge d'application des peines qui en était à l'origine.

Désormais, lorsqu'il est fait usage de cet article, le semi-libre est réintégré au QMA de Villeneuve-lès-Maguelone pour une durée maximale de dix jours et attend la

tenue de son audience au sein du quartier des arrivants.

### **5.3.5 Un rattachement au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone dont les modalités ne sont pas encore totalement finalisées**

Depuis son rattachement au CP de Villeneuve-lès-Maguelone et la perte de son autonomie budgétaire et comptable liée à la disparition de la structure CSL, le QSL ne dispose plus de budget de fonctionnement et de régie des comptes nominatifs. Ainsi, au moment du contrôle, le remplacement d'un téléviseur défectueux était en cours d'acquisition par la régie budgétaire du CP. De même, les bijoux et valeurs d'une personne bénéficiant d'un aménagement de peine restent enregistrés et conservés par le régisseur des comptes nominatifs du CP sur le site de VLM ; toutefois, quelques jours avant la fin de peine, ils sont acheminés au QSL où ils sont conservés dans un coffre installé dans le bureau du responsable du quartier.

Le nouveau marché de gestion déléguée, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, concerne également le QSL, pour principalement les prestations logistiques et hôtelières (chauffage, hygiène, maintenance, restauration...), à l'exception de la cantine.

Il n'est en revanche pas prévu que l'unité sanitaire assure la prise en charge médicale des semi-libres, la situation de ces derniers restant en outre inchangée pour la prise en charge du SPIP.

### **5.4 L'hygiène et la salubrité font l'objet d'une attention réelle dans le règlement intérieur et la fourniture des produits, mais un défaut d'encadrement ne permet pas toujours d'atteindre un état satisfaisant d'hygiène dans les locaux de détention**

Le chapitre 3 du règlement intérieur de l'établissement consacré aux mesures d'hygiène a fait l'objet d'une mise à jour en juillet 2015. Il précise les modalités de mise à disposition des produits d'entretien, d'hygiène corporelle, les modalités d'accès aux douches ainsi que l'entretien de la literie.

Certaines personnes détenues ont fait part de leur regret de ne pouvoir accéder à un coiffeur, aucun coiffeur n'intervenant au centre pénitentiaire et aucune organisation n'étant mise en place pour y suppléer.

L'absence de coiffeur conduit à une utilisation en promenade ou en cellule, de rasoirs partagés ne permettant pas toujours d'atteindre une qualité de service suffisante aux yeux des bénéficiaires mais surtout dans des conditions d'hygiène telles que cela majore le risque infectieux et de contamination des personnes par des pathologies sévères.

### **5.5 L'accès à la douche en voie d'amélioration**

Les personnes détenues reçoivent à leur arrivée le « kit » classique avec les produits d'hygiène de base (dentifrice, gel douche, shampoing, rasoir, crème à raser, brosse à dents, un paquet de mouchoir, papier toilette). Ces produits sont renouvelés à un rythme adapté aux besoins.

Des travaux sont en cours de réalisation en vue d'équiper chaque cellule d'une

douche. Dans les ailes où cela n'est pas encore effectif, les douches sont accessibles trois fois par semaine ainsi que, d'après le règlement intérieur, « dans toute la mesure du possible » : après les séances de sport, le travail et la formation professionnelle ; avant chaque sortie de l'établissement (extraction, permission) et chaque parloir. En pratique l'accès aux douches, dans les ailes non équipées de douches dans les cellules, peut être compliqué au regard de la disponibilité des personnels de surveillance, en particulier en cas d'extraction médicale pour une consultation, la personne détenue pouvant n'apprendre l'extraction que trop peu de temps avant le moment de partir pour pouvoir se doucher.

De plus, au moment du contrôle, une contamination par des légionnelles, constatée dans le cadre d'un suivi systématique, a conduit à fermer les douches du quartier disciplinaire et du troisième étage du bâtiment A2, le temps du traitement nécessaire. Dans le bâtiment A, les détenus ont eu accès aux douches d'une autre aile au prix de mouvements difficiles à gérer en raison de la faiblesse des effectifs de surveillants, mais l'accès aux douches s'est trouvé de fait supprimé pour les personnes placées au quartier disciplinaire. Le bouclage en cours du réseau d'eau devrait réduire le risque de contamination.

## **5.6 L'entretien du linge peut être assuré gratuitement par la buanderie**

L'entretien du linge est principalement assuré par les familles des personnes incarcérées. La buanderie assure également l'entretien du linge personnel des personnes détenues sauf le linge « précieux ». Le ramassage de ce linge se fait de façon hebdomadaire ; l'utilisation de cette prestation, gratuite pour tous, concerne chaque semaine entre quarante et cinquante personnes détenues. Le matelas et la housse plastifiée qui l'entoure, remis à tout entrant, sont nettoyés à la buanderie avant de lui être remis ou sont neufs (ils sont renouvelés tous les trois ans ou s'ils sont dégradés).

Le linge de toilette, les draps et serviettes sont nettoyés chaque semaine et les couvertures sont lavées chaque semestre.

## **5.7 L'entretien des locaux communs est variable selon les lieux de détention**

L'entretien des locaux communs est assuré par la société *ONET* avec des personnes détenues auxiliaires pour les locaux de détention. Les poubelles des personnes détenues sont ramassées quotidiennement ainsi que les containers d'étage qui sont tous équipés de sac de six cents litres. Le compacteur est situé sous les fenêtres du local de fouille et s'en dégagent par moment des odeurs particulièrement nauséabondes. Un circuit de tri des déchets (cartons, gravas, peintures, papiers, piles...) ne concerne que ceux produits hors des ailes d'hébergement. Un projet séparé vise à récupérer les canettes et les plastiques.

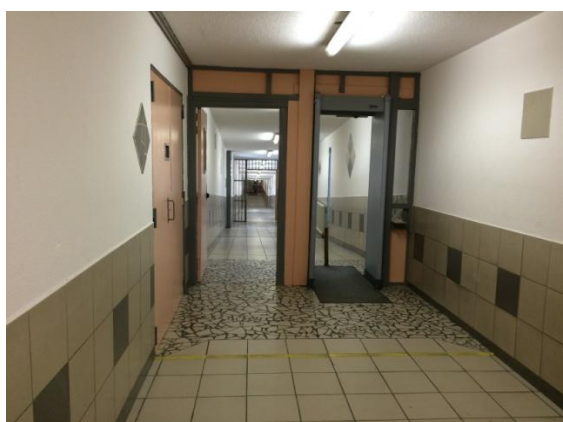
L'entretien des espaces communs des ailes de détention, est assuré par un auxiliaire sous le contrôle des surveillants. En pratique la situation est très variable selon les étages dans la qualité de la prestation en raison d'un double déficit de formation et d'encadrement.

L'entretien des couloirs est rendu difficile par la qualité des peintures du sol ; la mise en place de carrelage dans certains couloirs comme au quartier des arrivants ou

au quartier des mineurs, le facilite.



*Couloir de détention dont la peinture au sol est très dégradée et carrelage au PCC et dans le couloir des ateliers*



*L'entretien est facilité dans certains espaces par la présence de carrelage*

Les cours de promenade et leurs concertinas sont nettoyés tous les quatre mois ce qui impose la fermeture de la cour sur une demi-journée. Le nettoyage des concertinas du quartier disciplinaire nécessite leur démontage.

L'entretien du pied de chacun des trois bâtiments est assuré au moins une fois par semaine. Si, en 2014, l'établissement a été confronté à la présence de nuisibles, les travaux de dératisation et de désinsectisation menés tous les trois mois ont globalement permis de traiter le problème.

### **5.8 La restauration fournit de la nourriture de qualité en sortie de cuisine, mais le système de réchauffage ne permet pas de délivrer dans les cellules de la nourriture de même qualité.**

La restauration est assurée par la société *SODEXO*. Lors de la visite des contrôleurs, les locaux utilisés pour la restauration – les cuisines, le stockage des denrées, les circulations et vestiaires des personnels et des personnes détenues – étaient propres.

Sont employés :

- quatre personnes de la société *SODEXO* : un gérant, deux cuisiniers et un magasinier ;
- vingt-trois personnes détenues (cf. *infra* § 10.2.1) : deux cuisiniers, un magasinier, deux agents « préparation froide », un aide magasinier, quatre

- « allotissement », un « plongeur », deux « polyvalent », deux « nettoyage » et huit « operculage » ; la sélection de ces personnes détenues est opérée par la direction du centre pénitentiaire sur la proposition de *SODEXO* ;
- un surveillant pénitentiaire est présent du lundi au vendredi, après le début de la mise au travail des personnes détenues travaillant aux cuisines, jusqu'à 16h30, soit une heure avant la fin du travail en cuisine ; pendant les week-ends, aucun surveillant pénitentiaire n'assure de présence dans les cuisines.

Les douches des personnes détenues travaillant aux cuisines, adjacentes au vestiaire, n'ont pas de rideau. Le vestiaire n'est pas chauffé. Le vestiaire du personnel *SODEXO* ne comporte pas de douche. Les personnes détenues travaillant aux cuisines peuvent difficilement prendre de douche au troisième étage du bâtiment A car leurs cellules ne sont pas équipées et le surveillant assurant le service du quartier des mineurs ne peut pas compenser l'absence de surveillant pour l'aile des cuisiniers.

Le principe est la liaison froide, avec une préparation des denrées au jour J pour J+3 ; la préparation de certaines denrées est assurée à J, J+1 ou J+2 : les pizzas et les steaks à J ou J+1, le poisson à J+1 ou J+2.

Les plats préparés, mis en barquettes individuelles operculées, sont transférés vers les ailes des bâtiments de la détention au moins une heure avant chaque repas dans des chariots dont le compartiment bas est refroidi entre 0 et 10° C et la partie haute est réchauffée à au moins 63° C et au plus 90°C. Aucune régulation ne permet de maintenir la température de la partie haute à proximité de 63° C : la cuisson de la nourriture se poursuit en général. Les relevés de température effectués régulièrement donnent une moyenne de 80° C. Pour mémoire, un steak « à point » continue à cuire quand la température atteint 63° C. Pour les pommes de terre frites et d'autres plats, la nourriture est de qualité quand elle quitte la cuisine et n'est plus de qualité quand elle est servie dans les cellules.

Les chariots sont remplis le matin pour la partie haute entre 10h et 10h30 et pour la partie basse à partir de 10h45 ; ils partent vers la détention entre 11h30 et 11h45 et reviennent en cuisine entre 12h et 12h30.

L'après-midi, le chargement des chariots commence à compter de 16h et le début du réchauffage intervient à 16h30 ; ils partent vers la détention entre 17h30 et 17h45 et reviennent en cuisine entre 18h et 18h30.

Un pain est distribué à midi pour chaque personne détenue. Le petit déjeuner n'est pas distribué le matin ; il est remis à chaque personne détenue un « kit petit déjeuner » le soir, comprenant du lait en poudre, une dosette de café-chicorée soluble, du sucre et de la confiture ; l'eau est réchauffée par chaque personne détenue au moyen d'un thermoplongeur, délivré à chaque arrivant et vendu par la cantine.

Les arrivants en dehors des heures habituelles de distribution des repas, se font remettre un sac contenant :

- un « kit » de petit déjeuner ;
- un sachet de deux biscottes ;
- un pot de compote ;



- un sachet de chips de 30 g ;
- un pâté de volaille ;
- une dose de confiture ;
- un plat cuisiné (normal ou hallal).

Les personnes transférées ou extraites en dehors des heures habituelles de distribution des repas, se font remettre un sac contenant :

- un sachet de deux biscottes ;
- un pot de compote ;
- un sachet de chips de 200 g ;
- un pâté de volaille ;
- une salade au thon ;
- une bouteille d'eau ;
- un set de couverts en matière plastique (cuillère, couteau, fourchette et serviette).

Les mineurs bénéficient d'un goûter respectant un grammage, comportant en général des biscuits ou du pain et un jus de fruit, répété sur un cycle de trois semaines.

Les menus sont établis par la direction de l'administration pénitentiaire sur un cycle de six mois. La commission de restauration composée de l'attaché, du responsable de la restauration de *SODEXO* et de trois auxiliaires différents à chaque commission, se réunit toutes les six semaines pour examiner les menus sur les deux prochains mois. Dans deux menus par semaine est proposée de la viande de porc ; pour les personnes qui ont déclaré ne pas manger de porc, un plat de substitution est systématiquement proposé.

Les menus ne sont pas affichés en détention.

Les contrôleurs ont assisté à la commission de restauration du 3 septembre 2015. Un auxiliaire sur les trois convoqués s'est excusé. Les analyses biologiques et sanitaires ont été présentées aux membres de la commission. Les échanges ont conduit aux modifications suivantes à la demande des personnes détenues présentes afin d'éviter que certains mets prévus soient jetés :

- le boudin, les andouillettes, les merguez (sans porc) sont remplacés par du colin sauce moutarde, du pané au fromage et des escalopes cordon bleu ;
- les épinards béchamel étant jetés, sont remplacés par des courgettes et des poivrons à l'ail ;
- les pommes de terre frites, arrivant immangeables dans les cellules, sont remplacées par des pommes noisette, dauphine ou *wedges* ;
- les endives au bleu sont remplacées par des endives entières avec une dose vinaigrette.

Le projet de compte rendu a été transmis pour information aux contrôleurs. Il ne fait pas apparaître les échanges non prévus à l'ordre du jour et qui portaient sur la demande des personnes détenues de pouvoir cantiner de la viande fraîche, « comme à Béziers ». La cantine n'offre pas la possibilité d'acheter de la viande fraîche pour, selon la direction et la *SODEXO*, éviter des problèmes de conservation. La cantine permet cependant l'acquisition de denrées telles que la crème et les yaourts dont les dates limites de consommation sont mentionnées sur les emballages.

La commission de restauration a permis de rappeler que les plats operculés concentrent les odeurs et qu'il est recommandé d'enlever les opercules près d'une fenêtre et de ne consommer le plat que cinq minutes plus tard, après dispersion des odeurs.

Les régimes médicaux sont pris en compte ainsi que les régimes sans porc et les régimes végétariens. Ainsi, le 9 septembre 2015, la liste communiquée par la surveillante pénitentiaire en poste à la cuisine a permis de fournir 813 repas, dont :

- 63 végétariens ;
- 430 sans porc ;
- 10 médicaux dont 6 pour diabétiques et 4 pour édentés.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ne sont pris en compte par la cuisine que les régimes médicaux validés par l'unité sanitaire ; par ailleurs la cuisine n'est pas en capacité de fournir des menus mixés.

### **5.9 La cantine donne satisfaction, même si quelques articles font défaut : la viande fraîche, les cigarettes électroniques et le café non décaféiné.**

La cantine est assurée par le cocontractant privé, *SODEXO*, également fournisseur de la restauration, avec trois employés (2,5 équivalents temps plein – ETP) et le concours de personnes détenues travaillant au service général (cf. *infra* § 10.2.1).

Le principe de la fixation des prix des articles proposés dans les catalogues établis par *SODEXO* est le suivant :

- *SODEXO* fixe le prix toutes taxes comprises (TTC) des articles qu'elle obtient de son fournisseur en prenant une marge de 10 % ;
- *SODEXO* établit un tableau comparatif semestriel avec les prix relevés à l'hypermarché de *CARREFOUR* de Saint-Jean de Védas, commune voisine de Villeneuve-lès-Maguelone, en mentionnant les prix qu'elle entend faire apparaître sur les bons de commande qui sont remis aux personnes détenues. Lorsque le prix proposé par *SODEXO*, comportant ses marges, est inférieur à celui du *CARREFOUR*, ce prix est adopté par l'administration ; quand ce prix proposé est supérieur, soit *SODEXO* aligne le prix de vente sur celui de *CARREFOUR*, soit propose à la direction du centre pénitentiaire de le fixer au-dessus de celui de *CARREFOUR*, éventuellement en retenant le prix avec la marge de 10 %. Sur l'ensemble du catalogue, les prix retenus sont majoritairement inférieurs à ceux de *CARREFOUR* et quelques rares articles sont d'un prix supérieur.

La démarche de *SODEXO* est transparente. Le catalogue de juillet à décembre 2015 a été établi en prenant en compte les prix du magasin *CARREFOUR* à la date du 20 mai 2015.

<b>Cantines hebdomadaires</b>	
<b>Titre du bon de cantine</b>	<b>Articles proposés</b>
Alimentaire	120 articles – dont de l'épicerie, des conserves, des pâtes, du riz, des fruits secs, des plats cuisinés, des produits halal
Boissons	36 articles - trois eaux et huit jus de fruits
Produits frais, Fruits et Légumes	57 articles – laitages*, charcuterie*, fruits, légumes, charcuterie confessionnelle
Hi-fi	11 articles dont une plaque à induction de 500 W avec un faitout (50 euros), télécommande de télévision (10,58 euros)
Bazar, hygiène, papeterie	113 articles dont un thermoplongeur (9,31 euros)
Tabac (et timbres)	22 articles
Journaux	34 articles proposés dont 10 magazines mensuels

\* La plupart de ces articles portent une date de limite de consommation.

Sont également proposés par la cantine des plats chauds, à commander le lundi :

- le mardi, de l'ailon de bœuf cuit ;
- le mercredi, des lasagnes ;
- le jeudi, du poulet.

En moyenne, sont servis par semaine : dix aloyaux, vingt-cinq poulets et dix lasagnes.

Le calendrier de travail de la cantine est le suivant :

	Distribution des bons		Ramassage des bons		Livraison des commandes	
<b>Lundi</b>	Tabac / Hifi		Bon de blocage*		Alimentaire épicerie	
<b>Mardi</b>	Alimentaire épicerie	Frais	Tabac / Hifi		Alimentaire épicerie	Boissons
<b>Mercredi</b>	Journaux		Alimentaire épicerie	Frais	Boissons	Bazar Hygiène / Hifi
<b>jeudi</b>	Bazar Hygiène	Boissons - Plats chauds	Journaux		Tabac	Frais
<b>vendredi</b>	Bon de blocage		Bazar Hygiène	Boissons - Plats chauds	Frais	

\* L'information communiquée aux arrivants dans la notice qui leur est remis au quartier des arrivants - information connue de la population pénale - est que les bons de blocage ne sont pris en compte qu'une fois par semaine le lundi. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, cette décision a été prise par la direction de l'établissement en raison du sous-effectif de personnel à la régie des comptes nominatifs. Cette situation a été déplorée par des personnes détenues.

Des articles de sport peuvent être commandés ; ce sont ceux apparaissant dans le catalogue de la Redoute. Ce catalogue est normalement disponible auprès des surveillants d'étage. Le port des articles ainsi commandés est gratuit.

Des articles informatiques peuvent également être commandés (cf. *infra* § 5.7.4). Le catalogue en date de 2013 est toujours en vigueur mais les prix peuvent évoluer en fonction des articles proposés.

Des cantines des fêtes de fin d'année sont organisées.

Des cantines exceptionnelles sont organisées, selon le chapitre 6 du règlement intérieur « A titre exceptionnel, sur autorisation du chef d'établissement et selon les modalités qu'il définit, la personne détenue peut faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine. Les bons sont relevés de manière bimensuelle. La distribution se fait une fois par mois. Pour plus de précisions voir note spécifique affichée en détention ». Les contrôleurs n'ont pas vu de note spécifique affichée en détention.

Enfin, la cantine propose :

- des photos d'identité (quatre photos pour 8,50 euros) ;
- des photocopies (0,20 euros la photocopie) ;
- la location mensuelle de réfrigérateurs (5 euros par mois pour un réfrigérateur attribué à une personne), sous réserve de signer un contrat ; le prix de remplacement d'un réfrigérateur est fixé dans le livret d'accueil à 144 euros ;
- la location d'un téléviseur sous réserve de signer un contrat (cf. *infra* § 5.10) ; le prix de remplacement est fixé (cf. *infra* § 5.10.1).

Ne sont pas proposés à la vente :

- la viande fraîche ;
- les cigarettes électroniques et leurs recharges ;
- du café non décaféiné ;
- les abattants de cuvette de WC.

Le dossier distribué aux arrivants contient notamment des bons de commande pour les cantines citées ci-dessus et un bon de commande spécifique pour acheter : le Midi Libre, du tabac, de quoi écrire (papier, enveloppe, stylo à bille), du sel, du sucre, du papier hygiénique et un thermoplongeur.

Le fonctionnement de la cantine est le suivant :

- la personne détenue débloque une somme de son compte nominatif vers son compte cantine ;
- la personne détenue passe commande en remplissant un bon de commande ;
- la personne détenue reçoit en cellule ses produits emballés sous blister avec à l'intérieur la facture correspondante et le solde du compte cantine ;
- la personne détenue vérifie sans ouvrir le paquet que le contenu est conforme à la commande : si ce n'est pas conforme, la réclamation est examinée immédiatement.





*Un lot de cantine prêt à être livré Des flans prévus être livrés le 8 septembre 2015*

Les contrôleurs n'ont reçu aucune doléance de la part des personnes détenues sur le fonctionnement de la cantine, autre que l'absence de viande fraîche et de cigarette électronique. Certaines ont fait savoir que le blocage des comptes nominatifs le vendredi était un facteur limitatif pour passer des commandes de cantine le lundi de la semaine suivante.

En moyenne, les personnes détenues commandent de l'ordre de 40 000 à 50 000 euros de denrées alimentaires mensuellement, soit de l'ordre de 50 euros par personne détenue en moyenne.

## **5.10 La télévision, la presse, l'informatique**

### **5.10.1 La télévision : un système qui marche, mais qui coûte cher aux personnes détenues et à l'établissement.**

Toutes les cellules sont équipées d'un téléviseur, à l'exception de celles du quartier disciplinaire et d'une cellule à deux personnes détenues dont les occupants ont refusé de louer un téléviseur. Les téléviseurs reçoivent huit chaînes thématiques et dix-huit chaînes TNT.

Comme dans les autres établissements pénitentiaires s'appuyant sur les services d'un contractant privé, le coût de la location mensuelle d'un téléviseur est de 18 euros par cellule – le coût de location a donc diminué depuis la dernière visite des contrôleurs en 2008. Sont dispensés de payer : les mineurs, les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes et les arrivants au quartier des arrivants. Il n'est pas prévu qu'une personne détenue achète un téléviseur ; les contrôleurs n'ont pas recueilli de doléance.

Les personnes détenues se voient proposer au quartier des arrivants le « contrat de mise à disposition d'un téléviseur » dans lequel il est mentionné à l'article 1 : « la redevance varie selon le nombre de détenus occupant la cellule :

- 18 euros pour une personne détenue occupant une cellule individuelle ;
- 9 euros chacun pour une cellule occupée par deux personnes détenues (sous réserve que chacun ait souscrit un contrat) ;
- 6 euros chacun pour une cellule occupée par trois personnes détenues (sous réserve que chacun ait souscrit un contrat) ».

« Tout mois entamé est dû ».

« Les indigents reconnus par l'établissement sont exonérés de la redevance : dans ce cas la part de celui-ci sera déduite de la part des 18 euros lorsque la cellule est occupée par plusieurs détenus. Exemple : une cellule est occupée par deux détenus, l'un est indigent (exonéré), l'autre ne paiera que 9 euros. Le même principe s'applique aux cellules occupées par 3 détenus ».

A l'article 4, il est mentionné : « des sanctions disciplinaires en cas de détérioration du matériel et des retenues au profit du Trésor seront opérées avec ou sans le consentement du détenu ».

A l'article 9 il est également mentionné : « les télécommandes perdues ou détériorées devront être remplacées par un achat en cantine. De même les piles des télécommandes sont à la charge du locataire et disponibles par achat en cantine ».

Le prix de remplacement d'un téléviseur est fixé dans le livret d'accueil à 215,47 euros.

Le mode de paiement soulève de l'ordre de cinq à six contestations par mois de la part des personnes détenues, selon les informations recueillies par les contrôleurs. En fin de mois, la *SODEXO* se fait communiquer la liste des personnes en cellules et fait procéder au prélèvement sur les comptes cantines des personnes ayant signé le contrat. Ce paiement vaut pour la location du mois suivant. Ainsi, une personne arrivant en cours de mois à la maison d'arrêt ne paie pas pour le mois en cours ; une personne quittant la maison d'arrêt a payé pour le mois de son départ ; elle ne sera pas remboursée au prorata des jours passés.

Les télécommandes disparaissent et, de fait, les personnes détenues les cantinent au prix unitaire de 10,58 euros.

Selon les informations communiquées par *SODEXO*, 590 téléviseurs ont été achetés entre avril 2014 et juillet 2015, remplacés annuellement – de 30 à 40 par mois, dont 85 % pour des dégradations et 15 % en raison du vieillissement. Sur ces 300 à 400 téléviseurs, seuls 10 à 20 % sont remboursés par les personnes détenues, la raison principale étant que les inventaires d'entrée et de cellules ne sont réalisés qu'exceptionnellement ; les 80 ou 90 % restant sont à la charge de l'État. La casse est élevée dans le quartier des mineurs, qui selon les informations recueillies par les contrôleurs, utilisent les fils électriques pour allumer des cigarettes.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs auprès des personnes détenues, certaines d'entre elles emportent les téléviseurs lorsqu'elles changent de cellule, notamment quand les téléviseurs ne sont pas de la marque *TOSHIBA*.

En ce qui concerne la location, la *SODEXO* constate une moyenne de 3 000 euros d'impayés mensuels pour un total dû de l'ordre de 6 000 à 9 000 euros.

#### 5.10.2 Le canal interne n'existe pas.

Il n'existe pas de canal vidéo interne ; il n'existe pas non plus de studio de vidéo pour faire des enregistrements.

#### 5.10.3 La presse est disponible via la cantine.

La presse locale ou nationale est normalement accessible, au prix habituel, par bon de cantine. Aucune presse n'est livrée gratuitement.

Le centre scolaire conçoit et diffuse dans chaque cellule la publication *La Feuille d'Hector*, à périodicité hebdomadaire (voir *infra* cf. § 10.4).

#### 5.10.4 L'informatique

Lors de la visite, trois personnes détenues possédaient un ordinateur en cellule et une autre avait accepté le devis qui était conforme aux prix apparaissant sur le catalogue. Les trois ordinateurs avaient été achetés via la cantine.

Une quinzaine de consoles de jeu était présente en détention lors de la visite des contrôleurs. Leur localisation n'était pas connue avec précision.

Une seule personne, selon les informations recueillies par les contrôleurs, avait essayé d'être incarcérée avec son ordinateur personnel. Ce dernier est resté au vestiaire en attendant la vérification du correspondant local des systèmes d'information (CLSI) qui n'a pas eu lieu car le propriétaire a été libéré.

Du matériel informatique peut être cantiné. Le catalogue date de 2013 et propose :

- un PC configuré pour la bureautique, comprenant un clavier et une souris optique ; les accessoires sont proposés indépendamment : écran, logiciel, imprimante, haut parleur, casque, carte graphique, mémoire supplémentaire et processeur plus puissant ;
- un PC polyvalent, plus performant que le précédent, avec des accessoires similaires ;
- un PC « gamer » pour « jouer tranquillement », les accessoires sont proposés indépendamment : haut-parleur, manettes de jeu et écrans.

Trois modèles d'écran, deux modèles d'imprimante et deux modèles de manette de jeux sont proposés sur le catalogue.

Trois pages du chapitre 5 du règlement intérieur – dans la version mise à jour le 25 juillet 2015 – définissent avec précision ce qui est autorisé et ce qui est interdit en détention selon les thèmes suivants :

- configurations standards ;
- extensions standards / lecteurs / graveurs ;
- périphériques de contrôle ;
- périphériques d'édition et de numérisation ;
- périphériques multimédias et d'acquisition ;
- supports d'informations ;
- périphériques et technologies de communication (tout est interdit) ;
- logiciels ;
- réseau (tout est interdit).

La procédure d'acquisition est la suivante :

- la personne détenue adresse à la cantine son choix ;



- la cantine fait établir un devis qui peut différer du prix du catalogue, car les cartes mises en vente peuvent avoir un prix différent de celui affiché dans le catalogue ;
- le devis est valide un mois ; quand le devis est accepté par la personne détenue, l'argent est bloqué sur son compte cantine et le matériel arrive environ trois semaines plus tard ;
- le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) effectue la mise en marche, car elle nécessite souvent des logiciels disponibles exclusivement sur Internet ;
- la garantie délivrée par le vendeur n'est pas nominative ; elle est archivée par la cantine et commence au moment de la livraison à la personne détenue.

Le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) intervient en détention pour faire de la maintenance sur demande de la personne détenue et pour effectuer des contrôles une à deux fois par an.

Comme en 2008, l'absence d'information précise sur les conditions d'acquisition en cellule d'équipements informatiques est préjudiciable à leur achat.

En détention, trente postes informatiques sont utilisables par les personnes détenues :

- 10 pour la rédaction du journal Hector ;
- 12 en salle informatique ;
- 3 en classes de mineurs, avec 4 postes en réserve ;
- 1 poste à la bibliothèque.

Douze autres postes sont dédiés à la formation.

#### **5.11 Les ressources financières des personnes détenues sont suivies, sauf pour celles hébergées au quartier de semi-liberté, en dépit du retard de six mois pris pour les versements des contributions volontaires aux parties civiles.**

Pour chaque personne détenue arrivant au centre pénitentiaire est ouvert un compte nominatif. **Pour les personnes détenues hébergées au quartier de semi-liberté, le compte nominatif n'est plus « mouvementé », selon l'expression utilisée à la régie ; ce compte est donc figé.**

Les comptes nominatifs sont alimentés :

- en espèces, remises par les arrivants ;
- par des virements – gratuits – le délai entre l'arrivée d'un virement et l'alimentation du compte nominatif est de deux jours ouvrables ; il s'agit des allocations, des pensions, des rémunérations ou de dons, notamment des familles ;
- par des mandats – payants –, le délai entre l'arrivée d'un mandat et l'alimentation du compte nominatif est de trois jours ouvrables.

Lorsque des espèces sont contenues dans du courrier adressé à des personnes détenues ou sont saisies à l'occasion des parloirs, le montant est versé au Trésor avec mention sur le compte nominatif de la personne détenue concernée.

Les personnes détenues peuvent procéder à des mandats pour envoyer de l'argent à l'extérieur.

Un « relevé de compte nominatif » est adressé sous pli à chaque personne détenue dans les deux premiers jours de chaque mois. Si une personne désire avoir une information sur son compte, soit elle saisit le régisseur par courrier – il y environ dix demandes par jour –, soit elle demande au surveillant d'étage de consulter GENESIS et de présenter l'état du compte sur l'écran de l'ordinateur de l'étage.

L'état mensuel d'un compte nominatif fait apparaître notamment le montant de la paie mensuelle sans préciser la période pour laquelle la paie a été établie.

État des entrées financières des personnes détenues :

État des entrées	Année 2014		Janvier à juin 2015	
	Total (euros)	Pourcentage	Total (euros)	Pourcentage
Mandats	477 722,52	29,20 %	208 141,22	24,88 %
Virements bancaires	445 395,92	27,23 %	226 498,75	27,07 %
Rémunération ateliers	171 449,89	10,48 %	108 719,05	13,00 %
Rémunération service général	291 632,26	17,83 %	155 416,39	18,58 %
Rémunération formation (ASP)	65 146,60	3,98 %	20 296,60	2,43 %
Pécules entrants (liberté, TRF...)	149 943,82	9,17 %	92 619,14	11,07 %
Prestations retraite / AAH, ...	24 297,34	1,49 %	19 510,56	2,33 %
Autres recettes	9 986,29	0,61 %	5 287,07	0,63 %
Dons	307,09	0,02 %	100,50	0,01 %
Total	1 623 174,61		829 504,10	

État des sorties financières des personnes détenues :

État des sorties	Année 2014		Janvier à juin 2015	
	Total	Pourcentage	Total	Pourcentage
Cantines (dont location de réfrigérateurs)	1 122 980,70	69,18 %	547 762,47	66,03 %

Télévisions	77 475,00	4,77 %	38 229,00	4,61 %
Envois mandats	20 726,39	1,28 %	11 508,24	1,39 %
Achats articles de sport	44 597,60	2,75 %	16 587,40	2,00 %
Pécules sortants (libérables, transferts, PSE...)	323 924,96	19,96 %	200 841,04	24,21 %
Parties civiles (droits fixes de procédure, contraintes judiciaires...)	11 368,14	0,70 %	3 173,58	0,38 %
Comptes en souffrance (décédés, reliquats PSE...)	0	0 %	6 023,84	0,73 %
Divers (lunettes, médical, virements et mandats vers l'extérieur...)	21 966,44	1,35 %	5 270,16	0,64 %
Affranchissement courriers	135,38	0,01 %	108,37	0,01 %
Total	1 623 174,61		829 504,10	

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les remboursements volontaires des parties civiles avaient six mois de retard à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 représentant une somme de l'ordre de 9 000 euros, dont 6 000 euros seraient répartis entre une soixantaine de personnes détenues.

Le tableau ci-dessous a été établi à partir des informations valides le 31 août 2015 concernant les pécules de 1 047 personnes détenues suivis par le centre pénitentiaire :

État en euros au 31 août 2015		Disponible		Libération		Parties civiles		Total
Total		100 099,91		46 174,92		82 701,99		228 976,82
Moyenne par personne		95,61		44,10		78,99		218,69
Part la plus faible		0		0		0		0
Part la plus importante								4 956,78
Solde total	0 €	0,01 à 45 €	45,01 à 100 €	100,01 à 500 €	500,01 à 1 000 €	1 000,01 à 5 000 €	> 5 000 €	
Nombre de personnes au 31/08/2015	162	317	128	324	69	47	0	

### **5.12 Les personnes dépourvues de ressources suffisantes reçoivent 15 euros par mois, à l'exception de celles hébergées au quartier de semi-liberté qui ne reçoivent rien car leur situation n'est pas suivie.**

Les commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) « lutte contre la pauvreté » ou « indigence » se tiennent le premier mardi de chaque mois pour examiner la

situation des personnes sans ressources financières suffisantes (PSRS). Participent à cette réunion : un directeur des services pénitentiaires, l'officier chef de la détention ou un officier chef d'un bâtiment de la détention, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation et deux représentants du Secours catholique.

La commission travaille sur la liste établie par le régisseur des comptes nominatifs la semaine précédente à partir d'une requête faite sur l'application GENESIS et mise à jour avec les éléments actualisés du régisseur. La liste comporte les informations suivantes :

- les noms, prénoms, numéros d'écrou, le numéro de cellule, la date de naissance et la situation pénale (condamné, prévenu ou les deux) pour les personnes détenues qui réunissent les conditions d'éligibilité établies par GENESIS ;
- les informations ajoutées par le régisseur telles que :
  - le classement en formation ou au travail – atelier ou service général - avec mention du début de la formation ou du travail ;
  - la suppression de la liste des personnes libérées ou qui ont reçu un mandat entre temps et qui de ce fait ne réunissent plus les conditions d'éligibilité ;
  - les personnes hébergées au quartier de semi-liberté dont la situation n'est pas examinée. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la direction de l'établissement considère qu'elles bénéficient de revenus suffisants – revenus du travail ou revenu de solidarité active (RSA) – faisant obstacle à leur éligibilité. Sur la liste étudiée en CPU le 1<sup>er</sup> septembre, en présence des contrôleurs, sept noms ont été ainsi rayés de la liste.

Lors de chaque réunion sont examinés entre 100 et 200 dossiers.

Les personnes détenues « arrivant » bénéficient de façon automatique d'une aide de 6,50 euros quand elles ne disposent pas de 50 euros sur leur compte nominatif. Si à la fin du mois, leur situation financière les conduit à être maintenues dans la situation d'éligibilité, elles bénéficient d'un complément d'aide de 10 euros. Pour les autres personnes détenues, le constat de situation d'« indigence » conduit la CPU à attribuer une aide de 15 euros – et non pas 20 euros qui est le plafond fixé par la direction de l'administration pénitentiaire.

Le Secours catholique participe aux réunions de la CPU dans le but d'identifier les personnes isolées et ne recevant pas de visite au parloir. Ces personnes détenues sont alors invitées à rencontrer un représentant du Secours catholique au parloir si elles ne bénéficient pas de la visite d'un visiteur de prison pour une visite unique. Les visiteurs de prison sont gérés par le SPIP (cf. *infra* § 7.2).

En 2014, la régie des comptes nominatifs a procédé au versement de 1729 aides financières pour les personnes détenues sans ressources financières suffisantes, soit une moyenne de 144 personnes par mois.

En 2015, sur les huit premiers mois de l'année, la moyenne a augmenté pour atteindre 162 personnes aidée mensuellement :

Date de la CPU en 2015 (début de mois pour la liste établie en fin du mois précédent)	Nombre de personnes détenues arrivées dans le mois précédent	Nombre de personnes détenues arrivées et ayant bénéficié de l'aide d'urgence de 6,50 €	Nombre de personnes dépourvues de ressources (y compris ceux cités dans la colonne précédente)
Février	162	53	153
Mars	140	46	148
Avril	147	52	178
Mai	131	53	150
Juin	118	53	160
Juillet	125	56	183
Août	133	64	185
Septembre	86	40	138

Les personnes éligibles à une aide financière peuvent également se voir attribuer des vêtements à titre gracieux à l'arrivée au quartier des arrivants, pendant la détention et au moment de leur sortie. En détention, il leur appartient de solliciter auprès de l'officier chef de bâtiment ou du premier surveillant qui lui est adjoint un bon de commande qui est honoré par prélèvement sur le stock en possession du service de la blanchisserie.

Ces bons de commande prévoient les quantités maximales suivantes :

	Arrivant	En détention	Sortant
slips	4	3	3
paires de chaussettes	4	3	3
chemises	2	3	1
Tee-shirt	2	3	3
pantalon ou jeans	1	1	1
pull-over	1	2	1
paire de chaussures	1	1	1

pyjama	1	1	1
coupe-vent, parka ou anorak	0	1	1
paire de claquettes	1	0	0
short de sport	1	0	0
T-shirt de sport	1	0	0
survêtement	1	0	0
paire de chaussette de sport	1	0	0
paire de chaussures de sport	1	0	0
bloc de papier à lettre, 10 enveloppes, 1 stylo, 3 timbres	0	1	0
affaires de toilettes : trousse, savon, shampoing, brosse à dent, dentifrice, papier hygiénique (2 rouleaux), rasoirs jetables (5), crème à raser.	1 (remis à chaque arrivant)	1 (remis aux indigents chaque mois)	1 (remis sur demande)
Sac de voyage (45 l)	0	0	1

L'examen du registre informatique tenu par le service de la blanchisserie montre que, pendant l'année 2014 et sur les huit premiers mois de l'année 2015, de nombreux articles ont été délivrés aux arrivants et un nombre faible aux personnes en détention sans ressources financières suffisantes :

- entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 septembre 2015, les arrivants ont exprimé 585 demandes et les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes ou assimilées comme telles 11 demandes ;
- pendant l'année 2014, les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes ou assimilées comme telles ont exprimé 25 demandes.

Ce ratio interroge sur la connaissance par les personnes détenues de leur capacité à demander des effets vestimentaires quand elles ne disposent pas de ressources financières suffisantes.

Le rapport d'activité annuel de 2014 fait en effet état du renouvellement mensuel d'un certain nombre d'effets tels que les slips, les chaussettes, le pantalon, etc., alors que manifestement le renouvellement est occasionnel, voir exceptionnel.

La situation d'« indigence » entraîne la location gratuite d'un téléviseur mais non celle d'un réfrigérateur.

## 6 L'ORDRE INTÉRIEUR

### 6.1 Une porte d'entrée unique qui est un obstacle à la fluidité des accès, ceux-ci étant toutefois facilités par la disponibilité des agents en poste

La porte d'entrée principale (PEP) est tenue en journée par la « brigade PEP », composée de cinq agents. Chaque jour, deux agents effectuent une faction de douze heures : le premier se trouve à l'intérieur du poste protégé de la PEP pour vérifier les autorisations d'accès des piétons et des véhicules et procéder à l'ouverture électrique des portes ; le second, installé dans le sas d'entrée ou dans un bureau vitré contigu, procède aux opérations de sécurité applicables aux personnes autorisées à accéder à l'établissement. Selon les indications recueillies, ces agents sont choisis pour leur expérience, leur rigueur professionnelle et leur qualité relationnelle.

La nuit, seul le poste protégé est occupé par un agent de détention.

Les piétons doivent s'identifier depuis l'extérieur par la présentation d'une pièce d'identité qu'ils déposent auprès du surveillant de la PEP dans un passe-document, un interphone leur permettant de communiquer ; dès lors que la personne est connue du portier, la vérification d'identité s'effectue dans le sas d'entrée. La communication entre l'agent de la PEP et le visiteur est plus aisée : il est possible de se voir à travers la vitre du poste – aucun vitrage sans tain n'existe – et de se parler au niveau du passe document.

L'identité des personnes venant rendre visite est contrôlée sur le pas de la porte d'entrée par un agent de l'équipe des parloirs.

La porte d'entrée franchie, les piétons accèdent dans un sas par lequel s'effectuent, sans cloisonnement, l'entrée et la sortie des piétons. Dans cet espace d'entrée, cinquante casiers, de type consignes à bagages, sont destinés aux visiteurs venant au parloir, ceux-ci devant se munir d'un cadenas dans la mesure où les consignes ne se verrouillent pas ; trente autres casiers, plus petits, servent au personnel et aux intervenants pour le dépôt des objets interdits en détention, notamment l'argent ou les téléphones portables. Chaque casier est en principe muni d'une clef que l'utilisateur conserve sur lui durant sa présence au sein de l'établissement ; en réalité, selon les indications recueillies, tous les casiers feraient l'objet d'une appropriation personnelle, les clefs étant conservées à la sortie plutôt que laissées sur place. De ce fait, il est parfois difficile pour un intervenant occasionnel de déposer ses affaires dans un petit casier, sauf à utiliser une grande consigne et à être dépanné d'un cadenas par l'agent de la porte d'entrée s'il en dispose.

Les piétons déposent leurs effets sur le tapis roulant d'un tunnel de sécurité à rayons X et passent sous un portique de détection des objets métalliques. Des petites caisses en plastique sont à disposition pour déposer une montre, une ceinture, de la monnaie. Il n'existe en revanche pas de réceptacle plus important pour y déposer, par exemple, un pardessus ou des chaussures. Des chaussons en papier sont aussi en libre accès lorsque le retrait des chaussures est nécessaire du fait du déclenchement de la sonnerie du portique. Une butée en bout de tapis empêche les objets de tomber au sol. Des notes et pictogrammes sont affichés à l'intention des visiteurs pour signaler les objets interdits et informer de la procédure.

Il n'existe aucune possibilité de contournement du portique : une personne circulant en fauteuil roulant doit utiliser celui mis à disposition par l'établissement et en changer avant de franchir le portique. L'agent en poste dans le sas utilise alors un magnétomètre (détecteur manuel) pour contrôler la personne, de même pour celle

qui porte une prothèse et qui présente un certificat médical.

Concernant une personne venant pour le parloir, si la proximité du fauteuil ou de la prothèse rend inopérant ce contrôle ou lorsque l'origine de la sonnerie du portique ne peut être décelée, il est procédé à une palpation sur elle avec son accord. Une fiche permettant d'identifier la personne et de recueillir son accord par écrit est renseignée et transmise par télécopie à la DISP ; ces fiches ne sont pas classées ensemble, de sorte qu'il n'est pas aisé d'en connaître la fréquence.

A certaines heures, notamment au moment de l'entrée des visiteurs pour le parloir, le temps d'attente peut être conséquent. Les contrôleurs n'ont cependant entendu aucune récrimination de la part du personnel ou de visiteurs mais ont noté en revanche que la présence d'un surveillant dans le sas facilitait la communication et la fluidité des passages.

## **6.2 Un dispositif de vidéosurveillance largement déployé au sein de la détention, dont l'efficacité est toutefois amoindrie du fait de l'impossibilité d'enregistrer certaines images**

L'établissement est équipé d'une centaine de caméras de vidéosurveillance.

Les caméras, installées dans les principaux lieux repérés comme ceux où des violences s'exercent, sont munies d'un système d'enregistrement automatique avec une durée de conservation des images de deux mois. Cela concerne : les cages d'escalier dans les différents secteurs d'hébergement, les cours de promenade ainsi que leurs accès et les escaliers pour se rendre aux parloirs (familles et avocats). En cas d'incident dans une cour, l'agent de surveillance des promenades peut « zoomer » une scène dans la perspective de l'exploitation future des images.

Les autres caméras réparties au sein de la détention ne peuvent faire l'objet d'un tel enregistrement : les ailes d'hébergement, les couloirs de circulation, les parloirs, les accès à la zone sportive et aux ateliers.

Les écrans de contrôle se trouvent dans les principaux postes protégés : poste centralisé des informations (PCI), poste central de circulation (PCC), postes d'information centralisée (PIC) des bâtiments de détention.

Non enregistrables, les images des couloirs et des coursives ne permettent pas non plus de visualiser complètement les espaces, notamment l'extrémité des ailes d'hébergement. Leur qualité est en outre médiocre. Grâce aux vingt et une images reçues en parallèle, le PCI (seul poste en permanence tenu) est en mesure de répercuter une alarme, de faire procéder à un blocage des mouvements et d'organiser une intervention.

Dès lors que des épisodes violents se déroulent dans le champ de vision d'une caméra enregistruse, les images sont stockées sur une clef USB pour être utilisées par la direction afin de déterminer les responsabilités dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou au moment de la commission de discipline.

Ces enregistrements sont fournis sur réquisition judiciaire, notamment à la suite de dépôt de plainte, aux officiers de police judiciaire, principalement aux gendarmes de la brigade de Villeneuve-lès-Maguelone, fréquemment présents au sein de l'établissement.



### **6.3 Un défaut d'encadrement des mouvements, rendant les circulations internes aléatoires et compromettant la sécurité des personnes**

Déjà évoqués *supra* (cf. § 3.4), les problèmes d'effectif du personnel de surveillance ne sont pas sans conséquence sur l'organisation des mouvements au sein de la détention. Au sein de la détention, la pénurie de personnel se manifeste, d'une part, par l'absence durable d'agents dans les ailes d'hébergement, dans la mesure où un surveillant est souvent amené à couvrir deux secteurs à la fois ; d'autre part, par la fermeture des PIC (surtout celui du bâtiment A), ce qui a pour effet que les ouvertures du secteur sont déportées au PCI. Il en résulte, comme les contrôleurs ont pu maintes fois le constater, que des personnes détenues stationnent longtemps dans les coursives le temps qu'on vienne leur ouvrir leur cellule ou qu'on leur permette de rejoindre l'endroit où elles devaient se rendre ; à cet égard, plusieurs personnes croisées par les contrôleurs manifestaient bruyamment leur anxiété à la perspective d'arriver en retard au parloir. Il en est particulièrement ainsi durant les mouvements où les étages sont désertés durant de longues périodes en raison du regroupement des agents.

Du fait de la conception de la détention, l'ensemble des déplacements externes aux secteurs d'hébergement s'effectuent par le poste central de circulation (PCC), passage obligé des personnes détenues des trois bâtiments, quelle que soit ensuite leur destination. S'ensuit, particulièrement en début d'après-midi, une présence massive de personnes autour de ce poste quasiment toujours découvert durant le contrôle. Si cela permet qu'une autonomie de fait soit laissée aux personnes détenues dans leurs déplacements (y compris pour fumer), s'ensuivent dans cet espace des rassemblements propices à des pratiques d'intimidation ou de trafics.

Dans ce contexte, il ressort que de nombreuses convocations à l'unité sanitaire, au parloir avocats (pour les visiteurs de prison notamment), aux activités professionnelles, culturelles, sportives, culturelles ne seraient pas honorées. Les informations recueillies confirment la déperdition entre le nombre de personnes inscrites, convoquées et celles réellement présentes.

### **6.4 Une organisation des contrôles principalement ciblés sur les parloirs, une fréquence inégale des fouilles intégrales en fonction du personnel disponible**

Les fouilles de cellule sont programmées par le chef du bâtiment ou son adjoint, à raison d'une fouille par aile chaque jour de la semaine. Selon les indications données, la fouille de cellule n'entraîne la fouille intégrale que si le ou les occupants y sont présents quand elle est initiée. La traçabilité des fouilles est assurée par des mentions dans le logiciel GENESIS.

Des fouilles sectorielles sont périodiquement organisées : avec les seuls moyens de l'établissement, suite à des informations recueillies, notamment dans les ateliers ou sur le terrain de sport ; avec le concours de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) de la DISP, la dernière ayant eu lieu en novembre 2014 dans vingt cellules après la fin des promenades.

Sous l'égide du procureur de la République de Montpellier, des opérations de recherche de stupéfiants sont organisées à l'entrée des parloirs, visant les personnes

venant rendre visite aux personnes détenues. Le contrôle est effectué par les moyens de la gendarmerie nationale, notamment les chiens de la brigade cynégétique, et concernent les personnes ayant pris rendez-vous sur l'une des cinq séries de visite programmées dans la journée. Depuis 2014, ces opérations se sont intensifiées puisqu'elles ont désormais lieu quasiment deux fois par mois (vingt et une opérations en 2014).

Le rapport annuel de l'établissement pour l'année 2014 fait état de 596 grammes de produits stupéfiants et de 35 visiteurs interpellés à la suite de ces opérations.

Une fouille intégrale avec mise à nu de la personne est pratiquée sur tout arrivant à l'établissement (du tribunal ou d'un autre établissement), au retour de permission de sortir, au départ d'une extraction médicale ou d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État (ASPDRE), lors d'un placement au quartier disciplinaire et d'isolement. Elle peut l'être si une personne déclenche la sonnerie des portiques de détection des métaux qui sont installés au retour des promenades, des ateliers et du sport, notamment à la suite de projections d'objets par-dessus le mur d'enceinte.

Lors du précédent contrôle en 2008, avant le vote de la loi pénitentiaire de 2009, les fouilles intégrales étaient également pratiquées de manière systématique après une visite aux parloirs.

Une note de service du 28 janvier 2015 définit la procédure de contrôle après un parloir famille. Pour chaque série de visite (22 personnes détenues au maximum par série), 5 personnes font l'objet d'une fouille intégrale, désignées de la manière suivante :

- si elle est inscrite en escorte III (34 personnes concernées au moment du contrôle<sup>15</sup>) ;
- si elle fait l'objet d'une suspicion, de la part du chef de son bâtiment, de vouloir introduire en détention des produits ou objets prohibés ;
- si elle est impliquée dans un incident pendant la visite. Ce cas est soumis par le personnel des parloirs à l'officier en charge de l'infrastructure ;
- en cas de déclenchement répété du portique de sécurité installé aux parloirs.

La traçabilité de ces fouilles est réalisée par des mentions dans le logiciel GENESIS et dans un registre de fouille *ad hoc* qui a été mis en place le 2 février 2015.

Pour le mois d'août 2015, l'examen du « registre des fouilles-parloir » indique que 338 fouilles intégrales ont été réalisées à la sortie des parloirs, concernant 99 séries de visites, soit une utilisation de 68 % des possibilités de fouille<sup>16</sup>. Il apparaît en effet que, pour la quasi moitié des séries (46), deux personnes ont été fouillées plutôt que cinq possiblement. L'explication donnée a été le sous-effectif du personnel et,

<sup>15</sup> A propos de ces personnes, la note de service mentionne qu'elles sont « *celles soumises à un régime exorbitant de fouille intégrale systématique en raison de la nature des faits ayant entraîné leur condamnation et/ou de l'ensemble de leur comportement en détention. Elles feront désormais l'objet d'une décision individuelle de fouille renouvelable par le chef d'établissement ou son délégué tous les trois mois* ».

<sup>16</sup> 99 séries x 5 fouilles = 495 fouilles.

certains jours, le manque d'un voire de deux surveillants dans l'équipe des parloirs ayant pour effet de diviser par deux le nombre d'agents disponibles pour les fouilles.

En cas de telle pénurie de personnel, les personnes inscrites en escorte III sont fouillées en priorité, ce que confirme la lecture du registre : ces personnes concentrent à elles seules 123 fouilles intégrales (soit 36 % de l'ensemble des fouilles après parloir), alors que cette catégorie de personnes ne représente que 4 % de l'ensemble de la population pénale.

Dans 62 % des cas, les fouilles sont motivées par une suspicion que les personnes aient sur elles des objets ou substances prohibées. Pour six cas, le registre indique la mention « autres » sans précision, sauf dans un cas concernant une personne mineure.

Le registre mentionne en outre les objets découverts à l'occasion de ces fouilles<sup>17</sup>.

Aucune personne ne s'est plainte auprès des contrôleurs au sujet des fouilles intégrales.

### **6.5 Une utilisation systématique des moyens de contrainte lors des extractions médicales à l'hôpital et une présence permanente des surveillants d'escorte durant les soins**

Tous les officiers et gradés de l'établissement sont dotés d'une paire de menottes. Elles sont essentiellement utilisées pour les placements en prévention au quartier disciplinaire mais leur usage n'est pas systématique et dépend de la pratique du premier surveillant présent, comme ont pu le constater les contrôleurs.

L'établissement est doté de tenues dites d'intervention (tenues pare-coups) ; au moment du contrôle, celles entreposées dans une armoire sur le palier du QI-QD étaient utilisées lors de chaque ouverture de porte de la cellule d'une personne placée à l'isolement, en raison des signes d'agressivité que cette dernière manifestait à l'encontre du personnel. Il n'existe pas de registre permettant de rendre compte de leur utilisation.

Un premier surveillant et deux surveillants du service de l'infrastructure ont principalement en charge les extractions médicales et des transfèrements.

La composition des escortes et le niveau des moyens de contrainte sont en adéquation avec le niveau d'escorte (1, 2, 3) fixé pour la personne détenue extraite. La décision est prise à l'arrivée de la personne détenue par l'officier assurant l'entretien d'accueil et validée en CPU par la direction. La réévaluation d'un niveau d'escorte s'effectue périodiquement par l'encadrement du service de l'infrastructure et à la suite d'une réunion bimestrielle, associant la direction, les chefs de bâtiment et l'infrastructure, où il est procédé à l'examen de toutes les personnes classées en escorte 2 et 3.

Au moment du contrôle, sur la totalité des personnes détenues présentes à

---

<sup>17</sup> Ont ainsi été découverts en août 2015 : de la nourriture (viande, sandwich, viennoiserie), des produits d'hygiène (gel douche, shampoing), du tabac, des confiseries (bonbons, chewing-gum) ou autres (paire de gants).

Villeneuve-lès-Maguelone (hors QSL), 74 % étaient en escorte 1, 22 % en escorte 2 et 4 % en escorte 3.

Les règles prescrites pour l'utilisation des moyens de contrainte sont les suivantes : le port des menottes est systématique quel que soit le niveau d'escorte ; en revanche, les entraves ne sont posées que pour les personnes classées des escortes de niveau 2 et 3 (sauf pour les mineurs et les personnes de plus de 70 ans). Les moyens de contrainte sont en principe maintenus durant les soins et ne sont retirés qu'en cas de nécessité médicale et si la configuration des locaux l'autorise (aucun échappatoire possible).

Le personnel pénitentiaire est toujours présent dans la salle de consultation ou de soins, voire au sein du bloc opératoire, aux côtés de la personne détenue (cf. *infra* § 9.4).

Les contrôleurs ont examiné les soixante-trois fiches de suivi des dernières extractions médicales qui ont été établies entre le 26 juin et le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Ces documents sont renseignés avant la sortie. Il en ressort les éléments suivants :

- durant le trajet, la pose des menottes et des entraves est quasi systématique, à l'exception de deux cas : dans le premier, la personne était simplement menottée, dans le second, la personne était seulement entravée, la fiche mentionnant que son épaule était démise. Il a été précisé qu'en réalité le chef d'escorte ne procédait qu'au menottage et que ces mentions constituaient des prescriptions établies avant l'extraction plutôt que des informations sur l'utilisation réelle de ces moyens de contrainte ;
- au sein de l'hôpital, les personnes extraites restent quasi toujours menottées, voire entravées dans dix-neuf cas sur soixante-trois (soit dans près d'un tiers des cas). Une seule fiche mentionne l'existence d'entraves aux pieds sans utilisation des menottes ;
- durant les soins, les personnes sont restées menottées à quarante huit reprises (soit trois fois sur quatre) et entravées de surcroît dans cinq autres cas ; dix personnes ont été soignées avec les entraves aux pieds mais sans menottes ; seulement quatre personnes (soit dans 6 % des cas) ont été soignées sans aucun moyen de contrainte.

Pendant cette même période, cinq consultations ont été annulées à la suite d'un refus des personnes détenues. De la lecture des lettres jointes à la fiche d'extraction ressortent les motifs suivants : le reproche de ne pas avoir été informé à l'avance (« *je n'ai pas pu me laver et déjeuner* »), la perspective d'une libération prochaine, l'indication que l'examen avait déjà été réalisé, la programmation d'une visite de la famille au parloir le jour même ; dans le dernier cas, la personne n'a rien précisé dans son écrit à propos de son refus.

## **6.6 Un dispositif de signalement des incidents qui n'enraye pas leur développement massif en détention**

Conformément à une note de service du chef d'établissement en date du 12 septembre 2013, les « *incidents graves ou évènements marquants ou sensibles mettant en cause tout détenu* » font l'objet d'une information immédiate auprès de la direction interrégionale de Toulouse et du parquet de Montpellier par le biais d'un

envoi par messagerie électronique d'un document intitulé « *compte rendu téléphonique (sic) d'incident* ».

Les contrôleurs ont pris connaissance de ces documents, des statistiques mensuelles transmises à la DISP ainsi que des rapports circonstanciés établis, le cas échéant, en complément de ces fiches pour certains incidents, concernant principalement les faits de violence.

En fonction de leur qualification, les faits répréhensibles commis en détention font l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires, voire les deux. Compte tenu de leur importance, la brigade territoriale autonome (BTA) de Villeneuve-lès-Maguelone, territorialement compétente pour le centre pénitentiaire, a constitué un *pool* de trois militaires pour l'ensemble des auditions de personnes détenues ; deux d'entre eux sont en charge des procédures judiciaires diligentées à la suite de faits commis en détention.

### 6.6.1 De nombreuses violences commises en détention

Le tableau suivant recense les actes de violences commises en détention entre 2012 et 2014 et mentionnées à ce titre dans le dernier rapport annuel d'activité :

Années	Violences entre personnes détenues		Violences sur le personnel	
	Quartiers Majeurs	Quartier Mineurs	Quartiers Majeurs	Quartier Mineurs
2012	43	11 <sup>18</sup>	37	3
2013	93	16 <sup>19</sup>	66	4
2014	40	15	52	9

Concernant les violences entre mineurs, le rapport annuel indique : « La quasi-totalité de ces violences ont été commises avant la mise en place des mesures structurelles et d'organisation visant à les limiter. Il est surtout important de constater que les violences dans la cour et à l'encontre des arrivants ont disparu ».

Concernant les violences subies par le personnel, le service des ressources humaines recensait, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, 123 dossiers de protection statutaire en cours, contre 66 au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Pour les deux premiers quadrimestres de l'année 2015, les statistiques mensuelles établies pour les services de la DISP font état des données suivantes :

Période du 1/1 au 31/8/2015  Source statistiques mensuelles.....	Violences entre personnes détenues		Violences sur le personnel	
	Quartiers Majeurs	Quartier Mineurs	Quartiers Majeurs	Quartier Mineurs
	26	7	29	1

Les violences entre personnes détenues sont répertoriées sous différents rubriques : « rixes » (24 dont les 7 incidents entre mineurs), « coups isolés/morsures » (7), « violences avec armes » (1) et « actes de tortures et de barbarie » (1). Elles se sont produites pour la plupart dans les cours de promenade (21), secondairement dans les cellules (6).

Les violences à l'égard du personnel concernent des « coups et bousculades » (16 dont l'incident causé par un mineur), des menaces et des insultes (10), des

<sup>18</sup> Dont 9 dans une cour de promenade.

<sup>19</sup> Dont 14 dans une cour de promenade.

morsures et des crachats (2) et des projections d'objets (1).

Ces données sont sensiblement conformes à ce que les contrôleurs ont pu relever au travers des rapports circonstanciés transmis au directeur interrégional et au procureur de la République durant la même période, concernant les violences entre mineurs et celles à l'encontre du personnel :

Période du 1/1 au 31/8/2015  Source rapports circonstanciés transmis à la DISP	Violences entre personnes détenues		Violences sur le personnel	
	Quartiers Majeurs	Quartier Mineurs	Quartiers Majeurs	Quartier Mineurs
	5	8	25	2

L'examen croisé des deux tableaux précédents fait ainsi apparaître que l'administration ne considère pas toutes les violences entre personnes détenues sur le même plan et procède différemment en fonction de la gravité de l'incident ou de la personnalité des protagonistes : ainsi, l'information des violences concernant les mineurs est toujours immédiate mais non les violences commises par les majeurs entre eux.

Cette hiérarchisation des priorités peut avoir des conséquences sur la gestion de ces derniers incidents pouvant être considérés comme secondaires, ce qui ressort d'une note récente (en date du 29 juin 2015) du chef d'établissement rappelant les consignes en matière de remontée de l'information et de traitement des incidents : *« A la suite de violences récentes entre détenus sur la cour de promenade, dont les conséquences n'ont pas été traitées, je rappelle à l'ensemble de l'encadrement et des agents les principes suivants, en matière de traitement des violences (...) »*

En outre, ces données chiffrées ne sont pas exhaustives de tous les incidents de cette nature relevés en détention, notamment les violences verbales commises par les majeurs à l'encontre du personnel. Ainsi, les statistiques de l'activité disciplinaire (cf. *infra* § 6.7.2) font apparaître un nombre supérieur d'incidents violents, dont l'évolution depuis 2014 est la suivante : 101 en 2012, 118 en 2013 et 111 en 2014.

Le dernier rapport d'activité (2014) avance plusieurs causes à ces violences commises en détention (page 67) : la surpopulation pénale, le *« recours "culturel" à la violence comme mode d'expression et de communication »*, la dégradation régulière du profil psychiatrique des personnes détenues (*« plus de 40 hospitalisations d'office par an »*), l'*« existence de nombreux trafics en détention, dont la régulation ne s'opère souvent que par la violence »*, les *« effectifs d'agents insuffisants pour couvrir les zones sensibles (escaliers, zones de circulation ou de transit...) »*, les cours de promenade qui *« constituent des points noirs car les projections favorisent et déclenchent pressions et violences »*, le *« refus permanent de la manifestation de l'autorité qui se traduit par des actes violents quand le personnel y a recours »*. Concernant ces deux derniers points, il est par ailleurs (page 34) indiqué que les personnes s'avèrent *« promptes à se rebeller en certaines circonstances, parmi lesquelles la découverte de produits interdits constituant, très souvent une*

*occasion de se rebeller, voire d'agresser ».*

Le diagnostic d'une augmentation régulière des violences depuis plusieurs années a conduit le chef d'établissement à mettre en place en juin 2014 un comité de pilotage (COFIL) « violences en détention », chargé d'analyser le phénomène et de proposer des mesures afin de les diminuer. Outre la direction et l'encadrement du CP, participent aux travaux du COFIL, la directrice d'insertion et de probation (DIP), le responsable local d'enseignement (RLE), le médecin en charge de l'unité sanitaire, les aumôniers, un visiteur de prison, des représentants de l'association Aviso (accueil des familles), le formateur des personnels et des surveillants « moniteurs technique intervention », la personne en charge du bureau de gestion de la détention (BGD). En revanche, les organisations syndicales ont choisi de ne pas répondre favorablement à l'invitation de participer aux réunions du COFIL.

Les travaux ont débuté par un état des lieux relatifs aux violences exercées à l'encontre des personnels et entre personnes détenues. Au moment du contrôle, le COFIL s'était réuni à trois reprises depuis sa création (10 juin 2014, 8 décembre 2014 et 23 avril 2015). Le chef de détention a été désigné comme « référent lutte contre les violences », l'objectif prioritaire affiché étant celui de « *protéger les agents* » (PV du COFIL du 8 décembre 2014).

Un groupe de travail a été constitué afin de valider certaines procédures (compte rendu, signalement entre les services, fiches réflexes pour le personnel), de sécuriser les conditions d'entretien des CPIP en détention, de réfléchir à une CPU « violences » (à l'instar de la CPU « prévention du suicide ») et d'envisager des actions de formation conjointe proposées à toutes les catégories de personnel en matière de prévention de la violence (repérage des personnes susceptibles de passer à l'acte, élaboration de postures adéquates). En outre, le chef d'établissement et un enseignant ont rencontré les personnes détenues participant à l'élaboration du journal interne HECTOR afin de s'entretenir avec elles des violences et de proposer la rédaction d'un article sur ce sujet.

En parallèle, le parquet de Montpellier – un magistrat a été désigné par le procureur comme référent pour les violences en détention – anime une réunion bimestrielle associant la direction du CP et la gendarmerie afin de suivre les procédures pénales en cours concernant les faits de violences commis au sein de l'établissement et de formuler des propositions.

Sur le plan judiciaire, concernant les violences au sein de l'établissement – coups et blessures volontaires (CBV) –, le tableau suivant mentionne le nombre de procédures établies par le pool spécialisé au sein de la BTA de Villeneuve-lès-Maguelone :

2013		2014 (jusqu'au 05/10/2014)	
CBV entre détenus	CBV sur surveillants	CBV entre détenus	CBV sur surveillants
44	36	37	50



En revanche, aucune donnée chiffrée n'existe, s'agissant des décisions prises en termes de poursuites et de condamnations pénales.

Lors de la réunion de présentation du contrôle, le chef d'établissement a indiqué la survenue de trois agressions sur le personnel durant les trois jours précédents, dont une commise par un mineur et une autre dont la victime était une surveillante.

#### 6.6.2 Une présence massive d'objets et de produits interdits en détention, introduits notamment par projections extérieures

L'établissement est confronté à une présence massive en détention d'objets et de produits interdits en détention, résultant le plus souvent de saisies opérées à l'occasion de contrôles organisés sur les personnes détenues ou de fouilles dans leur cellule mais aussi de projections par-dessus le mur d'enceinte, qui aboutissent dans les cours de promenade, sur le terrain de sports ou dans des zones neutres en principe inaccessibles aux personnes détenues.

Tous les interlocuteurs pénitentiaires et judiciaires rencontré ont regretté la configuration de l'établissement, bordé de voies de circulation dont certaines surplombent quasiment, ce qui est de nature à faciliter les projections extérieures. Il a été indiqué qu'un projet d'installation de caméras, aux abords du CP mais sur la voie publique, serait à l'étude à la mairie de Villeneuve-lès-Maguelone.

Pour l'année 2014, le rapport annuel fait état de 1 553 saisies, dont plus de la moitié (886) concernaient des objets découverts à la suite d'une projection extérieure. Les autres saisies ont porté principalement sur des téléphones (421 contre 378 en 2013, soit une augmentation de 11 %), des produits stupéfiants (93 contre 67 en 2013, soit une augmentation de 38 %) mais aussi de l'alcool, des couteaux, de la viande...

Des données chiffrées sont transmises chaque mois à la DISP sur les découvertes d'objets et de produits prohibés. Le tableau suivant indique l'évolution sur ce point entre 2014 et les deux premiers quadrimestres (janvier/août) de l'année 2015 :

Année	Nombre de découvertes hors projections					Projections extérieures
	Téléphones et accessoires	Stupéfiants	Armes	Argent	Alcool	
2014	421	93	8	18	8	886
2015 (8 mois)	329	39	12	7	26	489
estimation pour l'année 2015	493	58	18	10	39	733
<b>Évolution</b>	<b>+ 17 %</b>					<b>- 17 %</b>

Outre l'action disciplinaire, les personnes trouvées en possession de ces objets ou produits font l'objet de procédures pénales.

Le tableau suivant retrace l'activité du *pool* spécialisé de la gendarmerie :

	2013	2014 (jusqu'au 15/12/2014)
Découvertes sur personnes :		
- Téléphones (nombre) :	194	222
- Stupéfiants (en g) :		
	597	507
Découvertes en zones neutres :		
- Procédures (nombre) :	131	154
- Téléphones (nombre) :		
- Stupéfiants (en g) :	500	916
	1 322	1 347
Détenus mis en cause	305	296

Au total, les procédures établies à la suite de téléphones ont quasiment été multipliées par deux (694 téléphones en 2013, 1 138 en 2014).

Les produits stupéfiants saisis sont principalement de la résine de cannabis (1 671 g en 2013, 1 631 g en 2014) devant l'herbe (226 g en 2013, 223 g en 2014) et l'héroïne (22 g en 2013). En outre, dix-sept procédures ont été établies pour des couteaux découverts en zones neutres.

Dans les deux tiers des cas, les saisies ne s'effectuent pas sur la personne des détenus et ne peuvent donc donner lieu à aucune suite disciplinaire ou judiciaire contre quiconque. En outre, lorsqu'elles sont réalisées dans des conditions pouvant permettre d'imputer la possession à une personne détenue (475 découvertes en cellule, 51 aux parloirs et 35 en promenade ou sur le terrain de sport), tous les témoignages convergent pour indiquer que les mis en cause ne sont en réalité que des receleurs, en général plutôt contraints par d'autres personnes qui abusent de leur fragilité et de leur vulnérabilité.

Comme le mentionne le dernier rapport annuel d'activité (cf. *supra*), la sécurité des personnes en détention est remise en cause par l'existence de nombreux trafics en détention, ce qui est confirmé par la plupart des personnes détenues et des membres du personnel interrogés sur ce point. Quelques semaines avant la venue des contrôleurs (21 juillet 2015), le chef d'établissement a ainsi saisi le procureur, sur le fondement de l'article 40 du code procédure pénale, afin de l'informer de « *présomptions d'organisation d'un trafic de stupéfiants en détention* », à la suite de projections extérieures en direction du terrain de sport et de découvertes ultérieures

de téléphones portables, d'argent et de barrettes de cannabis.

D'un coût de 700 000 euros, la construction en 2013 d'un mur autour des deux cours de promenade du bâtiment C a été réalisée afin que les personnes ne franchissent plus le grillage et aller récupérer les colis projetés dans les zones neutres au risque de se blesser, notamment du fait de la présence de concertinas. Les contrôleurs ont été à même de constater que cette opération de sécurisation de l'établissement est aussi perçue par de nombreuses personnes détenues comme un élément de sauvegarde de leur intégrité physique, dans la mesure où elle a fait disparaître – au moins dans cette cour... – les pressions que les plus forts faisaient subir aux plus faibles pour les obliger à franchir le grillage. A ce sujet, le rapport d'activité indique : *« Si les agents identifient le plus souvent les détenus qui franchissent les enceintes, les "caïds" qui contraignent les autres, le plus souvent par violence, ne le sont quasiment jamais, ou bien de manière non officielle, par crainte de représailles »*.

### 6.6.3 Des problèmes d'effectifs du personnel de surveillance qui engendrent une insécurité des personnes

Les difficultés d'effectifs du personnel de surveillance mentionnées *supra* (cf. § 3.4) et le défaut d'encadrement et de contrôle des circulations qui en résulte créent une véritable insécurité au sein de la détention. Ainsi, au moment du contrôle, le poste central de circulation, véritable carrefour au cœur de l'établissement, n'a quasiment pas été tenu, de même que le PIC du bâtiment A, donnant à voir un nombre impressionnant de personnes stagner au milieu des couloirs sans qu'aucun membre du personnel ne soit présent.

Certaines personnes détenues en profitent pour quitter leur cellule pour un motif précis et, à partir de là, peuvent circuler quasi librement, au prix de la sécurité des personnes les plus vulnérables : les contrôleurs ont été témoins de scènes où certaines personnes, dont la porte de cellule était restée ouverte, se retrouvaient importunées jusque dans leur cellule, voire rackettées, en raison du fait que le surveillant d'étage n'était pas présent...

De ce fait, il est apparu que l'établissement n'était pas en capacité de s'opposer aux rapports de force et aux trafics alimentés par l'introduction massive de cannabis, de portables, de viande, d'alcool. Ce, malgré une organisation efficiente mise en place par la direction avec la gendarmerie et le parquet notamment et un tableau impressionnant en nombre de découvertes et de saisies.

Un membre du personnel a résumé auprès des contrôleurs la situation en ces termes : *« nous sommes enfermés dans un cercle vicieux : sous-effectif, absentéisme, postes découverts, relâchement des contrôles, emprise des détenus les plus influents... Résultat : l'administration pare au plus pressé, traite les urgences et tente au mieux de faire face aux évènements. Mais elle ne parvient pas à endiguer le flot des violences, subies tant par les détenus que par les surveillants »*.

## 6.7 Une politique disciplinaire soutenue et portée par la direction

### 6.7.1 Un souci de restreindre la durée de traitement des incidents dans la mise en œuvre de l'action disciplinaire

Les comptes-rendus d'incident (CRI), le plus souvent rédigés par les surveillants sur le logiciel GENESIS, sont traités au niveau du chef de bâtiment qui décide de faire lui-même (ou son adjoint) une enquête ou propose au directeur de la détention un classement sans suite. Au terme d'une enquête, la décision de poursuite devant la commission de discipline ou de classement sans suite est prise par le directeur de la détention.

A l'occasion du déploiement, début 2015, du logiciel GENESIS, le chef d'établissement a défini dans une note de service du 5 décembre 2014 les modalités de traitement des comptes-rendus d'incident, en vue d'en apurer le stock (180 CRI) et de réduire les longs délais de passage devant la commission de discipline. Ont été ainsi classés sans suite : tous les CRI datant de plus de 6 mois ainsi que ceux, relevant d'une faute du 2<sup>ème</sup> degré (article R. 57-7-2 du code de procédure pénale) datant de plus de 5 mois et ceux, relevant d'une faute du 3<sup>ème</sup> degré (article R. 57-7-3 du code de procédure pénale) datant de plus de 3 mois. En outre, une procédure d'« admonestation pénitentiaire » a été créée pour valider le classement sans suite des faits ainsi « amnistiés » mais aussi pour formaliser les classements sans suite à venir de comptes-rendus d'incident pour lesquels les responsables de bâtiment ne proposeront pas l'engagement de poursuites disciplinaires : « *l'admonestation pénitentiaire permet de recadrer l'individu (...). Elle représente un premier palier de l'échelle disciplinaire. Elle sera pratiquée, par exemple, pour les détenus surpris dans d'autres ailes au fil des mouvements (détenu non réitérant), les détériorations mineures n'engageant pas la sécurité de l'établissement tout en les accompagnant d'une retenue au profit du Trésor public ("yoyo"), la détention d'objets prohibés de fabrication artisanale n'engageant pas la sécurité de l'établissement* ». Un formulaire d'admonestation a été établi qui comporte les signatures de la personne détenue et du gradé de bâtiment ainsi que le visa de la direction.

Malgré cette procédure, les contrôleurs ont relevé des délais de traitement des incidents relativement longs :

- sur les 5 dossiers examinés par la commission de discipline le mardi 1er septembre 2015 (hors les 2 incidents ayant donné lieu à un placement en prévention au quartier disciplinaire), 2 concernaient des faits de juillet et 3 des faits de juin (le plus ancien du 11 juin) ;
- à la date du 16 septembre, 48 procédures étaient en attente d'une comparution devant la commission de discipline, concernant des faits survenus en septembre (3), août (14), juillet (20) et juin (11).

En outre, la note de service du 5 décembre 2014 établit un ordre de priorisation pour réaliser les enquêtes disciplinaires. Le délai de traitement demandé est « *immédiat* » pour les mises en prévention (priorité n° 1) et les fautes du 1<sup>er</sup> degré (priorité n° 2), dans les 48 heures pour les insultes et les menaces (priorité n° 3), les autres affaires devant être traitées ensuite.

Au moment du contrôle, aucune personne n'était en attente d'exécution d'une sanction de placement en cellule de punition prononcée par la commission de

discipline mais il a été précisé que cela pouvait ponctuellement se produire.

#### 6.7.2 La commission de discipline : une activité soutenue en deux formations (mineurs/majeurs).

La commission de discipline se tient en général le mardi et le jeudi en matinée. Un nombre moyen de huit procédures (dix au maximum) est examiné. Les majeurs et les mineurs ne comparaissent pas devant la même commission.

Les personnes devant comparaître ne préparent pas leur paquetage et ne sont pas soumises à une fouille intégrale ; en revanche, elles le sont en cas de placement au quartier disciplinaire décidé par la commission de discipline ou lors d'une mise en prévention.

La commission de discipline se réunit dans une salle située sur le palier de l'étage comprenant les cellules disciplinaires d'un côté et les cellules d'isolement de l'autre. La pièce est équipée d'une barre en bois disposée devant le comparant qui, toutefois, n'est pas autorisé à s'appuyer dessus durant une audience ; si un avocat est présent, il se tient debout à ses côtés et sans rien pour poser ses dossiers. Les membres de la commission sont assis derrière une rangée de tables : l'assesseur extérieur est en général placé entre le surveillant et le directeur en raison du fait que ce dernier assure, en même temps que la présidence des séances, le secrétariat de la commission et doit donc utiliser les outils bureautiques prévus à cet effet.

Le visionnage des images en commission de discipline est techniquement possible mais, selon les indications données, jamais réalisé.

La commission de discipline est présidée par un membre de la direction : le directeur de la détention pour les majeurs et la directrice en charge des politiques partenariales pour les mineurs.

L'assesseur pénitentiaire est en général un surveillant du quartier disciplinaire, en raison du sous-effectif du personnel qui ne permet aucun détachement d'agent de détention. Tous les interlocuteurs rencontrés ont signalé la difficulté pour ces surveillants de participer à la prise de décision en commission de discipline et d'avoir ensuite à devoir prendre en charge la personne lorsque cette dernière a été sanctionnée d'un placement en cellule disciplinaire.

L'assesseur extérieur est une des sept personnes habilitées, dont une femme, par le président du TGI de Montpellier : quatre sont des retraités et trois sont en activité<sup>20</sup>. Leur recrutement s'est effectué sans entretien préalable au tribunal ou au centre pénitentiaire, ni visite de l'établissement avant de siéger. Il a été indiqué qu'en principe un assesseur assistait « en doublure » à une commission de discipline avant de siéger lui-même. Le registre de la commission de discipline fait état d'une présence régulière par roulement de chacun des sept assessseurs extérieurs et atteste de leur présence lors de toutes les commissions de discipline convoquées entre le 3 juin et le 3 septembre 2015, à l'exception d'une fois, où il est noté que « l'assesseur

<sup>20</sup> Les personnes en retraite exerçaient comme greffier des services judiciaires, cadre à *La Poste*, chef d'entreprise (la décision d'habilitation ne précise pas l'ancienne profession du quatrième assesseur) ; les assessseurs encore en activité sont un gérant de société, un agent de sécurité incendie et un convoyeur de fonds.

*extérieur dûment convoqué et recontacté n'a pu être présent ».*

La convocation des assesseurs et les démarches auprès des avocats sont le fait d'un unique personnel administratif, qui assure à la fois les missions d'un bureau de gestion de la détention (BGD) et d'un bureau de liaison interne/externe (BLIE), notamment en charge des permis de visite. Il est possible de faire appel à plusieurs avocats désignés, ce qui permet d'éviter des conflits d'intérêts lorsque des incidents concernent plusieurs protagonistes.

Sauf lorsque la personne détenue décide d'assurer seule sa propre défense, cet agent contacte l'avocat choisi ou le secrétariat du bâtonnier qui désigne un avocat de permanence.

L'ensemble des pièces du dossier disciplinaire sont transmises par télécopie à l'avocat à la demande de ce dernier, ce qui permet à l'avocat de disposer d'éléments environ une semaine avant la commission de discipline. Selon les indications recueillies, il est rare qu'un avocat se présente avant le jour de la commission pour consulter un dossier ou rencontrer une personne détenue devant comparaître devant la commission de discipline.

Le registre de la commission des mineurs, ouvert au moment du contrôle, ne mentionne l'absence d'un avocat que dans un cas (concernant un placement en prévention) sur quarante-cinq audiences. Le même document, pour les comparants majeurs, donne les indications suivantes, relatives à la présence des avocats en commission de discipline pour les 146 procédures traitées entre le 3 juin et le 3 septembre 2015 :

- dans la majorité des cas, 90 sur 146 (62 %), les personnes ont été assistées par un avocat : 80 fois par un avocat désigné, 10 fois par un avocat choisi ;
- dans les 56 autres cas (38 %), les personnes ont choisi de comparaître sans avocat.

Les contrôleurs se sont entretenus avec deux avocats intervenant périodiquement en commission de discipline. Les conditions d'entretien avec la personne détenue ont été décrites comme correctes, le bureau garantissant la confidentialité des échanges. L'ambiance en commission de discipline a été qualifiée de sereine, favorisée par la présence d'un assesseur non pénitentiaire, « avec une volonté d'expliquer la sanction et les voies de recours possibles ». En revanche, la possibilité de voir les images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance n'était pas connue des avocats.

Deux remarques ont été toutefois faites sur l'organisation des commissions de discipline, lorsque les poursuites concernent des faits de violence.

D'une part, alors même que sa qualité de victime ne fait aucun doute, la personne est systématiquement poursuivie de même que l'auteur devant la commission de discipline, pour se trouver, à l'issue de celle-ci, relaxée. Il apparaîtrait plus judicieux que la personne soit entendue comme simple témoin.

D'autre part, le 15 juin 2015, le directeur interrégional, à la suite d'un recours, a annulé une décision rendue par la commission de discipline de Villeneuve-lès-Maguelone pour violation du principe du contradictoire. Jusqu'alors, comme il vient

d'être dit, lorsqu'elle comparaisait devant la commission de discipline, une victime n'était pas interrogée dans le cadre de l'enquête disciplinaire mais entendue en commission de discipline, en comparaisant avant l'auteur afin que la commission soit informée de sa version avant de juger ce dernier. De ce fait, l'auteur et son avocat n'avaient pas accès au témoignage de la victime dans la mesure où celui-ci n'était pas retranscrit dans la procédure, sans être pour autant autorisés à assister à l'audition de la victime. Lors de la commission de discipline qui s'est tenue au mois d'août, il a été indiqué que les avocats présents avaient pu avoir accès au témoignage de la victime et qu'il avait donc été fait application de la décision du directeur interrégional.

A l'issue du délibéré, le président de la commission prononce une sanction motivée juridiquement et commentée devant l'intéressé. L'existence du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le directeur interrégional est précisée, contrairement à la possibilité de demander la suspension de la sanction prononcée par référé-suspension sans attendre la décision du directeur interrégional ou d'exercer un référé-liberté.

Sur les deux premiers quadrimestres de 2015, quatre recours administratifs ont été formés devant le directeur interrégional de Toulouse.

### **6.7.3 Des statistiques témoignant de la prédominance de la mise en cellule disciplinaire dans la sanction.**

Pour l'année 2014, 554 sanctions ont été prononcées (510 à l'encontre des majeurs, 44 à l'encontre de mineurs), ce qui correspond à une baisse par rapport aux années antérieures (660 en 2013, 815 en 2012). 46 relaxes ont été prononcées, dont six pour des mineurs.

Sur les deux premiers quadrimestres de 2015, 449 ont été prononcées (407 à l'encontre des majeurs, 42 à l'encontre de mineurs), ce qui préfigure pour l'ensemble de l'année une augmentation et un retour à la situation de 2013.

Concernant les majeurs, les fautes les plus sanctionnées sont celles du deuxième degré (64 %), devant les fautes du premier degré (23 %) et les fautes du troisième degré (13 %). Chez les mineurs, celles du premier degré prédomine (60 %), devant les fautes du deuxième degré (30 %) puis celles du troisième degré (10 %).

Sur les deux premiers quadrimestres de 2015, cet ordre reste inchangé : concernant les majeurs, 79 % pour les fautes du deuxième degré, 18 % pour les fautes du premier degré et 3 % pour les fautes du troisième degré ; concernant les mineurs, 73 % pour les fautes du premier degré et 27 % pour les fautes du deuxième degré (aucune poursuite pour des fautes du troisième degré).

Le placement au quartier disciplinaire (QD) est la sanction la plus couramment prononcée (407 décisions chez les majeurs, soit 76 % et 33 décisions chez les mineurs, soit 75 %), avec une majorité de jours fermes de QD (54 % chez les majeurs, 75 % chez les mineurs) par rapport aux jours de QD avec sursis. Sur les deux premiers quadrimestres de 2015, la tendance est à l'équilibre entre les sanctions fermes et avec sursis, tant pour les majeurs (55 % de jours de QD avec sursis) que pour les mineurs (63 jours fermes de QD et 62 avec sursis).



La sanction de confinement en cellule a été prononcée 47 fois pour des majeurs et 4 fois pour des mineurs. A la différence de la cellule disciplinaire, la majorité des jours de confinement sont avec sursis (60 %). Sur les deux premiers quadrimestres de 2015, le nombre de confinements est en baisse (25 décisions dont 4 pour les mineurs) avec une majorité de jours fermes (66 %).

Les décisions de placement en cellule disciplinaire ne font qu'exceptionnellement l'objet d'une suspension à la suite d'un certificat médical. Une seule suspension de ce type a été relevée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### 6.7.4 Le quartier disciplinaire : une conception et un fonctionnement qui accentuent l'isolement des personnes qui y sont placées, malgré l'installation d'un poste de radio en cellule.

Situé au dernier étage du bâtiment B, le quartier disciplinaire (QD) est globalement resté à l'identique par rapport au précédent contrôle réalisé en 2008.

Le quartier disciplinaire comporte dix cellules, toutes disposées sur le côté gauche du couloir d'accès. Les portes sont ouvertes par le surveillant et les grilles de sas par le premier surveillant. Au moment du contrôle, la pénurie de personnel d'encadrement rendait difficile l'ouverture des grilles qui, de fait, n'était possible qu'au moment de la distribution des repas et des sorties pour la promenade. Pour cette raison, les contrôleurs ont choisi de réaliser les entretiens avec les personnes en cellules depuis le sas, grille fermée.

Contrairement à la plupart des établissements pénitentiaires, le choix a été fait à Villeneuve-lès-Maguelone de faire une installation fixe du poste de radio posé dans un caisson – reconversion d'une ancienne boîte de dérivation électrique – protégé encastré dans la grille du sas ; des encoches dans le caisson de protection permettent à la personne détenue de le mettre en marche et de commander le volume et la station. Le poste est alimenté par un branchement sur le réseau électrique. Au moment du contrôle toutefois, trois cellules sur les dix ne disposaient pas d'un tel poste.



Vues du poste radio dans une cellule disciplinaire

La fenêtre est protégée par un cadre barreaudé disposé à l'intérieur de la cellule, du verre « cathédrale » et d'une grille côté extérieur. Elle n'offre aucune perspective visuelle. La partie haute de la fenêtre est constitué d'un panneau oscillo-battant dont l'ouverture ne peut être actionnée que par le surveillant.



*Vue de la fenêtre d'une cellule disciplinaire*

Les cellules sont équipées d'un lit scellé au sol recouvert d'un matelas ignifugé et d'un bloc en inox comprenant des toilettes à l'anglaise et un lavabo avec eau froide. L'interrupteur électrique est accessible de l'intérieur de la cellule. Une personne assise sur le siège des toilettes n'est pas visible de l'œillet de la porte.

Aucun autre meuble n'équipe la cellule qui a été construite avec un plot fixe et une tablette en angle en béton ; il n'existe pas d'étagères ni de prise électrique. Un interphone permet de joindre en journée le bureau des surveillants du QD, la nuit le PCI. Un voyant rouge s'allume au dessus de la porte dans le couloir en cas d'appel.

Dans la plupart des cellules, les grilles de ventilation sont bouchées, en raison du bruit qu'elles provoquent selon les indications recueillies.

Un seau d'eau, une balayette, une serpillère et du produit de nettoyage de la cellule sont remis à la demande et retirés immédiatement après utilisation.

Les cellules sont globalement propres et le peu de graffitis témoigne de réfections régulières. Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie.

Le quartier dispose aussi d'une salle de douche, mise hors service pendant toute la durée de la mission en raison d'un risque de présence de légionellose. De ce fait, les personnes présentes ne pouvaient pas prendre une douche aux jours prévus (lundi, mercredi, vendredi).

Les cours de promenade du quartier disciplinaire sont totalement emmurées, sans perspective visuelle, et recouvertes d'un ensemble formé par un caillebotis serré, des grilles et des rouleaux de concertina. Elles sont dépourvues de tout équipement (point d'eau, abri, banc, cendrier, urinoir), hormis la présence d'un poste téléphonique dans l'une d'entre elles. Les personnes détenues ont droit à une promenade individuelle quotidienne d'une durée minimale de 45 minutes ; la promenade est en général proposée le matin.



Vues d'une cour de promenade au QD

L'information d'un placement au quartier disciplinaire est donnée immédiatement à l'unité sanitaire, notamment par télécopie.

Au moment du placement en cellule disciplinaire, un paquetage complet est remis et un inventaire des effets personnels est également établi de façon contradictoire à l'entrée et à la sortie du quartier. Comme mentionné *supra*, du fait que les personnes placées au quartier disciplinaire ne préparent pas leur paquetage avant leur comparution devant la commission de discipline (et *a fortiori* en cas de mise en prévention), il revient au codétenu ou à l'auxiliaire d'étage de rassembler parmi ses affaires les effets autorisés au QD, ce qui peut poser problème en cas de contestations ultérieures.

Une paire de claquettes est remise dans la mesure où les chaussures personnelles ne sont pas autorisées à l'intérieur de la cellule et restent dans le couloir pour être à disposition pour tout déplacement en dehors de la cellule ; les claquettes sont récupérées lorsque la personne quitte le quartier disciplinaire.

Le premier surveillant posté au quartier disciplinaire reçoit la personne dès son placement et lui remet un document de quatre pages, intitulé : « Droits et obligations de la personne détenue [majeure ou mineure] placée au quartier disciplinaire ». Un exemplaire différent existe pour les majeurs ou mineurs. A l'issue de ce entretien, une mention écrite est portée par le gradé sur une main courante « prévention des risques suicidaires, placement QD ».

Un « registre des visites médicales » est visé par le médecin après chaque visite des personnes mises en cellule disciplinaire ou placées à l'isolement. Il apparaît que les visites ont lieu deux fois par semaine, conformément à l'article D. 381 du code de procédure pénale, en général le lundi et le vendredi ; selon les indications recueillies, le médecin se présente personnellement à la personne en cellule et s'adresse directement à elle.

La personne mise en cellule disciplinaire a un droit de visite, hebdomadaire, au parler (sans dispositif de séparation). S'il a été indiqué qu'elle pouvait aussi téléphoner depuis le poste installé dans une cour de promenade, le document remis ne mentionne pas cette possibilité.

Les contrôleurs ont entendu toutes les personnes en cellule disciplinaire au moment de leur visite. Interrogées sur ce point, plusieurs personnes se sont plaintes

de l'éclairage insuffisant, qui ne permet pas en journée de lire en cellule.

Au moment du contrôle, sept tenues vestimentaires déchirables de la « dotation de protection d'urgence » (DPU) et des couvertures indéchirables, utilisées dans le cadre de la prévention du suicide étaient rangées dans un local du quartier disciplinaire.

Les contrôleurs ont pris connaissance du dernier formulaire de compte rendu, établi le 27 août 2015 à la suite du retrait des vêtements d'un homme au moment de son placement en prévention au quartier disciplinaire : sous la rubrique « nature du risque », la fiche indique « détenu fragile » ; elle mentionne que le retrait des vêtements s'est effectué « sur l'ordre de la direction » ainsi que l'« heure d'intervention » (15h15) et l'heure à laquelle l'unité sanitaire a été informée (15h20).

#### 6.7.5 Des cellules de confinement dans un état de grande dégradation

Les sanctions disciplinaires de confinement ne s'exécutent pas dans les cellules des personnes concernées mais dans deux cellules ad hoc, sises au rez-de-chaussée (aile droite) du bâtiment C : les cellules de confinement n° 468 et 469 se trouvent en fond d'aile. Leur configuration est identique à celle des autres cellules de l'aile (coin sanitaire, ouverture normale de la fenêtre) à l'exception du réfrigérateur et du poste de télévision (ainsi que son support) qui sont retirés.

Toutefois, l'état de dégradation des deux cellules contraste avec les autres de l'étage, témoignant de l'absence d'entretien courant ; ce qui peut être perçu comme une volonté de souligner la vocation disciplinaire – punitive – des lieux. En outre, à la différence des cellules du quartier disciplinaire (cf. supra), la saleté y est partout, du sol au plafond, et les graffitis aux murs sont nombreux. Il n'a pas été possible de connaître la date de la dernière remise en peinture des locaux.





*Vues de la cellule n° 469 de confinement (Bâtiment C)*

Le régime de détention d'une personne placée en confinement est le suivant :

- les activités professionnelles, sportives et socioculturelles sont suspendues ;
- la douche est prise selon le planning de l'aile avec les autres personnes détenues ;
- la promenade s'effectue aussi avec ces dernières sur une cour du bâtiment C, à raison toutefois d'une seule sortie par jour, ce qui restreint de fait l'accès au téléphone ;
- l'accès aux parloirs n'est pas impacté par un placement en confinement ;
- les personnes sanctionnées d'un confinement n'ont le droit de disposer en cellule que des effets autorisés au quartier disciplinaire (vêtements, nécessaire d'hygiène et d'entretien, livres et cours d'enseignement) ;
- la plaque chauffante n'est pas autorisée en cellule de confinement ;
- leur matériel d'écoute (chaîne hifi...) ne leur est pas remis et, à la différence du quartier disciplinaire, aucun poste de radio n'est mis à disposition dans la cellule.

## **6.8 Un recours à l'isolement qui en utilise toutes les places**

### **6.8.1 Le quartier d'isolement : un lieu d'inactivité totale pour les personnes qui y sont placées**

Situé au même étage que le quartier disciplinaire, le quartier d'isolement (QI) comprend dix cellules conçues et aménagées à l'identique des cellules de la détention ordinaire. En enfilade, les cellules sont, comme au quartier disciplinaire, toutes disposées sur le côté gauche du couloir (fenêtre côté Nord). Toutes sont équipées d'une douche ainsi que d'un téléviseur et d'un réfrigérateur gratuitement mis à disposition. Les cellules d'isolement sont en outre dotées du même système d'interphone et de voyant d'appel qu'au quartier disciplinaire.

Le quartier d'isolement dispose des espaces suivants :

- quatre cours de promenade, deux faisant le double de superficie des deux autres, identiques dans leur conception (totalement emmurées, triple niveau de protection aérienne) et dans leur défaut d'équipement à celles du quartier

disciplinaire. Les cours sont surveillées par des fenêtres qui donnent dans le couloir du quartier. A la différence du quartier disciplinaire, ces fenêtres n'ont pas de film opacifiant sur les vitrages. Il est possible de bénéficier d'une promenade, matin et après-midi, chacune d'une durée d'une heure et quart ;

- une salle de sport (ancienne salle de douche), équipée d'un vélo et d'un tapis de course mais dépourvue d'appareil de musculation. La pièce ne dispose pas d'une fenêtre avec ouvrant ;
- un local d'entretien, sur le palier de l'étage, pour les entretiens avec un CPIP ou un aumônier. Équipée de deux chaises et d'une table, la pièce a été dotée dernièrement (depuis le 28 juillet 2015) d'un ordinateur, afin de permettre à une personne placée à l'isolement de consulter sur place son dossier pénal et de limiter ainsi les déplacements aux parloirs avocats comme auparavant ;
- un local équipé d'un téléphone mural, accessible à la demande, tous les jours, dans les créneaux suivants : 7h45/9h15, 9h45/11h, 13h45/15h15 et 15h45/17h ;
- une salle d'attente, totalement vide, où il est possible, pour le personnel et les intervenants, de fumer à la fenêtre.

Le personnel du quartier n'a à sa disposition qu'un exemplaire du règlement intérieur qui n'est pas à jour : ce document de deux pages, intitulé « Règlement intérieur du quartier d'isolement », date du 8 novembre 2005.

Les deux visites médicales hebdomadaires sont réalisées dans les mêmes conditions qu'au quartier disciplinaire (cf. *supra*), la lecture du registre de visite en attestant.

Les contrôleurs se sont entretenus avec les personnes présentes au QI.

A propos de leurs conditions de détention, toutes ont mis en avant l'ennui profond qu'elles ressentaient au quotidien.

Les cours de promenade, qualifiées par une personne de « blockhaus », sont jugées rebutantes, notamment du fait qu'elles n'offrent aucune perspective visuelle. Au moment du contrôle, quatre personnes sur les dix présentes au QI sortaient au moins une fois par jour en promenade.

Bien que l'information donnée soit de deux créneaux possibles de sport par semaine, chacun d'une durée d'une heure, l'accès à la salle s'effectue en réalité sans opposition de la part des surveillants, les contrôleurs étant témoins que ces derniers encourageaient même certaines personnes à s'y rendre. Une autre personne a indiqué s'y rendre une fois par jour du lundi au vendredi. Dans les périodes de fortes chaleurs, fréquentes dans la région, tous les interlocuteurs ont signalé que le manque d'aération de la salle rendait les séances de sport très inconfortables.

Des livres peuvent être choisis dans un local (mal rangé), situé côté QD, ou à partir d'un catalogue de prêt fourni par la bibliothèque ; la plupart des isolés ne lisent cependant pas, sauf des revues. La télévision apparaît comme le principal dérivatif du quotidien, sans interruption aucune dans certaines cellules.

A l'inverse, une personne isolée s'est investie dans des études, obtenant par

son travail – sans sortir de sa cellule – le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), et ce sans l'assistance d'un enseignant au sein du QI.

Les personnes bénéficiant de parloirs vivent au rythme des visites que leur rendent leurs proches. Si les visites se déroulent dans les conditions de droit commun, les conditions d'accès aux parloirs sont rendus aléatoires et les horaires souvent perturbés, du fait des difficultés d'effectif des surveillants qui ne sont pas toujours disponibles pour assurer leur accompagnement en toute sécurité.

Plusieurs personnes, notamment celles isolées pour leur propre sécurité, ont regretté auprès des contrôleurs de ne pouvoir être réunies avec une autre personne : « On pourrait être mis à deux en promenade ou nous installer dans une salle pour prendre un café ou jouer à un jeu de société, cela nous aiderait à tuer le temps... ».

Selon les indications recueillies, il n'a jamais été fait application des dispositions réglementaire<sup>21</sup>, qui permettent au chef d'établissement d'autoriser les personnes isolées à être placées, à leur demande, à deux dans une même cour de promenade, en salle d'activités ou de sport.

Toutes les personnes placées au quartier d'isolement ont souligné la qualité relationnelle des surveillants du quartier, la plupart regrettant même qu'ils ne puissent être plus disponibles pour échanger davantage. Ces agents (également en charge du QD), toujours les mêmes, appartiennent à une brigade composée de cinq surveillants expérimentés, deux étant présents chaque jour du matin au soir (service en 12 heures). Leur encadrement est en principe assuré par deux premiers surveillants, l'un ou l'autre présent chaque jour ; ce qui n'était pas le cas au moment du contrôle, en raison des problèmes de sous-effectif par ailleurs mentionnés.

### 6.8.2 Les procédures d'isolement : des motifs essentiellement en rapport avec la sécurité des personnes

Les contrôleurs ont examiné les procédures d'isolement des dix personnes placées à l'isolement. Parmi elles, trois sont condamnées à de longues peines de réclusion criminelle mais sont également prévenues dans une autre affaire ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat de dépôt ; aucune ne connaissait son droit à être affecté malgré cela dans un établissement pour peine au titre de la condamnation principale.

Sept sont isolées à leur demande :

- six le sont sur le fondement d'une décision administrative<sup>22</sup>, le placement le

<sup>21</sup> Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues NOR : JUSK1140023C :

« Le chef d'établissement doit favoriser, si la personnalité de l'intéressée et les motifs de l'isolement le permettent, le regroupement avec plusieurs autres personnes détenues isolées. (...) Des espaces spécifiques aux activités en commun pourront être aménagés au sein des quartiers d'isolement, en particulier lorsqu'ils sont de taille importante. Le quartier d'isolement doit impérativement permettre l'organisation d'activités sportives, seul ou en petit groupe. Des équipements adaptés doivent être prévus à cet effet. En outre, le chef d'établissement doit tout mettre en œuvre pour proposer du travail aux personnes détenues isolées et favoriser l'organisation de modules individuels d'enseignement, de formation ou d'enseignement à distance, en liaison avec les services de l'éducation nationale. »

<sup>22</sup> Du chef d'établissement, du DISP de Toulouse ou de la garde des Sceaux.

plus ancien concernant un homme de 53 ans, prévenu, à l'isolement depuis le 11 juin 2012, soit depuis plus de 3 ans. Les motifs mentionnés dans les décisions sont les suivants :

- protection de l'intégrité physique du fait d'une ancienne profession (gendarme pour un, surveillant pénitentiaire pour un autre) ou de celle d'un parent (policier) ;
- « vulnérabilité », « médiatisation de l'affaire », « fragilité psychologique », « nature de son affaire », « à la suite d'incidents en détention, éviter tout contact » ;
- une l'est sur un fondement judiciaire – une ordonnance de placement à l'isolement d'un juge des libertés et de la détention (JLD) – pour sa sécurité personnelle, en raison de sa profession et du retentissement médiatique considérable de son affaire.

Trois ont été placées à l'isolement, indépendamment de leur demande, sur le fondement d'une décision de l'administration pénitentiaire, après qu'a été mise en œuvre une procédure contradictoire :

- une, depuis moins de 3 mois (compétence du chef d'établissement), pour les raisons suivantes : « appartenance au grand banditisme », « complices présents en détention », « suspicion de préparatif d'évasion » dans l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré avant son arrivée deux mois plus tôt à Villeneuve-lès-Maguelone. Cette personne était en outre inscrite au registre des personnes particulièrement surveillées (DPS) ;
- deux, sur décision du directeur interrégional (isolement d'une durée comprise entre 6 mois et 1 an) : le premier, pour « incidents multiples », « risque d'évasion » mais aussi « assurer son intégrité physique » ; le second, pour les raisons suivantes : « vous êtes incapables d'adopter une attitude qui permettrait d'être durablement affecté en détention ordinaire ».

Cette dernière personne est arrivée de la maison d'arrêt de Nîmes depuis trois mois par mesure d'ordre et de sécurité, la décision d'affectation mentionnant qu'elle relevait d'une hospitalisation dans une unité pour malade difficile (UMD). Adoptant une posture très agressive, elle refuse tout dialogue avec le personnel, ce dernier ayant été à plusieurs reprises insulté et menacé ; ce qui a entraîné, lors de la seconde semaine du contrôle, un placement au quartier disciplinaire. Les 2 et 3 septembre 2015, l'ouverture de la porte de sa cellule ne s'effectuait qu'avec un renfort de trois surveillants supplémentaires en tenue pare coup.

Les troubles du comportement de cette personne ont été signalés à l'unité sanitaire. Une procédure d'admission pour le centre pénitentiaire de Château-Thierry a été proposée mais refusée par la direction de l'administration pénitentiaire. Au moment du contrôle, le contact n'était pas établi entre cette personne et le psychiatre ; il n'a pas été possible non plus avec les contrôleurs.



Le tableau suivant sur les mesures d'isolement est extrait du rapport d'activité pour l'année 2014 :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de placements au QI	16	14	22	14	14	30
Décision administrative	4	3	2	5	8	15
Décision judiciaire	0	0	0	0	1	1
Placement à la demande	12	11	20	9	6	13
Placement sur prescription médicale	0	0	0	0	0	1
Nombre de présents au 31/12	10	10	9	10	10	10

## 7 LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Un vaste parking est à la disposition des visiteurs devant la maison d'arrêt. Il est largement utilisé les jours de visite, l'accès à l'établissement par les moyens de transport en commun étant long : plus d'une heure de la gare Saint-Roch par un tramway puis un autobus.

### 7.1 Un accueil bienveillant mais un parcours laborieux

Les parloirs ont lieu chaque jour du mardi au samedi ; trois tours sont organisés le matin et deux l'après midi. Vingt-et une places sont prévues à chaque tour ce qui permet 525 visites par semaine.

Les personnes prévenues peuvent avoir trois visites par semaine et les condamnées une ; le nombre de tours de parloirs ne permet pas en théorie, et en pratique difficilement, une visite par semaine et par personne détenue, même si toutes les familles et proches ne disposent pas de permis.

La gestion des réservations et l'accueil des visiteurs sont confiés au partenaire privé. Les prises de rendez-vous peuvent être faites aux bornes mises à disposition de familles au local d'accueil situé à l'extérieur ou par téléphone à un numéro – gratuit depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 17 h.

Trois réservations d'avance sont possibles par appel téléphonique, elles peuvent porter sur la semaine en cours ou les deux suivantes. En raison du nombre de places de parloir insuffisant au regard du nombre de personnes détenues, toutes les demandes ne peuvent être satisfaites la semaine de la demande, sauf pour les tours de 8h du matin ; aussi les familles doivent-elles appeler tôt le lundi matin pour bénéficier d'un tour au cours de la semaine suivante. Il a été indiqué qu'ainsi, des familles réservent systématiquement trois places quitte à ne pas pouvoir honorer le rendez-vous.

Les parloirs durent 45 minutes ; les personnes détenues peuvent bénéficier d'un parloir prolongé (1h30 mn) en en faisant la demande cinq jours auparavant auprès du chef de détention ou de l'officier du bâtiment qui prennent la décision en prenant notamment en compte l'éloignement des familles. La famille n'apprend que le parloir est prolongé que lorsqu'elle est en cabine ; elle ne peut pas toujours l'accepter, si son emploi du temps ne le lui permet pas ou si elle a partagé le casier à l'entrée avec une autre famille ou s'est engagée à raccompagner quelqu'un.

### 7.1.1 L'accueil des visiteurs

Un local d'accueil des familles est situé à gauche de la porte d'entrée de l'établissement. Devant ce local, est aménagé un espace de jeux pour les enfants ; il est clôturé et comporte une partie pour les adultes avec une table et des bancs dont certains bénéficient de l'ombre d'arbres.

Les visiteurs sont accueillis par les employés de *SODEXO* ou par les bénévoles de l'association *Aviso* du mardi au samedi de 7h30 à 16h30.

Les employées de *SODEXO* reçoivent les demandes de permis de visite et sont agréées pour la garde des enfants âgés de plus de trois ans. Il a été indiqué que cette situation pouvait poser problème lorsque l'adulte ayant confié l'enfant était interpellé à la sortie du parloir et emmené par les forces de l'ordre.

Un psychologue du relais enfant-parents (REP) est présent à l'accueil une demi-journée chaque semaine ; le cas échéant, des éducateurs du REP accompagnent les enfants qui visitent seuls une personne détenue.

Les bénévoles de l'association montpelliéraine pour la visite et le soutien des personnes détenues et de leur famille (AVISO) sont également présents aux mêmes horaires ; ils assurent une assistance morale et une écoute des visiteurs ; ils leur fournissent des livrets d'information sur le fonctionnement des parloirs et de la prison. Ils fournissent également des livrets édités par l'UFRAMA<sup>23</sup> destinés aux enfants ou aux proches de personnes détenues pour les aider à aborder le problème de la détention.

Le local est divisé en une pièce principale et deux bureaux, l'un affecté aux salariées de *SODEXO* et l'autre aux bénévoles de *AVISO*.

La salle principale comporte : un coin salon avec une table basse et des chauffeuses, deux tables rondes assorties de chaises, un présentoir à revues, un coin enfant avec quelques jouets. Sont également mis à disposition des visiteurs une fontaine à eau, un distributeur de boissons chaudes (0,60 euros) et un distributeur de friandises (0,90 à 1 euro), de boissons fraîches (1 euro) et de sandwiches (2,30 euros) ; une borne permet de prendre des réservations de parloirs.

### 7.1.2 Le cheminement des familles

Les familles sont appelées à la porte d'entrée (PEP) par l'un des surveillants de l'équipe d'accueil, laquelle, en théorie, est constituée de deux agents. En pratique, un

---

23 Union Nationale des Fédérations Régionales des Associations de Maisons d'Accueil de Familles et proches de personnes incarcérées

surveillant d'un autre service est souvent appelé en remplacement.

Il a été indiqué que, si le visiteur qui se présente n'est pas celui au nom duquel le rendez-vous a été pris, il est néanmoins admis à entrer lorsqu'il dispose lui-même d'un permis de visite pour la même personne détenue.

Des casiers fermant à clef installés dans la PEP permettent aux visiteurs de déposer les objets qu'ils ne peuvent conserver pendant la visite.

En sortie de la PEP, les visiteurs traversent la cour d'honneur et se dirigent vers le bâtiment administratif. Ils franchissent une porte qui donne accès à un hall d'où part l'escalier conduisant au premier étage vers la zone des parloirs ; ce cheminement est difficile pour les personnes à mobilité réduite, voire impossible pour les personnes circulant en fauteuil roulant. Cet escalier dessert, en haut, deux salles d'attente, l'une pour l'entrée au parloir, l'autre pour la sortie ; chacune est meublée de bancs. Ces deux salles donnent elles-mêmes dans un vaste hall qui distribue les deux couloirs desservant les box. Dans ce hall, des sanitaires sont à disposition des visiteurs ; deux tables sont destinées à recevoir les sacs de linge.

L'ensemble de ces locaux est propre, agrémenté de fresques et de tableaux.

En sortie, les familles récupèrent au bas de l'escalier leurs documents d'identité.

La durée du trajet pour venir de Montpellier – qui peut aller jusqu'à une heure et quart – et les attentes en entrée et sortie font paraître le temps de visite très court au regard du temps utilisé : les familles qui ne sont pas motorisées doivent disposer d'une demi-journée pour rendre visite à leur proche.

### 7.1.3 Le cheminement des personnes détenues

Depuis le rond-point central (PCI), un escalier, protégé par une grille, conduit à l'étage. Cet escalier, qui est également emprunté en sortie, est surveillé par une caméra ; pour autant, il est le lieu de violences et de trafic.

À l'arrivée dans le couloir desservant les box, les personnes détenues font l'objet d'une fouille par palpation, un contrôle biométrique est effectué et un tampon à l'encre invisible est apposé sur leur main.

En sortie, les personnes détenues passent sous un portique de détection des masses métalliques puis dans une première salle d'attente qui est séparée d'une seconde par trois cabines où sont fouillées les personnes devant l'être (cf. *supra* § 6.4).

La seconde salle d'attente n'est pas surveillée par une caméra.

Le cheminement en sortie est l'occasion de trafics et de violences dans une fréquente impunité pour les auteurs en raison l'insuffisance de personnel et de l'absence de caméra de surveillance dans certaines parties, notamment la salle d'attente des personnes détenues. Il a été indiqué que par peur, beaucoup de personnes détenues demandent à interrompre leur visite et sortir plus tôt pour y échapper.

Lorsque des mineurs sont visités, les mouvements sont bloqués durant leur conduite dans les parloirs où ils sont installés avant ou après les personnes majeures.

#### 7.1.4 Les parloirs

Les parloirs comprennent vingt-six box, cabines de 1,50 m de large sur 2,50 m de long, meublées d'une table et de trois chaises et équipées d'un interphone. Deux d'entre elles sont équipées d'un dispositif de séparation avec hygiaphone.

À chaque tour de parloir, seules vingt-et-une visites sont programmées ; les trois box supplémentaires permettent des parloirs prolongés.

Ces cabines, comme l'ensemble de la partie utilisée par les visiteurs qui a été restaurée au cours de l'année 2014, est en bon état.

### 7.2 Des visiteurs de prison impliqués mais qui subissent les inconvénients liés à la lenteur des mouvements en situation de pénurie de personnel

Le directeur du SPIP instruit les dossiers de candidature des visiteurs de prison et de renouvellement de leur agrément en procédant aux entretiens de sélection et aux diverses démarches administratives (avis préfecture, casier judiciaire). Ils interviennent sous le contrôle du SPIP qui leur remet un document définissant les droits et les devoirs des intervenants extérieurs. Le SPIP tient un planning des personnes affectées à chaque visiteur et, lorsqu'une place se libère, octroie une autre personne détenue au visiteur concerné. La majorité des visiteurs de prison au CP de Villeneuve-lès-Maguelone sont affiliés à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP), 11 /17 visiteurs, ou à l'AVISO qui gère l'accueil des familles (cf. *supra* § 7.1.1). Chacun d'entre eux se voit attribuer une demi-journée d'entretiens du mardi au samedi matin et reçoit les personnes détenues au « parloir avocats ». La direction, après s'être assuré que les personnes ne font pas l'objet d'une interdiction de communiquer, signe les plannings et les adresse par télécopie au surveillant chargé de cet espace qui convoque les intéressés.

Une réunion rassemblant les visiteurs, le SPIP et la direction a eu lieu en 2014. Les relations sont décrites comme correctes avec l'ensemble du personnel mais les déplacements des personnes détenues au « parloir avocats » restent très compliqués. En effet, les visiteurs constatent beaucoup de retard dans l'arrivée, pourtant programmée, des personnes convoquées ce qui, compte-tenu des horaires contraints, les obligent à écourter leurs entretiens. Ces retards récurrents sont dus, selon les propos rapportés, au manque de personnel.

### 7.3 Un accès aux cultes facilité par la présence de nombreux aumôniers

L'accès au culte est facilité par la présence à la fois de représentants des cultes catholique, protestant, musulman et des Témoins de Jéhovah. Les personnes détenues sont informées de la possibilité d'exercer leur culte à l'arrivée et par voie d'affichage.

Les contrôleurs ont été en mesure de prendre contact avec l'aumônier catholique, l'aumônier musulman et l'aumônier des Témoins de Jéhovah.

Le culte le plus représenté est le culte catholique. Sept aumôniers dont cinq laïcs et deux consacrés (une moniale et un frère dominicain) interviennent au centre

pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone. Au moins un représentant du culte est présent chaque jour dans l'établissement.

Des invités peuvent également être associés, ponctuellement, pour les cérémonies.

Des temps de rencontre individuelle sont organisés et répartis entre les aumôniers chaque semaine. Les entretiens ont lieu en cellule, lorsque la personne détenue concernée est seule – ce qui est rare – ou lorsqu'elle parvient à s'organiser avec ses co-cellulaires pour que ceux-ci quittent la cellule.

A défaut, les entretiens sont réalisés soit dans une cellule vide lorsque le cas se présente, soit dans le local vide situé au début de chaque coursive. Il s'agit d'une petite pièce non aménagée ni utilisée, dans laquelle les entretiens se déroulent sans table ni chaise.

Seul le local se trouvant au rez-de-chaussée du Bâtiment C dans l'aile C3 est meublé. S'y trouvent une table, deux chaises ainsi qu'un stock de bibles, cette salle étant laissée à la disposition du culte. Cette salle ne peut accueillir que les entretiens réalisés avec les personnes détenues affectées dans l'aile où elles se trouvent.

Les aumôniers disposent de la clef des cellules.

Deux messes consécutives sont célébrées toutes les deux semaines, le dimanche.

Elles se déroulent dans une salle polyvalente située au sein la zone socio-pédagogique qui sert également de salle de classe et de projection. Cette salle ne peut accueillir plus de trente personnes, selon les règles fixées par la direction de l'établissement. Or, entre soixante-dix et quatre-vingt personnes sont inscrites au culte catholique, ce qui oblige les aumôniers à célébrer deux messes.

Les aumôniers sont autorisés à apporter des objets liturgiques pour célébrer la messe, notamment le vin de messe. Ils sont également autorisés à distribuer des bibles, des chapelets et des revues aux personnes détenues. Certains objets utilisés pour le culte et amovibles sont conservés dans l'établissement : un autel ainsi qu'une représentation du Christ de 2 mètres de hauteur.

Les aumôniers établissent et diffusent à l'avance la liste des personnes détenues autorisées à se rendre à la messe le dimanche. Néanmoins, selon les informations recueillies, il est difficile de respecter les horaires fixés, les portes des cellules n'étant pas ouvertes à l'heure et les personnes détenues se présentant avec, le plus souvent, plus d'une demi-heure de retard.

Un groupe de réflexion biblique est organisé tous les vendredis, animé par deux personnes pour une durée d'environ deux heures. Environ huit personnes détenues y participent, l'effectif pouvant monter jusqu'à quinze.

Ces groupes de réflexion se déroulent au sein de la zone socio-pédagogique.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes détenues volontaires pour participer à ce groupe ne peuvent pas toujours s'y rendre, faute de personnel disponible pour assurer les mouvements.

Des cérémonies et animations particulières sont organisées lors des fêtes

religieuses à Noël et Pâques. La messe est célébrée par l'archevêque de Montpellier ou son auxiliaire et est suivie d'un goûter.

Le culte protestant est représenté par un aumônier et des bénévoles qui sont en contact régulier avec les aumôniers catholiques avec lesquels ils échangent des informations afin de bien se répartir les tâches. Ils ont notamment organisé des célébrations communes. De la même manière que pour le culte catholique, des groupes de paroles thématiques ouverts à tous regroupent les personnes détenues qui s'y inscrivent.

L'aumônier musulman contacté téléphoniquement est un professeur de technologie qui intervient bénévolement à l'établissement depuis deux ans et demi. Il pratique deux types d'intervention :

- des débats dans le cadre de groupes d'environ trente personnes dont le sujet a été défini lors du précédent regroupement (sensibilisation contre la violence en détention, lutte contre l'extrémisme religieux ou respect des lois républicaines, par exemple) ;
- des rencontres individuelles d'environ dix personnes par jour d'intervention ;
- la célébration des offices.

Il n'est informé ni de prosélytisme ni de radicalisation. Il décrit des relations correctes avec le personnel même si nombre de personnes détenues ne peuvent se rendre aux débats faute d'avoir pu se faire ouvrir les portes ; ce qu'il impute au manque de personnel (soixante personnes inscrites régulièrement aux débats pour environ trente présents).

Un deuxième aumônier musulman, chef d'entreprise retraité, alterne ses visites entre le centre pénitentiaire et celui de Béziers à raison d'une fois par quinzaine.

L'aumônier des Témoins de Jéhovah, contacté téléphoniquement, a bénéficié d'un agrément au début 2014. Il rencontre quatre personnes à l'établissement.

#### **7.4 Une amélioration dans la distribution du courrier qui doit s'étendre à l'ensemble de sa gestion**

Deux agents en poste fixe sont chargés du courrier. Chaque jour, à tour de rôle, l'un d'entre eux est mis à la disposition du service infrastructure pour participer à des escortes. En période – fréquente – de déficit de personnel, ils peuvent être placés à n'importe quel autre poste ; au cours de l'été 2015, ils ont ainsi remplacé des surveillants d'étage, des parloirs ou des cantines.

##### **7.4.1 Courrier expédié**

Plusieurs boîtes à lettres sont disposées au rez-de-chaussée de chaque bâtiment ; l'une pour le courrier destiné à l'unité sanitaire, l'autre pour le courrier destiné aux intervenants de la maison d'arrêt et une autre pour les correspondants extérieurs. Les personnes détenues peuvent donc poster leur courrier directement dans ces boîtes lorsqu'elles se rendent en promenade ou en activité. Au bâtiment C, les boîtes sont placées de telle sorte que les personnes détenues n'y ont accès que lorsqu'elles se rendent en promenade.

Les personnes qui ne veulent pas ou ne peuvent pas descendre au rez-de-chaussée peuvent remettre leur courrier au surveillant.

Chaque matin, le vaguemestre relève les boîtes - hormis celle de l'unité sanitaire -, trie le courrier dans son bureau ; le courrier interne est placé dans le panier affecté à chaque destinataire (SPIP, ULE, aumôniers, etc.) qui viendra l'y chercher.

Les courriers des personnes qui doivent être lus par le magistrat en charge de leur dossier est envoyé à ce dernier.

#### 7.4.2 Courrier arrivé

Le courrier arrivé est trié par le vaguemestre de façon symétrique : il expédie aux magistrats concernés les courriers qu'ils doivent lire ; pour les autres plis adressés aux personnes détenues, il mentionne sur l'enveloppe le numéro de la cellule et ouvre ceux qui ne sont pas émis par une autorité.

Une liste de ces « autorités » est affichée sur le mur du bureau : elle n'est pas à jour et n'y figure notamment pas le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Si les deux agents en charge du courrier savent que les courriers adressés au CGLPL ou en émanant ne doivent pas être ouverts, il est moins certain que leurs remplaçants éventuels le sachent. Lorsqu'un pli émis par une des autorités est ouvert par erreur - ce qui peut arriver notamment pour les avocats qui ne précisent pas leur qualité sur l'enveloppe -, il est refermé avec du ruban adhésif et la mention « ouvert par erreur » est inscrite sur l'enveloppe, assortie le cas échéant de « pas de mention avocat ». De façon générale, en pareil cas, le vaguemestre ne va pas porter personnellement au destinataire détenu le pli malencontreusement ouvert.

Si un pli contient un mandat, un tampon le mentionnant est apposé sur l'enveloppe ainsi que le montant et le numéro de formule du mandat. Les mandats sont crédités en quatre jours.

Si un pli contient de l'argent en espèces, une fiche de saisie est établie, à laquelle sont jointes les photocopies des billets, et adressée au directeur de l'établissement qui décide soit de saisir la somme et de la verser au Trésor public, soit de la créditer sur le compte nominatif du destinataire. La décision est notifiée à celui-ci.

Le courrier arrivé est distribué à 15h30 du lundi au vendredi.

Les services concernés viennent récupérer leur courrier entre 11h et 14h selon leur position et leurs horaires.

Chaque jour, le courrier des personnes détenues représente 100 et 150 lettres au départ et autant à l'arrivée.

Un registre des courriers recommandés adressés aux personnes détenues est tenu ; pour chaque courrier est mentionné le numéro du recommandé, le nom du destinataire et son numéro d'écrou, le nom de l'expéditeur, le numéro de cellule et la signature du vaguemestre. Le destinataire ne signant pas ce registre, l'établissement ne conserve pas de preuve que celui-ci a bien reçu son pli.

Aucun document n'enregistre les plis en recommandé expédiés par les

personnes détenues ; le récépissé de leur envoi leur est remis et une copie en est conservée au service de la comptabilité.

Un registre, ouvert le 2 juillet 2013 et non coté, des courriers adressés aux autorités est également tenu. Sous la mention d'une date, figurent le nom du – ou des – personnes détenues ayant envoyé un courrier, son numéro d'écrou, le nom et l'adresse du destinataire.

Il n'existe pas de registre des courriers reçus des autorités.

Le courrier des personnes figurant sur une liste « personnes à risque » est lu systématiquement ; celui des personnes placées à l'isolement est transmis à la direction.

### **7.5 Le téléphone, une consommation en baisse constante depuis les *points-phone***

Des *points-phones* sont installés dans les cours, dans le couloir du quartier des mineurs, au quartier d'isolement et disciplinaire et au quartier des arrivants.

Toute personne détenue peut demander à pouvoir téléphoner à des proches à l'aide de ces postes, sur autorisation de la direction de l'établissement pour les personnes condamnées et du magistrat chargé du dossier pour les personnes prévenues.

Au demeurant, l'utilisation des *point-phones* est faible ; le recours à des téléphones portables introduits indûment et répartis dans toute la détention explique sans conteste la baisse de la consommation de téléphone par les cabines. Désormais, une minorité des personnes détenues, moins de 10 % des personnes hébergées, les utilise chaque mois.

De 2009, année de sa mise en place (30 septembre), le montant annuel des dépenses de téléphone a constamment diminué : 21 690 euros (2009), 49 063 € (2010), 40 378 (2011), 40 045 (2012), 32 196 (2013), 20 726 (2014) représentant, depuis 2010, des diminutions annuelles de 18 %, 0,8 %, 20 % et 30 %. La diminution globale entre 2010 et 2014 est de 57 %.

Le bilan des huit premiers mois de l'année 2015 est retracé dans le tableau suivant :

Mois	Nombre de personnes ayant eu une dépense de téléphone	Montant total des dépenses en euros
Janvier	66	2 037,24
Février	Information manquante	1 799,50
Mars	69	1 436,01
Avril	80	1 987,65
Mai	87	2 016,18



Juin	86	2 231,66
Juillet	89	2 226,24
Août	69	1 846,60

Aucun mineur incarcéré au cours de la visite des contrôleurs, n'avait demandé ou n'avait la possibilité de téléphoner.

## 8 L'ACCÈS AUX DROITS

### 8.1 L'accès à l'avocat pourrait être amélioré

Les avocats peuvent se rendre à l'établissement visiter les personnes détenues du mardi au samedi matin, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Une prise de rendez-vous doit être effectuée la veille de la visite au plus tard, afin notamment de s'assurer de la place disponible aux parloirs, en appelant un numéro de téléphone ou en envoyant un fax avant 11h le matin ou 16h l'après-midi. Lorsque la réservation est faite par téléphone, elle doit être doublée d'un fax pour être valable, afin que l'établissement puisse vérifier la qualité de l'interlocuteur.

La zone des parloirs avocat se trouve à proximité des parloirs familles, au premier étage du bâtiment. Les avocats et visiteurs autres que les proches habilités à s'y rendre (gendarmes, visiteurs de prison, délégué du défenseur des droits, pôle emploi ...) suivent le même parcours d'entrée que les familles puis bifurquent sur la gauche au moment de se rendre dans la salle d'attente, pour accéder à un sas d'entrée ouvrant sur les parloirs avocats.

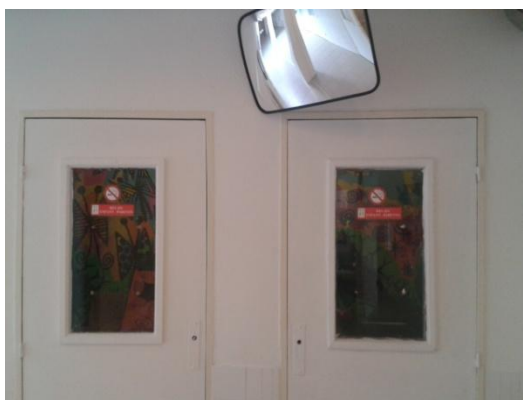
Une fois à l'intérieur du sas, une sonnette doit être actionnée pour que le personnel de surveillance en poste aux parloirs avocat vienne ouvrir manuellement la grille d'entrée.

Le parloir avocat se compose de sept cabines dédiées aux avocats, deux dédiées à la gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone et une dédiée au délégué du défenseur des droits, aux ambassadeurs et au personnel de la mairie. Se trouvent également une salle réservée aux parloirs médiatisés par l'association Relais parent-enfant, une salle dotée d'un ordinateur destinée à la consultation des dossiers par les personnes détenues, d'une petite salle d'attente pour les personnes détenues et d'une salle réservée aux experts judiciaires dotée d'un point d'eau, de toilettes et d'une table d'examen.



*Cabine de parloir*

La zone des parloirs avocats n'est pas placée sous surveillance vidéo. Le personnel de surveillance en poste ne dispose que d'un miroir installé en haut du mur qui fait face à son bureau, afin de disposer d'une vue sur le couloir de part et d'autre duquel sont situées les différentes cabines.



*Miroir de surveillance*

Il a été indiqué aux contrôleurs que le nombre de cabines était sous-dimensionné par rapport aux besoins des avocats et autres visiteurs, le parloir étant souvent plein.

Le planning de succession des visiteurs n'est pas facile à établir, la durée de l'entretien ne pouvant pas toujours être anticipée. Il n'est pas établi de priorité entre les visiteurs : lorsque le parloir est plein, le visiteur arrivant doit attendre qu'un parloir se libère.

Certains avocats ont regretté auprès des contrôleurs le manque de souplesse de l'organisation des parloirs, la réservation préalable étant obligatoire et le créneau horaire fixé, ainsi que la perte de temps parfois engendrée par le manque de place aux parloirs.

Les contrôleurs ont constaté que le tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Montpellier est peu affiché en détention. Absent aux étages, il n'est affiché qu'au quartier arrivant et date de 2011.

Se trouve également le tableau de l'ordre des avocats du Barreau d'Alès pour l'année 2014.

Aucun tableau n'est affiché au quartier disciplinaire, au parloir avocat, ni dans

les zones accessibles aux personnes détenues au cours de leur détention.

## **8.2 Le point d'accès au droit fonctionne de manière dynamique**

Une convention a été établie entre le Président du TGI de Montpellier qui préside le CDAD<sup>24</sup> de l'Hérault, le Procureur de la République du même tribunal, le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, le SPIP de l'Hérault et l'association Centre d'information sur les droits de femmes et des familles de l'Hérault, relative au « renforcement du point d'accès au droit de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone », datant du 5 décembre 2014.

Le juriste du CDAD reçoit les personnes détenues qui en font la demande deux fois par mois et les oriente vers les partenaires de l'établissement en fonction des demandes. Six personnes sont en moyenne reçues à chaque intervention.

Le juriste établit ensuite une synthèse de l'entretien réalisé à destination du SPIP.

Au besoin, la personne détenue peut être orientée vers un avocat. Les avocats du Barreau de Montpellier assurent des consultations juridiques gratuites à hauteur d'une fois par mois.

Un écrivain public intervient également en détention, en fonction des demandes.

## **8.3 Le délégué du Défenseur des droits intervient régulièrement en détention**

Un délégué du Défenseur des droits intervient à l'établissement.

Une boîte aux lettres lui est spécifiquement dédiée au niveau du secrétariat de direction, destinée à recevoir les requêtes qui lui sont adressées.

Celles-ci sont relevées par le vaguemestre dans les boîtes aux lettres de détention puis remises au secrétariat de direction qui se charge de les tamponner et de les agraffer lorsqu'ils ne sont pas adressés sous pli fermé pour en garantir la confidentialité.

Le délégué se rend à l'établissement tous les mardis pour relever les requêtes et rencontrer les personnes détenues concernées. Une cabine lui est mise à disposition au niveau des parloirs avocats.

## **8.4 L'obtention et le renouvellement des papiers d'identité ne pose pas de difficultés**

Les demandes d'obtention et de renouvellement des cartes nationales d'identité ainsi que des passeports sont gérées par le greffe de l'établissement, en relation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le greffe se charge de constituer les dossiers, de les envoyer à la préfecture et de procéder aux relevés d'empreinte des personnes détenues concernées.

Un photographe se déplace en détention pour réaliser des photographies

<sup>24</sup> Conseil départemental de l'accès au droit

d'identité facturées aux personnes détenues huit euros les quatre. Une prise en charge de ce montant par le Secours catholique est possible pour les personnes détenues ne disposant pas de ressources suffisantes.

Les personnes détenues qui le souhaitent ont la possibilité de se faire domicilier à l'établissement.

Il a été précisé aux contrôleurs que les relations avec le correspondant de la préfecture en charge de ces procédures sont bonnes et les délais de traitement des demandes raisonnables.

### **8.5 La procédure d'obtention et de renouvellement des titres de séjour n'est pas adaptée aux personnes détenues**

Selon les informations recueillies, il n'existerait pas de convention ou de protocole signé avec la préfecture concernant l'obtention et le renouvellement des titres de séjour, la procédure mise en place étant fixée par cette dernière.

A réception de la demande d'obtention ou de renouvellement, la préfecture adresse au SPIP la liste des documents que doit fournir la personne détenue à l'appui de son dossier. Cette liste varie en fonction de la situation des demandeurs.

Une prise d'empreintes biométriques doit ensuite être réalisée à la préfecture, ce qui impose à la personne détenue concernée de solliciter une permission de sortir. Enfin, une fois le titre établi, la personne détenue doit venir le retirer en personne à la préfecture et solliciter, pour ce faire, une nouvelle permission de sortir. Il a été indiqué aux contrôleurs que le délai avant de recevoir la liste des documents à fournir à l'appui de la demande pouvait être très long, de l'ordre de plusieurs mois, de telle sorte que, dans beaucoup de cas, la personne détenue est sortie de détention avant d'avoir pu compléter son dossier.

De plus, si le juge de l'application des peines se montre le plus souvent favorable aux permissions de sortir pour se rendre à la préfecture, toutes les personnes détenues concernées ne se trouvent pas recevables pour en solliciter et les délais pour obtenir ces permissions de sortir peuvent être longs.

Selon les informations recueillies, les relations avec la préfecture sont compliquées concernant ces procédures, malgré la désignation d'une personne référente pour l'établissement, la préfecture refusant de s'adapter aux contraintes carcérales.

Des bénévoles de la CIMADE se rendent à l'établissement tous les mardis matin pour apporter leur aide à la constitution des dossiers. Ils se déplacent parfois à la préfecture pour tenter de débloquer des situations.

### **8.6 Des partenariats dynamiques sont noués en matière d'ouverture et de renouvellement des droits sociaux, d'assurance maladie, de prestations familiales**

Une convention a été signée entre le SPIP et la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Hérault le 25 novembre 2013 pour définir une procédure d'ouverture et de renouvellement des droits. Cette convention, prévue pour une

durée d'un an, était toujours considérée comme en vigueur au jour de la visite.

Dans un premier temps, des intervenants de la CPAM assuraient des permanences en détention pour rencontrer les personnes détenues.

Au jour de la visite, ces permanences n'étaient plus assurées mais un référent au sein de la CPAM était désigné pour l'établissement. Joignable par courriel, la CPAM répond dans la journée aux questions de l'établissement.

Les relations sont décrites comme bonnes et les délais de traitement des dossiers rapides.

Des représentants de la Caisse d'allocations familiales (CAF) se rendent un jeudi par mois en détention pour rencontrer les personnes détenues. Une réunion annuelle est organisée avec le SPIP pour faire le point sur le partenariat.

Le SPIP entretient également de bonnes relations avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ces organismes n'assurent pas de permanence en détention mais font preuve de diligence lors des ouvertures de droits. Il arrive que la MDPH constitue des dossiers d'aide pour les personnes à mobilité réduite détenues à l'établissement, afin d'assurer l'intervention régulière d'aides soignants en détention.

### **8.7 Le droit de vote est peu exercé**

Les contrôleurs ont pu constater qu'était affichée dans les bâtiment de détention une note d'information à destination des personnes détenues, relative aux dernières élections régionales, sur les formalités à accomplir pour pouvoir faire usage du droit de vote et s'inscrire sur les listes électorales.

Les personnes détenues qui souhaitent voter adressent une demande en ce sens au greffe de l'établissement qui procède, en lien avec la gendarmerie, à l'inscription sur les listes électorales auprès de la mairie.

Pour pouvoir voter, les personnes détenues doivent demander une permission de sortir ou effectuer une procuration.

Selon les informations recueillies, très peu de personnes détenues demandent à faire usage de leur droit de vote.

### **8.8 L'exercice du droit d'expression collective de la population pénale sur les activités est interrompu depuis un an mais le journal des personnes détenues est très dynamique**

Les dispositions de l'article 29<sup>25</sup> de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ont été mises en place à l'établissement par l'instauration d'une commission « restauration » et d'une consultation des personnes détenues sur les activités.

La commission « restauration » se réunit toutes les six semaines pour examiner les menus. Y participent des personnes détenues classées auxiliaires « cuisine » (cf. *supra* §. 5.5).

<sup>25</sup> « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées ».

La consultation sur les activités est organisée par une note de service du 3 octobre 2014. Selon les termes de celle-ci, une réunion à laquelle participent la direction, le SPIP, le RLE, *SODEXO* et un ou plusieurs représentants des personnes détenues désignés par le chef d'établissement, doit se tenir deux fois par an.

Il est prévu qu'une note d'information soit diffusée en amont aux personnes détenues dans laquelle sont précisées l'organisation de cette consultation et les modalités de recueil de leurs observations.

Les thèmes abordés sont fixés, pour la première réunion, aux activités culturelles et sportives, la deuxième réunion devant aborder le travail et la formation professionnelle.

Au jour de la visite, seule la première consultation prévue dans la note de service avait été organisée. Elle s'était tenue le 24 octobre 2014, soit près d'une année auparavant.

Pour cette consultation, trois personnes détenues ont été désignées par le chef d'établissement, sur proposition du chef de détention et des officiers, toutes trois classées en qualité d'auxiliaire (auxiliaire sport, bibliothèque et école). Une réunion préparatoire entre ces personnes, le surveillant de la zone socio-pédagogique et l'officier en charge des activités s'est tenue, afin de déterminer les thèmes qui seraient abordés lors de la réunion de consultation.

Lors de la réunion du 24 octobre 2014, étaient présents le directeur de l'établissement, le chef de détention, l'officier responsable des activités, la directrice d'insertion et de probation, une assistante culturelle, un moniteur de sport et les trois personnes détenues désignées.

La réunion s'est ouverte par un rappel des termes de l'article 29 de la loi pénitentiaire et des thèmes concernés par la consultation. Il a été précisé que ne devaient pas être évoquées dans ce cadre les réclamations individuelles ni mises en cause les compétences des intervenants.

Les thèmes abordés ont été les suivants : la fréquentation et le contenu des activités culturelles, le Journal Hector, la bibliothèque, la salle de musculation, les équipements sportifs et le contenu des séances de sport.

Les problèmes suivants ont été soulignés :

- une faible fréquentation des activités culturelles en raison notamment de difficultés d'accès des personnes détenues à la zone socio-pédagogique ;
- des listes d'attente importantes pour les activités ;
- l'obligation pour les personnes classées aux formations professionnelles d'avoir à choisir entre la formation et le sport.

Il a été remarqué que les représentants des personnes détenues n'avaient pas bénéficié de beaucoup de remontées de la population pénale sur les activités culturelles en raison de leur désignation tardive.

Les représentants des personnes détenues ont formulé les demandes

suivantes :

- installation d'une radio dans la salle de musculation ; à laquelle il a été répondu que les personnes détenues devaient au préalable respecter le matériel installé dans cette salle ;
- installation de barres de traction dans les cours de promenade ; à laquelle il a été répondu que cela pouvait être envisagé mais que d'autres travaux étaient prioritaires pour le moment (cour de promenade des mineurs) ;
- mise en place de tournois de sport ; à laquelle il a été répondu que des rencontres avec l'extérieur sont difficiles à mettre en place et excluent les personnes prévenues ;
- organisation d'une pratique de sports de combat ; à laquelle il a été répondu que l'établissement ne dispose pas de moniteur de sport formé à cet effet et que l'état d'esprit de la plupart des personnes détenues n'est pas adapté.

A l'issue de cette réunion, il était indiqué qu'une deuxième consultation devait être organisée avant le mois d'avril 2015.

Au jour de la visite, elle ne s'était toujours pas tenue. Un journal des personnes détenues est élaboré et distribué dans l'établissement depuis 1987, sous le titre *Hector*. Il s'agit d'un hebdomadaire. Un numéro spécial est réalisé tous les trimestres.

Un atelier « journal Hector » est organisé au sein de la zone socio-pédagogique. Huit personnes détenues y sont classées, dont une en qualité de rédacteur en chef. Ce journal est distribué directement en cellule le jeudi et le vendredi, par le rédacteur en chef.

Les contrôleurs ont pris connaissance du dernier numéro distribué, concernant la semaine du 11 au 17 septembre 2015. Celui-ci contenait les rubriques suivantes : histoire (au sein de laquelle étaient racontées la découverte de la grotte de Lascaux et la vie du sportif Guy Ligier) ; actualité (au sein de laquelle étaient présentées les dernières évolutions des ordinateurs de bord des voitures ; les 50 ans de l'entreprise IBM à Montpellier ; l'accès aux plages de Villeneuve-lès-Maguelone) ; littérature (avec la présentation d'un roman) ; sport (avec le résumé de la carrière de Teddy Riner) et cinéma (avec la présentation du prochain film de Leonardo Di Caprio).

Le journal contient également des informations pratiques sur la vie de l'établissement : planning de la bibliothèque, programme télé de la semaine et coupons d'inscription avec résumé des interventions de la CIMADE, des groupes de parole « l'alcool en question » et « Ces stupéfiants ?! », des activités culturelles « jeux de société » et « cortex » (critique de l'actualité). Il contient enfin, en double page, une interview du Recteur de l'Académie de Montpellier et du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse sur l'enseignement en prison.

Selon les informations recueillies, il n'existe pas de canal vidéo interne, ni de projet pour en élaborer un à l'établissement.

### **8.9 Le traitement des requêtes n'est pas formalisé ni tracé**

Il n'existe pas de procédure définie de traitement des requêtes à l'établissement.

Les personnes détenues sont invitées à formuler leurs requêtes par écrit et à les déposer dans les boîtes aux lettres disposées en détention (des boîtes aux lettres sont installées en bas de chaque escalier de circulation et au niveau des PIC desservant les bâtiments B, C et A).

Les boîtes aux lettres sont relevées par le vauquemestre, à l'exception des boîtes aux lettres destinées aux chefs de bâtiment qui sont relevées directement par ces derniers. Elles sont ensuite remises au secrétariat de direction qui se charge de les tamponner à la date de réception et de les répartir entre les différents services en fonction du thème abordé.

Aucun enregistrement informatique n'est réalisé.

Chaque service destinataire traite ensuite la requête comme il le souhaite.

Il a été indiqué aux contrôleurs que beaucoup de requêtes étaient traitées par chef de détention ainsi que par les officiers de bâtiment. Le BGD est chargé du traitement des requêtes relatives aux permis de visite, le secrétariat de direction des demandes de sortie d'objet de la fouille, l'économat, le greffe et la comptabilité des demandes les concernant.

Les réponses sont ensuite apportées aux personnes détenues par le vauquemestre.

Plusieurs personnes détenues ont indiqué ne pas recevoir de réponses à leurs requêtes et n'avoir pas confiance dans les boîtes aux lettres se trouvant dans les escaliers de détention, compte tenu de leur état de délabrement.

Faute de traçabilité, les contrôleurs n'ont pas été en mesure d'évaluer les délais et la qualité du traitement des requêtes.

### **8.10 La confidentialité des documents personnels n'est pas garantie et l'accès à l'information sur la situation pénale est très difficile**

Le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone n'applique pas l'article 42 de la loi pénitentiaire<sup>26</sup>.

Les documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues ne sont pas conservés au greffe afin d'en garantir la confidentialité, mais laissés en cellule.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le greffe ne serait pas destinataire de

---

<sup>26</sup> Article 42 de la loi du 24 novembre 2009 : « Toute personne détenue a droit à la confidentialité de ses documents personnels. Ces documents peuvent être confiés au greffe de l'établissement qui les met à la disposition de la personne concernée. Les documents mentionnant le motif d'écrou de la personne détenue sont, dès son arrivée, obligatoirement confiés au greffe. »



demandes de conservation de documents personnels de la part des personnes détenues.

Le greffe conserve néanmoins la copie des procédures pénales reçues à l'établissement.

Les personnes détenues qui souhaitent les consulter sont invitées à adresser une demande écrite en ce sens au greffe, qui vérifie être bien en possession de la procédure concernée. La demande est ensuite transmise au parloir avocat chargé du planning de consultation afin qu'un rendez-vous soit fixé à la personne détenue.

La consultation est effectuée dans une cabine de parloir, au niveau des parloirs avocats, dans laquelle se trouve un ordinateur pour la lecture des procédures sur Cdrom.

Un bureau est également aménagé au quartier d'isolement, afin de permettre aux personnes détenues isolées de consulter leur procédure pénale sans avoir besoin de traverser la détention pour se rendre aux parloirs avocats.

Les demandes de consultation sont renseignées dans un cahier tenu au greffe et signé par la personne détenue.

Il n'est pas organisé de procédure pour la consultation des fiches pénales. Les personnes détenues bénéficiant d'un avocat peuvent demander à ce que leur fiche pénale soit transmise à celui-ci, à condition qu'il soit titulaire d'un permis de communiquer, et en prendre connaissance par son intermédiaire.

Les personnes détenues ne bénéficiant pas d'avocat ne peuvent pas consulter leur fiche pénale et se trouve contraintes de poser des questions au greffe lorsqu'elles souhaitent obtenir des renseignements sur leur situation pénale.

Des personnes détenues se sont plaintes auprès des contrôleurs du manque de clarté et de précision des réponses apportées par le greffe à leurs questions.

Les contrôleurs ont pu prendre connaissance de quelques réponses adressées aux personnes détenues qui souhaitaient connaître leur situation pénale, écrites en rouge sur la requête initiale :

- « LC 16/09/15, remplir le document joint », sans que ne soit expliqué ce que signifie le sigle « LC » ainsi que la date mentionnée à côté ;
- « fin de peine le 16/12/15 et CAP en octobre », sans que ne soit expliqué ce qu'est la « CAP » et ce qu'elle est censée examiner en octobre ;
- « CAP 15/10 pour sortie 19/12 prévue ».

Aucune des personnes détenues destinataires de ces réponses n'en avait compris le sens.

## 9 L'UNITÉ SANITAIRE

L'unité sanitaire relève du centre hospitalier universitaire (CHU) de Montpellier depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001 ; elle est rattachée au pôle « urgences » depuis juin 2008 et placée sous la responsabilité du praticien hospitalier, médecin généraliste, qui y

exerce à temps plein (incluant une activité en addictologie notamment sur le suivi des patients ayant une hépatite).

Elle développe une activité importante avec en 2014, une file active de 2 240 personnes et la réalisation de 1 346 consultations d'entrants.

### 9.1 Une équipe pluridisciplinaire qui travaille dans la cohérence

L'équipe pluridisciplinaire est composée de :

- quatre médecins généralistes assurant 2,7 ETP<sup>27</sup> dont deux médecins exerçant également « en ville » et deux praticiens temps plein. Ces médecins assurent l'astreinte 24h/24 ;
- trois psychiatres - soit 2 ETP - dont un exerçant également une activité aux urgences psychiatriques de l'hôpital et au CRIAVS<sup>28</sup> ; ce qui favorise les articulations pour les prises en charge des auteurs de violence sexuelle ;
- deux dentistes, soit 1 ETP ;
- deux pharmaciens hospitaliers, assurant la couverture pharmaceutique quotidienne dans le cadre d'une pharmacie à usage intérieure relevant du pôle pharmaceutique du CHU ;
- un cadre de santé ;
- une présence quotidienne de trois infirmiers du lundi au vendredi de 7h à 19h, les samedis et dimanches de 7h à 10h et de 14h30 à 17h30 assumée par une équipe de sept ETP d'infirmiers ;
- trois préparatrices en pharmacie pour 2,8 ETP ;
- une aide-soignante, assurant les fonctions d'assistante dentaire ;
- quatre psychologues pour 3,1 ETP ;
- une manipulatrice en radiologie à mi-temps ;
- un kinésithérapeute hospitalier à 0,2 ETP soit le lundi et le jeudi matin.

Différents médecins spécialistes hospitaliers interviennent régulièrement à l'unité : l'ORL une fois par semaine, l'infectiologue et l'ophtalmologiste deux fois par mois, le gastro-entérologue à la demande. Un opticien de ville, avec qui une convention a été signée, se déplace à l'unité sanitaire, après avoir reçu une prescription pour la mesure de l'écart pupillaire et le choix de la monture.

Les électrocardiogrammes et les radiologies sont transmis au CHU respectivement à un cardiologue et à un radiologue pour l'interprétation.

La suppression des vacances de dermatologie sur site justifie la mise en place d'une activité de télémedecine dans ce domaine ainsi que d'une formation complémentaire d'un des médecins de l'équipe dans cette discipline.

Une convention avec le CSAPA<sup>29</sup> Arc-en-ciel permet à une éducatrice spécialisée

<sup>27</sup> ETP : équivalent temps plein.

<sup>28</sup> CRIAVS : centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violence sexuelle

<sup>29</sup> CSAPA : centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

et une assistante sociale, à mi-temps, un travail de collaboration avec l'équipe de l'unité sanitaire et de rencontrer les personnes concernées facilitant ainsi la continuité des accompagnements après l'incarcération.

Un projet de renforcement de la collaboration avec l'unité de soins intensifs de psychiatrie implantée à l'hôpital Lapeyronie du CHU de Montpellier, permet à des infirmiers des deux équipes d'échanger leur poste de travail, pendant quelques jours, afin de mieux comprendre la réalité de l'exercice en milieu carcéral.

Le fonctionnement institutionnel de cette équipe s'appuie sur différents temps de travail en commun :

- hebdomadaire, le mardi de 30 à 60 minutes, pour évoquer les situations difficiles (médecins, pharmaciens, infirmiers, psychologues, cadre et secrétaire) ;
- hebdomadaire, le jeudi sur les situations somatiques complexes (médecins généralistes et infirmiers) ;
- toutes les trois semaines, des soignants de l'équipe avec le CSAPA ;
- hebdomadaire, du généraliste et du psychiatre avec le cadre de santé sur le fonctionnement ;
- une fois par trimestre, réunions de service avec tous les professionnels.

Les relations entre cette équipe hospitalière et les surveillants affectés à l'unité sanitaire apparaissent bonnes et respectueuses des compétences de chacun.

## 9.2 Des locaux adaptés à l'activité

Les bureaux sont répartis le long d'un couloir central visible intégralement depuis le bureau, situé à l'entrée de l'unité sanitaire, des deux surveillants pénitentiaires qui ont vue également sur le sas d'entrée et les portes des trois cellules d'attente positionnées derrière celui-ci. Les portes des bureaux sont toutes dotées d'un fenestron à l'exception du local de radiologie.



*Vue sur le couloir de l'unité sanitaire depuis le bureau des surveillants*

Les locaux permettent de disposer d'espaces pour les consultations et les soins, le cas échéant, dans des bureaux partagés (par exemple par les médecins spécialistes ORL, ophtalmologiste). Deux salles de soins favorisent la fluidité des circulations, l'une permettant l'accueil systématique des arrivants.



*Le bureau des médecins spécialistes - Une des salles de soins infirmiers*

La salle de radiologie est équipée d'une table conventionnelle et d'un panoramique dentaire. Les images sont transmises par PACS<sup>30</sup> au radiologue du CHU et, le cas échéant, au chirurgien. La radiologie pulmonaire dans le cadre du dépistage de la tuberculose est interprétée par le CLAT<sup>31</sup>. Une activité de télé-échographie robotisée est en projet avec le service du CHU.

Les locaux de la pharmacie permettent de mener les activités, aussi bien la préparation nominative des médicaments que la délivrance au sein même de l'unité sanitaire, dans un espace réservé.



*Le local de délivrance des médicaments*

En plus du seul cabinet dentaire, un local permet d'assurer un travail de dépistage en télé-dentisterie.

### **9.3 L'organisation de la prise en charge portée par une équipe cohérente qui inscrit son action dans une démarche globale de santé et développe la télémédecine.**

La prise en charge somatique et psychiatrique est assurée par une équipe unique, la réflexion d'équipe favorisant cette culture commune.

L'unité sanitaire reçoit les personnes détenues en consultation programmée du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ; une présence infirmière est assurée le week-end et les jours fériés matin et après-midi (cf. *supra*).

Les médecins généralistes de l'unité sanitaire assurent la permanence des soins avec une régulation par le centre 15. Un chariot d'urgence est disponible dans un des bureaux et régulièrement vérifié.

<sup>30</sup> PACS : système d'archivage et de transmission d'images (Picture archiving and communication system)

<sup>31</sup> CLAT : centre de lutte anti tuberculose

Les demandes de rendez-vous sont faites par écrit et déposées dans les boîtes aux lettres spécifiques dans les différents quartiers. La liste des consultants est établie quotidiennement par les infirmiers et communiquée aux surveillants de l'unité qui la diffuse. De plus, sont vus à l'initiative de l'équipe, tous les arrivants et tous les patients ayant une pathologie chronique justifiant d'un suivi régulier, selon un rythme adapté à chacune des situations. Le médecin voit deux fois par semaine les personnes hébergées au QD, mais, en cas de besoin de consultation, celle-ci se déroule à l'unité sanitaire. En cas de besoin d'interprétariat, il est fait recours à un interprète figurant sur la liste des interprètes bénévoles parmi les professionnels du CHU, et exceptionnellement il est fait appel à un service téléphonique d'interprétariat.

### **9.3.1 L'accueil des arrivants est organisé dans une approche globale de la personne**

Tout arrivant en détention est vu en consultation infirmière dans la journée - ou le lendemain en cas d'arrivée tardive -, ainsi que par le médecin généraliste ; une attention particulière est apportée au suivi des pathologies chroniques ainsi qu'au dépistage du risque suicidaire et des différents facteurs de risques pour la santé conduisant à la réalisation d'examen de dépistage (addictions, proposition systématique des sérologies virales, tuberculose, ECG et dépistage des cancers en fonction des situations notamment avec une proposition d'Hemocult® ou d'une nasofibroscopie...). Quand la sérologie virale est négative pour l'hépatite, la personne se voit systématiquement proposer la vaccination ; de plus, une centaine de personnes détenues par an sont vaccinées contre la grippe.

Un dépistage des problèmes dentaires par télé-dentisterie est fait systématiquement et analysé par un dentiste du centre de soins dentaires du CHU, ce qui permet d'identifier les besoins de soins et de hiérarchiser les ordres de priorité pour les rendez-vous en vue des soins par un des deux dentistes de l'unité sanitaire. Cette organisation est en cours d'évaluation et d'évolution.

### **9.3.2 Une attention particulière à la prise en charge des mineurs**

Les mineurs font l'objet d'un suivi particulièrement attentif : un trio référent a été identifié - un psychologue, un médecin généraliste et un psychiatre - pour renforcer la cohérence de l'équipe sur cette population particulièrement vulnérable. La demande d'autorisation parentale pour les soins est sollicitée de façon systématique.

Lors d'une consultation, en cas de problème constaté en lien probable avec une situation de violence subie, la remise d'un certificat médical au jeune est systématiquement discutée avec lui. L'éventuelle déclaration médicale aux autorités pénitentiaire et/ou judiciaire est débattue mais celle-ci n'est généralement pas faite lorsque le médecin sait qu'une déclaration d'incident a déjà été effectuée et que, par ailleurs, la hiérarchie de l'administration pénitentiaire en est informée. Ce sujet est débattu au cas par cas au sein de l'équipe médicale.

### 9.3.3 Les prises en charge spécifiques

L'approche addictologique bénéficie de la collaboration avec le CSAPA Arc-en-ciel comme indiqué ci-dessus. Le suivi individuel est adapté aux situations et travaillé spécifiquement par une psychologue de l'unité, le cas échéant, conjointement avec un psychiatre. Le médecin généraliste est prescripteur des traitements notamment des TSO<sup>32</sup>.

Une vingtaine de personnes détenues ont une prescription de méthadone délivrée à la pharmacie à usage intérieur (PUI) en semaine, et entre soixante-dix et quatre-vingt une prescription de BHD<sup>33</sup>; de fait, les patients sous BHD sont tous traités par Suboxone<sup>®34</sup> y compris ceux qui, avant leur incarcération, sont traités et équilibrés avec du Subutex<sup>®</sup> ou un de ses génériques<sup>35</sup>, et se voient donc imposer une modification de leur traitement. Imposer systématiquement un changement de traitement aux patients traités et équilibrés par une spécialité avec la buprénorphine seule apparaît discutable.

La prise en charge de la dépendance au tabac bénéficie d'une infirmière spécifiquement formée à l'évaluation et l'accompagnement ainsi que de prescriptions médicales notamment la prescription de substituts nicotiques.

Les personnes ayant une hépatite C sont traitées avec les nouveaux traitements antiviraux d'action directe après RCP<sup>36</sup> selon les recommandations nationales mais ceux qui n'en relèvent pas sont traités par une prescription précoce d'interféron ; cette stratégie thérapeutique qui s'impose quasiment aux personnes détenues pourrait faire l'objet d'un avis de la RCP, au regard des bénéfices attendus en termes de santé publique, mais aussi des risques d'effets secondaires individuels de ces traitements, chez des patients susceptibles d'être fragilisés par l'incarcération.

Différents groupes de parole thérapeutiques ont été mis en place notamment pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel en lien avec le CRIAVS, dans le cadre du suivi des personnes avec un problème d'addictions ou d'hépatite(s). Un travail d'expression corporelle est proposé avec la collaboration de l'école des arts du cirque depuis six ans sur la base du volontariat, principalement aux personnes ayant des problèmes d'addiction.

### 9.3.4 Les personnes détenues bénéficient d'un dépistage par télé-dentisterie

Le dépistage des problèmes dentaires est fait par télé dentisterie.

Le délai de rendez-vous est de l'ordre d'un mois et demi mais un créneau horaire quotidien est réservé aux urgences (1 à 3/jour) et des rendez-vous sont disponibles pour positionner les personnes dont les soins dentaires apparaissent prioritaires après le télé-dépistage.

Les soins prothétiques sont possibles pour les personnes dont le séjour

<sup>32</sup> TSO : traitements de substitution aux opiacés

<sup>33</sup> BHD : buprénorphine à haut dosage commercialisé isolément ou associé à la naloxone

<sup>34</sup> Suboxone<sup>®</sup> est une spécialité qui associe la buprénorphine et la naloxone.

<sup>35</sup> A l'exception des patients qui auraient une prescription avec de faible dosage non disponible avec la Suboxone<sup>®</sup>

<sup>36</sup> RCP réunion de concertation pluridisciplinaire

pénitentiaire est susceptible de se prolonger.

Le nombre de patients ne se présentant pas au rendez-vous peut être élevé : à titre d'exemple, sur deux jours du contrôle, respectivement deux sur treize et six sur quinze patients ne sont pas venus au rendez-vous prévus.

### 9.3.5 Une pharmacie à usage intérieur (PUI) assurant une dispensation à l'unité sanitaire pour une adaptation des traitements en temps réel

La dispensation des médicaments peut se faire en temps réel directement au guichet de la PUI notamment à l'issue de la consultation, soit en cas de pathologie aiguë, soit pour assurer la délivrance jusqu'au jour de la dispensation en détention. Un duplicata de l'ordonnance est systématiquement proposé à la personne détenue.

La distribution des médicaments en détention, préparés en sachet individuel, se fait de façon différenciée en fonction des personnes détenues et des prescriptions : hebdomadaire, le mardi, pour la majorité des traitements somatiques des patients ayant une pathologie chronique ; une à deux fois par semaine, voire quotidien, pour les traitements psychotropes avec des piluliers qui sont préparés à la pharmacie et remis en mains propres par l'infirmier. En semaine, un des surveillants affectés à l'unité sanitaire accompagne les infirmiers pendant cette distribution en détention.

Les pharmaciens, très présents dans l'unité, sont impliqués tant dans les démarches de bon usage du médicament au sein de la prison que dans les actions d'éducation thérapeutique et de prévention.

### 9.3.6 La prise en charge psychiatrique

Le suivi psychiatrique est assuré par les psychiatres de l'équipe. En cas d'hospitalisation la personne sera hospitalisée de préférence à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Toulouse mais les délais peuvent être d'une semaine pour une admission en SDRE<sup>37</sup> voire de trois semaines pour une hospitalisation avec le consentement du patient ; en situation de crise nécessitant une prise en charge sans délai, l'hospitalisation sera réalisée dans l'unité de soins psychiatriques intensifs (USIP) à l'hôpital de la Colombière du CHU de Montpellier pour quelques jours, le cas échéant, avec des séjours itératifs.

Au moment du contrôle, au moins quinze patients nécessitent des soins psychiatriques en dehors de l'établissement : cinq patients sont à l'UHSA et deux en attente d'une prise en charge ; deux patients sont suivis par le SMPR et quatre en attente ; deux patients sont hospitalisés en psychiatrie au CHU.

## 9.4 Les consultations extérieures : un défi pour l'accès aux spécialistes et le respect du secret médical

Les consultations médicales au CHU sont organisées sur la base d'une programmation avec deux consultations par jour, quatre jours par semaine. En cas d'urgence, l'extraction d'une personne détenue peut se faire en substitution d'une consultation programmée et exceptionnellement en plus du programme prévu.

<sup>37</sup> SDRE : soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Le rendez-vous pour les consultations à l'hôpital est organisé par l'unité sanitaire en début de demi-journée de façon à fluidifier la circulation du consultant et de l'escorte à l'hôpital et garantir la confidentialité des informations relatives à la situation des personnes dans le système d'informations hospitalières. Toutefois, le menottage avec souvent les entraves et la présence quasi-systématique de l'escorte pendant les consultations ne permettent pas d'offrir aux personnes détenues toutes les garanties en matière de secret médical et certaines refusent des consultations nécessaires au regard des conditions de leur déroulé. En 2014, pour 557 consultations externes demandées, seulement 459 ont été réalisées, le décalage étant lié soit à un refus de la personne détenue, soit à des annulations dues aux forces de l'ordre ou à l'administration pénitentiaire ou au CHU, soit à une libération. Il n'est pas sollicité de permission de sortir pour aller consulter.

### **9.5 Les actions d'éducation pour la santé et d'éducation thérapeutique sont réellement mises en œuvre**

Différentes actions sont menées dans le champ de la prévention et de l'éducation pour la santé outre la politique vaccinale évoquée ci-dessus sur des thèmes variés comme la gestion de la violence, l'alimentation, l'hygiène. Certaines de ces actions sont menées en partenariat avec la PJJ, l'école des arts du cirque ou l'association Arc-en-ciel. Il n'y a toutefois pas de partenariat avec un CARRUD<sup>38</sup> malgré l'importance de l'épidémie de l'hépatite C ; mais les rapports d'activités les concernant n'ayant pas été communiqués, cela ne permet pas d'en apprécier ni l'étendue, ni les modalités effectives de mises en œuvre ni le nombre de personnes concernées.

Des publications sur les thèmes de santé sont faites dans journal interne et des tables rondes organisées avec participation sur inscription. L'éducation thérapeutique se développe avec un programme pour l'hépatite C validé depuis deux ans, et la formalisation en cours d'un programme de diabétologie.

Un travail de prévention visant à améliorer les bonnes prescriptions des benzodiazépines et à en réduire le mésusage est mené avec succès.



La prévention s'affiche dans un bureau médical: la campagne sur les benzodiazépines

<sup>38</sup> CARRUD : Centre d'accompagnement et de réduction des risques auprès des usagers de drogues



## 9.6 L'insécurité peut être un obstacle à l'accès aux soins et au respect de la confidentialité

L'équipe de l'unité sanitaire est particulièrement vigilante au respect du secret médical ainsi que sur le respect des compétences de chacun des partenaires. La participation de l'équipe soignante à la CPU de prévention du suicide est assurée par une psychologue dans le respect du secret médical.

Le dossier médical est informatisé avec le logiciel commun à l'ensemble du CHU ; les dossiers complétés sous la rubrique UF<sup>39</sup> « unité sanitaire » ne sont pas accessibles par les professionnels des autres unités hospitalières du CHU. La perception est partagée par de nombreux professionnels de l'unité sanitaire d'une situation qui s'est dégradée en détention avec notamment un sentiment d'insécurité beaucoup plus répandu que par le passé chez les personnes détenues, mais aussi perceptible par les soignants : « on se sent moins en sécurité qu'avant en détention ».

Ceci a conduit le médecin, face à des situations précises concernant un ou plusieurs personnes détenues, à attirer l'attention du directeur du centre pénitentiaire sur les difficultés rencontrées par certaines à accéder aux soins à l'unité sanitaire du fait de l'insécurité perçue pendant les déplacements en détention, par exemple par un courriel du 4 septembre 2015 sans que cela ne conduise à des changements notables.

Par ailleurs si, pour des raisons médicales et pharmaceutiques, il apparaît nécessaire qu'une personne prenne un traitement à la PUI quotidiennement, il est indispensable que les personnels pénitentiaires soient sensibilisés, notamment par l'unité sanitaire mais aussi par leur hiérarchie, à la nécessité de rester discret pour éviter toute stigmatisation. A titre d'exemple il a été rapporté à un contrôleur qu'un surveillant a crié dans un haut parleur « dépêche-toi le toxico » lors du déplacement d'une personne vers l'unité sanitaire pour la dispensation d'un traitement de méthadone ; ce qui n'est pas respectueux de la dignité de la personne.

## 10 LES ACTIVITÉS

### 10.1 La procédure d'accès au travail et à la formation est assurée de façon rigoureuse mais écarte une partie de la population pénale. Les personnes détenues classées ne peuvent effectivement accéder au travail que si elles sont hébergées dans des secteurs désignés.

#### 10.1.1 Les demandes de classement sont préparées par la SODEXO.

Les demandes d'accès au travail sont exprimées par les personnes détenues soit lors de l'entretien collectif d'accueil avec le représentant de la SODEXO, soit ultérieurement en adressant une demande écrite au directeur ou au chef de la détention.

A l'issue de l'entretien collectif d'accueil ou sur demande, la personne détenue

<sup>39</sup> Unité fonctionnelle, soit l'unité organisationnelle de base de l'hôpital

est convoquée individuellement par la *SODEXO* pour réaliser un bilan d'évaluation et d'orientation (BEO) dont la conclusion est soit le passage de tests écrits soit une évaluation en situation de travail pour les personnes détenues rencontrant des difficultés d'expression écrite ou ne maîtrisant pas suffisamment la langue française. A l'issue, les personnes détenues sont reçues en entretien individuel pour une restitution de l'évaluation.

Les dossiers des personnes détenues, préparés par la *SODEXO*, peuvent alors être présentés à la commission de classement. Chaque personne détenue exprime trois souhaits de travail ou de formation avec un ordre de priorité.

#### **10.1.2 Les décisions de classement sont prises en commission de classement toutes les semaines. Les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure criminelle ont une probabilité faible d'accéder au travail.**

La commission de classement se réunit toutes les semaines, le vendredi matin. Y participent le service emploi formation de la *SODEXO*, un directeur des services pénitentiaires, la directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le chef de la détention et/ou les chefs des bâtiments de la détention.

La commission statue sur les classements pour le travail au service général et aux ateliers, ainsi que sur le classement pour les formations. Une trentaine de demande est examinée chaque semaine, comme le montre l'examen des relevés de décisions.

Le document de travail présenté par la *SODEXO* en commission de classement comporte deux parties :

- la première dresse sur une page un bilan quantitatif sur la formation et le travail. Elle donne les nombres de personnes inscrites dans les différentes formations et formes de travail (ateliers et services général) en précisant le nombre de personnes détenues inscrites sur les listes d'attente à l'exception de la liste d'attente pour les ateliers – selon les informations recueillies au 3 septembre 2015, quarante-six personnes détenues sont en attente d'un travail aux ateliers – ; la liste des personnes classées appelées aux ateliers est volontairement limitée à 110 et complétée à ce nombre quand la liste descend en-dessous de 100 afin de limiter le choix dans les appels quotidiens. Cette page récapitule les questions posées par les cadres des secteurs de travail (par exemple : M. X libéré le tant est à remplacer par M. Y, etc.) ;
- la seconde reprend pour chaque personne détenue la nature de sa ou de ses demandes – au maximum au nombre de trois – et l'avis du service emploi formation de la *SODEXO*, avis formulé à l'issue du bilan d'évaluation et d'orientation (BEO) – (cf. *supra* § 10.1.1).

Lors de la réunion de la commission de classement, la situation de chaque personne mentionnée sur le document préparatoire fait l'objet d'un débat. Quand une des demandes de la personne détenue est validée, les autres demandes font l'objet d'un rejet. La situation pénale et les éventuelles poursuites disciplinaires sont prises en compte. La décision est mentionnée de façon manuscrite sur ce document qui est ensuite soumis à l'approbation du chef d'établissement puis diffusé.

Les décisions conduisent le plus souvent à inscrire les personnes détenues sur une liste d'attente. Éventuellement, l'ordre sur la liste d'attente établie pendant la réunion de la commission prend en compte les situations financières. Cette liste d'attente s'ajoute aux listes d'attente établies lors des commissions précédentes.

Quand une personne détenue estime être depuis trop longtemps sur une liste d'attente ou si elle change d'avis, elle peut demander à être classée sur un autre emploi ; dans ce cas, la *SODEXO* peut faire un nouvel entretien d'évaluation pour examiner la compatibilité des compétences avec l'emploi demandé.

Document de travail pour la commission de classement du 24 août 2015 :

	Effectifs inscrits en place	Effectifs inscrits non entrés	Effectifs inscrits suspendus	Effectifs total/ théorique	Effectifs réels liste d'attente
<b>FORMATION</b>					
Plaquiste	12			12/12	14
APH*	12			12/12	11
Création entreprise		10		0/10	3
Informatique	6	4		0/10	6
Chantier école		9		0/10	1
<b>TRAVAIL</b>					
Atelier	104 (-6)			45 (+6)	
Cariste					
Nettoyage	10			10+0/10+1	
Cuisine	24			24/24	12
Buanderie	8			8/8	4
Cantine	9			9/9	2
Soudeur	1				0
Peintre polyvalent	8				0
Électricien					0
Plombier	1				0
Maintenance extérieure	1			1/2	

L'inscription sur la liste de classement ne suffit pas pour accéder au travail, il faut en effet remplir deux autres conditions :

- être hébergé à l'étage correspondant à l'emploi, notamment pour le travail aux ateliers (cf. *infra* § 10.2.2) ;
- avoir récupéré à la buanderie la tenue correspondant au travail (cf. *infra* §10.2.1).

Le choix des auxiliaires d'étage et de certains autres auxiliaires tels que ceux des parloirs et de l'école échappe aux tests d'évaluation de la *SODEXO*.

Ces travailleurs sont proposés directement à la commission de classement par les officiers chargés des bâtiments sur des critères autres que ceux de compétence : être non soumis aux trafics, « être de rapport agréable », et pour les personnes

condamnées pour une procédure criminelle, être à moins d'un an de la date de libération

**Sans pour autant être formellement interdits de travail, les condamnés pour des procédures criminelles font l'objet de restrictions à son accès. Il en est de même pour les prévenus, sauf autorisation expresse du juge.**

Ces restrictions réduisent l'accès :

- à l'atelier 1 car il est placé sous le regard direct des surveillants pénitentiaires affectés aux ateliers ;
- à une seule formation, celle de plaquiste ;
- aux fonctions d'auxiliaires, sous réserve d'un examen particulièrement attentif, notamment pour les personnes détenues classées en escorte de niveau 3.

**Des personnes détenues, n'ayant pas accès au travail à ce motif s'en sont plaintes auprès des contrôleurs.**

### 10.1.3 Les déclassements

Les déclassements sont décidés par le chef d'établissement, soit dans le cadre d'une procédure disciplinaire (cf. *infra* § 10.2.1) soit après la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues.

Ainsi entre le 24 avril 2015 et le 9 septembre 2015 :

- 65 débats contradictoires ont été organisés au titre de l'article 24 pour des absences répétées et du travail de qualité insuffisante avec pour conclusion : 8 non lieux, 1 changement de poste de travail, 6 avertissements, 32 déclassements – les autres débats ayant été annulés pour diverses raisons (libération démission, etc.) ; selon les informations recueillies par les contrôleurs, les personnes détenues concernées ne demandent que rarement la présence d'un avocat dont le coût n'est pas pris en charge par l'aide juridictionnelle ;
- 3 passages devant la commission de discipline ont conduit à 3 déclassements pour motif disciplinaire.

## **10.2 Le travail est en quantité insuffisante dans les ateliers et il est insuffisamment payé.**

Le travail pénal relève de la compétence du cocontractant privé *SODEXO*.

**10.2.1 Le service général emploie davantage de personnes détenues que ce qui est prévu par le contrat liant la SODEXO et l'administration pénitentiaire, les salaires sont conformes aux normes fixées par l'administration pénitentiaire.**

Les postes de service général occupés au moment du contrôle étaient les suivants :

Activité	Effectif		Classe I	Classe II	Classe III
	Théorique	Réel au 1 <sup>er</sup> septembre 2015			
Cuisine	17	23	5	5	13
Buanderie	8	8	2	3	3
Cantine	8	9	2	4	3
Auxiliaire*		9	6	0	28
Auxi d'étage	17	25			
Nettoyage		11	2	3	6
Maintenance	8	16	2	4	10
Total	89	102	19	19	64

\* Parmi les auxiliaires figurent : 1 Parloir, 1 Sport, 1 École, 1 Bibliothèque, 1 Télévision, 1 polyvalent et B/O, 2 Cour, 1 auxiliaire Escalier et cour.

Le nombre d'auxiliaires d'étage prévu à 12 a été porté à 25 dans le but d'avoir un auxiliaire par aile de bâtiment.

Il n'y a pas d'auxiliaire coiffeur.

Les salaires versés sont les suivants :

Classe	Salaires net par jour de travail
C1a	16 €
C2a	13 €
C3a	10,66 €

Toutes les personnes détenues classées au travail ou bénéficiant d'une formation professionnelle sont astreintes au port d'une tenue particulière :

- la tenue orange – pantalon orange, veste orange, T-shirt blanc, ou combinaison orange – est portée par les personnes détenues travaillant à la buanderie, à la cantine, au nettoyage et à la cuisine ; pour les personnes détenues travaillant à la cuisine, la tenue orange est portée pour circuler hors de la cuisine, et la tenue blanche complète avec bottes de sécurité est portée dans la cuisine ;

- la tenue - pantalon bleu, veste bleue, T-shirt blanc - est destinée aux personnes classées aux ateliers et la tenue - pantalon bleu, veste bleue, T-shirt bleu - est destinée aux personnes travaillant dans l'atelier de maintenance, seules celles-ci portent des chaussures de sécurité quand elles sont dans l'atelier.

Les horaires de travail des auxiliaires, autres que ceux travaillant à la cuisine, sont du lundi au vendredi de 7h à 12h30 et de 13h30 à 18h, les auxiliaires travaillant six jours sur sept sur une durée de cinq heures par jour.

Dans les ailes des étages, les auxiliaires bénéficient d'un jour de repos, le samedi ou le dimanche, mais un certain nombre d'entre eux travaillent sept jours sur sept plutôt que d'alterner leur jour de repos avec l'auxiliaire de l'autre aile du même bâtiment.

Les personnes détenues travaillant aux cuisines ont un horaire aménagé en cycles de façon à les faire travailler soit le matin, soit l'après-midi, soit des jours entiers, avec des jours complets de repos. Celles classées en classe 3 travaillent un jour sur deux.

Le pointage du travail est effectué :

- par un employé de la *SODEXO* pour les personnes détenues travaillant au nettoyage, aux cuisines, à la buanderie, à la cantine, à la télévision et à la maintenance ;
- par le chef du bâtiment pour les auxiliaires d'étage, des cours, du parloir, du sport, de l'école, de la bibliothèque et pour le « polyvalent ».

Le directeur de l'établissement et la personne détenue signent, sur proposition de la *SODEXO*, un « support d'engagement au travail » qui comporte :

- l'identité de la personne détenue et celle du directeur ;
- la durée de trente jours de la période d'essai ;
- les engagements de l'administration, notamment le montant du salaire par jour de travail effectué, et de la personne détenue ;
- les conditions de suspension ou de rupture de l'engagement de travail, avec notamment mention de la procédure contradictoire (article 24 de la loi du 12 avril 2000). Les conditions de suspension ne font pas état de la possibilité d'une suspension ni d'un déclassement par décision de la commission de discipline – cependant le chapitre 5 du règlement intérieur mis à jour en juillet 2015 mentionne cette possibilité.

Ce support d'engagement est identique pour le travail dans les ateliers.

Le document établi par la *SODEXO* en vue des versements des paies pour la période s'étendant du dimanche 21 juin au 29 juillet 2015, pour 37 jours, dont 5 dimanches, donne les informations sur le nombre de jours travaillés dans le tableau suivant :

- 2 549 jours de travail ont été réalisés et sont payés ;
- 119 personnes détenues ont travaillé au service général ; elles appartiennent aux classes C1a, C2a et C3a ; ce nombre est supérieur aux 102 évoquées précédemment car les personnes détenues libérées (ou déclassées) avant la fin de la

période sont citées dans le tableau, comme celles qui ont intégré le service général pendant la période.

Travail au service général pendant la période du 21 juin au 29 juillet 2015 (37 jours dont 5 dimanches)				
	Nombre de personnes ayant travaillé	Moyenne de nombre de jours travaillés	Minimum de jours travaillés pour au moins une personne	Maximum de jours travaillés pour au moins une personne
Auxiliaire*	39	24,9	3	33
Buanderie	8	26,5	25	27
Cantine	15	14,3	3	27
Cuisine	29	22,6	4	28
Maintenance	16	17,6	1	28
Nettoyage	12	17,9	2	29
Total	119	21,4	/	/

L'inspection du travail a procédé à la visite des locaux de la cuisine et de la cantine en février 2014.

**10.2.2 Le travail en ateliers ne permet pas d'employer le nombre de personnes détenues fixé par le contrat entre la SODEXO et l'administration ; les salaires sont fixés en fonction de la productivité de chaque personne détenue au lieu d'un salaire horaire ; le niveau des salaires correspondant à la productivité n'est pas fixé de façon contradictoire entre la SODEXO et l'administration.**

Le travail en atelier relève de la compétence du cocontractant *SODEXO*, qui subit des pénalités financières pour ne pas fournir suffisamment de travail. Le contrat prévoit en effet la fourniture de travail à 14 % de la capacité théorique d'accueil de l'établissement soit 102 816 heures par an, ce qui correspondrait à la présence de 74 personnes détenues aux ateliers par jour ouvrable.

Le travail de production est réparti en quatre zones, appelées zones A1, A2, A3 et A4, abritées dans un hangar de 1 200 m<sup>2</sup>. L'effectif des personnes détenues peut atteindre cent travailleurs. Une quarantaine de personnes détenues étaient présentes dans les ateliers pendant la période de la visite. Dans chaque zone de l'atelier, des « opérations » ou travaux commandés par une entreprise extérieure peuvent être conduits indépendamment ; une même opération peut être conduite dans plusieurs zones, ce qui était le cas lors de la visite des contrôleurs.

Les horaires de travail en ateliers sont les suivants :

- du lundi au vendredi le matin de 7h30 à 11h30 ; le temps de travail décompté pour une personne détenue qui vient toute la matinée est de 3,5 heures ;
- du lundi au jeudi de 13h30 à 16h30 ; le temps de travail décompté pour une

personne détenue qui vient tout l'après-midi la matinée est de 3 heures.

Ces horaires ne permettent pas aux personnes détenues de se rendre en promenade les lundis, jeudis et vendredis, de se rendre aux parloirs ou à l'unité sanitaire, ni de pratiquer du sport.

Bien que les personnes détenues disposent chacune d'une carte magnétique, le pointage horaire est effectué visuellement par le surveillant des ateliers ; il n'existe pas de pointeuse.

Quotidiennement, la société *SODEXO* communique au surveillant responsable des ateliers le nombre de travailleurs nécessaires pour le lendemain. Le surveillant dispose de la liste des personnes classées aux ateliers dont le nombre varie entre cent et cent-dix ; il sélectionne les travailleurs du lendemain en procédant par élimination des personnes détenues qui - appelées plusieurs fois - ne sont pas venues et en retenant de façon prioritaire les personnes qui travaillent sur la même opération et celles qui n'ont pas été appelées depuis un certain temps. Le surveillant veille à faire tourner les personnes et à ne pas retenir que celles qui ont un rendement élevé.

Seules sont appelées au travail dans les ateliers les personnes détenues classées hébergées dans les premiers étages des bâtiments B et C, puis le bâtiment A quel que soit l'étage ; les autres personnes détenues ne sont pas appelées.

Les intéressés sont rémunérés à la pièce ou parfois à l'heure, en fonction de la nature de leur travail comme l'indique le tableau ci-dessous qui correspond à l'opération conduite le 9 septembre 2015 :

Nombre de travailleurs	Libellé de la tâche	Salaire unitaire	Unité de salaire	Cadence horaire
1	Contrôleur	4,32 €	L'heure	10
4	Aide-contrôleur	4,32 €	L'heure	10
1	Producteurs	2,88 €	Le millier	1 500
3	Manutentionnaires	4,32 €	L'heure	10

Le contrôleur, les aides contrôleurs et le manutentionnaire sont théoriquement payés à l'heure pendant le temps de travail des « producteurs ». Cependant la plupart des producteurs ne pouvant pas respecter la cadence horaire permettant d'obtenir le salaire horaire, le salaire du contrôleur et des aides-contrôleurs est fixé forfaitairement. Dans le cas de la journée du 9 septembre, 19 producteurs ont été présents pendant la matinée qui dure 3,5 heures, ce qui fait un total de 66,5 heures ; pour cette production, le coefficient attribué par la société *SODEXO* étant de 20 %, 13 heures de travail ( $66,5 \times 20 \% = 13$ ) ont été réparties entre le contrôleur (4 heures) et les quatre aides contrôleurs (2 heures chacun).

Il a été précisé que le coefficient de 20 % est un coefficient élevé ; le plus souvent le coefficient est de 10 ou de 15 %.

Le salaire correspondant à une production – l'unité de salaire – est fixé unilatéralement par la société *SODEXO*. Avant l'automne 2014, ce salaire était fixé de façon contradictoire entre la société *SODEXO* et la direction du centre pénitentiaire.



La situation actuelle conduit à fixer une productivité élevée, difficile à atteindre pour la quasi-totalité des travailleurs ; elle n'est pas conforme à la réglementation et conduit à sous-payer les personnes détenues selon les informations recueillies par les contrôleurs.

Toute personne travaillant aux ateliers peut vérifier le calcul de sa paie en demandant au contremaître de *SODEXO* de lui présenter son « livret de travail ». Ce document est établi par *SODEXO* à partir des heures de présence relevées par le surveillant et la production relevée par la personne détenue faisant fonction de contrôleur. Cette feuille mentionne :

- le nom, le numéro d'écrou de la personne détenue et la période travaillée (par exemple du 21 juin au 29 juillet) ;
- les jours de la période avec mention, jour par jour, de l'entreprise pour laquelle la personne a travaillé, de l'opération, de la nature du travail accompli pour cette opération, du nombre de tâches effectuées avec la valeur unitaire de chaque tâche, le salaire qui en découle, et le nombre d'heures travaillées dans la journée (arrondies à la demi-heure près).
- le total de nombres d'heures travaillées et le total du salaire brut exprimé en euro.

Pour la période de travail, la société *SODEXO* édite une « synthèse des salaires individuels en atelier » qui permet à la direction de l'établissement – via la régie des comptes nominatifs – de faire établir les feuilles de paie mensuelles, et qui fait apparaître :

- pour chaque travailleur son salaire brut, le nombre d'heures travaillées, le salaire horaire moyen, le nombre de jours travaillés ;
- pour l'ensemble des travailleurs le salaire brut, le nombre d'heures travaillées, le salaire horaire moyen et le nombre de jours travaillés.

Ainsi sur la période du 21 juin au 29 juillet 2015 :

- 96 personnes détenues ont travaillé aux ateliers ;
- le salaire brut versé a été de 22 772,45 euros pour 7 459,5 heures travaillées, soit un salaire moyen horaire de 3,05 euros bruts, pour 1 466 jours travaillés ; la moyenne est donc de 15,5 euros bruts par jour travaillé et pour la période considérée de 237,20 euros bruts ; le salaire horaire, qui retranscrit la productivité d'une personne – sauf pour quelques personnes effectivement payées à l'heure – varie de 0 à 4,55 euros bruts ;
- le nombre maximal de jours travaillés par la même personne est de 26, le nombre minimal est de 1.

Travail aux ateliers pendant la période du 21 juin au 29 juillet 2015 (37 jours dont 5 dimanches)			
Nombre de personnes ayant travaillé	Moyenne de nombre de jours travaillés	Minimum de jours travaillés pour au moins une personne	Maximum de jours travaillés pour au moins une personne
96	15,3	1	23

Nombre de personnes détenues travaillant aux ateliers pendant la période du 21 juin au 29 juillet 2015 percevant un salaire horaire brut				
Inférieur à 1 €	Entre 1 et 1,99 €	Entre 2 et 2,99 €	Entre 3 et 3,99 €	Entre 4 et 4,99 €
10	22	27	23	14

Seules 6 personnes détenues sur les 109 ont été payées au-dessus du salaire minimum défini par la loi (article 717-3 et D. 432-1 du code de procédure pénale) et fixé à 4,32 euros bruts de l'heure pendant la période du 21 juin au 29 juillet 2015.

Les opérations conduites au profit d'entreprises extérieures durent deux jours et demi. Celles qui étaient en cours lors de la visite des contrôleurs étaient les suivantes :

- zone A1 : confection de poignées de prospectus et conditionnement d'échantillons de parfum ;
- zone A2 : conditionnement d'échantillons de parfum ;
- zone A3 : conditionnement de flans par pack de trois et confection de coins en carton et en caoutchouc pour protéger les angles des meubles contre les chocs lors des transports ;
- zone A4 : conditionnement de flans par pack de trois.

Chaque personne détenue classée au travail signe un « support d'engagement de travail » décrit *supra* au § 10.2.1.

Les fiches de poste et les tarifs de rémunération ne sont pas affichés dans les ateliers, mais sont mis à disposition des travailleurs par le contrôleur, sur demande.

### 10.2.3 Les rémunérations des personnes travaillant aux ateliers sont, sauf exception, inférieures au seuil minimum de rémunération (SMR) défini par la loi. Les bulletins de salaire sont globalement incompréhensibles.

Les bulletins de salaire se présentent sous une forme identique pour les personnes détenues travaillant au service général ou aux ateliers.

Apparaît le nombre d'heures travaillées dans le mois :

- cependant le calcul de la paie du mois de juillet a été établi pour la période du 21 juin au 29 juillet 2015, soit sur un mois et une semaine, sans que cela apparaisse sur le bulletin de paie ;
- le calcul de la paie apparaît sous la forme d'un nombre d'heures travaillées alors que d'une part pour les travailleurs du service général, c'est le nombre de jours de travail qui est la référence ; d'autre part pour les travailleurs aux

ateliers, c'est la productivité, indépendante du temps passé, qui est la base.

Ainsi la comparaison de deux bulletins de salaire de deux mois différents ne permet pas de tirer de conclusions : les périodes travaillées ne sont pas comparables et le volume d'heures de travail est évalué de façon imprécise.

Apparaissent les taux et les montants des cotisations salariales et ceux des cotisations patronales ; cependant si le total net de la paie d'un travailleur du service général est identique au total brut, le total net de la paie d'un travailleur aux ateliers diffère du total brut – ce qui est compréhensible car elle prend en compte les cotisations salariales. Ces différents taux et modes de calcul des cotisations salariales et patronales qui diffèrent d'un poste à de travail à l'autre rendent incompréhensible la lecture des fiches de paie par les personnes détenues.

Le calcul du montant des cotisations salariales ne correspond pas aux totaux bruts et aux taux indiqués.

Extrait d'une feuille de paie de juillet pour un travailleur du service général :

Régime cotisation	Désignation	A payer	Cotisations salariales		Cotisations patronales	
			Taux	Montant	Taux	Montant
Service général	Brut Auxi classe 3	287,82				
	Total Brut	287,82				
	CSG		5,70	16,12*		
	RDS		0,50	1,41*		
	Vieillesse		**	46,00	10,30	66,00*
	Taux accident travail				2,20	6,33
	Maladie maternité				4,20	12,09
	Contribution solidarité autonomie				0,30	0,86
	Net Auxi	287,82				
	Total Net	287,82				
	Solde total	287,82				
	Net à payer	287,82				

\* La multiplication du total brut ou net, ou du coût salarial mensuel, par le taux indiqué donne un autre résultat que celui apparaissant sur la feuille de paie.

\*\* La raison pour laquelle ce montant est forfaitaire pour les personnes détenues travaillant au service général n'est pas connue.

Extrait d'une feuille de paie de juillet pour un travailleur des ateliers :

Régime cotisation	Désignation	A payer	Cotisations salariales		Cotisations patronales	
			Taux	Montant	Taux	Montant
Concessionnaire	Brut Opérateur	401,39				
	Total Brut	401,39				
	CSG		5,70	22,48*		
	RDS		0,50	1,97*		
	Vieillesse		7,15	28,70	10,30	41,34
	Taux accident de travail				2,20	8,83
	Maladie maternité				4,20	16,86
	Contribution solidarité autonomie				0,30	1,20
	Net Opérateur	348,39				
	Total Net	348,39				
	Solde total	348,39				
	Net à payer	348,39				

\* La multiplication du total brut ou net, ou du coût salarial mensuel, par le taux indiqué donne un autre résultat que celui apparaissant sur la feuille de paie.

La feuille de paie n'est pas compréhensible par les personnes détenues :

- dans le cas du service général, la paie nette et la paie brute sont identiques car les cotisations salariales sont prises en charge par l'Etat ; pour le travail dans les ateliers, ce n'est pas le cas ;
- la cotisation vieillesse est forfaitaire dans un cas et pas dans l'autre ;
- le calcul de la CSG et de RDS ne correspond pas aux indications mentionnées.

### 10.3 La formation professionnelle répond aux objectifs fixés par l'administration. La coordination entre la *SODEXO* et l'enseignement est à instaurer

Le cocontractant *SODEXO* est tenu contractuellement de fournir annuellement 30 000 heures par an de formation professionnelle. La *SODEXO* honore le contrat (cf. *supra* § 2.4).

La *SODEXO* organise des formations certifiantes (conduisant à la délivrance d'un titre professionnel de niveau 5 – CAP ou BEP) ou qualifiantes (conduisant à la délivrance d'une attestation de compétences professionnelles) :

- formations certifiantes ouvrant droit à rémunération :
  - titre professionnel d'agent de propreté et d'hygiène (APH), comportant deux certificats de compétences professionnelles (CCP 1 et 2) qui sont obtenus de façon distincte ; cette formation peut accueillir simultanément douze stagiaires ;
  - titre professionnel de plaquiste, comportant deux certificats de compétences professionnelles (CCP 1 et 2) qui sont obtenus de façon

- distincte ; cette formation peut accueillir simultanément douze stagiaires ;
- passeport de compétences Informatique Européen (PCIE), comportant quatre modules dont deux ne peuvent pas être obtenus en détention ; cette formation peut accueillir simultanément dix stagiaires ;
  - formations qualifiantes :
    - comprendre la création d'entreprise, cette formation n'est pas rémunérée ; elle peut accueillir simultanément dix stagiaires ;
    - développement durable sur le tri des déchets ; cette formation est rémunérée ; elle dure un mois et réunit dix stagiaires ; deux sessions sont organisées par an ;
    - chantier école sur la pose mosaïques ; cette formation est rémunérée, elle dure trois mois et réunit dix stagiaires ; une session est organisée annuellement.

La rémunération est de 2,26 euros par heure de stage effectué. Le financeur est l'agence de services et de paiement (ASP).

Les lieux de formation sont la zone des ateliers, le centre socio-éducatif qui bénéficie d'une salle informatique (cf. *supra* § 5.7.4) et pour le chantier école, le lieu du chantier – lors de la visite des contrôleurs, ce lieu était le couloir entre le poste central d'information (PCI) et le poste central de contrôle (PCC).

Le bilan pour l'année 2014 établi par la commission de formation qui se réunit annuellement - la dernière réunion remontant au 23 février 2015 - est le suivant :

Intitulé de l'action	Nombre de stagiaires	Validations	Heures proposées	Heures réalisées
Agent de propreté et d'hygiène	37	10 CCP1 et 12 titres	13 248	11 355
Plaquiste	43	15 CCP1 et 6 titres	12 312	10 653
PCIE	32	5 PCIE Start	2 310	1 878
Comprendre la création d'entreprises	31	Attestation de compétences	2 070	1 731
Développement durable	20	Attestation de compétences	922	843
Chantier école	18	Attestation de compétences	3 920	3 496
total	181	/	34 782	29 956

Toute personne détenue qui est classée à la formation professionnelle par la commission de classement se voit proposer un « contrat de stage ».

Le taux d'absentéisme des personnes détenues, mesuré au cours de l'année 2014, est de 14% dont un tiers en raison d'activités de détention, un tiers pour absences volontaires.

Le service de la formation de *SODEXO* organise également des cours de

rédaction de curriculum vitae en vue de préparer les personnes détenues à leur sortie.

La collaboration avec le service de l'enseignement est inexistante. Des informations utiles à la formation ne sont pas diffusées par l'hebdomadaire *Hector* dont la rédaction est pilotée par le responsable local de l'enseignement. Le matériel informatique n'est pas utilisé de façon optimale entre les deux services.

#### **10.4 La forte fréquentation de l'unité scolaire rend compte de la qualité de l'équipe et de l'intérêt de l'offre d'enseignement.**

##### **10.4.1 Les moyens**

Les activités d'enseignement se déroulent dans la zone « socioéducative », plateau situé au premier étage du bâtiment central ; on y accède par un escalier depuis le rond-point (PCC) qui distribue les couloirs conduisant aux bâtiments de détention et aux ateliers. Un surveillant est normalement affecté en poste fixe à cette zone ; il gère l'utilisation des salles et les entrées et sorties des personnes détenues. En son absence, la zone est fermée ; tel a été le cas durant les mois de juillet et août 2015 où, en raison d'un pic d'absentéisme du personnel de surveillance, l'agent affecté à ce poste a dû remplir d'autres fonctions. Aucune activité n'a donc été conduite durant ces deux mois, à l'exception des activités culturelles le mercredi et le vendredi après-midi : une formation de base en informatique a dû être annulée et la bibliothèque est restée fermée.

La zone socioculturelle comporte huit salles de cours, deux bureaux d'entretien, la bibliothèque et une salle polyvalente. Celle-ci est utilisée pour les activités culturelles, les activités culturelles, les rencontres à l'entrée en détention ou les interventions d'invités. Les examens scolaires et tests à l'entrée s'y déroulent également.

Les huit salles de cours sont mises à disposition des activités d'enseignement : une est réservée aux activités culturelles dont la poterie ; une, équipée d'ordinateurs, permet une initiation à l'informatique ; une, comportant dix postes informatiques, est utilisée pour l'activité de rédaction du journal *Hector*.

Une des salles de cours est équipée d'un tableau numérique et trois autres d'un vidéoprojecteur installés en 2012 ; cependant, aucun de ces équipements n'a jamais fonctionné faute d'alimentation électrique et de connexions adéquates aux microordinateurs auxquels elles doivent être reliées. Il a été indiqué que le gestionnaire privé qui refuse de les prendre en charge s'oppose également à ce qu'ils soient installés par tout autre intervenant, notamment l'éducation nationale. Les garanties sont évidemment expirées.

Seul le bureau du responsable local d'enseignement (RLE) dispose d'une connexion à Internet.

Sous la responsabilité du RLE, proviseur-adjoint, l'équipe pédagogique est constituée de quatre professeurs des écoles (PE) à temps plein et d'un assistant d'éducation. Une enveloppe de 1 550 heures supplémentaires d'enseignement permet de rémunérer quatorze enseignants du secondaire qui viennent chacun assurer de trois à six heures de cours par semaine, en mathématiques, philosophie,

anglais et histoire.

L'équipe pédagogique est stable, le plus ancien des enseignants à temps plein est présent depuis quatre ans, le plus récent depuis deux ans ; les vacataires sont également stables, appréciant leur activité dans la maison d'arrêt.

À cette équipe s'ajoutent trois enseignants en retraite. Le RLE coordonne également les interventions de dix-huit étudiants, bénévoles du GENEPI.

#### 10.4.2 L'organisation des enseignements

Chaque semaine, 250 personnes détenues sont scolarisées ; chaque année, de l'ordre de 950 personnes participent à des activités scolaires.

Les enseignants du centre scolaire suivent le rythme de l'académie et les cours sont suspendus pendant les vacances scolaires. Ainsi, les quatre PE étaient de retour au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour commencer les cours le lundi 7 septembre suivant. Au cours de l'été 2015, la durée d'interruption des cours a été supérieure à celle des vacances scolaires en raison de l'absentéisme du personnel pénitentiaire qui a conduit à la fermeture du centre socioéducatif dès la dernière semaine de juin et jusqu'à la fin du mois d'août.

Les élèves sont répartis dans des groupes de niveau : certificat de formation générale (CFG), pré-CFG, remise à niveau collège, collège, lycée. S'y ajoutent des groupes pour des cours de français langue étrangère (FLE) et de lutte contre l'illettrisme.

L'assistant d'éducation voit tous les entrants ; il fait passer des tests d'illettrisme à ceux qui ont été repérés comme ayant des difficultés de lecture ou d'écriture lors de l'entretien d'arrivée avec l'officier du QA. Il recueille les éventuelles demandes d'inscription aux activités scolaires.

Les personnes ayant demandé une inscription au centre scolaire sont convoquées pour une évaluation de leur niveau avant une inscription dans le groupe correspondant. Le nombre de groupes pour chaque niveau, et d'élève par groupe, est constamment adapté pour tenir compte du niveau des élèves inscrits et de leur nombre dans chaque niveau. Cependant, à partir du mois d'octobre, le nombre de demandes dépasse les capacités d'accueil et une liste d'attente est constituée pour chaque niveau, vidée par ordre d'inscription. Elle peut être importante mais le renouvellement des personnes détenues l'est aussi ; la durée d'attente n'est donc pas trop longue. L'assiduité aux cours est exigée ; après trois absences injustifiées, l'élève est rayé des effectifs et doit se réinscrire. Il a été indiqué que le logiciel GENESIS n'était pas adapté à cette gestion car, en pareil cas, il ne permettait pas de réinscrire dans le même groupe ; de même, il n'y est pas possible de préciser le motif d'arrêt - ou de suspension - de fréquentation de l'école : seule la « démission » y est prévue.

Chaque élève bénéficie d'au moins six heures de cours par semaine ; ceux qui sont inscrits dans un groupe de niveau lycée – notamment pour préparer le diplôme d'entrée à l'université – peuvent suivre douze heures de cours (français, mathématiques, histoire et philosophie).

Les personnes inscrites dans un cycle supérieur suivent des cours d'enseignement à distance mais sont également inscrites au centre scolaire au niveau

lycée pour y bénéficier d'un tutorat.

En outre, dix personnes participent en permanence à l'activité *Hector*. Cette activité animée par un des professeurs des écoles, réunit les rédacteurs d'un journal publié chaque semaine à 700 exemplaires et distribué en détention. C'est une activité transversale, à laquelle participent une trentaine de personnes détenues chaque année ; elle est l'occasion de développer diverses compétences, à commencer par la lecture puisque les articles de ce journal sont construits à partir de la lecture de la presse nationale et scientifique, l'analyse de textes, la rédaction, l'utilisation de traitement de texte. Ce journal reprend également les éléments d'entretiens avec des personnalités locales ou nationales. Certaines de ces personnalités interviennent sur place auprès des personnes détenues réunies dans la salle polyvalente ; la plupart répondent à un questionnaire élaboré par les participants, les échanges étant alors conduits par courriels par l'intermédiaire, technique, de l'animateur.

La certification des résultats, par la présentation à des examens, fait l'objet d'une grande attention car les élèves sont très attachés à leur visibilité à l'extérieur de la détention, tant pour des motifs de recherche d'emploi ou de formation que de reconnaissance sociale et d'estime de soi. Il est donc déploré que le logiciel GENESIS ne permette pas d'entrer les résultats aux examens qui n'apparaissent donc pas dans les attestations scolaires.

Chaque année, 150 personnes réussissent un examen. L'établissement est centre d'examen ; deux sessions sont organisées pour le CFG, pour chacun des niveaux A1 et A2 du diplôme d'étude de la langue française (DEL F) et pour le diplôme initial de langue française. En cas d'inscription à la division d'examen et concours de l'académie, celle-ci envoie les sujets et assure le déplacement d'un enseignant pour faire passer les épreuves orales.

En 2014-2015, les résultats ont été les suivants :

Diplôme	Inscrits	Présents	Absents	Admis	refusés
CFG	141	93	48	74	19
DEL F A1	27	23	4	19	4
DEL F A2	5	5	0	4	1
DILF	20	19	1	18	1
ASSR	11	11	0	11	0
B2i	19	19	0	19	0
DNB	20	6	14	1	5
DAEU	7	4	3	3	1
BTS	1	1	0	1 (partiellement)	
Licence	2	2	0	2 (partiellement)	



## **10.5 Les moyens sportifs sont importants mais éloignés de la détention et matériellement inadaptés aux pratiques ; un trop faible nombre de personnes détenues peut donc en bénéficier**

### **10.5.1 Les moyens**

Les équipements sportifs de l'établissement sont situés dans la partie Nord-Ouest de l'enceinte et occupent près du quart de sa superficie au sol. Dans le couloir conduisant aux ateliers, une porte située à gauche – sans indication ni bouton d'appel – donne accès au bas d'un escalier qui conduit à un vaste terrain de sport. La surface de ce dernier pourrait permettre la pratique de sports collectifs notamment du football, mais la nature du sol – terre gravillonnée – en limite, de fait, l'usage à cet effet.

Au fond du terrain, un aéronef comporte :

- une salle de sport où des terrains sont tracés au sol et des buts permettent la pratique du badminton, du volley, du basket, du handball ; au fond, deux tables de ping-pong peuvent être installées ;
- une salle de musculation qui peut être utilisée par une dizaine de personnes en même temps ;
- un vestiaire avec douches ;
- des WC ;
- un bureau pour les moniteurs.

Les moniteurs ne disposent pas d'une ligne téléphonique dans leur bureau.

En pratique, seuls les sports où les joueurs ne sont pas en contact, comme le volley ou le badminton, peuvent être envisagés.

Une équipe de quatre moniteurs de sport est affectée exclusivement à l'organisation et l'animation des séances de sport ; les absences de ses membres (congrés, maladies) peuvent avoir pour effet de ne laisser présents que deux surveillants dans la zone du sport. Compte tenu de l'éloignement de celle-ci du reste de la détention et de la taille importante de cette zone, il est exclu que les activités sportives soient maintenues lorsqu'un seul moniteur est présent.

### **10.5.2 L'organisation**

Les personnes détenues qui veulent pratiquer une activité sportive doivent en formuler la demande par écrit et sur papier libre auprès des moniteurs de sport. Ces derniers enregistrent ces demandes ; ils les soumettent à l'officier chargé des activités, du travail et de la formation qui vérifie la compatibilité de l'accès au sport de l'intéressé avec sa situation pénale et médicale, selon les informations que lui fournit, sur ce dernier point, l'unité sanitaire. En fonction de ces informations, le directeur chargé de la détention donne ou non son accord sur l'inscription au sport.

Les séances de sport ont lieu du lundi au vendredi, le matin de 8h30 à 11h30 et l'après midi de 13h45 à 16h30. Chacune de ces plages est affectée aux personnes détenues d'un étage d'un bâtiment (ou celles du bâtiment entier pour le A) ; cette

organisation permet à chaque personne de se rendre au sport deux fois par semaine à l'exception des mineurs - auxquels seule la plage du mercredi matin est réservée - et des travailleurs qui n'ont accès au sport que le vendredi après-midi.

En conséquence, les listes d'attente se forment donc par étage, plus ou moins longues selon les bâtiments et les étages. Lors de la visite, 260 personnes détenues étaient inscrites au sport et 100 autres étaient sur liste d'attente. Il a été indiqué que cette liste était gérée par flux : dès qu'une place se libère, elle est attribuée au plus ancien sur la liste d'attente.

Les moniteurs se rendent dans les bâtiments pour chercher les personnes inscrites au sport et les y reconduisent à la fin de la séance. Les pratiquants peuvent sortir pendant la durée de la séance s'ils ont un parloir mais alors, ils ne peuvent revenir après celui-ci dans la zone de sport. Une fois dans la zone sportive, les personnes détenues sont libres de pratiquer l'activité qu'elles veulent.

Si une personne inscrite s'absente trois fois sans motif valable (parloir, maladie, extraction...) elle est exclue et doit demander une réinscription avec attente éventuelle.

Un budget de 4 000 euros est consacré en 2015 aux activités sportives (1 500 euros les années précédentes) qui est utilisé pour les consommables (ballons, volants, raquettes, pièces des appareils de musculation).

Des activités ciblées sont également organisées avec des intervenants extérieurs à l'initiative du SPIP : traversée des Pyrénées à vélo, jeux pénitentiaires, semi-marathon en relais ...

Il a été regretté que la pratique du sport ne soit plus prise en compte par le SPIP pour la présentation des dossiers de réductions supplémentaires de peine.

### **10.6 Les activités socioculturelles sont d'autant plus appréciées qu'elles se déroulent dans une zone protégées des violences**

Les activités socioculturelles se déroulent dans la zone idoine partagée avec l'ULE. Une salle est plus particulièrement utilisée pour des activités de peinture et modelage ; les autres salles ainsi que la salle polyvalente sont partagées par les différents intervenants.

La direction du SPIP y consacre un budget annuel de 100 000 euros ; elle a essentiellement recours à des volontaires de service civique pour élaborer la programmation et mettre en œuvre sur le terrain. Lors de la visite, une personne devait être recrutée sur contrat pour prendre en charge la coordination des activités pour les deux établissements pénitentiaires du département : conception, négociation et évaluation.

Les activités pérennes mises en place conduites lors de la visite sont :

- - deux ateliers hebdomadaires d'arts plastiques (peinture et modelage) auxquels douze personnes sont inscrites ; chaque atelier est animé par un intervenant et dure 2 heures 30 ;
- - échecs : deux séances de 2 heures par semaine ;

- - atelier d'écriture ;
- - théâtre ;
- - atelier d'informatique animé par l'un des professeurs des écoles ;
- - Cortex : travail avec un collectif d'universitaires sur l'analyse des médias.

Les personnes inscrites doivent se montrer assidues et sont radiées après deux absences injustifiées. Il existe une liste d'attente pour chacune de ces activités qui peut comporter jusqu'à quinze personnes.

Les activités ponctuelles de l'année 2015 ont été : la fête de la musique ; la projection de films dans le cadre du mois du film documentaire ; la dégustation de produits locaux (huîtres, miel, etc.) et la présentation des métiers des producteurs sous l'égide de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ; des sorties au musée Fabre de Montpellier ; une sortie à l'opéra de Montpellier préparée par la présentation de l'œuvre programmée.

Soixante personnes suivent chaque semaine une ou plusieurs activités ; ce qui présente l'intérêt périphérique d'être une occasion de sortir de la cellule sans encourir un danger. Le centre socioculturel est perçu comme « le lieu où l'on respire ».

### **10.7 La bibliothèque, gérée de façon attractive, mériterait une augmentation de moyens permettant des abonnements plus nombreux**

Une salle de la zone socioculturelle est attribuée à la bibliothèque. Une table et six chaises sont disposées dans un coin, une table basse et quatre chauffeuses en son centre.

5 000 livres sont répartis sur les étagères, par catégories et matières. Quelques livres en allemand, anglais, espagnol et catalan sont disponibles mais aucun dans des langues d'Europe de l'Est alors que la demande n'existe.

Des revues sont également offertes, certaines données par des personnes détenues ; la bibliothèque est abonnée à *Géo*, *Auto-plus* et *Sofoot*.

Le classement et le désherbage<sup>40</sup> sont assurés par l'auxiliaire de la bibliothèque sous la supervision d'une bibliothécaire de la médiathèque de Villeneuve-lès-Maguelone qui se rend à la maison d'arrêt une demi-journée par semaine. Elle apporte également des livres donnés et assure l'intermédiaire entre la médiathèque et la maison d'arrêt pour des demandes d'emprunt.

La bibliothèque est accessible aux personnes détenues du lundi au vendredi, de 8h30 à 10h30 et de 13h30 à 15h30. Des journées complètes d'accès sont affectées chaque mois à chaque étage de chaque bâtiment ; parfois deux étages peuvent être regroupés. Les personnes détenues au quartier des arrivants, qui ont leur propre bibliothèque, ne disposent d'aucun créneau. À chaque visite, une personne inscrite peut emprunter cinq ouvrages.

La fréquentation est évaluée à trois cents visites chaque mois et quatre à cinq

<sup>40</sup> Dans une bibliothèque, le désherbage est l'opération qui consiste à éliminer et à renouveler des collections.

cents ouvrages empruntés.

L'auxiliaire de la bibliothèque assure le suivi des inscriptions et emprunts grâce à un tableau Excel. Chaque fin de mois, il liste les retards de restitution et fait des relances.

## **11 LE DISPOSITIF D'INSERTION ET DE PRÉPARATION A LA SORTIE**

### **11.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation souffre de l'insuffisance chronique de ses effectifs**

#### **11.1.1 Les moyens humains**

La direction du SPIP de l'Hérault est assurée par un directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation et d'un adjoint, basés à Montpellier. Ils ont en charge les équipes de CPIP de :

- l'antenne de milieu ouvert de Montpellier ;
- l'antenne de milieu fermé au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- l'antenne mixte de Béziers : milieu ouvert et milieu fermé, représenté par le centre pénitentiaire de Béziers.

Chacune des antennes est dirigée par un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation.

Le SPIP souffre tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé d'un manque de personnel récurrent. Le directeur fonctionnel du SPIP de l'Hérault qui déplore l'insuffisance chronique de ses effectifs (malgré les récents apports, il manque onze CPIP sur le département), a demandé à la direction interrégionale de bénéficier de deux conseillers d'insertion et de probation « placés ». L'un d'entre eux est affecté en milieu ouvert, l'autre en milieu fermé au CP de Béziers. Le CP de Villeneuve-lès-Maguelone, mieux doté que celui de Béziers, n'en a pas bénéficié.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'une assistante sociale, positionnée actuellement en milieu ouvert à l'antenne du SPIP de Montpellier, devrait intervenir prochainement à temps partiel au CP de Villeneuve-lès-Maguelone dans le cadre de la prise en charge des droits sociaux.

Au jour de la visite, 8 CPIP prenaient en charge les 838 personnes détenues hébergées à l'établissement soit un effectif de plus de 100 personnes chacun. Cette charge de travail ne leur permet pas de les recevoir de manière régulière et d'assurer l'intégralité de leurs missions. Il est également demandé aux CPIP de s'investir en qualité de référents sur des thématiques transversales : culture, accès aux droits, insertion professionnelle, bibliothèque, animation des groupes de parole etc.

L'apport de trois nouveaux CPIP, arrivés lors de la visite des contrôleurs et dont les postes ont été ouverts dans le cadre de la mise en œuvre de la loi instituant la

libération sous contrainte et la contrainte pénale<sup>41</sup>, devrait permettre au service de travailler dans de meilleures conditions à moyen terme.

### 11.1.2 Les locaux

Les bureaux du SPIP se situent dans le bâtiment administratif aux côtés de ceux consacrés aux services administratifs et aux partenaires privés. L'exiguïté de ces locaux altère les conditions de travail et de confidentialité indispensables aux fonctions des CPIP. L'ensemble est composé du bureau de la directrice de 7 m<sup>2</sup>, de trois bureaux de 7 m<sup>2</sup> occupés par six personnes, d'un bureau de 14 m<sup>2</sup> destiné à quatre personnes et de l'ancien secrétariat de 15 m<sup>2</sup> où travaillent trois personnes. La secrétaire, quant à elle, a été contrainte de se replier dans un local d'archives aveugle.

Outre cet aspect, il a été rapporté aux contrôleurs que cet éloignement supposerait que les CPIP franchissent les différentes portes et contrôles plusieurs fois par jour pour se rendre en détention et/ou dans les services administratifs, occasionnant ainsi une perte de temps préjudiciable à la qualité de leur travail.

Au sein des bâtiments de détention, des bureaux sont mis à disposition du SPIP mais ils ne disposent ni d'un téléphone, ni d'un ordinateur. La société *SODEXO* est chargée d'y poser des verrous de manière à pouvoir les équiper mais, selon les propos recueillis, cette sécurisation tarde. Par ailleurs, il a été précisé aux contrôleurs que les CPIP n'utilisent que les bureaux du rez-de-chaussée, ceux des étages n'étant pas surveillés par manque de personnel tandis qu'au rez-de-chaussée les agents des postes de contrôle peuvent intervenir en cas de besoin. En conséquence, il manque des bureaux d'entretien.

### 11.1.3 L'engagement de service

Un protocole de fonctionnement a été signé entre le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault et le directeur du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone et validé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse en décembre 2013. Son renouvellement doit être formalisé au dernier trimestre 2015.

Dans sa première partie, le document rappelle les textes régissant l'intervention du SPIP<sup>42</sup> ; dans une seconde partie, sous forme de tableaux, il précise ses modalités d'intervention en regard du rôle du chef d'établissement dans les domaines suivants :

- l'accueil des arrivants ;
- le suivi individuel ;
- la participation aux CPU ;
- l'organisation des PPR (programmes de prévention de la récidive) ;

<sup>41</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

<sup>42</sup> Article 13 de la loi du 24 novembre 2009, articles D460, D4 78 et D 573 du CPP, circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et référentiel d'application des RPE.

- les aménagements de peine ;
- le maintien des liens familiaux ;
- la préparation à la sortie et l'accès au droit ;
- l'action culturelle et les activités ;
- la gestion des visiteurs de prison ;
- la formation professionnelle ;
- l'enseignement et le travail ;
- l'indigence ;
- l'illettrisme ;
- la prise en charge sanitaire ;
- la vie quotidienne en détention.

#### 11.1.4 L'évaluation et le diagnostic des arrivants

Au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, l'accueil et la prise en charge des personnes écrouées sont organisés dans le cadre d'une permanence, établie tous les mois, à laquelle participent tous les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), tour à tour. Le CPIP qui a assuré le premier entretien à l'arrivée réalise les démarches qui s'ensuivent. Il veille à ce que les personnes détenues dès l'arrivée puissent bénéficier de l'accès aux dispositifs de droit commun.

A l'issue de cette première rencontre, le dossier est remis à la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) responsable de l'antenne qui procède à son attribution. Chaque personne majeure incarcérée est suivie tout au long de sa détention par un CPIP nommément identifié, quel que soit le bâtiment dans lequel elle est placée. L'affectation des dossiers est faite en fonction de critères relatifs au temps de travail, au nombre de dossiers déjà attribués mais également à la continuité du suivi, à la connaissance de la personne détenue et en priorité au CPIP ayant reçu la personne au préalable.

Le directeur pénitentiaire d'insertion et de probation participe à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) relative à l'affectation en détention.

#### 11.1.5 Les aménagements de peine instruits par le SPIP

S'agissant des aménagements de peine, tous les dossiers présentés en commission d'application des peines (CAP) font l'objet d'un rapport transmis au juge d'application des peines (JAP). En outre, les CPIP sont présents lors des commissions d'application des peines et présentent chacun leurs dossiers. Seule la directrice pénitentiaire d'insertion et de probation représente le service à la CAP spécifique relative aux demandes de libérations sous contrainte.

Le SPIP communique également au JAP un rapport synthétisant tous les éléments nécessaires à l'examen de chaque dossier présenté en débat contradictoire

ou au tribunal d'application des peines. Dans ce cadre, l'avis pénitentiaire est rédigé en commun par la direction du CP et la directrice du SPIP qui synthétisent les différents avis émanant de chacun des personnels appelés à se prononcer. Il a été précisé aux contrôleurs que l'administration pénitentiaire n'était pas représentée lors du débat contradictoire.

Les statistiques fournies par le SPIP montrent qu'il est observé une diminution du nombre des mesures d'aménagement de peine accordées aux personnes détenues et ce sur l'ensemble des catégories (cf. § 11.3). En 2014, les CPIP ont présenté 505 demandes d'aménagement de peine (avec avis favorable ou non) dont 139 ont été accordées ; les libérations conditionnelles ont été octroyées à hauteur de 53 alors que 80 l'avaient été en 2013.

Seules dix libérations sous contrainte ont été octroyées depuis le début de l'année 2015, en huit mois. Une information collective est organisée à partir de la liste des personnes dans les conditions pour en bénéficier afin de présenter la mesure. Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes libérables à moins de quatre mois en étaient exclues du fait des délais nécessaires pour organiser une libération et pour la prise en charge par le SPIP en milieu ouvert. Les personnes intéressées sont ensuite revues individuellement pour signer l'imprimé de consentement et débiter les démarches qui se limitent à l'obtention d'un hébergement ; le comportement en détention est également examiné.

#### 11.1.6 Les programmes de prévention de la récidive (PPR)

Tous les CPIP du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone ont été formés à l'animation de groupes de parole dans le cadre des PPR (programmes de prévention de la récidive). Deux groupes ont été mis en place dans le cadre de la réflexion sur le sens de la peine et le passage à l'acte. L'un des groupes portait sur la thématique des violences intrafamiliales durant 8 séances hebdomadaires et l'autre dans les mêmes conditions sur la délinquance routière. Seize personnes détenues se sont impliquées dans ces programmes faisant doubler la demande de suivi psychologique.

#### 11.1.7 Un réseau de partenaires en partie assujetti aux aléas du budget du SPIP

Le SPIP a passé convention avec nombre de partenaires entrant dans ses champs de compétence : maintien des liens familiaux, accès aux droits sociaux, activités socioculturelles, préparation à la sortie, placements extérieurs etc.

L'intervention des organismes publics est maintenue ou facilitée par la gratuité mais, selon les informations recueillies tant sur place que par le biais du rapport du service pour l'année 2014, il apparaît que le budget global alloué au SPIP, en diminution constante<sup>43</sup>, impacte non seulement les crédits de fonctionnement mais également les crédits d'intervention limités à 147 500 euros en 2014.

La baisse de ces crédits a conduit le SPIP à supprimer ou diminuer des actions et

<sup>43</sup> Sur les budgets affichés par la direction interrégionale qui paraissent en augmentation, il y a lieu de déduire les impayés des années précédentes.

privilégier celles faisant l'objet de cofinancements. Ces cofinancements à hauteur de 100 000 euros alimentent les dispositifs mis en place et sont significatifs pour le financement des intervenants et la réalisation des actions.

Dans le cadre de l'accès à l'emploi, les permanences de Pôle Emploi et de la mission locale ainsi que le partenariat avec le partenaire privé *SODEXO* sont complétés par l'action des associations et entreprises intermédiaires conventionnées et cofinancées par le SPIP. Il est également fait appel à des partenaires associatifs non conventionnés sur les dispositifs de droit commun. Le partenariat avec Pôle Emploi est satisfaisant et l'agent reconnu de tous ; la mission locale des jeunes de l'agglomération de Montpellier (MLJAM) intervient au CP de Villeneuve-lès-Maguelone depuis septembre 2014.

S'agissant des droits sociaux (cf. § 8.6), la caisse d'allocations familiales (CAF) assure une permanence mensuelle dans le cadre de la convention de partenariat. En revanche, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) n'intervient pas à l'établissement faute de moyens en personnel mais apporte un soutien technique en particulier pour la constitution des dossiers de CMU. Un partenariat s'est également mis en place avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et la caisse d'assurance retraite.

L'intervention prochaine d'une assistante sociale à temps partiel pourra permettre de développer encore ces partenariats.

Dans le domaine de l'accès au droit (cf. § 8.5), le SPIP a passé convention avec la préfecture de l'Hérault pour le renouvellement des titres de séjour et s'appuie par ailleurs sur la CIMADE. Une information juridique générale est délivrée dans le cadre du point d'accès au droit (cf. *supra* § 8.2) par le CIDFF (centre d'information des femmes et des familles).

En ce qui concerne l'accompagnement des personnes sortant de prison pour l'accès à un logement ou à un hébergement, un service d'accueil et d'orientation spécifique au public des personnes sortant de prison a été créé : le service d'accueil et d'orientation spécialisé de l'Hérault (SAOSH). Le référent de l'hébergement se déplace à l'établissement et constitue une passerelle vers les autres dispositifs médico-sociaux en fonction des problématiques rencontrées. L'association entraide et réinsertion sociale (AERS) est le partenaire du SPIP dans cette action.

#### 11.1.8 Des dispositifs de préparation à la sortie à amplifier

La préparation à la sortie est envisagée dès la condamnation et les partenaires cités *supra* sont essentiellement ceux qui sont sollicités dans cet objectif par le SPIP.

Les placements extérieurs, passerelles vers l'insertion, sont organisés par le SPIP avec l'association AERS avec laquelle il a signé une convention. L'AERS assure le suivi éducatif et l'accompagnement dans les démarches de recherche d'emploi ou de soutien dès lors que la personne a un travail. Les intéressés sont logés dans des studios financés par le SPIP pour un montant de 73 000 euros annuels sur lesquels il y a lieu de déduire l'allocation logement de la CAF. Les séjours sont en moyenne de deux à trois mois.



Quarante personnes sont sorties dans le cadre de placements extérieurs en 2014 ; une seule a réintégré l'établissement.

Les CPIP préparent les dossiers de demandes d'aménagement de peine, orientent les personnes détenues à la recherche de solutions d'emploi ou d'hébergement vers ses partenaires à l'interne. Des rencontres avec des organismes ou d'éventuels employeurs sont envisagées dans le cadre de demandes de permission de sortir. La recherche de formation professionnelle est élaborée en partenariat avec le partenaire privé *SODEXO* vers ses partenaires cités *supra*.

Une aide matérielle peut être attribuée à toute personne détenue dépourvue de ressources au moment de sa sortie de détention afin de lui permettre de subvenir à ses besoins pendant le temps nécessaire pour rejoindre le lieu où elle a déclaré se rendre.

### **11.2 Un quartier sortant dépourvu de projet**

Le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone s'est doté d'un quartier dit « sortant » dédié aux personnes détenues dont la date de fin de peine est proche.

Ce quartier, situé au rez-de-chaussée du bâtiment B et surveillé par la brigade affectée au quartier des arrivants, dispose de six cellules réservées aux sortants : quatre cellules de deux places et deux cellules de trois places, soit quatorze places en tout.

Ce couloir accueille également des détenus fragiles, deux cellules pour personnes à mobilité réduite et la cellule de protection d'urgence (CPROU).

Comme pour le quartier des arrivants, le quartier sortant se trouve dépourvu de système d'appel en état de fonctionnement pour solliciter l'ouverture de la grille d'entrée. Les personnes détenues ou les intervenants qui souhaitent sortir de ce quartier doivent faire de grands gestes à destination de l'agent du PIC ou frapper fort contre la vitre pour l'avertir, ou encore profiter de l'intermédiaire d'une personne détenue de passage pour que la grille puisse être ouverte.

L'objectif affiché par ce quartier, tel qu'indiqué aux contrôleurs, serait de regrouper à un même endroit les personnes détenues se trouvant à sept jours de leur sortie, afin de faciliter le travail du SPIP et préparer des prises en charges en urgence (par exemple : prévoir un hébergement d'urgence). Ce projet dont le processus serait le même que celui du quartier des arrivants est évoqué à l'établissement sans qu'aucune réunion n'ait encore été organisée entre les services. De fait, lors de la visite, le SPIP ne se rendait pas dans ce quartier.

En réalité, tel qu'il est aujourd'hui utilisé, ce quartier permet de regrouper les personnes détenues sortantes pour faciliter les formalités de sortie que sont : l'état des lieux de la cellule occupée, la restitution du réfrigérateur et de la télévision éventuellement loués et l'inventaire du paquetage avec éventuelle facturation des objets manquants ou dégradés.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce quartier était très souvent plein, aussi les personnes détenues y sont souvent accueillies à moins de sept jours de leur sortie, voire à moins de trois jours.

Les contrôleurs ont rencontré des personnes détenues affectées à ce quartier. Celles-ci se retrouvent, du fait de l'affectation temporaire à ce quartier, dépourvues d'accès aux activités ainsi que d'une grande partie de leurs effets personnels, empaquetés au moment de quitter leur cellule et adressés au vestiaire dans l'attente de la sortie. Les sentiments manifestés étaient ceux de l'ennui et de l'angoisse à l'idée d'une sortie proche pas toujours préparée.

### **11.3 Un parcours d'exécution de peines inexistant par manque de psychologue**

Le parcours d'exécution de la peine (PEP) est un dispositif qui permet de suivre régulièrement les personnes détenues pendant leur parcours carcéral afin de les aider à mieux investir ce temps de détention et à améliorer l'efficacité des actions visant à leur réinsertion. Toutes les personnes détenues doivent faire l'objet d'une observation et d'un recueil d'information réguliers pendant l'exécution de leur peine, qu'elles aient ou non accepté de suivre le PEP. Or, le centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone ne dispose pas de psychologue affecté à la mise en œuvre du parcours d'exécution des peines qui est, de fait, inexistant.

Pour pallier cette difficulté, lors de la CPU arrivant, des objectifs sont assignés à chaque personne détenue, en fonction de son profil et des souhaits qu'elle a manifesté durant le parcours arrivant.

Il est par exemple conseillé à l'arrivant de « se rapprocher de l'association Arc-en-ciel pour travailler sur les problématiques addictives », « adopter un bon comportement », « demander à travailler », « se rapprocher du SPIP pour préparer la sortie »...

Ces objectifs de début de peine sont renseignés dans le logiciel GENESIS puis édités et remis aux personnes détenues concernées en cellule.

### **11.4 L'aménagement des peines fonctionne bien malgré des délais d'audiencement excessifs et des conditions d'entretien avec l'avocat inacceptables**

Le service d'application des peines du tribunal de grande instance de Montpellier est composé de quatre juges de l'application des peines (JAP) dont un intervenant au centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone, les trois autres étant affectés sur le milieu ouvert. Au jour de la visite, il était prévu qu'un cinquième juge de l'application des peines vienne renforcer l'effectif au mois d'octobre et soit affecté, sur le centre pénitentiaire.

Sept commissions d'application des peines (CAP) sont programmées par périodes de deux mois, soit un peu moins d'une par semaine. Sur ces sept CAP, deux sont réservées à l'examen des libérations sous contrainte, soit une par mois.

Cinq débats contradictoires sont organisés par période de deux mois, soit environ un débat tous les quinze jours.

Les CAP et débats contradictoires ont lieu le jeudi, le débat se déroulant le matin et la CAP l'après-midi.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en raison notamment de l'entrée en vigueur,

au mois de janvier 2015, des dispositions relatives à la libération sous contrainte, la charge de travail du JAP s'était accrue, augmentant d'autant les délais d'audiencement des demandes d'aménagement de peine.

Au jour de la visite, le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et l'audience examinant cette demande était de cinq mois, la loi imposant un délai de quatre mois. Il était prévu de tenter de raccourcir ce délai grâce à l'arrivée du nouveau JAP.

Les contrôleurs ont pu assister à une CAP ainsi qu'à deux débats contradictoires.

La CAP se déroule dans une salle de réunion située dans le bâtiment administratif. Y participent le juge de l'application des peines, son greffier, le substitut du procureur en charge de l'exécution des peines, un personnel de direction, le chef de détention et les CPIP référents pour les dossiers examinés.

Les débats contradictoires se déroulent dans une salle située en détention au niveau du rond-point du PCC desservant les différents bâtiments de détention. Il s'agit de la salle dans laquelle se trouve également installé le dispositif de visioconférence de l'établissement.

Une petite salle d'attente, adjacente à cette salle est aménagée pour les personnes détenues, à laquelle est accolé un bureau occupé par l'agent pénitentiaire en charge de l'organisation de l'audience. Se trouvent également des toilettes, ainsi que l'ancien bureau du chef de détention, non accessible depuis le décès de ce dernier et en attente de travaux.

Il n'est pas prévu de bureau pour l'entretien avec l'avocat.

De ce fait, les contrôleurs ont pu observer, lors des deux audiences auxquelles ils ont assisté, que les avocats se trouvaient contraints de s'entretenir avec leur client dans le petit espace desservant le bureau de l'agent, la salle d'attente, les toilettes et la salle des débats sans aucune confidentialité.



*Entretien avec l'avocat dans le couloir*

Les conversations sont parfaitement audibles tant pour l'agent responsable de l'audience que pour les personnes détenues qui patientent dans la salle d'attente, voire même parfois pour les magistrats qui siègent dans la salle d'audience, le substitut du procureur de la République ayant interrompu les débats à deux reprises

pour signaler à l'avocat et à l'interprète se trouvant en entretien dans ce petit espace, que leur conversation troublait l'audience.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, durant un temps, il était prévu que les entretiens avec l'avocat se déroulent au parloir avocat puisque l'avocat et son client redescendaient, une fois ceux-ci achevés, jusqu'à la salle d'audience. Cependant, cette solution n'est pas apparue viable en raison du manque de fluidité des mouvements, l'avocat étant obligé de franchir plusieurs grilles et d'attendre leur ouverture, et du manque de personnel, le cheminement jusqu'aux parloirs n'étant pas suffisamment sécurisé pour laisser l'avocat cheminer sans escorte. En effet, l'escalier permettant d'accéder aux parloirs depuis la détention et emprunté par les personnes détenues à l'aller et au retour des parloirs sans la présence de personnel de surveillance est un lieu potentiellement dangereux où se déroulent des règlements de compte et trafics de toute nature (cf. *supra* § 7.1.3). Les avocats rencontrés se sont montrés très insatisfaits de ces conditions d'entretien. Selon les propos recueillis, il arrive que l'agent en charge de l'audience laisse son bureau quelques minutes à un avocat pour qu'il puisse s'y entretenir confidentiellement avec son client. Cependant cette mise à disposition n'est pas toujours possible et ne peut bénéficier qu'à un avocat à la fois, ceux-ci étant souvent plusieurs à intervenir au même moment.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les travaux prévus dans l'ancien bureau du chef de détention auraient pour objectif de créer des bureaux d'entretien destinés aux avocats. Néanmoins, aucune date prévisible de début de ces travaux n'a été avancée, ni aucune explication donnée, autres que le suicide survenu en octobre 2014 de son dernier occupant, sur l'absence d'utilisation de ce bureau, en l'état, pour les entretiens avec l'avocat.

Participent aux débats contradictoires le juge de l'application des peines, son greffier, le substitut du procureur en charge de l'exécution des peines, la personne détenue et, le cas échéant, son avocat.

L'administration pénitentiaire n'est pas représentée lors des débats contradictoires ni par le SPIP, ni par la direction de l'établissement. L'avis du SPIP et celui de la direction sont établis par écrits, joints au dossier et lus par le juge de l'application des peines durant le débat. Il a été précisé aux contrôleurs que cette absence de représentant à l'audience ne posait pas de difficultés, les avis écrits étant jugés complets et le juge de l'application des peines pouvant prendre le contact du SPIP ou de la direction, avant l'audience, pour demander d'éventuelles précisions sur l'avis rendu.

Durant l'année 2014, 376 demandes d'aménagement de peine ont été déposées par les personnes détenues (toutes n'ont pas été examinées dans l'année du fait du retard pris par le service de l'application des peines) ; elles avaient été de 275 en 2013 et de 285 en 2012. En 2014, 56,56 % des jugements rendus ont accordé un aménagement de peine, ce taux ayant été de 60,93 % en 2013.

Au cours de l'année 2014, 624 réductions de peine supplémentaires ont été accordées tandis que 51 retraits de crédit de réduction de peine ont été prononcés.

Toujours en 2014, 39 mesures d'aménagement de peine ont été accordées, sur

les 240 jugements rendus, réparties comme suit :

Type de mesure	Nombre de mesures accordées
Libération conditionnelle	53
Libération conditionnelle avec mesure probatoire	1
Suspension de peine	0
Placement extérieur	12
Semi-liberté	12
Placement sous surveillance électronique	56
Réduction de peine conditionnelle	0
Autres	5
<b>TOTAL</b>	<b>139</b>

Les mesures le plus souvent prononcées sont la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique. Il a été regretté auprès des contrôleurs que le quartier de semi-liberté ne contienne que 24 places, cette capacité d'hébergement étant jugée sous-dimensionnée par rapport au nombre de dossiers qui pourrait prétendre à ce type d'aménagement.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était difficile pour ceux qui ne disposaient pas d'un logement de trouver des hébergements dans le département, malgré l'intervention en détention du SIAO pour aider les personnes détenues en difficulté.

Lorsque la personne détenue n'est pas parvenue à trouver d'hébergement avant sa sortie, le SPIP finance quelques nuits d'hôtel, en moyenne trois à quatre nuits, pour lui permettre d'aller solliciter les institutions et services sociaux nécessaires dans de bonnes conditions.

### **11.5 Une procédure d'orientation qui permet le départ de condamnés pour des établissements pour peine, des ordres de transfèrement qui provoquent l'arrivée imprévue d'autres personnes à Villeneuve-lès-Maguelone.**

#### **11.5.1 Une politique d'orientation qui n'organise pas le recueil de vœux de la personne quant à son affectation en établissement pour peine**

Le greffe ouvre des dossiers d'orientation pour les personnes condamnées majeures, dont le reliquat de peine est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, déduction faite du crédit de réduction de peine. L'ouverture d'un dossier d'orientation est systématique pour un mineur condamné.

Contrairement à la pratique d'autres établissements, notamment ceux du

ressort de la DISP de Toulouse, il n'existe pas de fiche permettant aux personnes détenues d'émettre des vœux motivés.

La procédure d'instruction des demandes des dossiers d'orientation est suivie par le greffe qui recueille les avis de l'unité sanitaire, du SPIP et de la direction puis soumet les dossiers au juge de l'application des peines et au représentant du parquet, à l'occasion d'une commission d'application des peines ou en leur transmettant le dossier à la juridiction. Le greffe tient un tableau informatique de suivi de l'instruction des procédures. A l'issue de ce parcours, le dossier est transmis à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse.

Pour l'année 2015, à la date du 9 septembre, 224 dossiers d'orientation ont été ouverts :

- 49 sont en cours d'instruction ;
- 72 sont en cours de traitement à la DISP ;
- 103 ont donné lieu à une décision d'affectation : 34 personnes ont été transférées et 69 sont en attente de l'être. Les principales destinations sont le centre pénitentiaire de Béziers (29 affectations) et le centre de détention de Tarascon (9).

La décision d'affectation est notifiée à la personne détenue qui reçoit une copie du document. En revanche, aucune indication ne lui est donnée sur la date approximative du transfèrement, alors que cela avait été recommandé à l'issue du précédent contrôle<sup>44</sup>. Le greffe a indiqué ne pas être destinataire en provenance de la DISP d'informations relatives aux délais d'attente pour être transféré dans les différents lieux d'affectation.

Quelques jours avant l'émission par la DISP d'un ordre de transfèrement, un contact téléphonique est établi avec le greffe afin de savoir si la personne concernée doit comparaitre en débat contradictoire à la suite d'une demande d'aménagement de peine ; si tel est le cas, le transfèrement est suspendu.

L'établissement reçoit périodiquement des personnes transférées par mesure de « désencombrement » décidée par la DISP, principalement en provenance de la maison d'arrêt de Nîmes. Au prétexte que la cour d'appel est implantée à Montpellier, il arrive que des personnes arrivent de Perpignan après avoir fait appel à la suite de leur condamnation en première instance.

Il en est de même par « mesure d'ordre et de sécurité » : depuis le début de l'année 2015, 12 personnes (toutes majeures sauf une) ont été transférées à Villeneuve-lès-Maguelone ; durant la même période, 9 personnes (toutes majeures) en sont parties pour les mêmes motifs.

### 11.5.2 Des conditions inconfortables de transfèrement

La maison d'arrêt assure l'essentiel des transferts en partance avec son personnel d'escorte, ses moyens de transport – deux véhicules cellulaires,

<sup>44</sup> Observation n° 9 du rapport de visite : « Comme il est déterminé, selon une échelle de dangerosité, l'usage des moyens de contrainte et de l'escorte sollicitée pour un transfert, une telle échelle pourrait indiquer le degré de précision des informations à fournir à la famille, lors des transferts de détenus notamment ».

respectivement de 13 places et de 6 places – et le chauffeur de son partenaire privée.

Les cabines cellulaires des fourgons sont toutes très exigües.

L'intégralité du paquetage est embarquée, le cas échéant en utilisant les cellules inoccupées des véhicules lorsque les soutes sont insuffisantes. Il en va différemment lors d'une translation judiciaire assurée par les gendarmes qui, en principe, acceptent de prendre deux cartons d'effets personnels au maximum ; le reste du paquetage est alors acheminé dans un déplacement suivant lorsqu'il s'agit d'un établissement de la région ou, dans le cas contraire, il est proposé à la personne transférée de le faire suivre par un transporteur qu'elle devra payer.

Pour chaque personne transférée, le chef d'escorte se voit remettre son dossier pénal, son dossier médical (sous enveloppe cachetée), ses objets de valeur et ses bijoux, les permis de visite. En revanche, la fiche de téléphone comprenant les numéros autorisés ne lui est pas transmise. Le SPIP transmet son dossier au service compétent par voie postale.

Les personnes transférées voyagent menottées et entravées. Le nombre d'agents d'escorte et le renfort des forces de l'ordre sont décidés en fonction du nombre de personnes transportées et de leur niveau de dangerosité (cf. *supra* § 6.5).

Un sac vomitoire est fourni pour le voyage. Compte tenu des courts trajets entre les établissements de la région, il n'est en principe jamais procédé à une pause en cours de transfert ; selon les indications données, les personnes sont invitées à prendre leurs dispositions avant d'embarquer.

## 12 L'AMBIANCE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le dernier rapport d'activité décrit, dans les termes suivants, l'état d'esprit du personnel à propos du fort niveau d'absentéisme qui frappe l'établissement de manière structurelle : « *Selon une partie des agents et les organisations syndicales, la part de souffrance au travail des agents ne doit pas être exclue des éléments d'explication devant être apportés, souffrance à laquelle serait ajouté un sentiment d'abandon des agents de la part de leur encadrement. Cette argumentation peut s'entendre en partie en raison du taux d'encadrement (...) et sur l'architecture étouffante de la maison d'arrêt qui ne connaît pas de lumière naturelle ni de possibilité d'aération au sein des secteurs d'hébergement* ».

L'ambiance est largement conditionnée par le défaut de couverture de nombreux postes, certaines absences compromettant le bon fonctionnement de l'établissement voire créant une véritable insécurité au sein de la détention.

A titre d'exemple, les contrôleurs ont observé le travail de l'agent en poste au PCI, un jour où les PIC et le PCC étaient découverts. En charge de l'ouverture de toutes les portes de l'établissement, l'agent est apparu épuisé. Les contrôleurs ont calculé qu'il procédait, en plus des remises de clefs et d'alarmes aux personnels et intervenants se rendant en détention, à vingt ouvertures de porte par minute, soit une ouverture toutes les trois secondes, pour chacune desquelles il devait renseigner sur un clavier le numéro de la porte à trois chiffres et valider. Dans ces conditions, il n'avait pas le temps de regarder les caméras pour contrôler qui demandait

l'ouverture de la porte. Il n'assurait plus le contrôle des images vidéos des caméras des abords de l'établissement ni des cours de promenade et tâchait seulement de suivre le cheminement d'une intervenante dans l'établissement qui se rendait au quartier des mineurs, pour vérifier qu'elle n'était pas retenue voire agressée par un des nombreux groupes de personnes détenues stationnant dans les couloirs.

L'insuffisance de la régulation interne par l'administration est dommageable aux personnes détenues les plus vulnérables, victimes des marges de manœuvre que peuvent s'octroyer les plus fortes personnalités. La crainte du « caïdat » peut être considérée comme une explication des plus plausibles au constat du faible nombre de sollicitations écrites dont les contrôleurs ont fait l'objet pendant leurs deux semaines de présence sur place.

Le personnel pénitentiaire est apparu comme enfermé dans un cercle vicieux : son sous-effectif génère un absentéisme qui oblige à découvrir des postes en détention, dont la conséquence est un relâchement des contrôles et une emprise des personnes détenues les plus influentes, le tout pesant sur les conditions de travail...

Le nombre de jours d'arrêt de travail du personnel, la proportion majoritaire des accidents du travail sur les congés de maladie, les reprises d'activité tardives voire difficiles à organiser constituent autant de révélateurs d'un malaise au travail qui touche l'ensemble du personnel mais concerne tout particulièrement le personnel exerçant en détention.

Dans son ensemble, le personnel en place présente à la fois des gages de solidité – en majorité, les agents sont expérimentés, installés dans la région et attachés à leur établissement – mais aussi des motifs sérieux de démotivation – le discrédit de la hiérarchie et de l'institution pénitentiaire est apparu profond – et de fragilité ; le drame du suicide du chef de détention survenu en octobre 2014 a constitué un véritable traumatisme dont les effets continuent à être vécus très douloureusement.

Les propos suivants ont été prononcés par un agent, alors qu'il se trouvait surmené depuis le début de sa prise de poste, qui apparaissent résumer l'état d'esprit du personnel en place : « *Si on me demande de travailler je travaille, je fais tout ce qu'on me demande de faire. Quand on me demande de revenir, de faire des heures supplémentaires, je le fais* [137 heures supplémentaires ont été effectuées par cet agent durant l'été]. *J'aime cet établissement, j'aime mon métier. Cela m'importe peu de travailler 24 heures sur 24 mais la seule chose que je demande, c'est de travailler en sécurité !* ».

De même, les surveillants du quartier des mineurs expriment un fatalisme délétère pour les mineurs ; ils expriment notamment leur impuissance en raison de l'insuffisance de leur effectif au regard des tâches qui leurs sont confiées et de l'organisation spatiale de ce quartier : proximité avec les adultes et nécessité d'accompagner les mineurs dans tous leurs déplacements.